A
0
0
0
6
1
5
0
9
6
5
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
ornia
nal
y

GIFT OF
SEELEY W. MUDD
and
GEORGE I. COCHRAN MEYER ELSASSER
DR. JOHN R. HAYNES WILLIAM L. HONNOLD
JAMES R. MARTIN MRS. JOSEPH F. SARTORI
to the
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
SOUTHERN BRANCH

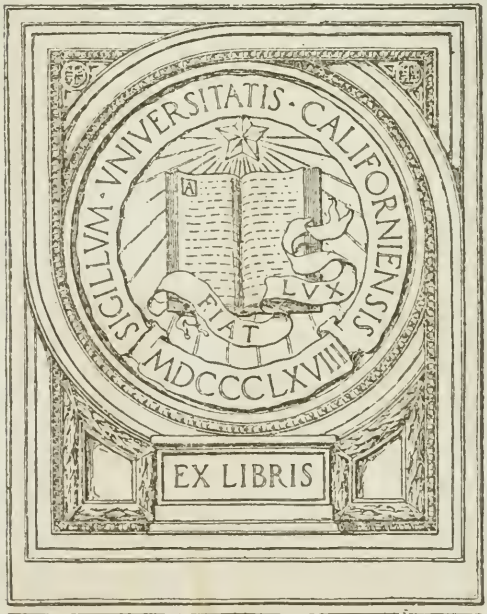

JOHN FISKE

This book is DUE on the last date stamped below

RECEIVED
LD-
URL APR 27 1967

APR 16 1967

Form L-9–15m-8,'26

TROISIÈME RACE.

ORDONNANCES DES VALOIS.

RÈGNE DE FRANCOIS Ier.

PUBLIÉ PAR M. ISAMBERT.

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueilgeneralv12pt1fran

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de « Parlement, et semblablement ez Auditoires de nos Baillis et Sé- « néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune « difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, Ire de Blois.)

TOME XII.

1514. — 1526.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

OCTOBRE 1827.

83775

IMPRIMERIE DE E. FOCHARD,
RUE DU POT-DE-FER, N° 14, F.S.G.

F84F8
V.12-1

ORDONNANCES

DES

VALOIS.

BRANCHE DES VALOIS - ANGOULÊME.

FRANÇOIS Ier.

Succède à Louis XII, son cousin au troisième ou quatrième degré, le 1er janvier 1514; sacré à Reims le 25; décédé le 31 mars 1546.

Chanceliers et Gardes des sceaux : 1° Antoine Duprat, premier président au parlement de Paris, le 7 janvier 1514, après le décès de Jean de Ganay; 2° de la Marthoine, premier président du parlement de Paris, Garde des sceaux pendant le voyage d'Italie, en 1515; 3° Jean Brinon, premier président, accompagnant le roi avec le petit sceau, en 1523; 4° Antoine Dubourg, premier président, chancelier à la mort de Duprat, le 16 juillet 1535; 5° Mathieu de Longueruc, évêque de Soissons, garde des sceaux à la mort de Dubourg, en novembre 1538; 6° Guillaume Poyet, président au parlement, chancelier le 12 novembre 1538; accusé de malversations en 1542, condamné au parlement le 22 avril 1545; 7° François de Montholon, président au parlement, garde des sceaux pendant le jugement de Poyet, le 9 août 1542; 8° François Evrault, maître des requêtes, et président au parlement de Turin, le 17 juin 1543, à la mort du précédent; 8° François Olivier, seigneur de Surville, créé chancelier le 18 avril 1545, après la condamnation de Poyet.

N° 1. — Déclaration *portant confirmation par le roi, à son avénement, des divers officiers du parlement de Paris* (1).

Paris, 2 janvier 1514. (Registres du parlement de Paris, cotée K, f° 1.)

(1) Il y en a d'autres pour les officiers des monnaies, pour les officiers du parlement de Grenoble, chambre des comptes, etc.

N° 2. — LETTRES *de provision de l'office de chancelier de France* (1) *en faveur d'Antoine Duprat, premier président du parlement de Paris.*

Paris, 7 janvier 1514. (Registrées au parlement de Paris le 15, et en la chambre des comptes, le 23 mars. Registre coté K, f° 3; Mémorial de la chambre des comptes, coté Z, f° 49; Histoire de la chancellerie, I, 79.)

N° 3. — LETTRES *de provision de l'office de connétable de France en faveur de Charles, duc de Bourbonnais.*

Paris, 12 janvier 1514. (Mémorial de la chambre des comptes, coté Z, f° 70.)

N° 4. — LETTRES *portant création d'un maître de chaque métier* (2), *en faveur de Charles, duc d'Alençon, pair de France, et de Marguerite d'Orléans, sa femme.*

Paris, 15 janvier 1514. (Registrées au parlement de Paris le 19 février, vol. K, f° 3.)

N° 5. — REGLEMENT (3) *et statuts sur le service des gens d'armes et les prévôts des maréchaux de France.*

Laferté-sous-Jouarre, 20 janvier 1514. (Traité de la police, liv. I, tit. 13, chap. III; Fontanon, 3, 82 et Seqq.)

Le roy desirant mettre ordre au fait des gensd'armes de ses ordonnances, après qu'il a veu et fait veoir en la presence de monseigneur le connestable et de plusieurs princes et seigneurs du sang, capitaines et autres bons personnages de son royaume, les ordonnances devant faites par ses predecesseurs roys sur le fait de la gendarmerie, par l'advis et conseil des dessusdits, a fait aucunes additions, corrections et modifications sur aucuns poincts et articles desdites ordonnances.

(1) Et premierement, le roi veut et ordonne tres-expressément

(1) Elles n'ont rien de remarquable.

(2) Ce droit appartenait au roi à cause de son avènement, mais il le délégua à sa mère par des lettres du 4 février ci-après.

(3) Ce réglement avait été précédé par celui de Charles V, du 13 janvier 1373 (V. à sa date). Il fut modifié par un autre du 15 juillet 1530 (V. à sa date). V. aussi l'ordonnance finale du règne de Louis XII, et la discussion à la chambre des pairs sur le Code militaire, en 1827.

Cet acte n'est pas signé du roi, mais il est donné en son nom, à peu près comme aujourd'hui les ordonnances de la guerre et de la marine.

que toutes les compagnies de ses ordonnances soyent fournies, entieres et complettes d'hommes d'armes et archers, en tel nombre qu'il leur est ordonné, garnis de coustilliers ainsi qu'il appartient.

(2) Aucuns hommes d'armes ny archers, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, ne pourront changer leur capitaine ny aller de compagnie en autre sans le consentement et vouloir des capitaines, dont ils partiront, qui leur veulent faire, pour faire plaisir à celui ou ceux où ils iront, et que les capitaines fussent d'accord par lettres signées de leurs mains : et ce sur peine de perdre leurs gages, chevaux et harnois, et d'estre bannis et privez de n'estre à jamais és ordonnances dudict seigneur.

(3) Ledit seigneur a ordonné et ordonne qu'en ensuyvant les ordonnances cy devant faites, les gensd'armes seront logez és villes closes, et qu'ils tiendront huit chevaux pour lance fournie : c'est à sçavoir hommes d'armes, quatre, et les deux archers, quatre ou autre tel nombre qu'il leur plaira, à la discrétion toutesfois du capitaine ou lieutenant.

(4) Et au regard des coffres qu'on a accoutumé de mener par les champs, le roy veut et ordonne qu'ils soyent tous ostez, et qu'on n'en meine plus, réservé les capitaines, lieutenans et porteurs d'enseigne.

(5) Ordonne ledict seigneur que lesdicts gens de guerre se fourniront de tous vivres et provisions tant pour eux que pour leursdicts chevaux, èsdites villes closes et fermées où ils seront logez sans aller fourrager ne vivre sur le pauvre peuple des champs. Et defend le roy qu'aucuns villages ne leur soyent baillez pour les pourvoir d'aucunes choses. Et s'ils sont trouvez allans fourrager sur les champs, veut et ordonne iceluy seigneur qu'ils soyent livrez par les capitaines au prevost des mareschaux, ou à son lieutenant, en son absence, pour en faire la punition : et au cas que ledit prevost ou son lieutenant ne le voudra faire, les livre à la justice des lieux pour les punir, tant les maistres que les valets. Et au cas que lesdits valets soyent allez fourrager du sçeu de leurs maistres, et qu'ils eussent pensé aller par fraude, ou autrement, en ce cas le roy déclare leurs chevaux et biens à luy confisquez. Et aussi ledit seigneur veut et ordonne que lesdicts gensd'armes soyent payez quatre fois l'an, et six sepmaines apres le quartier escheu, pour ceste presente année : et en ce temps-là, les commissaires qui seront ordonnez pour faire lesdites monstres, s'y devront trouver. Et veut en outre ledit seigneur, que

les gouverneurs des pays, ou leurs lieutenans, appellez avec eux les officiers du roy, et le capitaine, le lieutenant, ou chef de chambre des bandes qui seront en son gouvernement, et quelques bons preud'hommes de la ville où sera faite la taxe desdits vivres, ayent esgard à l'abondance et fertilité qui pourra estre audit pays, et aussi aux gages que lesdits gens de guerre ont, le plus près de la raison que faire se pourra. Et ce fait, sera de ladicte taxe baillé un double signé aux capitaines, et semblablement envoyé en chacune ville de sondit gouvernement, et par les officiers d'icelle sera fait département sur chacun village, y appellé ledit capitaine, son lieutenant, ou enseigne, de ce qu'il conviendra estre fourny en leur ville pour la garnison qui y sera : et envoyé par chacune parroisse ledit département, et signifié aux bonnes gens par un sergent, ou autrement, en maniere qu'ils soyent duèment advertis de ce qu'ils devront chacun endroit soy fournir et mener par semaine en ladite ville pour la provision desdits gensd'armes, et pour estre mis en la munition, en ladite ville : de laquelle deux preud'hommes de la ville auront charge de la recevoir pour la delivrer aux gensd'armes, en les payant selon le taux en qui aura esté faît : et après des deniers qu'ils en recevront, en payer les bonnes gens. Et auront charge les officiers desdites villes où seront lesdites garnisons, de faire venir au marché vivres des villages et lieux voisins desdites villes. Et s'il y a aucuns desdits villages qui soyent defaillans d'amener ou apporter ce qui leur sera ordonné et enjoinct, selon ledit département : lesdits officiers leur pourront envoyer sergens aux despens de ceux qui auront failly : lesquels sergens auront par jour pour leurs salairès durant qu'ils feront lesdites executions six blancs. Et si apres la premiere contrainte aucuns desdits villages estoyent si obstinez de ne vouloir amener lesdits vivres, seront mis en une bonne amende, ou punis corporellement, selon que lesdits gouverneurs et officiers verront et cognoistront estre à faire. Et pource qu'il conviendra ausdits officiers desdites villes faire quelques petits frais, tant en faisant ledit département, que pour envoyer iceux signifier aux parroisses, et aussi pour contraindre ceux qui seront refusans d'apporter lesdits vivres, et pareiltement pour le salaire de deux hommes desdites villes qui auront charge desdites munitions, le roy, nostredit seigneur, veut et entend que lesdits frais, à sçavoir ceux qui se feront à cause dudit département ausdits deux hommes qui auront charge de ladite munition sur les deniers communs desdites villes, et les frais des sergens qui auront contraint lesdits

villages, sur ceux qui seront defaillans d'apporter desdits villages lesdits vivres : et és villes où il n'y aura nuls deniers communs, lesdits frais se prendront sur les defaillans : pourveu toutesfois que les taxations desdits frais qui s'en feront, seront faits par le gouverneur du pays, ou son lieutenant, par l'advis des capitaines des bandes, qui seront èsdites villes, et de quatre ou cinq preud'hommes d'icelles villes, à ce qu'aucun abus n'y soit fait : et s'il estoit trouvé y estre fait, seront punis. Et quand il adviendra que le capitaine donnera congé à aucuns des gensd'armes de sa compagnie, pour aller en leurs maisons et affaires, il pourra faire appeler les officiers de la ville, où il sera en garnison, ensemble les deux hommes qui auront charge de ladite munition d'icelle ville pour les advertir dudit congé, afin qu'ils ne contraignent les villages d'amener vivres, sinon pource qu'il sera besoin et necessaire pour ceux qui demeureront en ladite garnison : et une fois le mois communiqueront et se trouveront ensemble pour ceste affaire, lesdits capitaines et officiers, à ce que les bonnes gens soyent supportez le plus qu'il sera possible. Et veut, entend et déclare ledit seigneur qu'il n'y aura nuls villages exempts ausdits fournissemens, quels qu'ils soyent, ainsi qu'ils fournissent sans nul excepter, quelque exemption que pourroyent bailler les gouverneurs desdits pays, leurs lieutenans, ne leurs capitaines, à ce qu'il y aye plus compétamment vivres pour le fournissement desdits gensd'armes, et aussi pour le soulagement des autres villages qui n'y seront exempts. et aussi si aucun desdits gensd'armes a necessité de vivre, et luy en est presté par le moyen et advis de son capitaine ou son lieutenant, en attendant le payement par les habitans desdites villes és pays, ils seront tenus, apres ce qu'ils seront payez de leurs gages, payer et rembourser ledit prest. Et pour venir à ceste fin, et obvier que nuls abus n'y soyent faits avant ledit payement, les clercs qui les payeront, quand ils viendront en chacune compagnie, iront à chacun capitaine leur requerir qu'ils facent crier à son de trompe et cry public, que ceux qui auront presté ausdits gensd'armes aucune chose pour leurs vivres et accoustremens de leurs utensiles, logis, chevaux et harnois seulement, viennent devant le clerc qui les paye, apporter les parties desdites debtes pour en estre payez. Et au cas que ledit capitaine, ou sondit lieutenant, ne fera payer et rembourser lesdites debtes, ledit seigneur veut et ordonne que celuy qui sera commissaire à faire la monstre, face faire ledit remboursement sur lesdits gages, à ce que ceux qui en auront

presté, soyent satisfaits. Et s'il advenoit que aucuns deussent plus grandes sommes que leurs gages ne monteront, le clerc, avant le payement, viendra devers ledit capitaine, ou son lieutenant, pour luy montrer lesdites parties de debtes, par maniere qu'il demeure ausdits gens de guerre quelque chose de leursdicts gages, pour vivre jusques à l'autre payement, et asseurer leurs creanciers du reste qu'il leur pourra estre deu, en remonstrant ausdits gens de guerre, qui seront ainsi mauvais mesnagers, que s'ils ne prennent autre gouvernement en la maniere de leurs vivres, que le roi les mettra hors des ordonnances : et defendra-on à tous publiquement, que d'oresnavant on ne leur preste aucune chose.

(6) *Item*, et s'il est trouvé que les officiers des villes, lesdits commis de munition et autres qui auront charge de faire ledit departement desdits vivres, qu'au lieu de les recevoir et mettre en munition, ils en facent aucun abus, soit de prendre aucune exaction sur le pauvre peuple, en faisant ledict departement, ou faisant venir lesdits vivres, et qu'ils ne les payent aux bonnes gens entierement de ce qui en auroit esté receu, sera faite information par ordonnance des gouverneurs : laquelle information sera envoyée à monseigneur le connestable pour en faire faire la punition et justice. Et est ordonné ausdits officiers avoir regard qu'en faisant le departement desdits vivres, les villages où il y aura prairie à cueillir foins, bailleront foins : les autres où il y aura boys, boys : les autres où il y aura avoines, avoines : et les autres où il y aura blez, des pailles : en manière que les choses soyent egales selon leur faculté, et au mieux qu'il sera possible.

(7) Quelque poursuite que facent ceux des villes où lesdits gens de guerre seront logez, d'avoir faculté de prendre és villages aucuns utensiles d'hostel, pour leur ayder à fournir iceux gens de guerre, le roy a ordonné et ordonne qu'iis n'auront point ceste faculté, mais veut qu'ils soyent fournis des utensiles desdites villes par l'ordonnance de la justice d'icelles. Et les hommes d'armes et archers contenteront leurs hostes, qui les fourniront de logis et desdits utensiles le plus gracieusement qu'ils pourront, et quand on leur livrera lesdits utensiles, il en sera fait inventaire par la justice : et quand les gens de guerre deslogeront desdites villes, ils seront tenus de rendre et restituer lesdits utensiles en espece et nature, en quoy lesdits utensiles seront au temps du deslogement. Et si aucuns d'eux ne les rendent, et ils soyent perdus, seront contraints par lesdits capitaines et prevosts des ma-

reschaux ou leurs lieutenans, de les payer selon ledit inventaire, prix et estimation qui en sera faite[t], quand ils seront baillez par les juges des lieux et commissaire, qui fera ledit logis. Et defend le roy qu'en faisant le logis desdits gens de guerre, on ne pourra desloger l'hoste ne l'hostesse de la chambre où ils auront accoustumé de coucher. Et pource que aucunes fois aucuns habitans des villes où sont ou seront par cy apres lesdites garnisons rompent et pourroyent rompre les estables et cheminées des chambres, qui sont en leurs logis, et desmeublent lesdites chambres, à fin que les gensd'armes n'y logent; en ce cas, ceux qui auront rompu, rompront et desmoliront lesdites estables et cheminées, seront contraints par les officiers d'icelles villes de les faire racoustrer et rabiller : et si faute y a, seront punis ainsi qu'il sera par eux advisé.

(8) *Item*. A esté advisé que nulle compagnie ne deslogera d'une garnison, que le capitaine, lieutenant ou chef de chambre, qui conduira ladite compagnie ne face crier à son de trompe, que s'il y a nuls des gensd'armes qui doyvent victuailles au lieu de là où ils deslogeront, qu'ils les payent. Et en cas de defaut, celuy ou ceux à qui ils seront deuz viendront audit capitaine, lieutenant ou commis, lequel les fera payer ou prendre lesdites debtes par escrit, et s'obligera de les faire payer à la prochaine monstre. Et en ladite criée seront compris les utensiles, que lesdits gensd'armes seront tenus de rendre à ceux qui les auront baillez, et ce qui sera perdu, le capitaine le fera payer à la mesme forme que les victuailles.

(9) Et pareillement a esté advisé que si aucune compagnie desloge de quelque garnison sans apporter certification des officiers du lieu, comme ils auront fait ladite criée et payé lesdits vivres et lesdits utensiles, le roy, ou son lieutenant, s'en prendra au capitaine, lieutenant ou chef de chambre qui aura deslogé ladite compagnie.

(10) D'oresnavant, lesdits hommes d'armes ne tiendront aucuns valets ou pages s'ils ne sont de l'aage de dix-sept ou dix-huict ans, et au dessus : lesquels ils feront apprendre à tirer de l'arc, pour les mettre és ordonnances, si bon leur semble, quand ils seront en aage competant pour servir.

(11) Veut et ordonne le roy que s'il advenoit qu'il y eust aucuns hommes d'armes ou archers en aucunes compagnies, qui fussent noisifs, renieurs de Dieu et de mauvaise vie et conversation, et

renommez d'estre paillars ou bateurs de gens, qu'ils soyent cassez, et punis selon l'exigence du cas.

(12) Il est ordonné que les capitaines qu'il plaira au roy retenir pres de luy, pourront avoir et tenir six gentils-hommes et douze archers de leur compagnie de cent lances, et au dessus à l'equipollent, et seront montez et armez. Et lesquels ne seront tenus que d'aller à la monstre generale qui se fera de ladite compagnie, si l'affaire n'y estoit, et qu'il leur fust ordonné ou commandé par le roy ou monseigneur le connestable, et des autres quartiers, il seront excusez et mis au roole de ladite monstre. Et au regard des autres capitaines, ils ne partiront de leur compagnie sans en advertir le roy ou mondit seigneur le connestable, à fin que s'il n'y a affaire au quartier ou frontiere où ils seront en garnison, il leur soit donné congé pour tel nombre de gensd'armes et archers, et pour tel temps que mondit seigneur le connestable cognoistra estre à faire. Et quand les capitaines partiront pour aller en leurs affaires, ils laisseront leurs lieutenans, et pourront mener avec eux quatre hommes d'armes et huict archers pour les accompagner en ladite compagnie de cent lances, et au dessoubs à l'équipollent : lesquels ne se trouveront semblablement qu'à ladite monstre générale, sinon comme dit est, que l'affaire le requist, et qu'il leur fust ordonné par mondit seigneur le connestable, ou leurs capitaines. Et s'il advient que les monstres se facent pendant le temps que lesdits capitaines feront leurs voyages, ils seront excusez et mis au roolle des autres monstres pour estre payez de leurs gages, comme les autres de ladite compagnie qui seront ausdites monstres.

(13) Quand il y aura aucunes places d'hommes d'armes ou archers vacans par mort, les capitaines pourront pourvoir et mettre autres en leurs places, et dés lors les faire enrooller : pourveu que ils feront serment au commissaire qui fera la monstre des compagnies en l'absence de mondit seigneur le connestable ou de messeigneurs les mareschaux qu'ils auront remply en leur compagnie la place ou places vuides, soyent d'hommes d'armes ou archers. Et si ceux qui auront esté ainsi nouveaux sont armez et montez de chevaux et harnois qui soyent à eux, à la monstre prochaine ensuyvant, ils seront payez de leurs gages à compter du jour que lesdits capitaines auront certifié les y avoir mis : et s'ils ne sont montez ny armez (comme dit est), ils n'auront aucuns gages à ladite monstre. Et s'il advenoit que quelques hommes d'armes ou archers fissent ou commissent en-

tre deux monstres aucuns mauvais cas dont ils fussent punissables, les capitaines ou lieutenans de la bande qui y sera, les feront detenir prisonniers jusques à la prochaine monstre, à laquelle publiquement et en presence de toute la compagnie, les cassera, et leur defendra de ne se trouver jamais és ordonnances du roy, et y procedera selon qu'il verra estre à faire, et que le cas par eux commis le requerra. Et ce fait, pourra enrooller en leurs lieux autres personnages, qu'il verra estre à faire pour servir, et qu'ils soyent montez et armez (comme dessus est dit) pour estre payez à la monstre lors ensuyvant. Et si mondit seigneur le connestable est pres des compagnies, ou aucuns de messeigneurs les mareschaux, lesdits capitaines, avant que pourvoir aux places vacans, les en advertiront.

(14) Pareillement le roy veut et entend que les capitaines pourront departir quarante archers subjets en une compagnie de cent lances, et és autres compagnies, à l'équipollent, à leurs lieutenans, porteurs d'enseignes, guidons et autres gens de leursdites compagnies, et ainsi qu'ils verront estre à faire. Et si mondit seigneur le connestable cognoist par cy apres qu'il soit besoin qu'il y en ait d'avantage jusques au nombre de soixante, ou septante, ledit seigneur entend qu'ils les ayent.

(15) Si aucuns desdits hommes d'armes ou archers font cedules aux bonnes gens des vivres, ou autres choses qu'ils auront prins d'eux, et apres par menaces, contraintes ou autrement ils se font quitter ou donner lesdites choses, par ceux qui les auront ainsi fournis, et rompent lesdites cedules, en maniere que les bonnes gens perdent leur deu : le roy veut et entend, que de ceux qui seront trouvez faisant tels actes, punition en soit faite par les gouverneurs, ou par les prevosts des mareschaux ou leurs lieutenans, si rigoureusement que ce soit exemple à tous autres.

(16) Il est ordonné que les deniers revenans des places vuides, tant d'hommes d'armes que d'archers, demeureront au roy pour en faire à son bon plaisir.

(17) Lesdits gens de guerre seront payez particulierement en la presence du secretaire de la guerre ou de son commis en leurs personnes, à fin d'eviter qu'aucuns n'y puissent pratiquer aucune chose sur eux. Toutesfois s'il y en avoit aucun qui fust malade hors de la garnison, on pourra bailler ses gages à celuy de la compagnie qui sera mieux son affin et solvable, pour les luy faire tenir : et sera tenu de prendre la lettre de la certification du malade quand il le payera, qui la rapportera à l'autre mons-

tre audit secretaire, sur peine de recouvrer sur luy ledit gage.

(18) Veut et ordonne ledit seigneur que les clercs des thresoriers des guerres feront serment sur les saincts evangiles de Dieu, de bien et loyaument faire les payemens ausdits gens de guerre en espece de monnoye ou d'escus, au prix qu'ils auront cours au royaume, et sur les lieux où se fera ladite monstre, sans en rien retenir ne pratiquer en quelque façon que ce soit, sur les marchands ny autres : et s'il est trouvé du contraire, on s'en prendra à leurs personnes et à leurs biens.

(19) *Item.* Veut et ordonne ledit seigneur que les capitaines, lieutenans ou enseignes seront tenus de faire residence en leurs compagnies, mesmement le capitaine quatre mois l'an pour le moins, c'est à sçavoir, may, juin, juillet, aoust, et leurs lieutenans qui seront gens de bien et de bonne representation, qui auront longuement exercé et frequenté le fait de la guerre pour faire tenir ordre et bonne justice aux gens d'armes, és villes où ils seront en garnison : et en chevauchant par le pays, le reste de l'année sans en partir s'ils n'ont lettres expresses de congé du roy, ou de monseigneur le connestable, sur peine d'estre privez de leurs estats, charges et gages, et de ce qui leur sera deu à ladicte compagnie, quelque reliefvement qu'ils en puissent avoir : à fin que par faute de leur absence ne soit fait aucune chose au dommage du roy, foule et oppression de son peuple. Toutesfois les capitaines qui seront pres et à l'entour du roy ou de mondit seigneur le connestable, ainsi qu'il est dit et declaré cy devant, de ce faisant mention, ne seront en ce comprins ny entendus.

(20) Quand le roy fera chevaucher lesdictes compagnies, et qu'il sera besoin et necessité de ce faire, ledict seigneur, ou mondit seigneur le connestable ordonnera commissaires pour les conduire sur les champs, pour les faire vivre en bon ordre et police. Et si ainsi estoit que ladite bande se departist à cause des logis en quatre ou en cinq lieux, et qu'il n'y eust tant de commissaires : en ce cas, le capitaine ou le lieutenant deputeront quelques gensd'armes, gentilshommes, des plus gens de bien, de bonne conscience, et aymans leur honneur, pour les mener et faire payer les vivres, et ce qu'ils prendront sur les champs, au prix qu'il s'ensuit, c'est à sçavoir, pour le mouton, cinq sols tournois, en rendant les peaux, les pieds et le suif à celuy à qui sera prins le mouton : pour la poule, quatre deniers tournois : pour le chapon, dix deniers : pour la pinte de vin, selon que la mesure sera, et le vin cher ou à bon marché : pour le boisseau

d'avoine, selon la mesure de chacun lieu où lesdicts gens de guerre seront logez, et que l'avoine aura accoustumé estre venduë auparavant la venuë desdits gensd'armes, le tout à la discretion des commissaires : et pour le foin de chacun cheval, par jour quatre deniers tournois : et du bois et de la paille, ils ne payeront aucune chose, et par les fourriers desdites compagnies feront faire les logis de lieu en autre. Et aura ledit commissaire le double dudit logis, selon que les fourriers auront baillé leurs etiquettes, à fin qu'ils puissent sçavoir où chacun sera logé, pour, avant desloger, sçavoir comment chacun aura contenté son hoste. Et ne sejourneront lesdites compagnies en chacun lieu et logis qu'ils feront, plus haut d'une nuict et un jour entier, une fois la semaine tant seulement, et feront quatre lieuës par jour.

(21) Chacune lance fournie, qui sont huit personnes desdits gens de guerre, ne pourront prendre par jour qu'un mouton, et ne pourront prendre en chacun tect, ou troupeau de moutons qui sera à un homme, qu'un mouton. Et defend le roy qu'ils ne prennent sur les champs bœufs, vaches, veaux, pourceaux ny autres bestes, fors seulement lesdits moutons, sur peine de punition corporelle, et d'estre privez de ses ordonnances. Reservé que s'ils prennent autres choses, comme lard, ou chair de bœuf, qui sera ja tué, ou autres vivres à eux necessaires, ils la payeront à prix raisonnable, ayant regard au cours du pays.

(22) Veut et ordonne ledit seigneur que le commissaire oyant desloger la compagnie de chacun lieu, fera crier à son de trompe à chacun logis, que chacun homme d'armes ou archer paye et contente son hoste. Et s'il y a aucun excez ou defaût de payement, lesdits commissaires en advertiront lesdits capitaines ou leurs lieutenans pour faire ledit payement de ce qu'ils n'auront pas payé, et faires reparations et punitions des cas qu'ils auront commis, selon l'exigence d'iceux. Et si lesdicts gens d'armes qui auront esté commis par le capitaine à faute de commissaire à mener quelque nombre de gens d'armes, et ils n'ayent rien payé ou mal vescu, ils en advertiront semblablement ledit capitaine ou sondit lieutenant : et s'ils estoient refusans d'en faire faire punition, lesdits commissaires feront mettre par escrit lesdits excez et faute de payement, et apres en advertiront monseigneur le connestable ou messeigneurs les mareschaux s'ils sont plus pres desdites compagnies que mondit seigneur le connestable, pour y donner provision. Et aussi s'il est trouvé que lesdicts commissaires pillent avec lesdits gens de guerre, ou facent aucune composition aux

despens du peuple, ils seront griefvement punis comme larrons publics, gens infames et indignes d'avoir jamais charge et commission du roy ne de mondit seigneur le connestable : et soit desdits gens de guerre ou commissaires qui seront trouvez prenant quelques meubles, quels qu'ils soyent, pour eviter la despense qu'ils font és lieux où ils logent, ou autrement qui font faire assiette sur les pauvres gens, en maniere de taille, pour les deffrayer, seront punis corporellement : et pareillement tous les hostelliers et tous ceux qui s'en meslent, comme larrons publics, de crime capital : car ledit seigneur entend qu'ils payent au prix et raisonnablement leurs despens, comme dessus est dit.

(23) Si les fourriers des compagnies, soubs couleur de leurs offices, rançonnent les villages, hostelliers et meusniers, en prenant argent d'eux, pour ne loger aucun de la compagnie en leurs maisons, posé ores que ce ne soit le droit chemin, et aussi qu'ils dient avoir droit de prendre quelque chose sur lesdits meusniers, le roy veut, commande et ordonne que tous ceux qui feront telles exactions soient pendus et estranglez par la gorge. Et quand lesdites compagnies chevaucheront par pays, les capitaines, lieutenans et autres gens de guerre d'icelle, ne recueilleront ny advouëront à eux aucuns leurs parens, laquais ne vagabons, sous couleur d'estre leurs serviteurs : mais s'il s'en trouve aucun suyvans lesdites compagnies voulans vivre soubs ombre desdits gens de guerre, en ce cas telles manieres de gens seront prins par lesdits gens de guerre, et delivrez à ceux de la justice prochaine où ils seront trouvez, pour estre punis corporellement. Et si lesdits capitaines ou gens les prennent, le roy leur donne la deferre en les baillant à ladite justice (comme dessus est dit), et si lesdits gens d'armes ne les prennent, et sont prins par ceux de la justice, le roy donne semblablement ladite deferre à ceux qui les prendront.

(24) Nul homme d'armes ny archer ne prendra chevaux, jumens ny autres bestes, charrettes à bœufs ou à chevaux, et pareillement ne meneront le bon homme portant bagues ne bagage, qu'il ne soit payé de sa journée. Et pource qu'aucunesfois quelques chevaux d'hommes d'armes ou archers pourront tomber malades la nuict tout soudain, où pour les soulager ils sont contraints d'en prendre et mener de ceux des bonnes gens du logis dont ils deslogeront en l'autre premier qu'ils feront, le roy veut et entend que s'ils en prennent, ils seront tenus le dire et en advertir le capitaine ou son lieutenant, et en leur absence, le commissaire qui les meine, et la journée faite, le payeront à la taxe

qu'en feront lesdits capitaines, lieutenant ou commissaire. Et s'il y a és villages quelques hommes d'armes, qui n'ayent homme qui ait charge de les mener, celuy ou ceux qui prendront lesdits bœufs ou jumens, charrette ou homme, seront tenus de les contenter chacun sur ce qu'il leur sera ordonné, et enjoint par le capitaine, lieutenant ou chef de chambre, sur peine d'estre punis et privez à jamais desdites ordonnances.

(25) Passant par le pays une compagnie desdits gens d'armes, ils se contenteront, tant pour eux que pour leurs chevaux, de ce qu'ils trouveront és villages ou villes où ils se logeront. Et defend le roy qu'ils ne contraignent leurs hostes, n'autres d'aller és autres villes, ny environ ailleurs querir chairs, poissons, espices, n'autres vivres, mais se contenteront, comme dit est, de ce qu'ils trouveront és maisons, c'est à sçavoir, en Normandie du citre et cervoise, en payant comme dessus : sauf que s'ils veulent avoir autres choses, bailleront argent à leurs serviteurs, pour aller querir et acheter, sans y contraindre leurs hostes, ne nuls hommes des villages, sur peine d'estre punis comme dessus.

(26) Quand lesdicts gens de guerre s'en iront par le congé de leur capitaine à leurs maisons ou ailleurs, à leurs affaires necessaires selon le contenu du congé qu'ils prendront par escrit, ils prendront le droit chemin, sans eux destordre sur les champs en quelconque maniere. Et s'ils ne meinent que leurs courtauts, et qu'ils ayent laissé leurs grands chevaux et harnois aux garnisons, ils logeront par les hostelleries et payeront : mais s'ils ont congé du capitaine d'amener leurs grands chevaux et harnois, et qu'ils tiennent les champs, ils feront chacun jour quatre ou cinq lieuës, et payeront les vivres qu'ils prendront au taux declaré et specifié cy devant. Et semblablement en eux retournans de leurs affaires, et revenans à leurs garnisons, s'ils viennent sur leurs courtauts, logeront és hostelleries, et s'ils ont leurs grands chevaux, et qu'ils tiennent les champs, payeront au taux, et feront semblables journées qu'à l'aller : et seront tenus d'apporter certification signée du curé ou vicaire de leurs parroisses, du jour de leur departement, à fin que s'ils sont trouvez par les prevosts des mareschaux, tenant les champs, que lesdits prevosts cognoissent s'ils font les journées qu'ils doivent, et s'ils payent selon raison du dessusdit taux : et si en ce ils commettent aucuns abus, qu'ils soient punis rigoureusement.

(27) Veut le roy et ordonne à tous les capitaines et gens de guerre desdites ordonnances qu'ils obeissent ausdits commissai-

res qui les meneront : et s'il advenoit que lesdits gens de guerre eussent faict chose où il escheut reparation corporelle, et qu'il vienne à la cognoissance du prevost des mareschaux, ou de ses lieutenans, et qu'ils en eussent charge ou information : lesdicts prevost et lieutenans, avant proceder à la saisie desdits gens d'armes ainsi chargez, advertiront ledit capitaine de ce qu'on leur imposera et mettra sus : et ce fait iceux prevosts ou leurs lieutenans prieront ledit capitaine se saisir desdits delinquans, et les faire mettre en seureté, et apres pourront voir lesdites informations et charges ensemble. Et s'il y a quelque chose où il eschée punition corporelle, lesdits capitaines ou leurs lieutenans les rendront ausdits prevosts, et en leur absence.és mains de la justice du lieu, ainsi que le commissaire le requerra. Et s'il est baillé audit prevost, il sera tenu d'appeller ceux de ladicte justice. Et si lesdits capitaines ne veulent voir lesdites informations, ils pourront commettre homme pour les voir, et estre presens à faire lesditz procez des delinquans. Et si ainsi est qu'il n'yait que chose civile, la cognoissance en demeurera audit capitaine : et s'il y a aucun capitaine ou lieutenant qui soient de ce fait refusans, le roy declare, dés à présent comme pour lors, que il est privé de sa charge, et le fera punir de telle punition, que ce sera exemple à tous autres.

(28) Le roy ordonne que les capitaines desdits gens de guerre facent toujours porter à tous archers, coustilliers et pages de leurs compagnies hoquetons à leur devise, tant à la ville qu'aux champs : et sera la livrée de chacun capitaine envoyée par les seneschaucées et bailliages, à fin que quand ils feront les maux, que l'on puisse cognoistre de quelle compagnie chacun sera, pour en faire reparation. Et s'ils sont trouvez sans porter ladite livrée, ne mesme lesdits hommes d'armes sans la faire porter à leursdits serviteurs et pages, veut et entend ledit seigneur qu'ils en soient punis, et puissent estre prins et arrestez par les officiers du lieu comme gens vagabons et sans adveu. Et si la plupart d'iceux avoient hoquetons couverts d'orfevrerie, ils les pourront espargner, et en faire faire d'autres de drap aux couleurs et à la devise des capitaines. Et si quelque archer changeoit hoquetons de la devise de son capitaine, et il prend une autre d'autre compagnie, il sera privé des ordonnances dudit seigneur, pour l'avoir changé : et s'il le fait pour un cas criminel, il sera executé par justice.

(29) Le roy ordonne que les capitaines, apres la monstre faite,

pourveu qu'il ne soit question de guerre, pourront donner congé à ceux de leurs charges, jusques au nombre de vingt et cinq lances fournies pour un quartier où il y aura cent lances fournies, et du moins à la raison, selon le nombre des lances dont la compagnie sera fournie. Et si ceux qui auront congé demeurent plus de temps que ledit congé ne porte, le roy veut que le capitaine en face bonne punition. Et si aucuns autres de ladite compagnie sortoient et s'en alloient d'icelle sans congé ou licence de leurs capitaines, le roy veut et entend qu'ils perdent leurs gages, et outre ce, qu'ils soient punis à la discretion de leurs capitaines, en maniere que les autres y prennent exemple. Et si lesdits capitaines voyent, selon leurs advis, qu'il n'y ait affaire, pourront requerir mondit seigneur le connestable leur donner congé pour plus gros nombre de gens, lequel en pourra disposer selon et ainsi qu'il verra et cognoistra que lesdits affaires le requerront : et le roole de ceux qui auront eu congé sera apporté par le capitaine à la monstre, et baillé aux commissaires et contrerooleurs, à fin qu'ils ne perdent leur argent.

(30) Le roy veut et ordonne que chacun capitaine garde ordre en faisant lesdits congez, et donne à chacun un congé à son tour de roolle, sans y preferer les uns devant les autres, et entend qu'equité y soit gardée, moyennant que ce soyent gens qui ayent maisons et affaires raisonnablement, et non autrement. Et s'il advenoit qu'il y eust quelque homme d'armes qui demandast congé à son capitaine pour se retirer de sa compagnie, au temps qu'il cognoistroit que ladite compagnie voudroit marcher et aller en quelque lieu, soit dedans le royaume ou dehors, et laisser au besoing de faire service au roy : en ce cas, ledit seigneur veut et entend que ledit capitaine donne ledit congé audit homme d'armes, et en presence de quelque bonne bande de gens, en luy defendant qu'il n'aye à se jamais mettre des ordonnances dudit seigneur.

(31) S'il advenoit qu'aucuns desdicts gens de guerre se transportassent malades en leurs maisons, ou ailleurs, parquoy ils ne peussent pas eux trouver à la monstre : le roy veut et ordonne que le capitaine, ou quatre des plus gens de bien de la compagnie certifieront que celuy qui sera ainsi malade, est homme de bien, et qu'ils ont esté deuëment certifiez et acertenez de ladite maladie, et en ce cas, ledit commissaire le mettra au roolle de ladite monstre comme present : toutesfois, le roy n'entend pas que les excusations se facent, sinon pour une monstre seulement.

(32) Quand un homme d'armes sera trouvé mal monté, et

qu'à deux monstres il luy auroit esté commandé et enjoint de soy monter, et il n'aura obey audit commandement, si l'on trouve qu'il ait bien dequoy, et il ne tienne qu'à sa mauvaise volonté, le roy veut et ordonne qu'en ce cas il soit cassé, et perde ses gages du quartier.

(33) S'il advenoit que les capitaines prinssent en haine aucuns hommes d'armes ou archers de leurs compagnies à cause qu'ils pourroient estre vicieux et mal vivans, et que ce ne soit à l'appetit de quelque rapporteur ou flatteur, ledit capitaine le pourra casser en plaine monstre, et non autrement, et faire enrooler un autre en son lieu. Et s'il estoit trouvé que ledict capitaine l'eust cassé par haine, mal-veillance et contre raison, et ledit cassé en vueille faire poursuyte envers mondit seigneur le connestable, ou mesdits seigneurs les mareschaux, pour en avoir reparation contre le capitaine, faire le pourra. Et se pourra enquerir ledit commissaire des gens d'ordonnance en ladite compagnie, en faisant la monstre, s'il y a cause qu'il soit cassé, et de quel estime, vaillance et condition il est tenu et estimé à ladite compagnie, à fin d'en tesmoigner si ledict cassé s'en veut ayder à faire poursuytte contre ledit capitaine.

(34) Le roy veut et ordonne que d'oresnavant les prevosts des mareschaux chevaucheront les pays, eux et leurs lieutenans, et feront residence sur les compagnies : et qu'ils chevauchent de garnison en garnison, pour mieux faire justice, tenir ordre et police ausdicts gens de guerre, et corriger les fautes, oppressions et pilleries que lesdits gens de guerre pourront faire au peuple : et ne se trouveront point en cour, si le roy, mondit seigneur le connestable ou messeigneurs les mareschaux ne les mandent. Et pourront commettre lesdits prevosts en chacune compagnie un homme de bien lieutenant, pour administrer justice : et s'il y en a aucuns qui ayent enfraint et transgressé lesdictes ordonnances, qui soyent gens qui n'ayent accoustumé de faillir, en ce cas pourront recourir à mondit seigneur le connestable, pour en avoir de ce, grace et pardon.

(35) Le roy defend qu'aucuns gens de guerre ne tiennent filles ne femmes propres, et qu'elles n'ayent aucuns chevaux : et si elles veulent suyvre la compagnie, elles iront à pied. Et au cas qu'elles soyent trouvées à cheval, le roy donne leurs chevaux à ceux qui les demonteront comme confisquez à luy.

(36) Outre ce que dit est, le roy veut et ordonne qu'en unze villes de ce royaume, c'est à sçavoir, Paris, Orleans, Bourges,

Lyon, Tours, Poictiers, Bordeaux, Amiens, Abbeville, Dijon et Troyes, ayt un artilleur que le roy exemptera des tailles, emprunts et subsides, pour fournir d'arcs chacun an ausdits archers de ses ordonnances, et à chacun artilleur, il sera ordonné quel nombre d'arcs il devra fournir pour les departir par les compagnies, en les payant pour les archers d'icelle. Et veut et ordonne le roy que d'icy en avant les capitaines prennent et mettent en leurs compagnies, ainsi que les places d'archers vacqueront, quelque bon nombre d'archers tirant bien de l'arc, et des arbalestiers qui soient bons pour tirer soit à cheval ou à pied.

(37) Veut et ordonne ledit seigneur que de ces présentes ordonnances signées du roy, soyent faicts plusieurs doubles, lesquels signez de mondit seigneur le connestable, et par luy envoyez à tous les gouverneurs des pays de ce royaume, capitaines et chefs desdicts gensd'armes : en leur mandant et commandant tres-expressément par iceluy en ce qu'il peut toucher chacun en son regard, qu'ils les facent publier en leur gouvernement, entretenir de point en point, selon leur forme er teneur, tant par lesdits gensd'armes, habitans des villes, que du plat pays, sans y contrevenir ne souffrir contrevenir en quelque manière que ce soit : car tel est le plaisir et vouloir dudit seigneur.

(38) Le roy veut et ordonne que ces présentes soyent entretenuës et gardées comme statuts et édicts royaux, et défend à tous les chefs de guerre, capitaines, lieutenans, et à un chacun d'eux, qu'ils ne les transgressent ny enfraignent en aucuns poincts et articles, et s'ils estoient par eux enfraints, le roy déclare dès à present, et veut que mondit seigneur le connestable les casse de la charge qu'ils auront, et les prive à jamais de son service, comme désobéissans et infracteurs de ses édicts et statuts royaux.

(39) Veut et ordonne ledit seigneur que ces présentes ordonnances soyent publiées et leuës de mot à mot par toutes les compagnies, et toutes les monstres d'icelles compagnies, à fin que par aucuns desdits gens de guerre ny autrement en nul endroit, ignorance ne puisse estre alleguée.

(40) Finalement, veut et ordonne très-expressément ledit seigneur que messeigneurs les mareschaux jureront sur les saincts évangiles de Dieu, et feront le serment entre les mains de monseigneur le connestable, tant à cause de leurs offices que comme capitaine de la bande desdits gens desdites ordonnances, et chacun d'eux, qu'ils tiendront, garderont et observeront à leur pouvoir lesdites présentes ordonnances, et les feront tenir et ob-

server par tous les lieux où il appartiendra, qu'à leurs offices et authoritez appartient. Et pareillement jureront tous les capitaines ayans charge desdits gens de guerre, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, d'ainsi les garder et faire garder et entretenir par les gens de leurs charges, sans aller au contraire, en quelque manière, et pour quelque raison que ce soit.

N° 6. — SERMENT *du sacre* (1).

Reims, 25 janvier 1514.

N° 7. — DÉCLARATION *sur les droits de la reine mère.*

Compiègne, 4 février 1514. (Registrée le 12 mars au parlement de Paris, vol. K, f° 11.)

FRANÇOIS, etc. Comme nous desirant singulièrement entre les choses mortelles que notre très chère et très amée dame et mère, la duchesse d'Angoulême et d'Anjou, pour la grande singulière et parfaite amour naturelle que savons qu'elle a à nous, aussi pour l'amour et révérence filiale que lui portons; considérant que pendant que sommes demeurés sous sa garde, gouvernement et administration, elle nous a si très soigneusement et chèrement fait nourrir et après fait instruire de tout son pouvoir, en toutes bonnes et vertueuses mœurs, et à cette cause pour la raison et notre honneur et devoir sommes bien tenus lui départir et élargir des biens et honneurs de notre royaume, et lui faire de notre part et par nos bons et loyaux sujets faire faire tout honneur et révérence à nous possible;

Sçavoir faisons, que nous ce considéré et les grandes vertus et prudence dont notre dite dame et mère est douée, et la bonne et excellente maison dont elle est issue; pour ces causes et autres bonnes et raisonnables considérations, à ce nous mouvans; à icelle notre dite dame et mère avons de notre propre mouvement, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, octroyé et octroyons, voulons et nous plait, par ces présentes;

Que à sa première et nouvelle venue et entrée qu'elle fera en

---

(1) Ce serment est semblable à celui des règnes précédents. V. celui prêté par Charles X, le 29 mai 1825. (Suppl. à 1825, p. 216 de notre collection.)

toutes les villes et cités de notre royaume, comté de Provence et pays de Dauphiné, elle puisse délivrer et faire délivrer hors des prisons desdits lieux tous prisonniers criminels détenus ez dites prisons, pour quelque cas de crime qu'ils ayent commis, et à iceux bailler et faire expédier les grâces, rémissions, pardons et abolitions desdits cas crimes et délits qu'ils confesseront, lesquelles grâces, rémissions et pardons nous avons dès maintenant pour lors autorisés et autorisons et voulons être d'un tel effet, que si par nous ils étaient donnés;

Et aussi qu'elle puisse en toutes et chacunes les cités et villes jurées de notre royaume, pays et seigneuries, créer de chacun metier juré, un maître tout ainsi que faisons à notre nouvel avènement à la couronne, et auxdits jurés en bailler ses lettres de don et création, encore que notre dite dame et mère ny fit son entrée, jaçoit ce que la chose requit mandement plus espécial.

Si donnons, etc. Par le roi vous (le chancelier) le sieur de Boisy, grand maître de France, et autres présens.

N° 8 — Lettres *pour l'enregistrement des facultés d'un légat du pape.*

Paris, 17 février 1514. (Enregistré au parlement de Paris, le 21 avril 1515, vo coté K, f° 21; Preuves des libertés gallicanes, p. 940.)

N° 9. — Lettres *de provision de la charge de gouverneur de Paris, de l'Ile de France, etc., en faveur de Charles de Bourbon.*

Paris, 18 février 1514. (Enregistrées au parlement le 6 mars, vol. K, f° 5.

N° 10. — Ordonnance *portant nomination d'enquêteurs en tous siéges royaux, et indiquant les devoirs de leur charge.*

Paris, février 1514. (Registrée au parlement de Paris le 5 avril suivant, avec modification. Fontanon, p. 445 et 899, tom. I.)

François, etc. Comme pour le bien, profit et utilité de jus-

---

(1) Cette ordonnance fut confirmée par autres du 6 mai 1517, de Henri III; mai 1585, et juin 1586; de Henri IV, mars 1596, 28 février, 1er octobre, et 26 octobre 1604; 27 septembre et 5 décembre 1607.

tice et de la chose publique de nostre royaume, nos prédécesseurs roys de France dès longtemps eussent eréé et ordonné en aucuns bailliages et séneschaussées de nostre royaume, offices d'enquesteurs et examinateurs, pour faire les enquestes, examens et récollemens, et informations des parties litigantes, afin que les baillifs et séneschaux ou leurs lieutenans eussent opportunité d'entendre diligemment à la visitation, décision et jugement des procez pendans pardevant eux, et administrer aux parties bonne et briefve justice;

Et pource qu'és autres lieux desquels n'a esté pourvu d'enquesteurs et d'examinateurs, les dites parties litigantes ne peuvent avoir expédition de leurs procez, obstans que nos dits baillifs, séneschaux, juges ou leurs lieutenans des dits lieux sont la plus part du tems occupés à faire lesdites enquêtes, recollemens, examens, et pendant leur absence les villes et principaux sièges demeurent desgarnis de juges; tellement qu'il convient continuer les matières et procez, et les dilayer, au préjudice des parties qui à grands fraiz et despenses sont attendans que les dits lieutenans soient venus de leurs commissions pour tenir leurs plaids et assises; et encore se meuvent souventesfois plusieurs débats et excez, lesquels demeurent impunis, les amendes incogneues à justice : en quoy sommes grandement intéressez, le tout pour l'absence et empeschement des dits lieutenans occupez au fait des dites enquestes, aussi qu'ils ne voudroient prendre la peine et charge de vaquer à icelles, s'il n'estoit question de matières qui leur fussent de grand profit; et d'avantage les enquestes qui se font par les dits lieutenans, sont de grands frais pour les parties, et se feroient à moindres frais et dépenses par les enquesteurs et examinateurs qui auroient salaire limité : et si feroient plus prompte expédition que les dits lieutenans, et aussi que quelquefois sentences interlocutoires se peuvent donner pour leur profit de faire l'enqueste, où les procez se pourroient vider en deffinitive, sans appointer les parties contraires : et si ès dites enquestes faites par les dits lieutenans y a aucun erreur, soit de droict, style ou coustume, ne pourroient les dits lieutenans corriger leur erreur ainsi qu'ils feroient si les dites enquestes étaient faites par autres que par eux; et par la faute des dits lieutenans se donnent aucunes fois en nos cours, où les procez sont pendans par appel, arrests interlocutoires pour recoller les témoins, qui n'ont esté suffisamment examinés, aux gros frais des parties.

Aussi les dits lieutenans pour l'empeschement des enquestes qu'ils retiennent à eux, n'ont loisir de faire les dictons des procez qu'ils ont videz, lesquels ne se prononcent le plus souvent que cinq ou six mois après les droits d'espices payés, quelque diligence que les parties y puissent faire. Et quand les dits lieutenans ne peuvent fournir à faire toutes les dites enquestes, et qu'ils sont pressez par les parties, les distribuent à aucuns praticiens du siège qui n'ont serment à nous, à l'occasion de quoy se commettent infinis abus : et sont aucunes fois les dits praticiens du conseil d'une des parties, et se divulgue le conseil et secret de l'enqueste; et aussi pendant que les dits praticiens sont occupés aux dites enquestes, il convient continuer leurs causes et matières dont ils se sont chargez, au préjudice des pauvres parties et retardement.

Et à ceste cause, au temps de nos prédécesseurs, et mesmement du vivant de feu nostre très cher seigneur et beau-père, le roy Loys dernier décédé (que Dieu absolve) quand aucun empeschement ou contredit a esté mis ou donné aux enquesteurs créés par eux nouvellement en aucuns de nos bailliages, séneschaussées et jurisdictions par les lieutenans des dits bailliages et jurisdictions et que procez s'en est sur ce meu, les sentences s'en sont ensuyvies au profit d'iceux enquesteurs, et depuis confirmées par arrest de nostre cour de parlement de Paris, comme estant lesdites créations au bien, profit et utilité de nous et de la chose publique de notre royaume.

Sçavoir faisons, qu'après ce qu'avons esté acertenez et suffisamment advertis des choses dessus dites, et que ceste matière a esté bien au long discutée et déterminée par nostre conseil; deüement aussi informez, que pour le devoir de justice, profit et utilité de nos sujets et soulagement et abbréviation de leurs causes procez et affaires : et pour les relever des frais et obvier ès fautes et abus qui en tel cas se pourraient commettre pour raison des choses dessus alléguées, la création et jurisdiction des dits offices d'enquesteurs ès siéges des dits bailliages et seneschaussées et jurisdictions, prévostés et vicontés de nostre royaume, où n'a encore été pourveu, comme dit est, très requise, utile et nécessaire.

Pour ces causes et autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans, et attendu qu'en aucuns des dits siéges q'iceux bailliages, seneschaussées et jurisdictions y a questeurs et

examinateurs, et en autres non, voulant tout mettre en un mesme ordre conforme;

Avons dit, déclaré et ordonné, et par la teneur de ces présentes, de nos certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, disons, déclarons et ordonnons par ordonnance et édit général, perpétuel et irrévocable :

Qu'en tous et chacuns les siéges des bailliages et sénéschaussées, jurisdictions, prévostés et vicontés de nostre royaume, y aura d'oresnavant à toujours, enquesteurs et examinateurs, qui feront toutes les enquestes, examens, recollemens, et informations des procez pendans ès dits siéges et jurisdictions de nostre royaume, sans ce que les dits baillifs, séneschaux, juges, prévosts, vicontes et leurs lieutenans, les puissent à eux retenir, bailler, commettre, ny adresser aux advocats, procureurs, praticiens, ny autres, qu'aus dits enquesteurs et examinateurs, pris et appelez pour adjoints avec eux les greffiers, des dits sièges et jurisdictions, l'un de leurs clercs ou autres personnages suffisans et idoines, non suspects, ne favorables à l'une ne à l'autre des parties, dont icelles parties accorderont et conviendront ensemble, et feront au surplus, toutes les choses deües, accoustumées et appartenantes ausdits offices, sauf et excepté que les dits juges ou leurs dits lieutenans pourront retenir et réserver à eux de faire les enquestes des procez pendans par devant eux, esquels sera question d'héritage valant par chacun an soixante livres tournois, pourveu toutefois qu'ils en soient requis par les parties, et non autrement : esquels cas lesdits juges ou leursdits lieutenans seront tenus prendre et appeler avec eux pour adjoints lesdits enquesteurs et examinateurs, et non autres.

Lesquels offices d'enquesteurs et examinateurs seront exercez par telles personnes suffisans et idoines qui seront par nous et nos successeurs, pourveus et ordonnez, c'est à sçavoir ès villes et siéges principaux des dits bailliages et seneschaussées, desquelles les sermens des baillifs et seneschaux ont accoustumé estre faits et reçeus en nos cours et parlement, esquels il y aura prévostés ou vicontés, il y sera pourvu de deux enquesteurs et examinateurs; et jaçoit ce que dès à présent en aucuns des dits lieux et siéges, il y en ait un, il y sera pourveu d'un autre; et ès autres siéges particuliers, où il y a lieutenans particuliers, et aussi ès autres bailliages prévostés et vicontés, d'un seul, à tels droits, authoritez, prérogatives, salaires et émolumens

qu'ont accoustumé avoir et user les examinateurs et enquesteurs de nostre chastelet de Paris, et autres examinateurs et enquesteurs de nostre dit royaume, ès lieux où il y en a jà esté pourveu par nos dits prédécesseurs : et les quels estats et offices d'enquesteurs et examinateurs nous avons dès à présent creez, ordonnez et establis, créons, ordonnons et establissons par ces dites présentes ordonnances et édict général, perpétuel et irrévocable;

Et voulons que ceux qui par nous seront cy-après pourveus des dits offices, ensemble ceux qui en ont esté par cy-devant pourveus par nos dits prédécesseurs, jouyssent pleinement et paisiblement, et soient mis et instituez en possession paisible d'iceux offices nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires.

Si donnons en mandement, etc. Le Seigneur de Boisi, grand maistre de France, Antoine de Viste et Jean Calveau, maistres des requestes, et autres présens, etc.

N° 11. — Lettres *portant confirmation des priviléges et libertés du Dauphiné* (1).

Paris, février 1514. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 12. — Lettres *portant confirmation des priviléges des chirurgiens de Paris* (2).

Reims, février 1514. (Blanchard, Table chronologique.)

N° 13. — Lettres *portant abolition du droit d'aubaine en faveur des Suisses résidant en France* (3), *et au service du roi.*

Paris, 12 mars 1514. (Mémorial de la chambre des comptes, coté Z, f° 248, registré le 26 octobre 1516.)

François, etc. Comme nos prédécesseurs rois de France, mêmement les feus rois Louis XI, Charles VIII, son fils, et notre

---

(1) On ne les a pas trouvées aux archives.

(2) Ne se trouvent pas aux archives.

(3) Ces lettres sont confirmatives des priviléges accordés par Louis XI dans

très-cher seigneur et beau-père le roi Louis, dernier trépassé; considérant les amitiés, alliances et confédérations qui ont été d'ancienneté entre nous, nos royaumes, pays et seigneuries appellés Suisse, qui par plusieurs et divers fois s'étoient mis sus à bonnes et grosses armées pour le service de nos prédécesseurs rois, au fait de leurs guerres octroyèrent, c'est à sçavoir le feu roi Louis XI, que tous ceux de ladite nation qui lors étoient et seroient pour l'advenir demeurans en son service, gages et souldes, qui s'étoient mariés ou se marieroient et habiteroient en notre royaume, ils et chacun d'eux pussent et leur fut loisible acquérir tous les biens meubles et immeubles qu'ils y pourroient licitement acquérir, et d'iceux et aussi de ceux qu'ils y pourroient jà avoir acquis disposer et ordonner et que leurs enfans et héritiers leur pussent succéder, tout ainsi que s'ils étoient natifs de notre royaume et sans ce qu'ils fussent tenus pour ce payer aucune finance ou indemnité, voulut et ordonna ce que iceux de la dite nation étant en son service, gaiges et soulde comme dit est, et les veuves de ceux qui trépasseroient en son dit service durant leurs viduités, fussent et demeurassent francs, quittes et exempts de toutes tailles, aides et subventions quelconques, les quelles lettres leur feurent confirmées, ratifiées et approuvées par les dits feus rois Charles et Louis notre dit seigneur et beau-père dernier trépassé, et icelles lettres bien et deument vérifiées, lues, publiées et enregistrées; parquoi plusieurs des dits Suisses se sont mariés et habitués en notre dit royaume et obéissance et sont les aucuns à nos gages et soulde, et à cette cause que l'on ne leur puisse donner aucun empechement nous ont fait supplier et requerir sur ce leur pourveoir et impartir notre grâce.

Pourquoi, nous, ces choses considérées, mêmement que pour les dites anciennes alliances, amitiés et confédérations iceux Suisses se sont mariés et habitués en notre royaume, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, à iceux de la dite nation de Suisse que comme dit est sont en notre service, gaiges et soulde, ou ont été de nos prédécesseurs, qui se sont mariés et habitués en notre dit royaume, et aux veuves d'iceux qui y sont trépassés ou trespasseront à notre service durant leurs viduités, avons permis et octroyé, octroyons et permettons, voulons et nous plaît de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale qu'ils

---

un acte du mois de septembre 1481, et postérieurement par Charles VIII, dans un acte du 9 novembre 1483, qui n'ont pas été insérés dans cette collection.

jouissent du contenu ez dites lettres de nos prédécesseurs, vérification et entherinement d'icelles de point en point selon leur forme et teneur, tout ainsi que si elles étoient de nous obtenues et les quelles en tant que besoin seroit nous avons ratifiées, confirmées et approuvées, ratifions confirmons, et approuvons par ces dites présentes.

Par lesquelles vous mandons, commandons, etc., etc.

N° 14. — LETTRES *sur les appointemens du chancelier de France* (1).

Paris, 17 mars 1514. (Enregistrées en la chambre des comptes le 23; Mémorial, III, f° 50; Histoire de la chancellerie, I, 80.)

N° 15. — TRAITÉ (2) *passé entre Charles, archiduc d'Autriche, prince, et depuis roi d'Espagne, avec François Ier, par lequel Charles prend l'engagement d'épouser, quand elle aura atteint l'âge de puberté, Rénée de France, fille de Louis XII, alors âgée de sept ans, et forment, à la suite, une ligue offensive et défensive entr'eux.*

Paris, 24 mars 1514. (Registre de la chambre des comptes; Recueil des traités.)

N° 16. — DÉCLARATION *contre les blasphémateurs* (3).

Paris, 30 mars 1514. (Enregistrée au parlement le 14 mai 1515; Traité de la police, liv. 3, tit. 6, ch. 2, Tom. I, p. 516.)

---

(1) Ils sont portés à 10 mille livres. Le chancelier a accompagné François Ier en Italie, en 1515, en vertu d'un ordre donné à Lyon au mois de juillet.

(2) Les conservateurs de ce traité, qui ne reçut jamais d'exécution, sinon en un article qui stipulait que le prince de Nassau épouserait la sœur du prince d'Orange, furent le pape, le Saint-Siége apostolique, les électeurs et princes du Saint-Empire, chargés de secourir celui qui entretiendrait le traité contre celui qui voudrait l'enfreindre.

Par ce traité, il est dit que les sujets respectifs, notamment les marchands, pourront librement trafiquer et voyager dans les deux états, tant par terre que par mer, en toute sûreté, en payant les droits accoutumés de péage ou autres.

Le traité de Cambrai est confirmé. Il est stipulé que le droit d'embenage, naguère mis en la duché de Bourgogne, contre l'ancienne coutume, n'aura pas lieu contre les sujets de la comté de Bourgogne (Franche-Comté) ayant lieu audit duché.

(3) Cette ordonnance est la répétition de celle de Louis XII, du 9 mars 1510 (V.-la à sa date dans cette collection.) Il y a une autre ordonnance du 24 juillet

N° 17. — LETTRES *confirmatives des statuts des ménestriers et joueurs d'instrumens de Paris* (1).

Paris, mars 1514. (Lues et publiées au Châtelet le 16 juin 1515; enregistrées au parlement le 15 septembre 1578, 3e vol. des ordonnances de Henri III, coté 2, K, f° 265, v°.)

N° 18. — ÉDIT *portant création de contrôleurs des octrois* (2).

Paris, mars 1514. (Registré au parlement de Paris, le 14 mai 1515, vol. K, f° 51.)

FRANÇOIS, etc. Comme nos prédécesseurs rois de France ayent pour le bien de nostre royaume, seureté et soulaigement de nos sujets, fait plusieurs grands dons et octrois aux villes, cités et forteresses de nostre royaume montans à grandes sommes de deniers à la charge de convertir les deniers venans des dits dons et octrois ez réparations et fortifications d'icelles villes, cités et forteresses, afin que au moyen des dites fortifications et réparations icelles villes, cités et forteresses puissent, le cas échéant, resister moyennant l'aide de nos dits prédécesseurs et de nous aux entreprises et envahissemens de nos ennemis, et que nos sujets et leurs biens y peussent être retirés en sûreté; mais ceux qui ont eu l'entreprise des dites villes, cités et forteresses, ont mal et petitement gou-

---

1534, relative aux blasphèmes des soldats. L'édit de 1515 fut confirmé, le 31 mars 1534, et en octobre 1535; par Henri II, le 5 avril 1546; par Charles IX, à Orléans, en janvier 1560, art. 23; en février 1566, art. 86, de Moulins, le 24 octobre 1572; par Henri III, en mai 1579, art. 35, le 4 décembre 1581; par Henri IV, le 6 avril 1594; par Louis XIII, le 10 novembre 1617, et le 7 août 1631; par Louis XIV, et le 7 septembre 1651, et le 30 juillet 1666.

(1) Ces lettres ne sont que la confirmation de celles de Charles VI, du 24 avril 1407, tom. VII, p. 137; confirmées à Tours le 2 mai 1454, par Charles VII; à Paris, au mois de septembre 1480, par Louis XI; à Paris, en août 1485, par Charles VIII; à Paris, en 1499, par Louis XII.

(2) On voit par cette ordonnance quel était le régime municipal dans le royaume au commencement du XVIe siècle. On remarque dans cette ordonnance une détestable tautologie assez semblable à celle des statuts anglais, contre laquelle le lord Stanhope s'est si justement élevé en citant comme modèle les lois françaises modernes.

V. les ordonnances de 1057, 1210, et celles de juillet 1542, juin 1555, octobre 1557, février 1565, mars 1597, juin 1680, février 1687, mars 1694, juin 1760, avril 1761, février 1764, juillet 1765, et décembre 1782.

verné et employé l'argent venant des dits dons et octrois, et en autres choses que ez dites réparations et fortifications, et si sommes deument avertis et bien informés que les maires, échevins et autres officiers des dites villes, cités et forteresses se font par brigues et menées, non pas pour le zèle qu'ils aient à nous ni à la chose publique ; mais pour leur singulier profit et grands acquets qu'ils connoissent être ez dits offices de ville ez quels n'y a aucuns gaiges en la plus part, et petits ez autres, dont y a eu plusieurs procès en nos dites cours et jurisdictions ; et si prennent les dits maires, échevins et autres officiers grand et excessif argent quand ils vacquent aux affaires des dites villes, cités et forteresses, et se jettent l'un à l'autre telles et semblables frustratoires commissions, où l'argent desdits dons et octrois a été par cy devant converti et employé contre la teneur des dits dons et octrois, notre vouloir et celui de nos dits prédécesseurs ; au moyen des quelles choses et autre mauvais gouvernement latent des dits officiers de ville, les dites villes, cités et forteresses de notre royaume ont été par cy devant très-mal réparées et fortifiées, tellement que quand l'affaire dernière (1) survint en nos pays de Guyenne, Picardie, Bourgogne et Champagne, nous vîmes et fut lors rapporté par notoriété évidente et publique à feu notre très cher seigneur et beau-père le roi Louis dernier décédé, que les villes, cités et forteresses des dits lieux étaient très mal et petitement réparées et fortifiées pour résister contre nos dits ennemis, eu égard aux grands deniers, dons et octrois que les dites villes, cités et forteresses avoient eus et reçus pour convertir et employer ez dites réparations et fortifications ; par faute desquelles notre dit royaume cuyda lors être surpris et envahi par nos dits ennemis, de ce avertis comme il est vraisemblable.

Pour à quoy obvier, et afin que les dites villes, cités et forteresses des dits lieux, le temps avenir puissent être fortifiées, réparées et entretenues en bon et suffisant état, pour résister contre nos ennemis, et que nous, notre royaume, pays, seigneuries et nos pauvres sujets puissions, à la louange et gloire de Dieu notre créateur, être et demeurer pour le temps à venir en plus grande sûreté et tranquillité, en continuant le vouloir et intention de notre dit feu seigneur et beau-père, de donner bon ordre aux choses dessus dites, avons fait entendre, débattre et calculer

(1) La guerre.

cette matière en notre conseil, par grande et mûre délibération du quel pour ce assemblé avons trouvé que pour mettre de plus en plus notre royaume, pays et seigneuries en sûreté, et afin que les deniers communs, dons et octrois par nous et nos predecesseurs faits aux dites villes, cités et forteresses, soient employés ez dites fortifications et réparations et non ailleurs, chose très-expédiente et requise est de créer en chacune des dites villes, cités et forteresses ès quelles y a deniers communs, dons et octrois de nos dits prédécesseurs et de nous, et par nous confirmés, continués et prolongés, un CONTREROLEUR (1) qui ait et prenne gages raisonnables sur lesdits deniers communs, dons et octroys, pour y garder et faire garder et entretenir les dits dons et octrois de nos dits predecesseurs et de nous, et que l'argent provenant d'iceux ne soit employé en autres choses;

Sçavoir faisons, que nous deument instruits, avertis et bien conseillés sur ce que dit est, et après que nous mêmes avons veu les dangers ez quels notre dit royaume, pays et seigneuries ont cuidé tomber, à faute des dites réparations et fortifications, chose très expédiente, utile et nécessaire est pour le bien de nous et de nostre royaume et de nos sujets, mettre office de contreroleur en chacune des dites villes, cités et forteresses, ou révoquer nostre libéralité, dons et octrois, pour les employer ez autres affaires de notre dit royaume pays et seigneuries.

Pour ces causes et autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, ordonné, statué, déclaré et par la teneur de cette notre présente ordonnance et édit général perpétuel et irrévocable disons, déclarons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît, pour le bien de nous, de notre royaume et de nos pauvres sujets,

Que en chacune ville, cité et forteresse de notre dit royaume ez quelles il y a deniers communs, dons et octrois par nous et nos prédécesseurs octroiés, continués et confirmés pour convertir ez réparations, fortifications et emparemens des dites villes, cités et forteresses, y ait doresnavant un CONTREROLEUR, commis de par nous pour regarder et contrerôler les dits officiers de ville, et les contraindre d'employer les dits deniers communs, dons et octrois

(1) Ce sont aujourd'hui les receveurs municipaux des villes qui perçoivent ces octrois, et en comptent à la cour des comptes, en fournissant caution.

à eux octroyés ez réparations et fortifications desdites villes, cités et forteresses, et non ailleurs ; à ce que nous, notre pays et sujets puissions doresnavant demeurer en plus grande sûreté, au moyen d'icelles réparations et fortifications dont nos dits ennemis pourront être intimidés;

Sans le quel contrerôleur les maires, échevins et autres officiers desdites villes, cités ou forteresses, ne pourront employer ni faire employer l'argent des choses dessusdites, afin que lesdits deniers soient convertis et employés ez réparations et choses plus nécessaires pour la sûreté des dites villes, cités et forteresses de notredit royaume, par le contrerôle des quels, chacun en son regard, les receveurs des dites villes, cités et forteresses, rendront compte pardevant ceux aux quels la connoissance en appartient ou appartiendra ;

Et afin que lesdits contrerôleurs soient plus enclins à nous servir loyaument, voulons et nous plait que pour leurs peines, salaires et gages, ils prennent sur les dits deniers communs, dons et octrois, six deniers pour livre seulement, qui leur seront payés par les receveurs ou commis à recevoir les dits deniers communs, dons et octrois, sur iceux deniers communs, dons et octrois, aux quels receveurs en rapportant quittance d'iceux contrerôleurs avec *vidimus* des lettres de leursdits offices faits sous scel royal, pour une fois seulement, nous voulons lesdits gages être alloués en leurs comptes sans difficulté;

Et les quels offices de contrerôleurs nous avons dès à présent créés, ordonnés et établis, et par ces présentes créons, ordonnons et établissons par notre présente ordonnance et édit perpétuel, général et irrévocable ; et voulons que ceux qui seront par nous pourvus des dits offices de contrerôleurs en chacune des dites villes, cités ou forteresses de notre royaume, esquelles y a, comme dit est, deniers communs, dons et octrois de par nous ou nos prédécesseurs, soient mis et institués en possession et saisine des dits offices, et en jouissent paisiblement nonobstant oppositions ou appellations quelconques; les quels dès à présent comme pour lors et dès lors comme dès à présent nous avons mis et mettons du tout au néant, et des dites matières en avons interdit et interdisons à tous nos juges, toute cour, juridiction et cognoissance, et sur ce imposons silence perpétuel à tous présens et à venir.

Si donnons en mandement, etc., etc.

Par le Roi, Monseigneur, et autres présens.

N° 19. — LETTRES *sur les priviléges des ouvriers de draps d'or, d'argent et de soie* (1).

Paris, mars 1514. (Mémorial de la chambre des comptes, coté Z, f° 54.)

N° 20. — RÈGLEMENT *sur les lingères de Paris* (2).

Paris, mars 1514. (Ier vol. des ordonnances de Henri II, coté P, f° 352, registré le 18 janvier 1549 au parlement de Paris.)

N° 21. — LETTRES *confirmatives du droit qu'ont les jurés-maçons et charpentiers de Paris, de nommer leurs syndics* (3).

Paris, mars 1514. (Registrées au parlement de Paris le 23 mai 1588, ordonnance de Henri II, vol. coté O, f° 468; Traité de la police, tom. IV, 59.)

N° 22. — ÉDIT *sur les forêts d'Angoulême.*

Paris, mars 1514. (Enregistré le 20 avril 1549; ordonnances de Henri II, coté P, f° 435.)

---

(1) Ces draps furent défendus par une ordonnance du 17 décembre 1485 (V. tom. XI, p. 155); mais il paraît qu'à la fin de ce règne la défense fut peu respectée. Delamarre, en son Traité de la police, tom. Ier, pag. 388, dit que dans le commencement du règne de François Ier, le pays était ruiné parce que ces marchandises ne se fabriquaient pas encore en France, fait démenti par cette ordonnance qui n'est pas dans les recueils. Cet inconvénient au reste donna lieu aux ordonnances du 8 octobre 1543, 19 mai 1547, 12 juillet 1549, 27 octobre 1550; V. l'ordonnance d'Orléans, art. 145 (1560), les lettres patentes du 22 avril 1561, qui ne furent pas exécutées, l'ordonnance du 17 janvier 1563, la déclaration du 28, celle du 10 février suivant, 20 février 1565, 15 février 1573, 2 janvier 1574; celles de Henri III, du mois de juillet 1576, 7 décembre 1577, 24 mars 1583; de Henri IV, édit de 1599, juillet 1601, renouvelé en novembre 1606; de Louis XIII, édit de mars 1613, 18 novembre 1633, 16 avril 1634, 3 avril 1636, 24 novembre 1639; de Louis XIV, ordonnances des 31 mai et 12 décembre 1644, 26 octobre 1556, 27 novembre 1660, 27 mai 1661, 18 juin 1663, 29 novembre 1664, 17 novembre 1667, 13 avril 1669, 14 février 1670, 7 janvier 1673, 29 novembre, même année, 7 mai 1675, juin 1677, 10 mars 1679.

(2) Ce réglement est une ratification de celui de Charles VIII, du mois d'août 1485, confirmatif lui-même des priviléges anciennement accordés par les rois de France aux lingères de Paris, et non inséré dans cette collection, comme ayant peu d'importance.

(3) V. ci-dessus l'ordonnance du Charles VI de mois de février 1404, p. 97, tom. VII de cette collection, confirmée par Louis XI, à Chartres, en juin 1466 (omise dans notre collection, vu son peu d'importance); l'ordonnance de François Ier, a été elle-même confirmée par Henri II, en mars 1557. V. au reste l'ordonnance de Charles IX du 4 février 1567.

N° 23. — ACTE *passé entre les ambassadeurs de François Ier et de Charles-Quint, par lequel il est résolu que les deux princes engageront le roi d'Aragon à rendre au roi de Navarre son royaume.*

Paris, dernier mars 1514. (Recueil des traités, tom. 2, p. 53.)

N° 24. — TRAITÉ *de paix avec Henri VIII, roi d'Angleterre, contenant des dispositions sur le commerce maritime des deux nations, et sur la capture des pirates* (1).

5 avril 1515. Recueil des traités, tom. II, p. 53 et Seqq. et Fréd.; Léonard, tom. II, p. 125.

(1) Conventum et concordatum est pro libero et pacifico intercursu mercium et mercatorum utriusque principis, quòd durante pace prædicta, seu ejusdem pacis termino, nulla navis armata, et ad bellum seu guerram instructa et parata egredietur, seu egredi permittatur portus maritimos regnorum Franciæ et Angliæ, nisi priùs satisdederit, bonamque et sufficientem cautionem et securitatem præstiterit in manibus admiraldi Franciæ; seu ejus locumtenentis, vel alterius judicis ordinarii illius loci quoad naves Franciæ; et admiraldi Angliæ, seu ejus locumtenentis, aut consuetudinariorum prædictorum portuum, quoad naves Angliæ; de non invadendo, molestando, deprædando, vel offendendo subditos utriusque principis, aut eorum alterius, nec eorum alligatos et confœderatos, nec eis injuriam aliquam inferendo, vel quovis quæsito colore inferri procurando, sub pœna publicationis navium, et punitionis corporis, cum restitutione omnium bonorum, et damnorum quibuscumque illatorum.

(2) *Item.* Quòd nulla extraneorum navis ad dictum bellum seu guerram parata aut instructa recipiatur, de cætero durante dicta pace in præfatis regnis Franciæ et Angliæ, nullaque ali-

---

(1) Ce traité est rendu commun à la plupart des peuples de l'Europe alliés de chacune des parties contractantes, savoir :

De la part de la France, le pape et le Saint-Siége apostolique, le Saint-Empire romain, la Hongrie, l'Écosse, le Portugal, le Danemark, la Navarre, la Savoie, la Lorraine, la Gueldre, la république de Venise, celle de Florence, de Leyde, etc.; et du côté de l'Angleterre, entre le pape et le Saint-Siége, et le Saint-Empire, Charles-Quint, prince de Castille, archiduc d'Autriche, et tous ses domaines, la Hanse teutonique, les Suisses de Schwitz, etc.

menta, commeatus, victualia, tormenta seu alia quæcumque armamenta vel subsidia eisdem extraneis pro dictis navibus instruendis et parandis præstentur, vendantur, seu quovis modo ministrentur, imò penitùs denegentur; nec similiter prædictæ res, bona, seu mercantiæ deprædatæ et captæ per dictas extraneorum naves, seu eorum nautas, aliquatenùs in dictis regnis Franciæ et Angliæ venales recipiantur, seu venditioni exponantur, aut vendi sinantur; imò omnis favor et commercium eisdem extraneis nautis tanquam piratis seu prædonibus omninò denegetur : et si hujusmodi naves in aliquo portu Franciæ vel Angliæ, ancoris affixæ, vel colligatæ fuerint, vel earum nautæ eas egrediantur, civitatem, villam, oppidum, vel castrum illi portui proximum prædas vendendi aut victualia emendi gratiâ, vel ex alia quacumque causa intraverint, licebit incolis illius loci, tàm naves, quàm eos unà cum prædis capere, et custodiæ mancipare, ac pro commisso justè in eos animadvertere, ut pœna eorum sit metus aliis hujusmodi facinora deinceps committendi.

Quod verò mutuam conversationem, commercium, et mercium intercursum inter subditos utriusque regni spectat, iidem subditi in omnibus et per omnia se mutuò habebunt, et tractabunt, prout tempore ultimæ pacis se habere et tractare debebant, et tenebantur.

N° 25. — Édit *confirmatif des privilèges* (1) *de l'université de Paris.*

Paris, avril 1515. (Registré avec modification au parlement de Paris le 19 mars suivant; ordonnance K, 151; Fontanon, IV, 423; Joly, II, 1845; Guenois, § 3, l. 10.)

---

(1) V. l'ordonnance de l'an 1200, pag. 150, tom. Ier de cette collection, portant création de ces privilèges par Philippe-Auguste, confirmée par Louis X le 2 juillet 1315; par Philippe VI, au mois de décembre 1340; les lettres de Vincennes de janvier 1540, p. 457, tom. III de cette collection; par Charles V, au Louvre, le 18 mars 1366, par Charles VI; le 3 janvier 1383, par Charles VII, le 27 mars 1445, pag. 138, tom. IX de cette collection; par Charles VIII, en mars 1488; par Louis XII, dernier août 1498, pag. 311, tom. XI; 12 mai 1499, p. 395, *ibid*; avril 1513. L'Ordonnance de François Ier n'est que confirmative; V. ci-après celle du 5 juin 1543, celle de septembre 1547, mars 1554, 13 octobre 1561, 8 mars 1566; la réformation des 13 août 1575 et 20 septembre 1577, et enfin les lois et statuts de Henri IV, en 1598. C'est à ces statuts que commence la collection actuelle des lois sur l'instruction publique.

N° 26. — Déclaration *qui confirme tous les privilèges, libertés, franchises, chapitres de paix faits par les anciens comtes de Provence, et qui réunit et incorpore ce pays à la couronne* (1).

Paris, avril 1515. (Recueil des traités, tom. II, pag. 55, et Noel Gaillard, pag 128.)

N° 27. — Lettres *portant confirmation* (2) *des privilèges des bourgeois, échevins et prévôts des marchands de Paris, avec attribution de juridiction sur les prises à parties, et l'entretien des prisons.*

Paris, avril 1515. (Registrées au parlement de Paris le 10 février et le 13 août suivant, avec modification; Fontanon, tom. II, p. 1180.)

François, etc. Nous avoir receu la supplication et requeste de nos tres-chers et bien-amez les prévosts des marchands, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris : contenant que nos prédécesseurs considérans que ladite ville de Paris est capitale et principale de nostre royaume, et qu'en icelle sied nostre principale cour de parlement, nos chambres des comptes, aydes, thrésor, et autres noz jurisdictions : à cause desquelles et de l'université, plusieurs grands et notables personnages résident en nostredite ville, et plusieurs princes, grands seigneurs et autres y affluent et viennent chacun jour : ont donné et octroyé à nostredite ville plusieurs privilèges, desquels a esté usé par cy-devant, et lesquels ont esté confermez par feuz nos très-chers seigneurs les rois Charles nostre cousin, et Loys aussi nostre cousin et beau-père nos prédécesseurs et derniers décédez que Dieu absolve : ainsi qu'il est

(1) V. tom. XI, p. 166 de cette collection, les lettres de réunion définitive de Charles VIII, octobre 1486. L'ordonnance de 1515 est purement déclarative : elle a été rendue sur la demande des députés des trois états, un évêque, cinq nobles et deux députés du tiers-état.

(2) Cette ordonnance est une confirmation modificative de celle de Louis XII du 12 juin 1512, tom. XI, p. 629, qui, elle-même, avait confirmé celle de Charles VI de septembre 1409, et de celles Louis XI, du 7 février 1464, octobre 1465, 9 novembre, même année, septembre 1474, 27 mars (*) 1480 (V. à leur date).

Celle de François Ier fut confirmée, avec ampliation, par Henri II, au mois de juin 1553.

(*) La mention de cette ordonnance a été omise dans notre collection.

plus à plein contenu ès deux lettres de confirmation sur ce par eux octroyées à iceux supplians. Nous requérans leur confirmer leursdits priviléges, et les entretenir en iceux et en leurs droicts, franchises et libertez, desquelles ils ont usé par cy-devant.

Et outre nous ont faict remonstrer que les jurisdiction, contrainte, et cognoissance, qu'iceux prévosts des marchands et eschevins ont mesmement au fleuve de Seine et rivières descendans en iceluy, et des marchandises venans et qui sont chargées esdites rivières, et ès choses qui en dépendent, sont très-utiles et necessaires pour les vivres, nourriture et fourniture de nostredite ville de Paris, et des demourans et affluans en icelle : et que les jugemens et sentences qui sont sur ce donnez par lesdits prévosts des marchands, eschevins ou leurs lieutenans, sont ordinairement fondez en chose requérant prompte provision : neantmoins ceux contre lesquels elles sont données en appellent : et au moyen de ce lesdites provisions, qui sont le plus souvent de petites sommes, demeurent inexécutées. Et en ce faisant plusieurs roturiers gaigne-deniers sont frustrez, au moins par bien long temps, de leurs salaires, et plusieurs marchands du prix de leurs marchandises : qui les retardent et pourroient pour l'advenir fort retarder et demouvoir d'amener leurs marchandises en ladite ville.

Aussi ceux qui transgressent les anciennes coustumes gardées esdites rivières, et ordonnances sur ce faites par nos prédécesseurs, et qui sont condamnez en amendes, qui sont à appliquer par lesdites ordonnances, moitié à nous, et moitié à la recepte d'icelle ville, en appellent : au moyen dequoy ils demeurent impunis, et sans payer lesdites amendes. Et que si elles estoient exécutées, au moins celles qui sont au dessoubs de xxv livres, pendant lesdites appellations sans préjudice d'icelles, et par provision, ainsi que sont celles à nous adjugées entièrement selon le dernier article des nouvelles ordonnances faites par nostredit feu seigneur et beau-père, lesdites anciennes coustumes et ordonnances seroient mieux entretenuës, et lesdits marchands, voituriers, et tous autres se garderoient et demouveroient de les enfraindre, et y contrevenir.

Pareillement que quand iceux prévosts des marchands, eschevins ou leurs lieutenans encommencent quelque procez contre ceux qui transgressent et fraudent lesdictes ordonnances, et délinquent contre icelles, ils ne les peuvent parfaire, mais de-

meurent les délicts souventesfois impunis, tant parce que ceux qui sont accusez et chargez appellent, qu'aussi parce qu'en l'hostel d'icelle ville, en laquelle est l'auditoire et s'exerce ladite jurisdiction, n'y a aucunes prisons, et que par cy devant ceux emprisonnez par ordonnances desdits prévosts et eschevins ou leurs lieutenans ont esté menez d'iceluy hostel de ville ès prisons de nostre conciergerie, qui sont grands frais.

Et aussi ceux qu'ils ordonnent estre emprisonnez par irrévérences faites en jugement, rebellions et autres délicts, s'evadent et eschappent en plus grande irrévérence et contemnement : ce qu'ils ne feroient, si audit hostel de ville y avoit quelques prisons.

Nous requérans à ces causes, et aussi que comme dit est, les amendes, confiscations et forfaictures qui escheent et s'adjugent en icelle prevosté et eschevinages sont communes à nous et à ladite ville, et qu'à ceste cause le procureur d'icelle ville prend et de toute ancienneté a accoustumé prendre de nostre procureur général, substitution : au moyen de laquelle ledit procureur postule, requiert, et conclud ès procez et affaires survenans en l'auditoire d'icelle ville, et ès dépendances pour nous et icelle ville : et aussi que lesdits prévosts et eschevins apres leurs élections, sont par nous ou nos officiers confermez, receuz, et instituez, et font à leur création et institution à nous nostre chancelier, ou l'un des présidens de nostre cour de parlement, le serment accoustumé en tel cas, et que les appellations qui s'interjettent desdits prévosts, eschevins ou leurs lieutenans, sont ressortissans en nostre cour de parlement, et que partant y a matière de privilégier et favoriser eux, et leurs sentences et jugemens ès poincts et choses dessusdites pour l'advancement de justice et de la police et gouvernement de nostre dite ville.

Que nostre plaisir soit donner et octroyer à ladite ville, et en tant que besoing est, statuer et ordonner en la faveur d'icelle villes, que lesdits prévosts des marchands et eschevins, qui de présent sont et seront pour l'advenir, et leurs lieutenans, ne puissent cy après estre intimez ny prins à partie, ny aussi condamnez par les juges en amendes envers nous, sinon ès cas esquels par les ordonnances de nos prédécesseurs nos juges peuvent estre intimez, prins à partie, mulctez et condamnez. Et lesdites sentences, qui se donneront par eux en petites causes et matières pures civiles, et personnelles, et qui n'excèderont

la somme de vingt-cinq livres tournois pour une fois payer, seront mises à exécution, ensemble la condemnation entière des despens. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et aussi les sentences et condemnations d'amendes non excédans vingt-cinq livres tournois, aux charges et ainsi qu'il est contenu audit dernier article d'icelles dernières ordonnances de nostre feu seigneur et beau-pere. Et qu'ès matières de délict, fraudes et transgressions desdites nos ordonnances, et ès confections d'enquestes et autres interlocutoires, ils puissent, nonobstant les appellations qui seront d'eux interjettées et sans préjudice d'icelles, passer outre tout ainsi et en la forme que nos juges peuvent faire par nosdites ordonnances. Et aussi leur octroyer droit et faculté d'avoir en l'hostel de ladite ville prisons pour la garde desdits transgresseurs et délinquans. Et sur le tout leur impartir nos lettres convenables.

Pourquoy, nous, désirans l'entretènement des priviléges de ladite ville et cité, et le bien et augmentation d'icelle, pour la singulière amour et affection que luy portons, comme à celle qui est chef et capitale de nostre royaume.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons loüé, confermé et approuvé, et par la teneur de ces présentes, de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et auctorité royale, loüons, confermons, ratifions et approuvons tous les priviléges, exemptions, dons et octroisfaits par nosdits prédécesseurs rois de France à ladite ville : et voulons qu'elle en use et soit entretenuë en tous sesdits droits, franchises et libertez, desquels elle a usé, et jouyt encores deuëment. Et en outre afin que les manans et habitans d'icelle soient plus enclins à nous servir et obéyr, comme à leur roy et souverain seigneur, et qu'elle puisse estre mieux fournie et pourveuë de vivres et marchandises, et que la justice d'icelle ville puisse estre mieux exercée, entretenuë et obéye.

Nous, de nosdites puissance et auctorité royale, donnons et octroyons de nouvel à nostredite ville de Paris, à l'utilité et faveur d'icelle voulons et déclarons et entant que mestier est, ordonnons et statuons par cesdites présentes, ce qui ensuit : c'est à sçavoir, que lesdits prévosts des marchands et eschevins de nostre ville de Paris, qui à présent sont et seront pour l'advenir, et leurs lieutenans, ne pourront cy après estre intimez ny prins à partie, ny aussi estre mulctez ny condamnez par leurs juges, sinon ès cas èsquels par nos ordonnances nos juges

le peuvent estre. Et outre que nostredite ville pourra avoir en l'hostel d'icelle prisons pour l'exercice de ladite justice, aux charges d'y garder, nourrir et entretenir ceux qui seront emprisonnez, ainsi qu'il appartient, et qu'il se fait par les geoliers et gardes de nos prisons.

Si donnons en mandement, etc.

N° 28. — LETTRES *patentes portant défense de battre ni forger monnaie, hors aux monnaies de Paris, Rouen, Lyon et Bayonne.*

Amboise, 15 juin 1515. (Registre de la cour des comptes, coté G, f° 31.)

N° 29. — DONATION *faite par la reine Claude, du duché de Milan, au roi François* Ier, *son époux* (1).

28 juin 1515. (Recueil des traités, tom. II, p. 56.)

---

(1) Les motifs de cette donation sont tirés des efforts et dépenses faits par le roi pour conquérir et recouvrer le duché de Milan et les autres possessions de la reine en Italie.

83775

GOUVERNEMENT DU ROYAUME

PENDANT

L'ABSENCE DU ROI,

DE JUILLET 1515 A SEPTEMBRE 1516.

N° 30. — Ordonnance *par laquelle le roi donne à la duchesse d'Angoulême, sa mère, le pouvoir de gouverner et administrer le royaume pendant son absence* (1).

Lyon, 15 juillet 1515. (Registrée au parlement de Paris le 15 décembre suivant; ordonnances de François Ier, vol. K, f° 148.)

François, etc. Comme pour le vray et juste droict et tiltre que avons au duché de Milan, nostre héritaige, et dont avons esté investi par l'Empereur; le quel duché est détenu et usurpé par Maximilien Sforce, nostre ennemi et adversaire; ayons par grande et meure délibération fait dresser et mettre sus une grosse et puissante armée où allons en personne pour, moyennant l'aide de Dieu, nostre créateur, et de nos bons et loyaulx serviteurs, amis et confédérés, icelui réduire en nostre obéissance : et combien que ayons fait et estably en plusieurs contrées de nostre dit royaume faisant les fins et limites des pays de nostre obéissance, aucuns nos lieutenans particuliers pour promptement pourveoir et obvier aux surprinses qui y pourroient estre faictes, en manière que inconvénient n'en puisse advenir à nous et à nostre dit royaume: et pareillement, ayons nos cours souveraines qui distribuent et

(1) Cette ordonnance est une confirmation ampliative de celle du même jour, registrée le 6 octobre 1515, et que nous n'insérons pas, par la raison qu'elle est comprise dans celle-ci. Elle donne une idée exacte des attributions de la royauté à cette époque.

administrent justice à nos subjects; toutes voyes pour autant que pour l'exécution de nostre dite entreprinse nous pourrions estre hors cestuy nostre royaume par aucune espace de temps, soit besoing pour conserver et entretenir paix en et partout nostre dict royaume et avec les royaumes voisins, ainsi que le désirons, et faire plusieurs autres choses requises et qui continuellement occurront en un tel royaume, laisser, en icelui, personnage représentant nostre personne et qui ait parfaicte amour à nous et nostre dit royaume, et auquel nos dicts subjects puissent avoir recours comme à nous-même pour la provision, direction et conduite de toutes les affaires concernans le bien de nous et de toute la chose publicque; et à ceste cause, considérans que tous les princes et seigneurs de nostre sang nous suivent et accompagnent en ceste nostre dite entreprinse, ayons advisé bailler ceste charge et pouvoir à nostre très chère et très amée dame et mère la duchesse d'Angoulême et d'Anjou, comme à celle dont avons totale et parfaicte confidence et que savons certainement qu'elle se y saura saigement et vertueusement acquitter par sa prudence pour et la grande et singulière amour et zèle qu'elle porte à nous et icelui nostre royaume, à laquelle nostre dite dame et mère nous laissons bonne et notable compaignie et de bons, grands et vertueux personnages de tous estats, tant pour le fait de la justice, finances, que autres; afin de lui aider à conduire lesdites affaires.

Sçavoir faisons, que nous, ces choses considérées, icelle nostre dame et mère, pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, de nostre certaine science, puissance et autorité royale, avons constituée, ordonnée et establie, constituons, ordonnons et establissons par ces présentes :

Pour durant nostre absence de nostre dit royaume en nostre présent vyoage et jusques à nostre retour d'icelui, avoir le régime, gouvernement et totale administration des affaires d'icelui nostre royaume, pays, terres et seigneuries deçà les monts, comme représentant nostre personne;

Et lui avons donné et donnons espécialement par ces dictes présentes, plain pouvoir, auctorité et mandement espécial de vacquer, entendre et soy employer, de par nous, à la conduite desdites affaires; de faire vivre en bon ordre, justice et police les sujets de tous les pays de nostre dit royaume, pays et seigneuries; de leur faire faire et administrer justice par nos dites cours souveraines, prévôtés, bailliages, sénéchaussées et autres nos officiers chacun en son pouvoir et juridiction; de ouir les requêtes, plaintes

et doléances de tous nos dits sujets et sur icelles leur pourveoir et faire pourveoir comme il appartiendra ;

De faire assembler et mander venir devers elle tel nombre de nos présidens et conseillers de nosdites cours souveraines, chambre des comptes et autres nos officiers et serviteurs notables, qu'elle verra estre à faire, pour avoir leur conseil et advis et iceulx employer en l'expédition de nosdites affaires qui pourroient occurrer et survenir durant nostre dite absence (1);

De faire obéir les provisions, arrêts et exécutions de nos dites cours, tant des cours de parlements généraux, de la justice des aides, que de la chambre des comptes;

De faire mettre sur le champ et en armes les gens de guerre de nos dites ordonnances que laissons, nobles gens de nostre ban et arrière-ban et autres nos gens de guerre, de pied et de cheval, pour aller ez lieux et ainsi qu'elle trouvera être nécessaire pour la garde et défense d'icelui nostre royaume :

De pourveoir à la garde des villes, places et châteaux de nostre dit royaume ainsi qu'il sera besoin ;

De croître et diminuer, muer et changer les garnisons desdits gens d'armes qui sont en icelles places, ainsi que pour la garde et sûreté d'icelles et le bien de nostre dict royaume lui semblera bon de faire; de faire faire les monstres et payemens de nos gens de guerre et les faire vivre en bon ordre et police et selon les ordonnances par nous faictes, sur le faict de la gendarmerie (2) ; et ordonner des commissaires et contrerôleurs qu'il faudra pour ce faire; et donner lettres de sauf-conduit, passage et sûreté à ceulx et pour tel temps qu'elle verra estre à faire.

De pourveoir et disposer de tous états et offices de nostre dit royaume, tant en justice, gardes et capitaineries de cités, bonnes villes, châteaux, places, forteresses, que de nos finances ordinaires et extraordinaires et autres, toutes et quantesfois que vacation y escherra, ou commettre à l'exercice d'icelles jusques à ce que y ayons autrement pourveu de telles personnes et ainsi qu'elle verra être à faire : et aussi recevoir et admettre les résignations de ceux qui tiendront aucuns offices ;

Et pareillement donner et conférer les bénéfices qui vaqueront

---

(1) C'est une assemblée de notables. V. ci-après la disposition relative aux états généraux.

(2) Créée sous Charles VII. V. l'ordonnance, fin du règne de Louis XII, et celle ci-dessus, janvier 1514.

durant le temps de nostredite absence; qui seront à notre collation, présentation ou disposition ou qui vacqueront par droit de régale : ou d'admettre les résignations d'iceulx et présenter aux dits bénéfices de ceux qui seront à notre présentation, ainsi que besoin sera;

De remettre, quitter, pardonner et abolir à tous ceulx que besoin sera, tous cas, crimes et délits qu'ils pourroient avoir commis et perpétrés envers nous et justice;

De confirmer et continuer tous priviléges, franchises, libertés, exemptions, dons et octrois de ville et communauté et particuliers de nostre royaume, qui les viendront requérir pour tel temps qu'elle verra estre raisonnable;

De faire rabais, modérations et diminutions de fermes; d'octroyer lettres d'annoblissement, admortissemens, légitimations de bâtards, naturalités et congés;

De tester à étrangers, ou pour tenir bénéfices en nos dits royaume, pays, terres et seigneuries de deçà les monts, en payant les finances qu'ils pourroient devoir pour raison des dits annoblissemens, légitimations, admortissemens et congés, de tester, ou icelles finances donner, quitter et remettre;

Pareillement donner et disposer de tous droits de lods et ventes, rachapts, quints, requints, deniers et autres prouffits de fief, droits et devoirs seigneuriaux, amendes, aubaines, forfaitures et confiscations aux personnes et ainsi qu'il lui plaira;

D'ordonner des payemens de nos gens de guerre, tant de nos ordonnances, mortes payes, gens de pied, que autres qui pourroient être mis sus pour nostre service, pour tel temps, à tel feur et ainsi qu'elle avisera;

D'avoir congnoissanee sur le fait et distribution de nos finances tant ordinaires, qu'extraordinaires; les faire distribuer ez choses qui requerront prompte provision pour le bien, tuition et défense de nostre dit royaume, et aussi pour le fait des pensions et entretènemens des seigneurs et autres personnages qui sont en nos états et autrement, ainsi qu'elle advisera et verra être à faire;

De taxer et ordonner voyages, salaires, vacations, dons et récompenses raisonnables où et ainsi qu'il appartiendra et verra estre à faire, et sur ce décerner ses lettres et acquits nécessaires, signés de sa main et de l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires, signant au fait de nos finances, qui seront adressés et vérifiés par nos amés et féaux les gens de nos comptes, trésoriers de France et généraux, conseillers, par nous ordonnés sur

le fait de nos dictes finances comme à chacun d'eux appartiendra, aux quels mandons ainsi le faire ; et les quels acquits et mandemens autorisons et voulons estre d'un tel effet et valeur et servir à l'acquit de tous ceulx qu'il appartiendra, comme si faits et octroyés étoient par nous;

De faire les ordonnances, statuts et édits, que par conseil elle trouvera que faire se devra pour le bien de nous, nostre dit royaume, pays, seigneuries et sujets, et aux dites ordonnances, statuts et édits qui ont été parcydevant faits par nos prédécesseurs rois et nous, déroger (1), et d'icelles relever ainsi et par la forme et manière qu'elle avisera et bon lui semblera ;

De mander et faire assembler, si besoin est, les gens des états de notredit royaume ou d'aucuns quartiers d'iceulx; et à iceulx faire remontrance de nos dictes affaires, et leur requérir aide et deniers, ou autres choses, ainsi que nostre affaire le pourroit requérir.

Et généralement de faire et besogner par nostre dicte dame et mère, en toutes les choses dessus dites et autres qui pourroient survenir et qui ne sont en ce pouvoir déclairées, leurs circonstances et dépendances, tout ce qu'elle verra et congnoistra estre bien, pour le bien de nous, de nostre royaume et de nos dits sujets et habitans en icelui, et tout ainsi que nous-même ferions et faire pourrions si présens y estions en personne; posé qu'il y eût chose qui requît mandement plus spécial, promettant, en bonne foi, sur nostre honneur et parole de roi, avoir agréable, ferme et estable tout ce que par notre dite dame et mère sera fait et besongné ez choses dessus dites, et chacune d'icelles, leurs circonstances et dépendances.

Si donnons, etc.

Par le Roi, en son conseil : au quel, Messeigneurs les ducs d'Alençon; de Bourbon, connestable; de Vendôme; de Gueldres et de Lorraine ; Vous (le chancelier); le bâtard de Savoye ; les sires de Boissy, grand maître; De la Tremoille, premier chambellan ; De Lautrec et De Chabannes, maréchaux de France ; les Généraux des Finances et autres présens.

---

(1) Il lui délègue le pouvoir législatif.

N° 31. — TRAITÉ *de confédération et amitié perpétuelle entre le roi, le pape Léon X, la république de Florence, le duc d'Urbin et les princes de Médicis* (1), *contre les Vénitiens et autres.*

Viterbe, 13 octobre 1515. (Recueil des traités, tom. II, p. 56.)

N° 32. — LETTRES *patentes portant défense de transporter aucuns blés et grains hors du ressort de la prévôté de Paris, et des bailliages de Chartres, de Senlis et de Vermandois* (2).

Vienne, 23 février 1515. (Traité de la police, liv. 5, tit. 13, chap. 2, p. 918 et 959.)

N° 33. — ÉDIT *sur la révocation des péages établis sur la Loire, sans permission, depuis* 100 *ans, et la vérification des titres desdits péages, pêcheries, moulins, etc* (3).

Paris, 29 mars 1515 (3). (Fontanon, tom. 4, p. 622.)

FRANÇOIS, etc. Aux gouverneur, baillif et prévost d'Orléans, baillifs de Touraine, Blois, Berry, Sainct-Pierre le Moustier, Monferrand et Amboise, séneschaux d'Anjou et du Maine, et à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, salut.

Receuë avons l'humble supplication de nostre procureur général, et du procureur général des marchands fréquentans et marchandans sur nostre rivière de Loire, et autres fleuves navigables, descendans en icelle, depuis le commencement que

---

(1) Ce traité fut conclu dans une seule séance, tant le pape fut épouvanté quand François Ier eut gagné la bataille de Marignan.

(2) Ces lettres, qui avaient pour objet d'empêcher l'épuisement des provinces fertiles par l'exportation de leurs grains à l'étranger, avaient été précédées par celles de Charles VII du 15 octobre 1455, non insérées dans cette collection comme ayant peu d'importance. Charlemagne, par un édit de 805, dont parle Delamarre (Traité de la police, liv. 5, tit. XIV, p. 958), défendit de transporter aucuns grains hors du royaume, après la fameuse disette de cette année.

(3) Cet édit est une confirmation ampliative d'un édit de Charles VII de 1448 (V. à sa date), confirmé depuis par un de Louis XI de 1461, et enfin par un de Charles VIII du 26 mars 1483, qui n'ont pas été insérés dans cette collection. V. ci-après celui de Henri II, de mars 1547; de François II, décembre 1559; l'arrêt du parlement de Paris du 7 mars suivant; l'ordonnance de Charles IX, du 9 octobre 1570; celle de Henri III, de décembre 1577. Nous donnons le texte de cet édit parce qu'il n'est pas seulement relatif aux péages.

lesdites rivières sont navigables, jusques à la Mer : contenant, que sur et au long desdites rivières, par lesquelles les marchands fréquentans et marchandans sur icelles, tant en montant, descendant, que traversant leurs marchandises à plusieurs châteaux, villes frontières, terres, seigneuries et ports, estans sur lesdites rivières, appartenant tant à nous qu'à autres.

Et combien qu'il ne fust, ne soit loisible, ne permis aux seigneurs, capitaines, chastellains, gouverneurs et receveurs desdites terres et seigneuries, n'aucuns autres subjects, vassal, ou enclaves ès fins et mètes de nostredit royaume, de quelque estat ou condition que ce soit, prétendre d'imposer, augmenter ou accroistre èsdites terres et seigneuries aucun péage, tribut, subsides, ne autres imposts ne branlages, quels qu'ils soient dicts, nommez, ne appellez, sur les marchandises de sel, bleds, vins, drap d'or, de soyes et de laines, espiceries, fer, acier, ou autres marchandises et denrées quelles qu'elles soient, par eauë passant par les seigneuries, destroicts et travers d'icelles, s'il n'en appert suffisamment par octroy de nous, ou de nos prédécesseurs, deüement expédiées : ou par jouissance de tel et si long temps, qu'il ne soit mémoire du commencement ne contraire : ce néanmoins plusieurs desdits seigneurs, barons, vassaux et subjects, tant ecclésiastiques que séculiers, et aussi aucuns capitaines de nos places, et autres seigneurs, de leurs propres volontez et auctoritez privées, et autrement à tort et sans cause, les uns de faict et de force, les autres par rançonnement, abus et tyrannies, et par introduction et extorsion desraisonnable, ont depuis cent ans en çà, et sans avoir octroy de nous ou de nos prédécesseurs, mis, accreu et augmenté, exigé les péages, subsides, branlages et impositions, estans sur le long et travers desdites rivières et ports estant sur icelle : et l'émolument qu'ils en veulent avoir, ont fait et font payer ausdits marchands, à leurs taux et volonté : et qui plus est, contraignent lesdits marchands supplians, à payer, non tant seulement pour leurs marchandises qu'ils mènent, mais aussi à cause de leurs personnes, et aussi pour raison des biens et vivres qu'ils font mener pour leurs usages et vivres (jaçoit qu'ils n'en soient en rien tenus) : et soubs couleur desdits péages, les aucuns desquels furent anciennement mis et imposez sur la chose publique, et pour le bien et utilité d'icelle, conservation des gens viateurs, seureté des marchands, et de leurs denrées et marchandises, réparation des chemins des rivières estans au destroict et

jurisdiction d'icelles places : ont imposé sur lesdits supplians, leurs denrées et marchandises, excessifs et insupportables impost, creües et augmentations.

Et outre ce que dessus, les dessusdits ont voulu contraindre lesdits marchands, et contraignent déclarer leursdites marchandises : et quand par inadvertence ou autrement ils oublient à déclarer aucunes choses de leursdites marchandises, les aucuns des péagers, leurs receveurs, commis et députez les arrestent et prennent comme confisquez, et par emprisonnement de leurs personnes : dont ils ne peuvent avoir délivrance, jusques à tant qu'ils se soient rançonnez à la volonté desdits péagers.

Et outre, plusieurs desdits seigneurs, ou leurs receveurs, commis et députez, ont pris et prennent de faict (sans payer) plusieurs denrées et marchandises desdits supplians, quand ils passent par leurs destroicts et seigneuries : et avec ce, ont et tiennent sur lesdites rivières, et sur les rivages d'icelles, plusieurs nasseries, pescheries, moulins, combres et fonds : et y a aussi plusieurs arbres, bois, hayes, paulx, et autres choses empeschans le cours desdites rivières et passages : tellement que lesdits batteaux et challans ne peuvent passer, et en sont péris et périllent souvent : et à cause desdites creües d'iceux péages, tributs, subsides et nouveaux imposts, lesdits supplians sont grandement intéressez et endommagez, au grand destriment, dommage et destruction du fait de leursdites marchandises, et desdits supplians : dont plusieurs sont détruicts du corps, marchandise, chevance et autres biens (qui est une chose bien pitoyable) au grand contempt, mespris et irrévérence de nous, et au très-grand grief, préjudice et dommage de la chose publique de nostre royaume, et desdits supplians : et plus seroit, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre gracieux remède, et convenable, si comme ils dient, humblement requérant iceluy.

Pourquoy, nous, les choses dessusdites considérées, ayant égard aux grandes plainctes, clameurs et doléances, qui souventesfois nous ont esté faictes en ceste partie, touchant lesdits péages, creües et augmentations d'iceux : désirans subvenir de tout nostre pouvoir et volonté, y mettre et donner provision deüe et convenable, pour le bien, continuation et entretènement du faict de la marchandise, profit de nous, et de la chose publique de nostre royaume : aussi préserver et garder lesdits

supplians de tous griefs, molestations et nouvelletez indeües (à la conservation de nos gabelles, et cours desdites marchandises) par l'advis et délibération des gens de nostre conseil.

Avons ordonné, dict et declaré, disons, déclarons et ordonnons par édict perpétuel : que toutes creües et augmentations, et tous autres nouveaux imposts, truages, peages, branlages et subsides, faicts, controuvés et imposés sur lesdits marchands et marchandises, depuis ledit temps de cent ans en ça, sans octroy de nous ou de nos prédécesseurs, soient abattus, révoquez, cassez et annulez : et iceux abattons, cassons et annulons, et mettons du tout à néant par ces présentes.

Si vous mandons, commettons et expressément enjoignons, en commettant, si mestier est, et à un chacun de vous, si comme à luy appartiendra.

Que nos présens édicts, déclarations et ordonnances, vous faictes signifier et publier par cry public et solennel, et autrement, ainsi que le cas le requiert, par tous les lieux de vos destroits et jurisdictions, où il appartiendra, et que verrez au cas appartenir : tellement qu'aucun n'en puisse ou doive prétendre cause juste d'ignorance : en faisant ou faisans faire par cry public et solennel, et autrement expresses inhibitions et défenses de par nous, à tous les seigneurs, capitaines, chastellains, péagers, leurs receveurs, commis et députez ès lieux dessus les dites rivières qu'il appartiendra, et dont serez requis, lesquels ont ainsi cueilly et levé, cueillent et lèvent, outre les termes de raison, lesdites creües, augmentations et autres nouveaux imposts, péages et branlages dessusdits, sans tiltre de nous ou de nos prédécesseurs, depuis le temps de cent ans en ça, ou jouissance telle que dessus : qu'ils, et un chacun d'eux, d'oresnavant ne soient si hardis ne osez de lever, faire ou souffrir lever, aucuns autres péages que ceux qu'ils ont par octroy de nous, ou de nosdits prédécesseurs. comme dit est, sur quelconques marchandises que ce soient, ne autres choses passant sur lesdites rivières, tant en montant, descendant, que traversant : et ce sur peine de perdition du droict qu'ils prétendent avoir èsdits péages, et d'amende arbitraire, à nous à appliquer.

Et outre, faictes ou à faire faire exprès commandement, de par nous, sur certaines et grandes peines, à nous à appliquer aux dessusdits, prétendans droict èsdits péages, que dedans six semaines (à compter du jour et datte que lesdits commande-

mens leurs seront faits) qu'ils ayent à apporter ou envoyer par devers nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, leursdits tiltres, enseignemens et enquestes, sur ce faictes par vous et chacun de vous, et comme à luy appartiendra :

Pour lesquelles faire, vous avons commis et députez, commettons et députons par ces présentes, de la jouissance dessusdite, soubs couleur desquelz ils tiennent lesdits péages et ledit temps de six sepmaines passé, inhibez et défendez aux dessusdits prétendans droicts èsdicts péages : ausquels nous avons inhibé et défendu, inhibons et défendons par ces présentes, de ne lever iceux péages, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusques à ce que par lesdits gens de nostredite cour de parlement, autrement en soit ordonné.

Et aussi faictes, ou faictes faire exprès commandement, de par nous, sur lesdites peines, à tous ceux qu'il appartiendra, et dont serez requis, que lesdites escluses, pescheries, nasseries, moulins, combres, fonds, paulx, et autres choses empeschans le cours desdites rivières et passages desdits batteaux et chalans, qui sans auctorité de nous ou de nosdits prédécesseurs, ou la jouissance dessusdite, du temps dessusdit, ont esté faictes, ils ostent ou facent oster par lesdites rivières, chacun endroict soy sans aucun délay à leurs despens : et à leur refus, vous mesmes les ostez ou faites oster, et mettre en tel estat et deu, que lesdits cours et chemins puissent estre si seurs, qu'aucun inconvénient ou dommage ne s'en puisse ensuivre ausdits marchands, ne à leurs denrées et marchandises : et généralement au fait de la chose publique.

Et aussi leur faictes inhibition et défense de par nous, sur grandes peines, à nous à appliquer, qu'ils ne prennent de leurs denrées et marchandises, sans les payer : ne aussi leurs personnes arrester ne emprisonner. Parmy ce toutesfois, que lesdits marchands payeront ou appointeront avec lesdits seigneurs péagers, leurs receveurs, commis et députez : en manière que le droict de leurs anciens péages ne soit retardé.

Et à faire et souffrir les choses dessusdites, et chacune d'icelles, contraignez et faictes contraindre, tous ceux qui pour ce seront à contraindre par la prinse et détention en nostre main de leurs terres et seigneuries, et par toutes autres voyes deües et raisonnables.

Et en cas d'opposition, débat ou contrediet, lesdits péages

et nouveaux imposts mis en sus, ou à mettre, le temps dessusdit escheu et passé, tenez en suspend et surséance : sans ce qu'aucune chose puisse ou doive estre levée sur lesdits marchands, leurs denrées et marchandise, quelles qu'elles soient : et lesdites contraintes et commandemens, et chacun d'eux tenans, pendant le procez : nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, relevées ou à relever, et sans préjudice d'icelles : jusques à ce que par nostredite cour de parlement autrement en soit ordonné, à laquelle nous voulons par vous lesdites parties estre renvoyées : pour sur le tout leur estre faict droit.

Et pource que plusieurs procez sont pendans pour raison desdits péages, en plusieurs lieux de nosdits bailliages et sénéschaussées, desquels iceux exposans n'ont peu, ne peuvent avoir l'expédition : et s'il les convenoit poursuivre en chacun desdits lieux, leur seroit mise insupportable, aussi divers et contraires jugemens s'en pourroient ensuivir, comme dit est. Pour à ce obvier, et que tout soit jugé par mesmes juges, iceux procez ainsi pendans et indécis èsdits lieux, et chacun d'iceux, leurs circonstances et dépendances, avons de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et auctorité royale, évoquez et évoquons pardevant lesdits gens de nostredicte cour de parlement à Paris, au premier jour de..... prochain venant, pour y estre décidez et terminez comme de raison : sans ce que vous, ne chacun de vous en puisse plus retenir aucune cour, jurisdiction ne cognoissance : et laquelle vous avons interdicte et défendue, interdisons et défendons par ces présentes.

Si mandons en outre, et commettons au premier huissier, etc.

Et pour ce que ceste matière qui touche nous, et la chose publique de nostre royaume, et est de grande importance, et pourra mieux et plus brièvement estre vuidée, traictée et discutée en nostredicte cour de parlement qu'ailleurs, tous ports et faveurs cessans : commandons et enjoignons qu'aux parties ouïes, facent bon et brief droict et accomplissement de justice : en faisant telle provision, touchant les choses dessusdictes ausdits marchands, à leurdit procureur en leur procez, qui sur ce pourroient mouvoir, qu'ils verront estre à faire par raison, au bien et utilité de la chose publique de nostredit royaume. En faisant outre exprès commandement de par nous, sur certaines et grandes peines à nous à appliquer, à tous ceux dont par lesdits supplians serez requis, qu'incontinent et sans délay ils en-

voyent seurement toutes et chacunes les pièces et procez, et procédures, s'aucunes en ont, servans à la matière, par devers nostredite cour de parlement : car ainsi nous plaist-il estre faict par cesdites présentes.

Et pour ce que de ces présentes, lesdits supplians pourroient avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait soubs seel royal, foy soyt adjoustée, comme à ce présent original : nonobstant quelsconques lettres, mandemens, ordonnances, restrictions ou défenses impétrées ou à impétrer, à ce contraires.

Par le roy (vous le chancelier) et autres présens.

N° 34. — Ordonnance *sur la chasse, les forêts, droits d'usage, rivières, étangs et pêcheries* (1).

Lyon, mars 1515. Registrée au parlement de Paris, en vertu de lettres de jussion (2), le 11 février 1516, à la chambre des comptes, depuis le 20 mars; à Rouen, avec une modification qui portait que l'enregistrement n'avait lieu que d'après l'ordre exprès du roi. (V. Bandrillart, Recueil des réglemens forestiers, tom. I, p. 5 à 12, in-4°, 1821: Fontanon, tom. II, p. 259.)

François, etc. Nous deuement advertis et informez des pilleries, larrecins et abus qui se font aux eaues et forests de nostre royaume, au grand dégast et destruction d'icelles, tant par nos officiers qu'autres, et aussi que plusieurs n'ayans droit de chasse

---

(1) On trouve des dispositions analogues à celles de cette ordonnance dans la charte accordée par Louis X aux Normands, en juillet 1315 (tom. III de cette collection, p. 105), dans l'ordonnance des états du 28 décembre 1355 (tom. IV, p. 734 et Seqq., *ibid.*); dans celle de Charles VI, du 7 mars 1388 (tom. VI, p. 666, *ibid.*), dans celle du même, du 25 juin 1356 (tom. VI, p. 770); et enfin dans le réglement du 11 septembre 1402 (tom. VII, p. 25, *ibid.*) V. l'ordonnance du 11 juin 1540, juillet 1544; le réglement de Henri II, de février 1554; l'édit du même, du 25 février 1555; ceux de Charles IX, d'octobre 1561, août 1563; ceux de Henri III, du 14 août 1578, mai 1579, 10 décembre 1581, janvier 1583; les déclarations du même, de mai, juin et août 1583, mai 1584; l'ordonnance de Henri IV, de mai 1597; l'édit du même, de juin 1601; les déclarations de février 1602, août 1603, mars 1604, l'édit de juillet 1607, l'ordonnance du mois d'août 1669, les lois du 30 avril 1790, 29 septembre 1791, 9 floréal an XI, et enfin celle de 1827, qui abroge toutes dispositions antérieures sur les forêts.

(2) Il est remarquable que les ordonnances de 1515 et 1669, dont on a, sur parole, tant vanté la sagesse, et dans lesquelles on trouve à chaque pas, la violation du droit de propriété, n'ont été enregistrées que par force.

ni privilége de chasser prennent les bestes rousses et noires, comme lièvres, phaisans, perdrix et autre gibier, en commettant larrecin et en nous frustrant du déduit et passetemps que prenons à la chasse; en quoi faisant, aussi perdent leur temps qu'ils devroient employer à leurs labourages, arts mécaniques ou autres selon l'estat et vacation dont ils sont; les quelles choses cèdent et reviennent au grand détriment et diminution du bien de la chose publique, à nostre très grand regret et déplaisir : à cette cause, pour y obvier, avons envoyé quérir en nostre chambre des comptes les anciennes ordonnances faictes sur la réformation, entretenement et conservation de nos eauës et forests et aussi sur le faict des chasses, lesquelles avons faict voir par les gens de nostre conseil, à ce experts et entendus; les quels après les avoir veues, nous ont rapporté icelles estre très utiles et proffitables pour la conservation desdites forests et pour extirper lesdits chasseurs, en y adjoustant et diminuant quelques articles : lesquelles ordonnances, ampliations et restrictions avons fait rédiger et mettre par escript pour estre gardées et observées en la forme et manière qui s'ensuit :

(1) Premierement, avons défendu et défendons à toutes gens de quelque estat, condition ou qualité qu'ils soient, qu'ils n'aient à chasser en nos forests, buissons et garennes ny en icelles prendre bestes rousses, noires, lièvres, connils, phaisans, perdrix, ny autre gibier, à chiens, arbalestes, arcs, filets, cordes, toiles, colliets, tonnelle, linière ou autre engin quelqu'il soit, si n'est qu'ils ayent droict de chasse et en facent apparoir par lettres patentes de nous ou de nos prédécesseurs, et qu'ils (en ensuivant le contenu d'icelles) en ayent jony depuis dix ans en ça, ou ayent privilége ou permission de nous, par lettres authentiques, du quel ne voulons qu'ils jouissent, sinon quand ils y seront en personne.

(2) *Item.* Avons défendu et défendons à nos officiers ès dites forests et à tous autres demeurans à deux lieues à l'entour d'icelles, de ne porter ny avoir en leurs maisons, arbalestes, arcs, escoppettes, arquebuses, cordes, filets, collets, tonnelles ou autres engins pour prendre lesdites bestes et gibier, exceptez ceux qui ont droict de chasse ou privilège de nous. Et quant aux arbalestes, eschopettes, arquebuses, arcs, à ceux qui ont chasteaux ou maisons fortes et de défense, n'entendons défendre qu'ils n'en puissent avoir en leurs maisons, forts et chasteaux; et quant aux autres, afin que le pays ne soit desgarny d'arbalestes, ceux qui en auront ou qui voudront en avoir pour leur défense et du

pays, les pourront tenir et bailler en garde au plus prochain chasteau de leurs maisons.

(3) Après que lesdites défenses auront esté publiées à son de trompe et cry public ausdites forests, buissons et garennes, de sorte que nul n'en prétende cause d'ignorance; nous voulons que les infracteurs d'icelles soient punis en la forme et manière qui s'ensuit :

(4) Premièrement, ceux qui chasseront aux grosses bestes, ou icelles prendront contre les prohibitions et défenses dessusdites, pour la première fois seront condamnez en l'amende de deux cent cinquante livres tournois, s'ils ont de quoy les payer, et les engins et bastons confisqués, et eux privez des offices des forests, si aucuns en ont, et ceux qui n'auront de quoy payer, seront battus de verges sous la custode, jusques à effusion de sang : et néantmoins les engins et bastons desquels auront pris lesdites bestes, confisquez; et s'ils ont offices aux garennes, ou forests, en seront privez.

(5) S'ils y retournent la seconde fois, et après ladite punition, seront battus de verges autour des forests ou garennes où ils auront délinqué, et bannis sur peine de la hart, de quinze lieues alentour desdites forests ou garennes, avec confiscation des bastons et engins comme dessus, et privation d'offices s'ils sont officiers.

(6) Et s'ils retournent, après lesdites punitions, la tierce fois, seront mis aux galères par force, ou battus de verges et bannis perpétuellement de notre royaume, et leurs biens confisquez : et s'ils estoient incorrigibles et obstinez, et récidivoient après lesdites punitions en enfraignant leur ban, seront punis du dernier supplice.

(7) Ceux qui seront contrevenans èsdites défenses, et nonobstant icelles auroient pris ou chassé par plusieurs fois à icelles grosses bestes et n'auroient esté punis d'icelles contravéntions, pour icelles seront punis de cinq cens livres d'amende, s'ils ont de quoy les payer, les engins ou bastons confisquez, et eux privez de leurs offices. Et en défaut de ce, battus de verges aux garennes ou forests èsquelles auront delinqué, et bannis à trente lieuës desdites forests ou garennes, et les engins ou bastons confisquez, et privez de leurs offices, si aucuns en ont.

(8) Et si après ladite punition ils contreviennent èsdites défenses, ils seront punis en la forme et manière que ceux qui con-

treviennent la tierce fois, comme il est contenu au sixième article précédent.

(9) Ceux qui prendront ou chasseront aux buissons, forests et garennes, lièvres, connils, perdrix, phaisans et autre gibier en venant contre nosdites ordonnances, pour la première fois payeront vingt livres d'amende, s'ils ont de quoy; et au défaut de ce, demeureront un mois en prison au pain et à l'eau : la seconde fois seront battus de verges sous la custode, jusques à effusion de sang : et la troisième fois battus de verges autour des forests, buissons ou garennes où ils auront délinqué, et bannis à quinze lieuës desdites forests, buissons ou garennes.

(10) Si ceux qui seroient contrevenus esdites défenses, et nonobstant icelles auroient pris ou chassé par plusieurs fois à icelles menues bestes et gibier et n'auroient esté punis d'icelle contravention, pour icelle seront punis de quarante livres s'ils ont de quoy : s'ils n'ont de quoy, demeureront deux mois en prison au pain et à l'eau et seront privez des offices des forests s'ils sont officiers, et les engins et bastons confisquez; et si après ladite punition ils retournent, seront punis ainsi qu'il est contenu en l'article précédent depuis ces paroles : et la tierce fois seront battus jusques à fin.

(11) Ceux qui porteront ou auront en leurs maisons, arbalestes, arcs, escoppettes, arquebuses, collets, filets, tonnelles ou autres engins, en venant contre lesdites prohibitions et défenses, seront punis comme il s'ensuit. C'est à sçavoir, les officiers èsdites forests privez de leurs offices, les bastons et engins confisquez et condamnez en cent sols d'amende; et les autres non officiers, leursdits bastons et engins confisquez, et eux condamnez à cent sols d'amende. Et pour la seconde fois les dessusdits seront punis en trente livres d'amende; et pour la tierce, bannis des forests à quinze lieues alentour, et à chacun desdits cas, les engins et bastons confisquez; et à la première et seconde punition, ceux qui n'auront de quoy payer les amendes demeureront en prison au pain et à l'eau, à l'arbitrage du juge.

(12) Ceux qui enfraindront leur bannissement qui leur aura esté ordonné par les dernières punitions seront punis selon et ensuivant les ordonnances faictes contre les infracteurs du bannissement.

(13) Nous avons défendu et défendons à nos officiers, ou autres quels qu'ils soient, qu'ils n'ayent à mener esdites forests,

buissons et garennes, aucuns chiens, s'ils ne les tiennent et mènent attachez; et s'il est trouvé qu'autrement soit fait, pour la première fois les chiens auront le jarret de derrière coupé; la seconde fois seront tués : la tierce fois, ceux qui les meneront seront punis d'amende arbitraire.

(14) Pour ce que chose difficile seroit que les chasseurs et preneurs desdites grosses et menues bestes et gibier, sceussent longuement durer sans estre descouverts, s'ils n'avoient des intelligences et receptateurs, qui achètent d'eux à cachette lesdites bestes et gibier, pour les revendre en leurs tavernes, hostelleries, rostisseries et boutiques; nous voulons et ordonnons qu'iceux receptateurs soient punis de telles et semblables peines pour la première, seconde, tierce et autres fois, qu'a esté cy-dessus dit desdits preneurs et chasseurs desdites bestes et gibier.

(15) Nous entendons que les princes, seigneurs, gentils-hommes, et autres de nostre royaume, ayans forests et buissons, et droicts de garennes, useront en leursdites forests, buissons et garennes, si bon leur semble, du contenu et effet ès articles précédens; toutesfois s'ils avoient quelques pactes, convenances, ou autres droits et priviléges avec leurs hommes ou voisins, n'entendons à iceux aucunement déroger.

(16) Nous avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous nos sujets non nobles et non ayans droict de chasse ou privilége de nous, qu'ils n'ayent chiens, collets, filets, linière, tonnelle, lacs, ou autres engins à chasser, ne prendre lièvres, hérons, perdrix, phaisans, ny autre gibier, sur peine de confiscation desdits engins, lièvres, gibier, et d'amende arbitraire, qui sera arbitrée selon la qualité des personnes qui sont coustumiers de ce faire.

(17) Si ès cas dessusdits èsquels est ordonné punition corporelle contre les infracteurs de nos ordonnances, escheoit que quelqu'un appelast de la sentence contre lui donnée, voulons et entendons qu'il tienne prison jusques à ce que l'appel sera vuidé : et ceux qui seront officiers, ès cas où il est dit qu'ils seront privez de leurs offices, s'ils appellent des sentences contre eux sur ce données, demeureront suspendus de l'administration d'iceux jusques à ce que l'appel sera vuidé : et si ne seront receus pendant le procès à renoncer iceux offices : et si de faict y renonçoient, la résignation et don qui s'en ensuivront, déclarons de nul effet et valeur, et voulons le contenu au présent article avoir lieu et sortir effet en tous cas èsquels les officiers de nos forests

seroient accusez avoir délinqué en leurs offices : et ce quand le délict sera tel, qu'icelny vérifié, devroient estre *privez d'iceux offices.*

(18) Pour ce que plusieurs clercs pourroient enfraindre nosdites ordonnances, et pour éviter la punition dessusdite, se voudroient targuer de leurs tonsures : nous, pour obvier à leurs malices et à ce que nos ordonnances ne soient frustratoires, avons ordonné et ordonnons, que si aucuns clercs, prestres, moines ou religieux attentoient contre nosdites ordonnances, qu'il leur soit défendu de demeurer à quatre lieuës autour d'icelles forests, buissons ou garennes : et néantmoins soient rendus à leurs juges, chargez du cas privilégié, et punis d'icelui selon l'exigence du cas : et s'ils estoient coustumiers de ce faire, leur sera défendu de demeurer à vingt lieuës prez desdites forests, et à ce seront contraints par prise de leur temporel, et par toutes autres voyes deuës et raisonnables.

(19) Pour la conservation et défense de nos forests, ordonnons que les maistres d'icelles, appellez avec eux telles personnes et en tel nombre comme bon leur semblera, visiteront chacun an une fois bien et deuëment lesdites forests de garde en garde, feront escrire les malefaçons qu'ils trouveront, et corrigeront les malfaicteurs selon l'exigence des cas, et bailleront les amendes et exploicts qui de ce yssiront, à ce qui appartiendra, comme il est plus à plein déclaré cy-après en ces présentes ordonnances.

(20) Aucun sergent, à qui nous avons donné l'office de sergenterie, soit à gages ou sans gages, n'usera de sa coustume, supposé qu'il soit coustumier en la forest dont il sera sergent, en sa garde ou autre, tant comme il sera en l'office, s'il n'a congé exprès ou licence des maistres des eauës et forests, qui sur ce luy pourront faire ordonnance, délivrance ou provision, comme ils verront estre convenable.

(21) Les maistres de nos eauës et forests visiteront et vendront les panages, appelé avec eux par exprez au jour du bail le vicomte ou le receveur à qui en appartient la recette et autres qui seront à appeler : lequel vicomte ou receveur ou son lieutenant, au cas qu'ils n'y pourront estre en personne, aura vingt sols, son clerc cinq sols, les verdier et gruyer, garde ou maistre sergent, chacun dix sols tournois, et les sergens qui y seront présens, douze deniers chacun : et avec ce pourront prendre en despense, pour plus légèrement marchander avec les marchands, quarante sols, et au dessous, et non plus; lesquels qua-

rante sols tournois seront prins des deniers que l'on mettra au chappel en la maniere accoustumée.

(22) Chacun des verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens visiteront chacune quinzaine, à tout le moins, toutes les gardes de la forest dont ils sont verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, et voient l'estat et le port des sergens, et les meffaits qui y seront, et les rapportent par escript aux maistres sans délay : et face chacun verdier, garde, gruyer, ou maistre sergent, sans soy occuper en autre besongne (s'il n'est à nous, et qu'il n'ait nos lettres de faire desservir son office à ses périls par personne suffisante, à l'advis de nostre conseil) résidence en sa verderie, gruyerie, ou maistre sergenterie, ou l'on y pourvoira d'autres : et lesdits sergens soient chacun jour en leurs gardes pour savoir et rapporter aux maistres, gruyers, gardes ou maistres sergens, ce que l'on aura meffait : et s'ils sont négligens on y pourvoira, et seront punis selon leurs démérites.

(23) Pour ce que l'on a trouvé que nous avons eu plusieurs et grands dommages pour le faict et coulpe des verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens; à ce que mieux s'en gardent, et que l'on puisse sur eux mieux recouvrer le dommage s'il advient par eux, ils seront tenus doresnavant de bailler, et bailleront en nostre chambre des comptes chacun bons pleges, et répondront pour eux jusques à somme de deux cens livres tournois.

(24) Des fautes et meffaits qui seront trouvés en tout cas touchant les eauës et forests qui leur adpartiendra, cognoistront les maistres, verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, tant comme à eux touche en lieux notables et publiques, convenables à tenir jurisdiction au plus aisé des parties, à ce que l'on puisse voir leurs faicts, et eux pour nous et les parties avoir conseil, si mestier est : et ne donneront plus ajournemens généraux ny assignations quelque part qu'ils soient, mais diront le lieu certain, qui soit tel que dit est : et si ne pourront avoir connoissance de quelconques actions et délicts, fors des cas touchant nosdites eauës et forests : et de tous autres cognoistront les juges ordinaires, soit des demeurans ès forests et au rain d'icelles, ou autre part, au cas que la coustume de la forest ne porteroit le contraire.

(25) Les maistres, verdiers, gruyers et gardes ou maistres sergens, seront contens de leurs gages qui leurs seront ordonnez, sans prendre aucuns droicts en forfaictures ne amendes : car chose raisonnable n'est pas qu'ils jugent de leurs causes.

(26) Quant aux gages et pensions des maistres, qui souloient estre payez en diverses manières, selon ce qu'ils chevauchoient et prenoient un jour plus qu'autres, lesdits gages leur seront taxez et ordonnez par délibération, à quatre cens livres tournois par an pour tout : et par ainsi seront tenus vaquer et entendre continuellement au faict de leurs offices, et prendront leurs gages par les mains du receveur ou vicomte, un ou plusieurs du pays où ils seront establis : auquel, ou ausquels, il sera mandé par l'exécutoire de leurs lettres : et par les comptes desdits vicomtes ou receveurs, il pourra apparoir de leur diligence, et à iceux ils bailleront les exploits sous leurs seaux, et aussi leur escriront toutes les ventes et délivrances qu'ils feront.

(27) Chacun desdits maistres pourra prendre par an cent moulles de busche et non plus ; et non pas par sa main, ne sur vente nouvelle, que lui, ne ses compagnons ensemble, ne partie, facent ne puissent faire vente de bois pour ce, ainsi leur seront livrez par un marchand de bois ou plusieurs, et tels comme ils voudront estre ; auxquels marchands, par lettre de reception des maistres, les vicomtes ou receveurs rabattront sur ce qu'ils devront pour leurs marchez, lesdits cent moulles de busche, au feur que busche vaudra, aux termes, sur les lieux de l'arrivage, ou autre lieu plus commun ; et seront tenus de faire quittance aux marchands ; par laquelle quittance rapportée aux vicomtes ou receveurs, lesdits marchands en seront deschargez.

(28) Des lettres de ventes et délivrances, que les maistres feront, ne prendront pour séel et escriture de la plus grande vente, que dix sols tournois, en pays de tournois, et dix sols parisis en pays de parisis, et des autres au dessous à la valuë : ne pour ce feront payer aux marchands pour vin que la somme de quarante sols tournois en pays de tournois, comme dessus. Et si plus en estoit payé, n'en rendra plus l'enchérisseur, s'il y vient, et en seront les maistres et les marchands punis.

(29) Des forfaictures que les sergens prendront et rapporteront, ils seront contens des proffits, qui d'ancienneté y furent introduits ; c'est à sçavoir que d'un charroy, auront la charrette et le harnois, et de ce qui sera porté à la somme, auront la somme et le bast, appellé autrement harnois, et nous aurons les chevaux et autres bestes, et les sergens, des personnes mal-faisans, auront les menus droicts accoutumez, c'est-à-sçavoir les ferremens : et toutes les amendes et autres profits seront à nous. Lequel profit ausdits sergens leur est laissé, pour ce qu'ils soient

plus diligens de prendre garde qu'on ne mefface, et pour ce qu'ils facent de tous exploicts rapport, rans rien receler ne prendre à part, exploits, amendes, ne autres advantages sur nos eauës et forests, ne sur nos subjets, ne sans en rien donner ne distribuer que par les ventes qui se feront au profit de nous s'ils n'en ont de nous mandement spécial passé par nostre chambre des comptes, et sur peine d'estre privez d'office, et leurs corps et biens estre à notre volonté : et est à entendre que de toutes les forfaictures, chevaux à basts, charrettes et autres choses, en quoy les preneurs doivent prendre portion, les maistres, verdiers, gruyers ou maistres sergens, feront le prix en deux parties; c'est-à-sçavoir, ce qui peut appartenir au preneur d'une part et ce qui peut appartenir à nous à une autre part, pour prendre le choix pour nous, à qui d'ancien usage l'eslection est deuë : et bailleront par escrit aux vicomtes ou receveurs les noms des priseurs et tout le faict comme dessus.

(30) Lesdits maistres et verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, au feur que les forfaictures escherront, seront tenus de rendre aux vicomtes ou receveurs, et bailler par cédule les choses, la cause, les personnes et le temps : et semblablement leurs amendes, tantost après, le temps et tous leurs exploicts, et les exploicts des sergens et leurs rapports, sans rien receler ny estre excusés pour dire qu'ils l'eussent oublié.

(31) Quand les ventes se doivent faire en nos forests, les maistres en auront collation avec les verdiers, gruyers, gardes et maistres sergens, et aucuns des sergens plus suffisans avec ce, et s'il est mestier des marchands de chacune forest, pour adviser quantes, et où elles seront plus profitables à faire, sans retourner à l'erreur passé de faire à volonté tant de multiplications de ventes, ne si grandes, mais ventes de vingt à trente arpens, ainsi qu'ils escherront en siège, sans faire aucun remplage, et auront demi an de vuidange, outre le dernier payement de la vente, qui sera de trois ans passez, s'il n'y a bonne cause de les mettre à plus long temps : et assureront bien les marchands qu'il n'y aura autres ventes durant leur temps ny empeschement qui les destourbe; et leur sera tenu en vérité et en bonne foy : et seront tenus les marchands de bailler bons et suffisans pléges de payer et accomplir leurs marchez et convenances pardevers les receveurs et vicomtes des lieux, et sera mis en convenant en chacun marché des ventes qui se feront des forests, que les marchands feront clorre leurs ventes, à ce que les bestes n'y

pussent entrer, et que la venuë en soit sauve ; c'est à sçavoir ez forests où il sera plus profitable pour nous, à la discrétion des maistres.

(32) Voulons que le maistre qui ordonnera la vente, voye en sa personne la place pour adviser les lieux où elle sera mieux et plus profitablement et en estre certain en sa conscience.

(33) De tous marchez et ventes, les lettres s'adresseront aux vicomtes et receveurs des lieux, et leur seront présentées par les marchands; c'est à sçavoir, les lettres des ventes ordinaires dedans un mois, et des autres marchez dedans quinze jours après la datte, sur peine d'une enchère, si défaut y estoit : et les vicomtes ou receveurs en manderont faire les criées, en prendront les plèges et recevront les enchères; et les plèges prins, manderont aux verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, faire la délivrance du marché, et délivrer martel, et prendre les sermens accoutumez des marchands : mais des petits marchez, dont les enchères passeront à trois plaids, le verdier, gruyer, garde ou maistre sergent, en pourra recevoir les enchères et prendre les plèges, parce qu'il envoira au vicomte ou receveur le nom du marchand, les enchères du dernier à qui il sera demeuré le prix, les noms des plèges, et l'estat du marché : et le vicomte ou receveur l'enregistrera devers luy, et en recevra les deniers, et fera le compte comme des ordinaires ; et toutesfois pourront lesdits maistres en tout cas recevoir les enchères, par les rescrivans tantost aux vicomtes ou receveurs.

(34) Lesdits maistres n'auront puissance d'exécuter lettres ou mandemens, de donner terme, respits, allongemens ny autres graces, s'il ne leur appert qu'elles ayent esté présentées et passées par notre chambre des comptes et thrésoriers.

(35) Pour quelconques graces ou mandemens qui soient ores passées en nostredite chambre, ou par nos thrésoriers, pour don en bois ou en deniers, comment que ce soit, nouvelle vente ordinaire ou extraordinaire ne se fera; mais le bois sera prins en la vente ordinaire de la forest où le don sera fait, sur le marchand, pour le prix que vaudra le bois en son port ou en sa vente : et ce luy sera rabattu sur ce que devra au premier terme advenir, et autres termes suivans, si tant monte le don; ausquels termes il payera le donataire : et semblablement sera faict et déduit en deniers, ce qui sera donné en deniers.

(36) Si ez forests eschéent aucuns cables, coupeaux, tronches, branches ou aucuns demeurans, ils seront vendus par les maistres

ou par les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, au profit de nous par gardes, et non pas tous ensemble; et ne seront pas les enchères passées à trois plaids : mais d'un chacun marché sera mis enchère au premier jour du premier payement; sauf ce, que le premier marché ne monte plus de vingt livre tournois, si qu'il n'y cheust qu'un seul payement, ils seront passez à enchères de trois plaids, et seront vendus par compte et par marque, non pas par places, et le compte mis en escrit et rapporté au vicomte ou receveur, par le verdier, gruyer, garde ou maistre sergent.

(37) Pour ce qu'au temps passé les maistres en faisant et vendant ventes de bois, ont par inadvertance oublié à faire retenue des balliveaux ou estallons pour le repeuple des forests, et depuis grands temps après en ordonnerent faire retenue, et en estoit fait prix excessif, et prins restitution en bois à grand marché, au grand dommage de nous; est ordonné, que doresnavant en toutes ventes qui seront faictes, sera entendue la retention des balliveaux ou estalons de huit ou dix en l'arpent : et ce seront tenus les maistres de mettre par escrit, pour quoy les marchands ne puissent trouver excusation : et s'il n'y estoit mis, si sera-il ainsi entendu, et si en seront les marchands reprins de négligence; et si par adventure lesdits maistres oublient ou delaissent à faire cette retenue, ou la cire, ou greffe, ou autres choses accoutumées ou ordonnées, ce sera leur péril; et en seront les marchands chargez de restitution, et iceux d'amende et de punition, sans excusation.

(38) Que sous ombre de cable, ou autrement, l'on ne face vente des chesnes ne autres arbres en estant, sur lesquels autres arbres abattus par cable, ou autrement, seroient encroüez : mais soient au marché du cable, les entiers laissez et exceptez, si les marchands ne les peuvent abattre sans celuy en estant coupper : et après l'on verra mieux qu'il en sera à faire et ordonner à nostre proffit.

(39) Pour ce que moult de fois on a veu qu'aucuns coustumiers ou acheteurs, qui un arbre ou plusieurs avoient à prendre en nos forests, le faisoient abattre tellement, qu'il s'encrouoit sur un autre meilleur pour eux, et plus dommageable à nous que le premier, et tel qu'iceluy ne cheust en coustume ny en vente; et puis, par prix avoient celuy en estant, non sans fraude et grand dommage pour nous, pour la convoitise des marchans ou coustumiers, ou par la malice des abatteurs, les-

quels selon leur industrie feroient l'arbre cheoir de quel costé qu'ils voudroient sans encroüer sur un autre; ordonné est, que chacun se garde doresnavant d'abattre ou faire abattre si follement son arbre qu'il s'encroüe sur un autre à nous appartenant, tellement qu'il ne puisse estre osté, sans le nostre abattre : car s'il le fait, il perdra ce sien arbre, et sera à nous acquis.

(40) Les renaissances de nos eaues et forests ne seront vendues tant que le maistre des œuvres qui sera pour nous en ses parties, les ait veues, et qu'il ait rapporté qu'il n'en ait plus mestier, ou que tout l'œuvre soit accomplie, et tant de temps passé, qu'espérance ne soit que l'on les doive employer.

(41) Pour ce qu'au temps dernièrement passé, en chacune forest l'on faisoit plus de ventes ordinaires et extraordinaires que les forests ne devoient, et qu'un marchand en tenoit plusieurs qu'il délivroit par un seul martel, dont moult de fraudes sont ensuivies; ordonné est, que doresnavant chacun marché se délivrera par un seul martel propre, qui sera baillé publiquement au marchand ès plaids ou assises : et jurera que d'iceluy martel ne marquera, fors le bois de sa vente. Et après le serment s'il est trouvé qu'il, ou celuy à qui il aura baillé son martel, en marque autre bois que celuy de sa vente, ou mésuse frauduleusement, il forfera sa vente entièrement en l'estat où elle sera, ou en sera en amende volontaire, selon ce que l'on verra l'estat de la chose, au choix des maistres.

(42) Aucun marchand, pour plège qu'il ait baillé, ne pour martel qu'il ait receu, ne pourra entrer à exploicter sa vente, si avant toute œuvre, elle n'est martellée et marquée par dehors par le mesureur, ou d'autre martel que les maistres y auront donné, sur peine de forfaicture ou amende volontaire, lequel qu'il plaira estre aux maistres.

(43) Tous marchands, quand le terme de coupe et de vuidange de leur marché sera failly, apporteront devers les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, sans délay, les marteaux dont ils auront délivré lesdites ventes et les verdiers, etc., les recevront d'eux et leur en bailleront lettres, si requis en sont; et iceux receuz, les dépéceront, ou en ordonneront par telle manière que l'on n'en puisse jamais user.

(44) Ainsi qu'il est dit du bois à édifier, il est entendu du bois pour chauffage des cheminées des chasteaux, quand nous leur manderons, en ayant regard aux édifices qui y sont et nombre des cheminées, et que l'on ne baille pas bois en estant, si bonne-

ment on peut finir d'aucuns cables ou arbres abattus ou secs.

(45) Quant au chauffage des verdiers, gruyers, gardes, ou maistres sergens, ils n'auront rien s'il n'est avant avisé par l'un des maistres, ou par le vicomte ou receveur, lequel leur en pourra bailler selon leur mesnage, ainsi comme par livrée, eu esgard convenable, du bois versé ou sec, s'il en a qui suffise, sinon des remanans, des couppeaux, ou branches, qui ne pourront estre employées en édifices, et sans excez ou outrage, ny en autres usages ne les pourront point convertir, ne à eux appliquer, ne eux aider d'usage contraire, lequel, s'il y estoit ou avoit este estably, est osté du tout.

(46) Quant aux usagers qui ont droict et coustume de prendre bois ez forests, pour ardoir et pour édifier, ou pour leurs autres usages, et avoir pasturage, ou telles choses semblables (comme nous ne voulons à chacun donner, sans cause, empeschement, ny aussi par mal-usage nostre domaine estre péry) soient les maistres diligens de voir leurs titres et enquérir de leurs possessions, la manière d'user, de l'estat de la forest, et ce qu'elle peut souffrir : et ceux qui auront à outrage abusé, ne soient pas laissez jouyr, et les autres soient soufferts par attrempance mise, s'il le convient, selon la possibilité des forests, et la qualité des personnes.

(47) *Item*, semblablement les maistres, sur les peines de devant, ne pourront donner congé ou licence à un homme usager ou coustumier, d'ardoir ne user de bois ou pasturages, autre part qu'au lieu pour raison du quel il prend et perçoit ledit usage et coustume.

(48) Pour obvier aux fraudes, aucuns charpentiers, ouvriers de nefs, de vaisseaux à vin, de charpenterie, de tonneaux, ou autre merrain, ouvrans de leurs mestiers, ne tiennent asteliers doresnavant ès termes ny au rain des forests, si ce n'est dedans les ventes ordinaires.

(49) Que si les coustumiers, abattans bois de leur coustume, ou qui leur aura esté livré, ne font bien et suffisamment la couppe profitable pour la revenuë, ils la feront reparer, et si l'amenderont selon la qualité du faict.

(50) Comme l'on dit que les maistres, verdiers, gruyers, gardes et maistres sergens, qui ont esté et se sont élargis par fol hardiment, simplesse ou autrement, de restituer arrérages aux usagers, qui rien n'en avoient, en chauffages et en choses semblables, qui sont au mieux temporels et momenteux : défendu est,

que plus de tel faict ne soit usage, ne transmué de lieu en autre par quelque cause, sans l'exprez commandement de nous, passé en nostredicte chambre.

(51) Que les maistres des forests ny autres ne puissent establir sergent, ne donner sergenteries des cauës et forests, à gages ou sans gages, ne le sergent ne soit si hardy d'en user, s'il ne l'a par nostre grace et octroi, ou s'il n'y a évidente et suffisante cause : auquel cas lesdits maistres y pourront establir sergens à temps, et par provision.

(52) Pource qu'au temps passé les maistres, verdiers, gruyers, gardes, ou maistres sergens, ont coustume, quand il estoit plaid ou débat devant eux d'aucunes forfaictures ou amendes, à user de composition et y prendre proffit singulier contre justice, et à notre préjudice, et nos subjets : les maistres doresnavant n'en useront plus et ne seront arbitres de nostre droict; mais seront tenus d'ouyr les parties, et justement juger selon la vérité et la nature du cas, et à un chacun faire raison et droicture : et ne prendront pour nous, fors ce qu'il appartiendra, aussi n'en feront don ou grace; mais à nous s'en attendront comme à nous seul appartient de faire du nostre à nostre volonté et semblablement ler verdiers, gruyers, gardes, ou maistres sergens des cas qui regardent leurs offices.

(53) Ne pourront lesdits maistres donner aucuns allongemens de vidange, pour quelque cause que ce soit, ou puisse estre : et qui besoin en aura, si en aye recours à nous ou à la chambre de nos comptes, et lors en facent les maistres ce que mandé leur en sera.

(54) Pource que de jour en jour il convient prendre du bois, tant pour nos navires, comme pour nos chasteaux et édifices, et qu'au temps passé ce qui en a esté prins et emploié esdits chasteaux, navires et édifices, a esté prins et couppé sans mesure ou ordonnance, endommageant les forests en grande lésion et destruction d'icelles; ordonné est, que quand il conviendra ouvrer, ceux qui sont chargez des œuvres, n'en pourront rien prendre tant que lesdits maistres, ou l'un d'eux, avec les vicomtes et receveurs des lieux ou leurs lieutenans, et les verdiers et gruyers, gardes ou maistres sergens soient appellez : lesquels par bonne délibération avec les ouvriers, adviseront combien de bois, et quel il faudra livrer pour chasteau, navire ou édifice, et au lieu plus aisé et moins dommageable; escriront les places et les chesnes, ou autres arbres, selon que mes-

tier sera : et si une place ne suffit, on nombrera les arbres, et seront martellez du martel du verdier, gruyer, garde, ou maistre sergent, ou autre qu'ils aviseront pour le mieux : lesquels arbres ainsi marquez, ou place pour ce livrée, seront justement prisez : et depuis le vicomte et le receveur avec le maistre des eauës et forests les feront couper et prendre, et non autres, jusques à tant qu'ils soient employez : et par nouvelle délivrance, s'il est mestier, autres places ou arbres seront délivrez, marquez et signez : et des places ou arbres ainsi marquez et prins, les vicomtes ou receveurs renvoieront les lettres aux verdiers, gruyers, gardes, ou maistres sergens en quelle garde ils seront prins, pour valoir en leur excusation quand l'on visitera les forests : et aussi de la réception celui qui sera chargé des œuvres sera tenu de bailler les lettres, en gardant toutefois les poincts dessusdicts, et autres qui sont contenus en l'ordonnance faicte en spécial pour cause desdites œuvres.

(55) Comme toujours ait esté mise différence entre les coustumiers, entendans la signification des parolles de mort-bois à bois mort, en prenant bois mort pour celui qui est sec, soit abattu ou en estant, ou attendant le mort-bois de certain bois verd en estant; afin que plus n'en soit debattu, l'on déclare qu'ainsi doit-il estre entendu que dit est, et le mort-bois tel; et non autre, comme il est dit et déclaré en la chartre aux Normands, qui en fut faicte par le roi Louys l'an 1315 sur l'interprétation et nomination dudit mort-bois : et ainsi sera interprété et prins ès cas qui s'en offrent et offriront, spécialement quant au pays de Normandie.

(56) Que la ferme de la maistrise de Rommare, pour ce qu'elle ne fait qu'empescher et donner occasion de mal-faire, comme l'on a trouvé, et mesmement au dernier fermier, est abattue, et ne sera plus baillée le terme failly de celui qui la tient à présent : lequel terme durant, il en usera et payera des lors en avant les amendes, dont ledit fermier a la moitié, et les autres droicts viendront à l'ordinaire, et les recevra ledit vicomte.

(57) Ce qui fut deu des dixmes pour cause de nos bois, sera prins doresnavant sur le prix des ventes, et payé en deniers aux termes qui seront ordonnez aux marchands, à chacun terme pour portion, par la main du receveur ou vicomte, non en bois et ny en autre manière.

(58) Les maistres des eauës et forests pour qu'ils ne puissent ignorer qu'ils doivent rendre raison de l'estat desdites eauës et

forests, et des faicts et provisions que chacun en droict soi y aura fait et perceus, ils seront tenus de venir en nostre chambre des comptes à Paris une fois l'an, à tout le moins, tant pour ce que leur touche, comme pour ce que sur les comptes des vicomtes et receveurs qui s'en seront entremis, les gens de nos comptes, ou mestier sera, puissent avoir leur relation et advis avec eux : et lors apporteront leurs protocolles des ventes qui seront faites aux forests où ils seront establis, et aussi des amendes et exploicts faits et baillez par lesdits maistres, et qui seront venus à leur cognoissance, que rien n'en soit recélé.

(59) Si par grace ou autre manière estoit souffert que les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, ou autres officiers, eussent lieutenans, ils seront chargez de tous leurs faicts, et de leurs dits lieutenans, comme si en personne ils l'avoient fait, comme par autres ordonnances, a esté ainsi fait, encores est-il ainsi ordonné.

(60) Lesdits maistres, ni aucuns d'eux, ne pourront vendre ne bailler aucunes rentes des forests à aucun de son lignage, ni à gentil-homme, ou à officier, advocat ni à clerc bénéficié.

(61) Comme par fol hardiment ou par simplesse des usagers, ou autres causes des officiers qui se sont entremis pour nous, aucuns coustumiers, sous ombre de leur coustume, de prendre en nos forests et abattre chesnes en estant, qu'ils nomment d'entrée; c'est-à-sçavoir si tost comme en la racine et autre part en bas, ils peuvent mettre la coignée et embattre à sec, pour en rendre dix sols de la chartée du chesne; par semblable manière six sols d'autre bois qu'ils veulent nommer mort-bois (comme tremble, boul, fresne, herable et leurs semblables) pour cinq sols, le faix d'un cheval pour deux sols, le faix d'un homme pour douze deniers; et partant estre quittes de tels meffaits, sans ce qu'ils en ayent titre, ordonnance, registre, enseignement, ne grace, que de volonté : pour ce que c'est évident dommage, et que l'on a sceu qu'aucune fois par malice clandestinement, pour les arbres faire sécher en aucunes de leurs parties, aucun mauvais a par le pied féru de la coignée emprez terre, sur partie de la racine, et icelle couverte pour le mortiffier en iceluy endroict, et moult d'autres le font, et pourroient ensuivir; et aucunefois est le dommage de l'arbre greigneur que l'amende, et pour moult d'autres cas; ordonné est, que doresnavant nul ne s'entremette d'abattre tels arbres nommez d'entrée, quels qu'ils soient : et si aucuns le font, ils seront tenus de rendre le dom-

mage à nous, ou en amende convenable, selon le meffait et la coustume, et si les arbres sont trouvez estre empirez par violence, soient appliquez à nostre profit, non pas des usagers, ausquels sera défendu que plus n'en usent.

(62) Pour ce qu'en Normandie et en plusieurs autres lieux sont plusieurs forests, bois et buissons, et autres fonds et domaines, èsquels nous avons tiers et danger et autres droicts : et y peuvent les maistres, verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens de nos forests, faire prises et exploicts si male-façon y trouvent; et aussi sans licence et autorité de nous, ou de nos gens ordonnez sur le fait des forests, n'en peuvent les domaniers rien vendre : ordonné est, que toutefois que prises et exploicts y seront faits de nos gens, ils seront tenus de la rapporter au vicomte ou receveur royal du lieu, pour estre enregistrez devers luy : et par voye semblable seront les ventes rapportées à iceluy vicomte ou receveur, pour en recevoir le tiers et danger, gruerie et autres droits, et les rendre en compte, ainsi qu'ordonné est; dont lesdits maistres, verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, retiendront autant par registre de tous leurs autres exploicts.

(63) Que si les domaniers veulent vendre lesdits bois à tiers et danger tenus de nous (comme communément ils ayent accoustumé de sçavoir quel prix ils en peuvent avoir, et combien ils ayent nécessité, ou si ils veulent vendre) ils seront tenus déclarer et bailler par escript aux maistres quel bois ils veulent vendre, quel prix, quelle quantité, les bornes, places et costez, le temps de couppe et de vuidange, à ce que les maistres voient les lieux et la jettée, et en sçachent respondre : lesquels maistres seront chargez de visiter les lieux et d'y pourvoir à nostre proffict, et que par eux ne soyons fraudez.

(64) Et pource qu'au temps passé les maistres qui ont eu le gouvernement des eauës et forests, se sont entremis de tenir jurisdiction de nostre héritage et domaine, en l'absence de nostre conseil et de nostre procureur ordinaire, dont par impérice, ou autre coulpe, moult de dommages se sont ensuivis et pourroient encore ensuivir; les maistres doresnavant ne cognoistront d'aucunes questions qui touchent propriété, ne le droict de la chose : mais seront menées et déterminées devant les baillifs et prévosts royaux des lieux en leurs assises ordinaires, nostre procureur et conseil appellez, en ce qui est en Normandie, et de ce qui sera en autre pays, en parlement : et ce soit fait par le conseil des-

dits maistres : toutefois au cas qu'aucunes personnes nobles ou autres, aux disans avoir droict d'usage, quel qu'il soit, en nos bois et forests, auroient fait ou feroient coupper, prendre ou emporter les bois des forests, pour leur usage, édifier ou ardoir, ou pour vendre, et mis ou fait mettre en iceux lieux bestiaux, sans monstrer ausdits maistres leurs titres ou privilége sur ce, mesmement depuis que lesdites forests ont esté et seront closes et défendues : et aussi auroient fait ou feroient quelconques autres dommages ou malfices touchant lesdits bois et forests; iceux maistres auront de telles causes la cognoissance, punition et correction, mesmement de ce qui seroit advenu depuis que lesdites forests auroient été et seroient closes, et qui ne touchera point la propriété de nostre héritage; supposé ores que lesdites personnes ou malfaicteurs disent ou veulent maintenir lesdits usages, couppes de bois, et autres choses à eux appartenir, à cause de leurs héritages.

(65) Comme ès ordonnances faictes à Vernon sur le faict de nos eauës et forests, comme dit est dessus, fust et soit contenu, que nul domanier de bois où nous prenons tiers et danger, ou autres droits, ne puissent vendre lesdits bois sans en avoir congé de nous, si le marché ne monte si petit prix qu'il n'excède dix livres tournois ès pays de tournois, et parisis ès pays de parisis : auquel cas de ce petit prix, il suffiroit d'avoir congé desdits maistres, et au-dessus non, selon lesdites ordonnances; nous voulons et nous plaist pour certaines et justes causes, que lesdits maistres le facent, ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté.

(66) Pour ce que les bois et buissons sont en divers lieux, et aucuns loingtains des forests royaux, et en diverses vicontez, dont pour cause des prises et exploicts, sur quoy aucunes questions naistroient, et pourroient les subjets estre travaillez d'estre traitez de lieu en autre; ordonné est, qu'en tel cas le vicomte, prévost ou autre juge royal, en quelque vicomté ou prévosté que la forest sera, ou son lieutenant, en ait la cognoissance, et y prendra proffit s'il y est pour nous, et le rendra à nous; et audit vicomte et receveur seront, ceux qui feront lesdits exploicts, tenus de faire rapport, mesmement qu'ainsi le fait-on dès l'an mil trois cent soixante; toutesfois nostre intention n'est pas que lesdits maistres soient pour ce exclus d'en cognoistre, mais en cognoistront sur les lieux ou au moins en lieux convenables à tenir jurisdiction au plus aisé des parties, et où elles pourront mieux finer de conseil : et est très grande nécessité et besoin

qu'ils y pourvoient à bonne diligence; car nous avons entendu que plusieurs très-fonciers qui ont bois à tiers et danger en nostre pays de Normandie, et lesquels en peuvent prendre pour leur usage, pour édifier et ardoir, et non plus que partie de leursdits bois fieffez, baillez à cens et rente, ou donnés à plusieurs leurs voisins, et vendus sans congé et licence desdits maistres, et sans ce que nous en ayons eu nostre droict, et ainsi sont les bois usez et exploitez à nostre très grand préjudice et dommage.

(67) Les maistres des forests feront faire livrées ès forests, où nous donnons bois, continuellement d'une quantité d'arpens, telle comme ils verront que bon sera à faire, selon la qualité et estat de la forest où nos dons seront livrés : et pour ce que les verdiers, ou maistres sergens des forests, font aucunes fois, ou ont fait au temps passé, moult de fraudes esdits dons, en délivrant à aucuns, bois de greigneur valeur, qu'ils ne doivent, par les grands dons et rémunérations qu'ils en avoient, et autres bois de moindre valuë qu'ils ne deussent; combien que nous fussions plus tenus pour moult de justes causes à ceux qu'à autres : ordonné est, que quand les livrées seront faictes en la manière dessusdicte ès lieux des forests où il sera advis aux maistres d'icelles que notre moindre dommage et des marchands des forests y pourra estre, lesdits maistres ou celui d'eux qui fera faire ladite livrée, par le regard des bonnes gens se recognoissans en ce, regardera en icelle livrée selon le nombre des arpens qui sera contenu, quants arpens il y aura du greigneur prix, quants du moyen, et quants du moindre, et les fera layer et mesurer, et ainsi les bailleront lesdits maistres des forests, ou celuy d'eux, qui ladite livrée fera faire, par compte de nombre, par prix aux verdiers et aux maistres sergens desdites forests où les autres livrées seront faictes en la manière dessusdite : et seront tenus lesdits verdiers ou sergens de rendre compte desdites livrées chacun an en leurs gardes ausdits maistres des forests, comment, et à qui, et par quel commandement, où il aura livré et despendu ladite livrée, avant qu'autre livrée nouvelle soit faite en ladite forest : et seront tenus lesdits maistres, et chacun par soi, qui recevront lesdits comptes desdits verdiers ou sergens, apporter ou bailler les comptes en la chambre des comptes à Paris. Et pour ce que les forests de Vernon, d'Andely, du Trec, de la Haye-d'Arques, de St-Germain-en-Laye, de Quernelle, de Hallate et Vuasmes, sont si petites

et si foulées qu'elles ne peuvent dons souffrir, il est ordonné que l'on ny fera nuls dons.

(68) Les verdiers ou maistres sergens qui ores sont, seront tenus jurer aux maistres des forests, qu'ils ne souffriront que nuls de ceux à qui nous donnons bois comme dit est, en puissent vendre ne donner, ne permutter aucune chose du bois qui leur sera donné, ne converti qu'à tel usage, comme nous lui aurons donné, si comme dessus est dit : et si lesdits verdiers ou maistres sergens le souffrent faire, ils feront amende volontaire, et si perdront leurs services : et quand il adviendra que nous donnerons aucune verderie, ou maistre sergenterie à aucun sergent, iceluy jurera devant celuy qui rendra les lettres, en propre personne, qu'il tiendra les ordonnances devant dites de poinct en poinct, en la manière et à la peine dessusdite.

(69) Il est ordonné que si nous donnons bois à aucuns, si comme dit est, et celuy à qui il sera donné ne le prend et lève dedans l'an, sa lettre qu'il aura de don sera de nulle valeur, et nous demeurera le bois.

(70) Ordonné est, que les maistres des forests qui ores sont, et pour le temps avenir seront, feront jurer les marchands qui tiennent et qui tiendront les ventes des forests, qu'ils n'acheptéront ne feront acheter de nully, quelconque bois qui soit donné de nous : et si autres gens l'acheptoient, ils le feront tantost sçavoir aux maistres des forests : et si ainsi est qu'ils ne facent en la manière dessusdite, ils seront en amende volontaire.

(71) Ordonné est, que si nous donnons au temps advenir aucuns dons en nos forests, soit d'usage ou d'autres choses à vie, ou à propre héritage, qu'ils n'en pourront faire aucunes choses, qu'en la forme et manière qu'il sera contenu en leurs lettres, et ce sur peine de perdre leurs usages, ou ils seront en amende volontaire condamnez.

(72) Ordonné est que nulle beste n'ira en taillis jusqu'à tant que le bois se pourra défendre des bestes, pour ce que une beste qui ne vaudra pas soixante sols ou quatre livres, y pourroit faire dommage de cent livres ou de plus en une année.

(73) Ordonné est, que chacun sergent sera cru par son serment, des prises qu'il fera où il ne cherra qu'amende pécuniaire : car il convient que les sergens quierent les malfaicteurs le plus coyement qu'ils peuvent; et s'ils alloient quérir tesmoins, les malfaicteurs pourroient aller avant qu'ils revin-

sent, et ne peuvent pas toujours mener tesmoins pour tesmoigner de leurs prises, si ainsi est qu'il y ait menaces entre le sergent et celuy qui sera prins, telles que les maistres des forests voient que les sergens le fassent pour grever icelui.

(74) Ordonné est que les sergens des forests ne respondront devant nul juge pour le cas des forests, si n'est devant les maistres des forests, les gruyers, ou maistres sergens : car si on les faisoit semondre hors, en tant comme ils demeureroient, pourroit on dommager les forests en bois ou en bestes.

(75) Aucuns verdiers, maistres sergens ou chastelains, ne pourront doresnavant avoir lieutenant, si ce n'est pour recevoir l'argent de leur recepte ou de leurs faicts, qui sera à nous deu pour cause desdites forests; et s'ils font le contraire, lesdits maistres les pourront punir et oster, selon ce qu'ils verront qu'il sera à faire de raison, exceptez toutefois ceux qui seront demeurans en nos hostels, et ceux de nos enfans.

(76) Ordonnons, que les officiers qui sont en nos hostels et ceux de nos enfans, seront tenus de respondre du faict de leurs lieutenans, s'il y avoit aucun mesprison, tout ainsi comme si eux-mêmes avoient fait le meffait en leurs propres personnes.

(77) Les verdiers, chastelains et maistres sergens, seront tenus de rendre compte de leurs faicts de forests deux fois l'an, pardevant lesdits maistres; c'est à sçavoir en Normandie, cinq semaines ou un mois avant Pâques, et cinq semaines ou un mois devant la Saint-Michel; et aux autres pays semblablement avant l'Ascension, et avant la Toussaint; et lesdits maistres d'envoyer pardevers les seneschaux, receveurs ou vicomtes pour le temps que dessus est dit, les ventes nouvelles qu'ils auront faictes, les rentes, pannages, herbages et exploicts des forests ordinaires, qu'ils ont accoustumé de rendre, par compte des séneschaux ou baillifs, afin qu'avant les termes des comptes, les baillifs et receveurs les puissent mettre en leurs comptes : et seront lesdits maistres aux comptes quand les baillifs et receveurs rendront compte du faict desdictes eauës et forests, afin qu'ils rendent bien tout ce qu'ils doivent rendre.

(78) Que les dessusdits maistres n'accomplissent ne délivrent aucun bois de don à héritage, à vie, à volonté, ni à une fois, si les lettres ne sont passées par la chambre des comptes.

(79) Pour ce que nous avons donné à aucunes personnes la chasse d'aucunes de nos forests pour chasser à toutes bestes,

lesquelles personnes ont donné et donnent à autres leursdites chasses en icelles; ordonné est, que nul n'y pourra chasser, si ceux à qui elles sont données n'y sont, ou leurs gens, et que ce soit pour eux, et en leurs noms.

(80) S'il advenoit aucuns sergens, instituez outre l'ordonnance des forests où ils seront establis, ou qu'ils prennent plus grands gages qu'ils ne souloient avoir, ou qu'il y eust plus de sergens qu'il ne seroit de nécessité; nous voulons qu'ils soient ostez, et les gages ramenez aux gages anciens.

(81) Afin que nos marchands des forests ne soient grevés, nous voulons que quand ils iront devant les clers des baillifs, vicomtes et receveurs, qu'ils ne payent pour lettres de quittance ou cédule de chacun payement, que douze deniers.

(82) Les principaux marchands de nos forests pourront faire mener et charrier leurs ventes de bois, sans en payer péage ne travers par tout pays.

(83) Combien les marchands qui prennent les paissons et panages de nosdites forests, ayent accoustumé d'avoir toutes les forfaictures et amendes qui eschéent pour cette cause, nous voulons que doresnavant nous ayons la moitié et lesdits marchands l'autre, afin que nuls ne s'en puissent exempter doresnavant sous ombre de ce.

(84) Voulons qu'aucun verdier, maistre sergent ou autres sergens des forests ne puissent marchander ès poincts, ny ès mètes de leurs offices, ni en leurs gardes.

(85) *Item*, qu'aucuns baillifs, séneschaux, receveurs, prévosts, vicomtes et autres officiers quelconques, ne s'entremettent doresnavant du faict des forests, fleuves, rivières, ne garennes, ne de choses qui en dépendent; mais si aucune chose en ont commencée, qu'ils renvoyent la cause en l'estat où elle est devers les maistres de nos forests, commis au pays dont ils seront, pour en juger, et déterminer selon que la raison le devra.

(86) Aucuns verdiers, chastelains ou maistres sergens des forests, ne pourront faire doresnavant aucunes ventes, si ce n'est du commandement desdits maistres qui y seront ordonnés ès lieux là où ils seront, et n'auront cognoissance de cause, fors les prises qui seront faictes par eux et par les sergens qui seront dessous, jusques à la valeur de soixante sols seulement : et si aucun se veut douloir ou plaindre desdits chastelains verdiers, maistres sergens, ou autres simples sergens, du faict desdites forests, il en pourra appeller devant les maistres desdits lieux,

qui en feront raison : et s'il advenoit aucun cas qu'il semblast que l'amende montast plus de soixante sols, et que lesdits chastelains, verdiers ou maistres sergens ne voulsissent avoir mis qu'à soixante sols, les maistres desdits lieux viendront pour enquerre et visiter où ils pourront mettre icelles amendes à néant, et retaxer à plus grande somme pour nostre profict, selon ce que le cas le requerra, et par raison de ce que bon leur semblera.

(87) Les marchands des bois et forests se pourront bien faire payer de ce que deu leur sera à cause desdits bois, par lesdits maistres, ou par quelconques autres justiciers que bon leur semblera, où seront lesdits bois.

(88) Pour ce qu'au temps passé nos prédécesseurs rois de France, et nous, avons eu et pouvons avoir au temps à venir, plaisir de faire grace et avantage à aucun de nos serviteurs, veneurs, archers, officiers desdites forests, ou autres personnes ayant maisons prez d'icelles forests, en lieux de petite accense et de petits édifices, nous ou nosdits prédécesseurs ayons donné ou pourrions donner pour le temps advenir, pour icelles maisons, franchises d'édifier et ardoir des bois d'icelles forests; et leurs pasturages pour leurs bestes, et franc passage pour leurs porcs : lesquels donataires, ou leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ont vendu icelles maisons aux grands seigneurs, et grands, et riches hommes de nostre royaume, avec icelles droictures : lesquels seigneurs et riches hommes ont fait de grands et notables édifices en iceux lieux, qu'anciennement, et au temps desdits dons, estoient de petite accense et de petit coustement à tenir : et aussi ont mis et mettent chacun jour moult grand et excessif nombre de bestiaux en nosdites forests, et se tiennent souvent esdits lieux pour l'aisement du bois qui leur convient pour leur chauffage, dont ils prennent en trop plus grande quantité, sans comparaison, que ne pourroient faire lesdits donataires, ou leurs héritiers, s'ils tenoient encore lesdites maisons, dont nosdites forests ont esté et pourroient estre encore plus au temps advenir dommagées et foulées pour le faict et action des transports ainsi faits desdites maisons et franchises : lesquels transports ne sont à souffrir pour les causes dessusdites; et mesmement que lesdits dons ne furent pas faits en icelle intention ; ordonné est, que ceux à qui tels dons ont été faits, ne les pourront doresnavant transporter à autres personnes, qu'à leurs hoirs, et au moins à personnes qui en puissent plus largement user qu'iceux

transporteurs feroient s'ils les tenoient. Or voulons et ordonnons que ceux à qui lesdits transports seroient faits des dons ja faits desdites franchises, soient contens de prendre bois pour édifier et ardoir esdites maisons, en telle quantité, comme pourroient faire lesdits donataires, eu esgard à leur estat et à leurs édifices : et semblablement des bestiaux en nosdites forests, comme pourroient faire lesdits donataires et leurs hoirs : et qu'autrement n'en soit souffert user, par lesdits maistres de nosdites eauës et forests doresnavant. Et en outre, avons ordonné et ordonnons, que si nous avons fait ou faisons doresnavant aucuns dons de telles ou pareilles franchises à aucunes personnes, pour quelconque cause, ne sous quelque forme de langage que ce soit, que lesdits dons soient entendus pour ceux à qui nous avons fait dons, et pour leurs hoirs seulement, et qu'autrement ne leur en soit souffert user. Et en tant que touche les transports qui ont été faits au temps passé desdites franchises par lesdits donataires ou leurs hoirs, nous y aurons advis et délibération, afin d'y pourvoir et en ordonner au plutost que nous pourrons bonnement.

(89) Comme les fleuves et rivières grandes et petites de nostre royaume, par malice et par engins pourpensez des pescheurs, soient aujourd'hui comme sans fruit, et par eux soient les poissons empeschez à croitre leur droit estat, soient de nulle valeur quand sont prins par eux, et ne profite pas à en user en leurs mains; ainçois monstrent qu'ils sont plus chers qu'il n'est accoustumé, laquelle chose tourne en grand dommage, tant des riches comme des pauvres de nostre royaume, et à nous appartient de nostre droict royal curer et penser du bon estat et profit commun de nostre royaume; il nous plaist et voulons que lesdits maistres de nosdites eauës et forests prennent ou facent par leurs députez prendre sagement sur tous ceux où ils les trouveront, tous les filets ci-dessous nommez et déclarez, et iceux facent brûler et ardoir, les pescheurs appelez pour voir la vengeance, par manière que les pescheurs ne facent faire doresnavant tels engins. Et si autres engins sont trouvez en l'hostel des pescheurs ou avec eux, qui soient plus dommageables pourpensez ou à pourpenser par leur malice, qu'ils soient prins et ards, comme les autres devant dits : et ceux qui en auront ou qui les feront, estre contrains à payer à nous soixante sols, ou autre telle amende, comme lesdits maistres regarderont et verront appartenir, selon les meffaits et les poissons qui seront prins, forfaits, et re-

jettez en l'eau s'ils sont vifs, et s'ils sont morts qu'ils soient donnez aux pauvres. Et pour ce que lesdits engins, lesquels nous voulons estre quis et encherchez de jour et de nuict, les noms sont mescognus de plusieurs et en beaucoup de lieux, nous les avons ci fait escrire et nommer : c'est-à-sçavoir le bas roborin, chiffre, garnis, valois, amende, le puissonoir, la trouble à bois, la boursiche, la chatte, le marchepied, le cliquet, la rouable, ramées, faissines, fagots, nasses, pellées, jonchées, lignes du long à menus ameçons, et que l'on ne batte aux arches ni aux herbes, et que braye à chauce ne cueure, et qu'on n'y adjouste boucel espez; desquels engins nous deffendons perpétuellement de pescher : et aussi qu'on ne pesche de nuict à quelques engins, en deux mois; c'est-à-sçavoir, de my-mars jusques à my-may, car les poissons frayent en iceluy temps, et laissent leur fraye, et les pescheurs de nuict les chassent, et destruisent toute leur fraye : et que nul ne soit si hardy d'aller à fraye de dars, ne qu'il prenne gardons ne dards durant ledit temps. Et partout l'on pourra pescher de tous bons engins, excepté au temps dessusdit : et tous autres engins qui seront faits, desquels ils pourront pescher, nous voulons estre faits à notre moule à la largeur d'un gros tournois chacune maille : et pourront estre faits plus larges à prendre les gros poissons, et de la Saint-Remy jusques à Pâques à la largeur d'un parisis : et que nasses ne cueurent par rivière, si elles ne sont telles qu'on y puisse boutter les doigts jusques au gras de la main, et ne pourront prendre barbel, carpe, tanche ne brème, si chacun ne vaut quatre deniers; le lucet s'il ne vaut huict deniers; ni anguille, si chacune ne vaut un denier; ny autre poisson de Loire, ne d'autre rivière royale, s'il n'a plein dour entre queuë et chef, pour le moins.

(90) Quant aux quideaux, les chances seront du moule d'un parisis de plat, et y pourront adjoindre boissel d'osier du moule, qu'entre deux verges l'on puisse partout boutter son petit doigt de plat, tant comme l'ongle se porte. Et les faissines dont l'on peschera depuis la Saint-Remy jusques à Pasques, seront faictes du moule d'un parisis de plat aysement, et depuis Pasques jusques à la Saint-Remy du moule d'un gros tournois de plat, et de tous autres filets dont l'ont peut pescher selon les ordonnances dessusdites; semblablement sauf la truble à file, autre que celle à bois, de quoy en tout temps on pourra pescher, mais qu'elle soit du moule d'un parisis de plat, réservé le temps de fraye.

(91) De jonchées l'on pourra pescher en tout temps, excepté le temps de fraye; et quant est aux chaucées de quoi l'on peut pescher par les ordonnances, elles seront faictes telles qu'on y puisse boutter les quatre doigts, en passant les quatre premiers joints sans force.

(92) Les maistres des forests visiteront les estangs des lieux où ils seront ordonnez, et iceux feront mettre en estat de peupler, et mettre de lieu en autre et feront vendre les poissons, en lieu, en temps et en saison : et les deniers des poissons vendus, les livreront et bailleront au vicomte ou receveur, en quelle recepte lesdits estangs seront assis. Et nos présentes ordonnances voulons estre criées et publiées ès lieux solennels et accoustumés, afin qu'aucun n'en puisse avoir ne prétendre dès lors en avant aucune cause d'ignorance : toutesfois notre intention est, que si ès ordonnances anciennes aucuns articles y a qui ne soient en ces présentes contenus, et à quoi ne soit desrogé par icelles, que ce demeure en sa force et vertu, et qu'on en puisse user et s'en ayder deuëment et raisonnablement, quand les cas le requerront.

Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amez et féaux les gens de nos cours de parlement à Paris, Tholoze, Normandie, Bordeaux, Dijon, gens de nos comptes et eschevins à Paris, grand maistre et général réformateur de nosdites eaux et forests, baillifs, séneschaux et prévosts, et à tous nos autres justiciers, etc.

Par le roi, messeigneurs les ducs d'Alençon et de Lorraine, le chancelier d'Orval, de Boissy, grand maistre de France, de Montmorency et Deschautz, et autres présens.

N° 35. — Traité *de paix avec Charles-Quint, roi de Castille, dans lequel il est stipulé que Charles épousera madame Louise de France, fille de François* Ier (1).

Nyon, 13 août 1516. (Recueil des traités, tom. II ; ratifié à Amboise le 29 septembre 1516 ; enregistré au parlement le 8 octobre.)

---

(1) Les conditions de ce traité, pour lequel des lettres furent expédiées au parlement de Paris, le 6 octobre, furent publiées diversement de part et d'autre. Il fut stipulé dans une clause que le pape accorderait au roi Charles une dispense pour le serment qu'il avait fait antérieurement d'épouser madame Renée de

N° 36. — CONCORDAT *avec le pape Léon X, par lequel le pape, en s'attribuant l'institution des évêques, concède au roi le droit de présentation des évêchés et des abbayes, et par lequel le roi accorde au pape, en retour, les annates des bénéfices* (1).

Conclu à Bologne au mois de décembre 1515, et à Rome, le 16 août 1516. (Registré au parlement de Paris, par ordonnance et du commandement exprès du roi (*de expressissimo mandato regis*), réitéré à plusieurs reprises, et par lui spécialement envoyé.)

Le Concordat.

LÉON évesque serf des serfs de Dieu pour perpétuelle mémoire de la chose.

La primitive église fondée par nostre Sauveur Jésuschrist en la pierre angulaire élevée par les prédications des apostres, consacrée et augmentée du sang des martyrs. Lors que jadis premiè-

---

France. Ce mariage ne s'accomplit pas plus que ceux déjà projetés entre Charles-Quint et les autres filles de France.

(1) V. ci-après la note sur la bulle des *annates*.

Nous joignons ici, quoique d'une date postérieure, les lettres patentes portant publication du concordat. Tous les grands corps de l'état, les parlemens, l'université, le clergé, s'opposèrent de toutes leurs forces à son enregistrement et à son exécution. Nous empruntons à la Bibliothèque historique les protestations que le parlement arrêta lors de l'enregistrement, et qu'il renouvela deux fois depuis.

« La cour, toutes chambres assemblées, voyant et considérant les grandes » menaces dont on usait à cet égard, ayant tout lieu d'appréhender sa propre » dissolution qui entraînerait celle du royaume, craignant que si aucunes peines » étaient suscitées à l'occasion du délai de la publication du concordat, on ne lui » impute les malheurs qui pourraient arriver; craignant encore que les alliances » faites ou à faire avec les autres princes chrétiens ne fussent rompues ou empê- » chées par le refus d'enregistrement, et après que la cour a fait tout ce qui était » humainement possible pour obvier à cette publication et enregistrement, par » devant et en présence de sir Michel Blondel, évêque et duc de Langres, pair » de France, comme authentique personne elle a protesté et proteste tant en » général qu'en particulier, conjointement et divisément, qu'ils n'étaient et ne » sont en leur liberté et franchise; et si la publication a lieu, ce n'était ni de » l'ordonnance ni du consentement de la cour, mais par le commandement » du roi, force et impressions ci-dessus déclarées, que ce n'était point leur inten- » tion de juger les procès conformément au concordat, mais de garder, obser- » ver comme auparavant les saints décrets de la pragmatique sanction dont le » procureur du roi aurait appelé, tant pour et au nom de la cour, que de tous les » sujets du royaume; la cour adhérant à ce premier appel et y persistant, appelle

rement elle commença à esmouvoir ses bras par l'universelle terre, prudentement considérant les grans faix et charge pondéreuse mis sur ses espaules, combien de brebis il luy falloit paistre, et combien garder et à combien et divers lieux prochains et loingtains elle estoit contrainte gecter sa veue, par divin conseil institua les paroisses, partit et sépara les diocèses : créa les évesques, et par dessus eux préfist et establit les métropolitains. A ce que par eux correspondans et coadjuteurs comme membres au chef, elle gouvernast selon sa volunté salutairement toutes choses. Et à ce qu'eux comme ruisseaux dérivans de l'éternelle et perpétuelle fontaine l'église romaine ne laissassent un seul coing de tout le divin et dominique champ, qui ne fust arrousé de doctrine salutaire.

Par quoy ainsi que les romains évesques noz prédécesseurs en leur temps ont mis toute leur cure, estude et solicitude à la saincte union d'icelle eglise, et que ainsi sans aucune macule fust conservée. Et toutes ronces, espines et herbes nuisantes, d'icelle fussent extirpées, parceque de sa propre nature icelle eglise est inclinée à priser les vertus et arracher les vices.

Pareillement nous en nostre temps et durant le présent concile, devons à toute diligence donner ordre aux choses nécessaires et requises à l'union d'icelle église. Et partant nous faisons tout nostre pouvoir à oster toutes choses contraires et herbes empeschans icelle union, et qui ne laissent croistre la moisson de nostre Seigneur. Et revoluans entre les secrets de nostre pensée, combien de traictés ont esté faits entre Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, et Julle II, romains évesques de très religieuse mémoire noz prédécesseurs, et les très chrestiens et de chère mémoire les Roys de France, sur l'abrogation et abolition de certaine constitution observée

---

» de nouveau au pape mieux informé, au premier concile général, et à celui et » à ceux auxquels il appartiendra. » (Biblioth. hist., tom. Ier, p. 222 et Seqq.) Ce concordat, aujourd'hui en vigueur, du moins quant à l'institution des évêques, a été rapporté dans le concordat du 11 juin 1817, qui a donné lieu à la présentation du projet de loi du 22 novembre, même année. (V. à leur date, dans notre collection.)

Les mémoires du clergé disent que l'église de France n'a jamais approuvé le concordat de 1516, et ne le reconnaît pas comme une règle de discipline ; que son silence à cet égard doit être considéré comme une marque de tolérance plutôt que comme une approbation. (V. Mémoires du clergé, tom. X, p. 164.)

au dict Royaume de France, appellée la pragmatique. Et combien que le prédict Pie II eust destiné et envoyé ses orateurs envers le Très chrestien et de chère mémoire Loys XI, Roi de France, luy persuadant par plusieurs clères et évidentes raisons : tellement qu'il le feit condescendre et consentir à l'annullation d'icelle pragmatique, comme née, et procréée en temps de sédition et de scisme, ainsi qu'il appert par ses lettres patentes sur ce faictes. Néanmoins la dicte annullation et abrogation, ne les lettres apostoliques du prédict Sixte, expédiées sur l'accord faict avec les ambassadeurs du dessusdict Roy Loys XI, destinées à iceluy Sixte, n'auroient été receues par les prélats et personnes ecclésiastiques du dict Royaume. Et n'y auroient voulu obéir les dicts prélats et personnes ecclésiastiques du dict Royaume n'ouvrir les oreilles aux admonitions des prédicts, Innocent et Julle. Ains auroient adhéré à la prédicte constitution pragmatique. Par quoy iceluy Julle nostre prédécesseur au présent concile de Lateran, représentant l'universelle église commist le négoce de l'abolition de la dicte pragmatique sanction. Et pour luy en faire, et au dict concile deue relation et discussion ses vénérables frères cardinaux du nombre des quels nous estions lors, et autres prélats congrégez. Et dès lors les prélats de l'universelle Gaule, les chapitres, couvens et monastères, les parlemens, et gens laiz leur favorisans de quelconque dignité fust elle royale : usans de la dicte sanction et l'approuvans, et tous et chacuns autres communément ou séparément y prétendans intérests par publique édict, mis et apposé en certaines églises déclarées (parce que en icelles parties seur accez n'estoit ouvert) furent admonestez et citez à comparoir dedans certain compétent terme préfix pardevant luy au prédict concile, pour dire les causes pour lesquelles la dicte sanction et choses concernantes l'auctorité, dignité, et union de l'église rommaine, et violation du siège apostolique, sacrez canons et décrets, et liberté ecclésiastique ne deust être déclarée nulle et invalide, et comme telle abolie. Et lors que sur ce par la forme de droict estoit procédé au dict concile de Lateran, et que nous par faveur de divine clémence fusmes érigez au fastige du souverain apostolat, et eussions procédé par aucuns actes contre les dicts prélats, chapitres, couvens et personnes. Finablement considérans paix estre le vray lien de charité et spirituele vertu, par laquelle sommes sauvez, ainsi que nostre Sauveur dit, « qui beura l'eau que je lui donneray à

boire, jamais ne aura soif. » Et qu'en paix consiste le salut universel ainsi que Cassidore l'ateste. Car en tous royaumes doit estre désirée tranquillité, en laquelle les peuples proffitent, et l'utilité des gens est gardée. Nous l'ayons par grande délibération congneu non pas par noz messagers ou légats : mais en l'obéissance filiale que nostre très cher fils en Jésuschrist François Roy de France très chrestien personnellement nous a exhibée. Par quoy nous avec sa majesté, eussions les choses susdictes discutées : et par paternelles monitions exhorté qu'à la louenge de Dieu et à son honneur par prompt courage et voluntairement il renonçast à la dicte pragmatique sanction : et qu'il voulsist vivre selon les loix de la saincte église romaine ainsi que les autres chrestiens, et obéir aux commandemens esmanez, et qui au temps advenir esmaneront du sainct siège apostolique.

Et parce que les élections qui se sont faictes depuis plusieurs ans en ça ès églises cathédrales, métropolitaines et monastères du dict royaume à grans dangers des ames provenoient, en tant que plusieurs se faisoient par abus de puissance séculière, et les autres par précédentes pactions, symoniacles, et illicites, les autres par particulière amour, affection de sang, et non sans crime de parjuremens. Car combien que les électeurs, avant l'élection qu'ils debvoient faire, eussent promis qu'ils debvoient eslire le plus idoyne et suffisant : non pas celuy qui par prières, promesses, ou dons, les avoit sollicitez. Et ainsi avant que procéder à l'élection, le jurassent. Néanmoins sans observer leur dict serment, au détriment, au préjudice de leurs ames : ainsi que notoirement nous est apparu, par plusieurs absolutions et réabilitations obtenues de nous et de noz prédécesseurs, à leur dict serment auroient contrevenu : le dict Roy François à noz paternelles monitions, comme vray fils d'obéissance, voulant obtempérer tant pour le bien d'obéissance, en laquelle consiste grand mérite, que pour la commune et publique utilité de son royaume, au lieu d'icelle pragmatique sanction, et chapitres contenuz en icelle, auroit acceptez par nostre cher fils Roger Barme, advocat royal son orateur à ce spécialement mandé, et ayant suffisante procuration et mandement à ce, les lois et constitutions cy dedans escrites, traictées avecques nous, et avecques nos frères cardinaux de saincte église rommaine diligemment examinées, et de leur conseil accordées, avecques le dict Roi nostre fils, dont la teneur s'ensuit.

Des élections, Rubrice Ire (1).

Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement, de nostre certaine science et planière puissance. Statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir au lieu de la dicte pragmatique sanction ou constitution, et de tous chacuns les chapitres contenuz en icelle, sera observé ce qui s'ensuit.

C'est à savoir, que doresnavant ès églises cathédrales et métropolitaines ès dicts royaume, Dauphiné, et comté Valentinois vaccans à présent, et au temps advenir. Posé que ce fust par cession voluntairement faicte en noz mains, et de nos successeurs évesques rommains, canoniquement entrans. Les chapitres et chanoines d'icelles églises, ne pourront procéder à l'élection ou postulation du futur prélat. Ains telle vaccation occurrente, le Roy de France qui pour le temps sera : un grave ou scientifique maistre ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous, ou l'un des droicts en université fameuse avecques rigueur d'examen, et ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine dedans six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront, sera tenu nous présenter et nommer, et à noz successeurs évesques rommains, ou au dict siège apostolique : pour y estre par nous pourveu : ou par le dit siège de la personne par luy nommée, et si par cas le dict Roy ne nous nommoit ausdictes églises personne tellement qualifiée, nous ne le dict siège et noz

(1) Sur la rubrique des élections, les mémoires du clergé font observer qu'on n'a point reconnu en France la réserve par laquelle le pape s'attribue le droit de disposer des évêchés du royaume et des autres bénéfices consistoriaux dont les titulaires mourront en cour de Rome : « On a toujours tenu et pratiqué cette » maxime, même depuis les derniers concordats, qu'en tous archevêchés, évê- » chés et abbayes, est requise et nécessaire la nomination du roi, *sous peine de* » *nullité*, et que ce droit de nomination a lieu, quoique le bénéficier soit mort » à Rome, et que le bénéfice ait vaqué *in curiâ romanâ.* »

Sous la même rubrique, l'article par lequel le pape déclare qu'il conserve aux chapitres et aux monastères le droit d'élire leur prélat, a été abrogé. Le pape Clément VII en suspendit l'usage, en faveur de François Ier, par un bref du 6 octobre 1533, registré au grand conseil; le pape Paul III fit la même chose en faveur de Henri II; Pie IV l'accorda aussi au roi Charles IX, en 1564. Le roi ayant ordonné que toutes les églises qui prétendaient avoir obtenu des papes et des rois le privilége d'élire leurs pasteurs, les déposassent entre les mains du cardinal Duprat : celui-ci, dès qu'il les eut entre les mains, les jeta au feu pour assujettir tous ces bénéfices à la nomination du roi. (Mémoires du clergé, tom. X, p. 173.)

successeurs ne serons tenuz y pourveoir de telle personne. Ains sera tenu le dict Roy dedans trois autres mois ensuivans, à compter du jour de la récusation de la personne ainsi nommée et qualifiée faicte consistorialement au solliciteur poursuivant la dicte nomination de personne non qualifiée, nommer un autre en la manière que dessus. Autrement à ce que à la dommageable vaccation des dictes églises à célérité soit pourveu par nous, ou le dict siège, de personne, comme dessus qualifiée, y sera pourveu. Et pareillement aux églises vaccans par mort, et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du dict Roy, pourra par nous estre pourveu : décernans et déclarans toutes élections attentées contre ce que dessus, et provisions faictes par nous et noz successeurs estre nulles et invalides. Et néanmoins aux affins et conjoincts par consanguinité au dict Roy, et aux personnes sublimes, par cause légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination et lettres apostoliques. Et aussi aux religieux mendians, réformez d'éminente science et excellente doctrine, les quels selon leur ordre et régulière institution ne peuvent estre promeus aux dicts degrez, et que ne voulons estre comprins en la précédente prohibition, à la nomination du dict Roy sera pourveu aux églises vaccans : par nous et noz successeurs. Et au regard des monastères et prieurez conventuels et vrais électifs, c'est à sçavoir en l'élection desquels la forme du chapitre *quia propter*, a accoustumé d'estre observée, et la confirmation d'icelles élections solennellement demandée au Royaume, Dauphiné, et Comté susdits vaccans à présent, et qui vacqueront au temps advenir, posé que ce fust par semblable cession, leurs couvens ne pourront doresnavant procéder à l'élection ou postulation des abbez ou prieurs, mais le prédict Roy icelle vacation occurrent (un religieux de l'ordre du monastère, ou prieuré vacant, de l'aage de vingt et trois ans pour le moins, et dedans semblable temps de six mois à nous et à noz successeurs, ou au dict siège) devra nommer, et de la personne ainsi par le dict Roy nommée au monastère vaccant par nous et noz successeurs sera pourveu. Et le prieuré sera pareillement conféré à la personne nommée par iceluy Roy. Et si le dict Roy à nous, à noz successeurs ou siège sus dict dedans lesdicts six mois, nommoit un prestre séculier, ou religieux d'autre ordre, ou mineur de xxiij ans, ou autrement inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera pourveu. Mais dedans trois mois à compter depuis le jour de la dicte récusation intimée en la ma-

nière que dessus le dict Roy sera tenu nommer un autre qualifié, comme dessus. Et de la personne ainsi nommée sera par nous, noz successeurs, ou le dict siège pourveu, au monastère vaccant. Et le prieuré pareillement à telle personne duement qualifiée sera conferé. Et si dedans les dicts neuf mois, le dict Roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins qualifiée, et idoine que dessus. Et pareillement des bénéfices vaccans au dict siège et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du Roy : sera par nous, noz successeurs ou le prédict siège pourveu ausdicts monastères, et les prieurez conférez à personnes qualifiées comme dessus, et non autrement. Et néanmoins nous décernons et déclarons toutes élections et confirmations d'icelles, et autres provisions faictes ou à faire pour nous, noz successeurs ou siége autrement qu'en la manière susdite estre nulles, inanes, irrites, et de nulle faveur et efficace. Toutefois par ce que dict est nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres, églises, couvens, monastères, et prieurez ayant sur ce spéciaux privilèges du siège apostolique, d'eslire leur prélat. Et qu'ils ne puissent selon la teneur et forme de leurs dicts privilèges libéralement procéder aux élections des évesques, abbez, ou prieurs. Et si en leurs privilèges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictes élections, nous voulons qu'il soient tenuz observer la forme du concile général contenue au dict chapitre, *quia propter*. Moyennant que de leurs dicts privilèges, ils facent apparoir par lettres apostoliques, ou autres authentiques escritures, en leur ostant dès à présent toute autre espèce de preuve.

Des réservations tant générales que spéciales ostées.

Rubrice IIe.

Nous voulons en oultre, et ordonnons que au royaume et Dauphiné, et Comté susdict, ne seront doresnavant par nous ou le dict siège données aucunes graces expectatives et espéciales, ou générales réservations aux bénéfices qui vacqueront. Et si de faict par importunité, ou autrement aucunes en estaient de nous esmanées, noz successeurs, ou du siège susdict, nous les déclarons irrites, nulles et inanes. Et ce nonobstant aux églises cathédrales, métropolitaines, et collégiales aux statuts des quelles serait expressément déclaré et décerné que nul ne puisse y obtenir dignité, personat, administration, ou office, s'il n'est de faict chanoine en icelles. Nous entendons y pouvoir créer chanoine

pour en icelles églises obtenir dignité, personat, administration, ou office tant seulement. Et non pas pour y obtenir la première prébende vaccante.

Des collations. Rubrice IIIe (1).

Nous statuons en oultre, que l'ordinaire collateur en une chacune église cathédrale et métropolitaine, sera tenu conférer une chanoinie et prébende théologale estant en son église, à un maistre ou licencié, ou bachelier formé en théologie, qui par dix ans en une université générale privilégiée aura estudié, et qui se voudra submettre à la charge de résidence, lecture et prédication actuelle, et lequel sera tenu deux fois, ou pour le moins une fois la sepmaine lire, s'il n'a urgent empeschement. Et par tant de jours qu'il sera deffaillant à la dicte lecture, il pourra estre puni par la subtraction de ses distributions de toute la sepmaine à la volunté du chapitre de son église. Et s'il délaisse la résidence, en ce cas sera pourveu des dictes chanoinie et prébende à un autre. Et à ce que plus libéralement il puisse vacquer à son estude, posé qu'il soit absent du divin service : il sera réputé pour présent, et ne perdra rien.

Et d'avantage les dicts collateurs ordinaires, outre la dicte prébende théologale qu'ils sont tenuz conférer à un qualifié, comme dessus est dict, ils seront tenuz conférer la tierce partie de toutes les dignitez, personats, administrations et offices et autres bénéfices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation, ou quelconque autre disposition, en sorte que ce soit à gens lettrez, graduez, et nommez par les universitez en la manière et ordre qui s'ensuit. C'est à sçavoir, au premier moys après la présentation, acceptation et publication de ces présentes, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer les dignitez, personats, administrations et offices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation, ou quelconque autre disposition en quelque manière que ce soit aux

---

(1) Sous la rubrique des collations, la disposition qui donne aux gradués la troisième partie de toutes les dignités et autres bénéfices ecclésiastiques qui dépendent des collations et patrons ecclésiastiques, a été modifiée par le premier article de l'ordonnance d'Henri IV de 1606, qui excepte de cette disposition les dignités des églises cathédrales. L'ordonnance exclut aussi les indultaires de la réquisition de ces dignités.

graduez susdicts, qui deument auront insinué les lettres de leurs degrez avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront ès deux moys ensuivans, les dicts ordinaires collateurs pourront conférer ou y pourront présenter personnes idoines selon la disposition du droict commun.

Et les bénéfices qui vacqueront le quatriesme moys : les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer ou présenter aux graduez nommez par les universitez : et qui deuement auront insinué le temps de leur estude et les lettres de leurs degrez et nominations. Et les bénéfices qui vacqueront au v et vj. mois, les dicts collateurs pourront conférer ou y présenter personnes idoines.

Et les bénéfices qui vacqueront le vij. mois, pareillement les dites collateurs seront tenuz conférer aux graduez qui auront ainsi que dict est duement insinuez leurs degrez et temps d'estude.

Et les bénéfices qui vacqueront l'huictiesme et neufiesme moys, iceux collateurs ordinaires seront tenuz conférer ou y présenter personnes idoines. Et les bénéfices qui vacqueront le dixiesme moys, les dicts ordinaires seront tenuz iceux conférer ou y présenter les graduez nommez qui deuement auront insinué leurs lettres de degrez et nominations, avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront le xj et xij. moys par les dicts ordinaires seront conférez, ou présentez à personnes idoines selon la disposition de droict commun. Et si aucun de quelque estat ou dignité : soit cardinale, patriarchale, archiépiscopale, ou épiscopale, ou autre quelconque dispose contre le dit ordre et qualifications dessus ordonnées des dignitez, personats, administrations, ou offices, ou quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, et en autre manière que dessus : telles dispositions soient nulles de tous droicts, et leurs collations, provisions, et dispositions soient dévoluez au supérieur immédiat : lequel soit tenu selon l'ordre et manière, et aux personnes qualifiées comme dessus pourveoir. Et s'ils contreviennent soient pareillement les dictes collations et présentations dévolues à autre supérieur de degré en degré, jusques à ce que la dévolution parvienne au siège apostolique. Oultre ce nous voulons que les collateurs ordinaires, et patrons ecclésiastiques dessus dicts soient tenuz tant seulement conférer ou présenter aux dignitez, personats, admi-

nistrations, offices et bénéfices vaccans es moys assignez aux graduez et nommez. Les dicts graduez et nommez qui par temps compestent auront estudié en université fameuse, et temps compestent sera réputé dix ans ès licenciez, ou bacheliers formez en théologie. Sept ans ès docteurs ou licenciez en droit canon, civil, ou médecine. Cinq ans ès maistres ou licenciez ès ars, avecques rigueur de examen, includs les logicales ou plus hautte faculté. Six ans ès bacheliers simples en théologie. Cinq ans ès bacheliers en droit canon, ou civil, s'ils sont nobles de père ou de mère, nous décernons suffire trois ans. Tous les quels graduez et nommez sus dits, seront tenus faire foy aus dicts ordinaires collateurs, ou patrons ecclésiastiques par lettres patentes de l'université où ils auront estudié, signées de la main du scribe, et séelées du séel de la dicte université, une fois avant la vaccation du bénéfice des lettres de leurs degrez ou nominations et temps d'estude susdict. Et quand il conviendra faire preuve de la noblesse, à ce que les nobles jouissent du bénéfice de moindre temps d'estude, en ce cas la dicte noblesse, posé que ce soit en l'absence de partie pourra estre prouvée par quatre tesmoings, déposans en jugement devant le juge ordinaire du lieu, du quel est natif celuy qui veult faire apparoir de sa noblesse de père et de mère. Et seront tenuz les dicts graduez, tant simples que nommez, bailler la copie des lettres de leurs degrez et nominations, certifications du temps, et attestation de noblesse, aux collateurs ordinaires ausquelles ils doivent insinuer par chacun an au temps de caresme par eux ou leurs procureurs ausdicts collateurs, nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires leurs noms et surnoms : tellement que l'année qu'ils auront obmis faire la dicte insinuation : ils ne pourront demander aucun bénéfice en vertu de leurs degrez ou nominations. Et si par cas ne se trouve aucun gradué ou nommé, qui ait fait les dictes diligences vers les collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques ès moys qui sont députez pour les graduez simples, ou graduez nommez, en ce cas la collation ou présentation faicte par le collateur ou patron ecclésiastique, ès dicts moys à autre qu'à gradué ou nommé, ne sera partant réputée, irrite ou nulle. Et néanmoins si un gradué simple, ou nommé demande un bénéfice vaccant après l'insinuation de son degré, ou nomination ès dicts moys assignez, et entre son insinuation et réquisition ne soit survenu caresme, en laquelle il deust insinuer son nom et

surnom. Nous le décernons capable du dict bénéfice ainsi vaccant, et le peult et doibt obtenir.

Oultre ce nous ordonnons que les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques susdicts, entre les graduez qui auront insinué leurs lettres de degré, temps d'estude, et attestation de noblesse quant aux bénéfices vaccans ès moys pour eux députez pourront gratifier à leur plaisir à celuy desdicts graduez qu'ils vouldront. Et quant aux bénéfices qui vacqueront ès moys députez aux graduez nommez, lesdicts collateurs ordinaires seront tenus les conférer ou présenter, et nommer le plus ancien nommé qui aura deument insinué les lettres de son degré et nomination, ensemble le temps de son estude, et attestation de sa noblesse. Et s'il y a concurrence des nommez de mesme année. Nous décernons que les docteurs seront préférez aux licenciez, les licenciez aux bacheliers, exceptez les bacheliers formez en théologie, lesquels en faveur de l'estude théologal : nous voulons estre préférez aux licenciez, en droit canon civil, ou médecine. Et en outre voulons pareillement estre préférez les bacheliers de droit canon ou civil aux maistres ès arts. Et en concurrence de plusieurs docteurs en diverses facultés, nous décernons estre préféré le docteur théologal au docteur en droit. Et le docteur en droit canon estre préféré au docteur en droit civil. Et le docteur en droit civil, au docteur en médecine. Et le semblable voulons estre observé ès licenciez et bacheliers. Et s'il se trouvoit concurrence de degrez et facultez : lors nous voulons estre recouru à la date de la nomination. Et s'il y a parité et concurrence en tout en ce cas. Nous voulons que l'ordinaire collateur puisse gratifier entre les concurrens. Oultre plus, nous voulons que les nommez obtenans des lettres de nomination des universitez où ils estudieront, soient tenuz exprimer èsdites lettres de nomination la vraye valeur des bénéfices par eux possédez. Autrement que lesdites lettres de nomination soient réputées nulles et de nulle valeur. Et si aucuns desdicts qualifiez, graduez simples, ou nommez, au temps de la vaccation du bénéfice vaccant ès moys pour eux députez, obtiennent deux prébendes ès églises cathédrales métropolitaines ou collégiales, ou dignitez, ou prébende, ou autre bénéfice, ou bénéfices desquels ensemblement, ou duquel les fruicts et revenuz en temps de résidence et en assistant aux heures divines et service, montent à deux cens florins d'or de chambre. En ce cas icelluy gradué,

ou nommé, ne pourra requérir ou obtenir par vertu de son degré ou nomination, ledict bénéfice vaccant.

Et davantage nous ordonnons que tant les graduez simples que nommez, les bénéfices vaccans ès moys à eux assignez puissent demander et obtenir selon la condécence et conformité de leurs propres personnes : c'est à sçavoir les séculiers, les bénéfices ecclésiastiques séculiers. Et les religieux, les réguliers, tellement qu'un séculier nommé les bénéfices réguliers vaccans aux moys députez auxdicts nommez soubs couleur de quelconque dispense apostolique : ne pareillement un religieux les bénéfices séculiers ne pourront obtenir, ne demander. Et aussi que les bénéfices vaccans simplement, ou par cause de permutation ès moys assignez aux graduez simples, et nommez, ne leur soient affectez ne deus : mais tant seulement par cause de permutation avecques les permutans. Et les bénéfices simplement vaccans pourront estre conférez par les collateurs ordinaires à personnes idoines.

Nous statuons pareillement, que les églises parrochiales estans ès citez ou villes murées, ne puissent estre conférées, si non aux personnes qualifiées comme dessus, ou à tout le moins qui auront estudié par trois ans en théologie, ou aux maistres ès ars qui auront obtenu le degré magistral, et seront estudians en aucune université privilégiée. Nous admonnestons les universités du dict royaume, sur peine de privation de tous et chacuns leurs privilèges obtenuz de nous et du siège apostolique aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, ils n'ayent à nommer aucuns sinon ceux qui selon le temps susdict auront estudié et qui auront esté promeuz à leurs degrez, non pas par saulx : mais selon les statuts desdites universitez. Et s'ils font autrement oultre la peine de nullité laquelle nous déclarons ès lettres dessus dictes, nous les suspendons à temps du privilège de nommer selon la qualité de la coulpe. Et si aucun des dicts graduez ou nommez, demande ès moys députez aux collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, un bénéfice vaccant par vertu de son dict degré ou nomination, et par ce mette en procès le collateur ordinaire, ou le patron ecclésiastique en le molestant en aucune sorte. Nous décernons qu'oultre la condemnation des despens, dommages et intérests : iceluy gradué ou nommé sera privé du fruict et proffit de son dict degré et nomination. Et par semblable lien nous astraignons les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques, ausquels les dicts graduez, ou nommez, qualifiez, comme dict est ;

auront insinué leurs lettres de nomination et degrez, que les bénéfices appartenans à leur collation ou présentation vaccans ès moys des graduez simples, et nommez, ils ne confèrent à autres qu'aus dicts graduez ou nommez qui les poursuivront sur peine de suspension de la puissance de conférer de huict moys au dict an les bénéfices appartenans à leur collation, ou libérale et franche présentation.

*Des mandats apostoliques, rubrice IV*e (1).

Nous statuons en oultre, et ordonnons que chacun pape une fois tant seulement pendant le temps de son pontificat pourra octroier lettres en forme de mandat, et selon la forme cy dessoubs notée en la manière qui s'ensuit.

C'est à sçavoir qu'il pourra grever et charger un collateur ayant collation de dix bénéfices, en un bénéfice. Et un collateur ayant cinquante bénéfices et oultre, en deux bénéfices tant seulement. Et tellement qu'il ne pourra grever le collateur en une mesme église cathédrale, ou collégiale en deux prébendes. Et pour obvier aux procès que pour occasion des dictes lettres de mandats pourroient pululer. Nous voulons les dicts mandats estre donnez en la forme cy dessoubs notée. Laquelle nous avons fait publier en la chancellerie apostolique et registrer au quinterne d'icelle chancellerie. En déclarant que les poursuivans de tels mandats, quant aux bénéfices y comprins seront préférez aux collateurs ordinaires et graduez simples ou nommez. Et que nous et noz successeurs par droict de prévention pourrons libéralement conférer toutes dignitez, personats, administrations et autres offices et bénéfices ecclésiastiques, sé-

---

(1) Le concile de Bâle, tout en condamnant les mandats que faisaient les papes pour se réserver la disposition des bénéfices, tolère que chaque pape puisse, dans le temps de son pontificat, s'en réserver la *collation d'un* sur ceux des *collateurs* qui en ont dix à leur disposition, et la *collation de deux* sur ceux qui peuvent disposer de 50 et au-dessus. On s'est conformé à cette réserve dans le concordat, titre des mandats apostoliques, § 1er. Les titres qui contiennent la formule des mandats, et des lettres pour les faire exécuter, ne sont d'aucun usage. (Mémoires du clergé, tom. X, p. 175 et Seqq.)

Sous la même rubrique *des mandats apostoliques*, le pape se réserve la faculté de conférer par prévention des collateurs ordinaires, tous bénéfices séculiers ou réguliers, ceux même qui viendront à vaquer dans les mois affectés aux gradués. — « Cette disposition, disent les Mémoires du clergé, n'est pas entièrement abrogée. Notre jurisprudence a souvent varié sur son étendue. »

culiers et réguliers de quelque ordre que ce soit, et en quelque sorte qualifiez vaccans tant ès moys assignez aux graduez simples et nommez : que aux ordinaires collateurs susdicts. Et aussi comprins soubs lesdicts mandats apostoliques.

Nous statuons en outre que ès provisions, lequelles il conviendra faire à quelconques personnes des bénéfices vaccans ou qui vacqueront en sorte qu'il soit par nous, noz successeurs, ou le siège susdict, soit par propre mouvement, et aussi par promotions aux églises cathédrales et métropolitaines, ou monastères, à ce qu'ils puissent retenir les bénéfices à eux conférez, le vray valeur annuel par florins ou ducats d'or de chambre ou livres tournois, ou autre monnoye, selon la commune estimation y seront exprimez, autrement lesdictes graces et provisions seront de tout droict nulles et de nulle valeur.

Des causes, comment elles doivent estre terminées au royaume et non en court de Rome, rubrice V^e.

Nous statuons pareillement et ordonnons qu'au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts toutes les causes exceptées les plus grandes exprimées en droict, devront estre terminées, et finies pardevant les juges des dits pays qui de droict, coustume, prescription, ou privilège ont congnoissance d'icelles.

Des appellations, rubrice VIe.

Et à ce que soubs umbre des appellations lesquelles on a accoustume interjetter par plusieurs fois frivolement et les multiplier en mesme instance pour proroger les procez par quoy la matière est ouverte à injustes vexations, nous voulons que si aucun prétend avoir esté offensé et ne puisse avoir complément de justice pardevant son juge il ait recours pardevant le juge supérieur immédiat par moïen d'appellation, et ne soit loisible d'appeller à aulcun supérieur ne à nous, noz successeurs et siège susdict en délaissant le moïen et d'aucun grief avant la sentence diffinitive en quelconque instance que ce soit : si non que le dict grief ne peult estre reparé en diffinitive, au quel cas encore ne puisse estre appellé que pardevant juge supérieur immédiat. Et si aucun immédiatement subject au siège apostolique à iceluy siège veult appeller, la cause sera commise èsdictes parties par rescript jusques à fin et décision de la cause. C'est à sçavoir jusques à la tierce sentence conforme inclusivement ou cas qu'il y

ait appellation, si non que ce fust par deffault de justice déniée, ou juste crainte, au quel cas la cause sera commise ès parties circunvoisines, en exprimant les causes lesquelles l'impétrant sera tenu prouver, et faire apparoir, non par serment, mais par suffisantes preuves pardevant les juges qui par ledict siège apostolique seront députez.

Voulons en oultre tous procès attentez au contraire et au préjudice de ce que dessus, nuls et irrites. Et que les impétrans des rescripts à ce contraires, soient condamnez ès despens, dommages et intérests de leurs parties adverses. Néanmoins nous n'entendons pas que les cardinaux de la saincte église rommaine qui continuellement labeurent pour l'universelle église. Et aussi les officiers du dict siège actuellement exerceans leurs offices, soient comprins soubs ce présent décret.

Nous statuons aussi et ordonnons que les juges dedans deux ans devront terminer et décider les causes qui èsdicts pays seront pendantes doresnavant, sur peine de excommuniement, et privation des bénéfices par eux obtenuz : laquelle sentence d'excommuniement, ils encourront en deffault de ce faire. Et pour éviter les subterfuges des parties : lesdicts juges pourront mulcter et condamner en grosses peines, les parties fuyans et par exquis moyens délaians : et les priver du droit par elles prétendu, si bon leur semble : sur quoy nous chargeons leurs consciences.

Nous décernons en oultre qu'il ne soit loisible doresnavant appeller la deuxiesme fois d'une sentence interlocutoire, ne la troisiesme fois d'une diffinitive. Ains voulons que la seconde interlocutoire et troisiesme diffinitive sans aucun délay, nonobstant quelconque appellation soient exécutées.

Des paisibles possesseurs, rubrice VIIe.

Nous statuons aussi que tous possesseurs moyennant qu'ils ne soient violans, mais ayans tiltre coloré lesquels paisiblement et sans procès auront possédé, ou possèderont doresnavant prélature, dignité, administration, office, ou quelque bénéfice ecclésiastique par trois ans continuels, ne puissent estre molestez au pétitoire ne possessoire, posé qu'il y eust droit nouvellement trouvé. Si non que ce fust en temps d'hostilité ou autre légitime empeschement : duquel le prétendant droict, sera tenu protester et le faire intimer selon le concile de Vienne. Et le litige voulons estre entendu doresnavant pour rendre un

bénéfice litigieux, s'il a esté procédé à l'exécution de la citation et à l'exhibition du droict prétendu en jugement ou autre procédure juridique.

Nous admonestons en oultre les juges ordinaires qu'ils s'enquièrent diligemment qu'aucun ne possède bénéfice sans tiltre : et s'ils trouvent aucun possesseur sans tiltre : ils déclarent qu'au dict bénéfice tel possesseur n'a aucun droict : et en pourra estre pourveu et conféré à tel possesseur, moyennant qu'il ne soit intruz ou violent, ou autrement indigne, ou en sera pourveu à autre personne idoine.

Des publiques concubinaires, rubrice VIIIe.

Et d'avantage nous statuons que tout clerc de quelque condition, estat, religion, dignité pontificale, ou d'autre que ce soit, qui de ces présentes aura notice, et laquelle notice il sera présumé avoir deux moys après la publication de ces présentes faictes ès églises cathédrales. Et laquelle publication les diocésains totalement seront tenuz de faire, s'il est trouvé publique concubinaire, il sera incontinent suspens, et sans attendre autre suspension ou admonition, de la perception des fruicts de tous ses bénéfices par l'espace de trois moys continuels, lesquels fruicts le supérieur de tel concubinaire convertira en la fabrique ou évidente utilité des églises, dont tels fruicts procéderont. Et en outre sera le dict supérieur tenu admonester tel concubinaire : à ce que dedans bref terme il délaisse et chasse sadicte concubine et s'il ne la déchasse, ou en la délaissant il en prent un autre publiquement nous commandons et enjoignons audict supérieur qu'il prive totalement ledict concubinaire de tous ses bénéfices. Et néanmoins tels publiques concubinaires jusques à ce que par leurs supérieurs (après ce qu'ils auront délaissé leurs concubines et manifestement amendé leur vie) soient dispensez, ils seront inhabiles de recevoir quelconque honneur, dignité, bénéfice, et office. Et si après leur dispensation ils retournent à leur vomissement par vouloir obstiné à publique concubinage se laissent de rechef enchevir, soient du tout inhabiles, et sans aucun espoir de dispensation de plus obtenir les honneurs et bénéfices susdicts. Et si ceux à qui la correction de tels concubinaires appartient sont négligens de les punir, ainsi que dict est, leurs supérieurs punissent tant leur négligence que le dit concubinage par tous les moyens que faire se pourra. Et oul-

tre plus soit procédé ès conciles universels, provinciaux, et synodaux contre tels négligens d'en faire punition ou diffamez de tels crimes par suspension de pouvoir conférer bénéfices ou autre peine condigne. Et si ceux desquels la destitution ou déposition appartient à nous et audict siège apostolique par les conciles, ou leurs supérieurs sont trouvez coupables de publique concubinage et dignes de privation incontinent soient rapportez et déférez avecques les procès inquisitoriaux par devers nous : laquelle inquisition à toute diligence, quant à eux soit observée ès chapitres généraux et provinciaux sans desroger par ce aux peines constituées de droit contre les dessus dicts et autres publiques concubinaires, lequelles demourront en leur force et entière vigueur. Et doibvent estre entenduz publiques concubinaires, non seulement ceux desquels le concubinage est notoire par sentence et judiciaire confession. Mais aussi ceux qui sont publiquement diffamez par évidence de la chose laquelle par aucune tergiversation ne peult estre célée. Et qui entretiennent femmes suspectes d'incontinence, et diffamées, et ne la délaissent effectuellement, combien qu'ils soient admonestez par leurs supérieurs. Mais parce qu'en aucunes régions et provinces aucuns ayant jurisdiction ecclésiastique, n'ont honte de parcevoir et recevoir certaines pécunes des concubinaires, en les laissant par ce vivre en telle abomination. Nous leur commandons sur peine de malédiction éternelle, que doresnavant par manière de convenance, composition, ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en manière que ce soit. Autrement oultre ce que dict est pour peine de leur négligence ils soient tenuz et contraincts rendre le double de ce qu'ils en auront receu, et le convertir aux piteux usages. Et en oultre que les prélats ayent cure, et sollicitude de chasser d'avecques leurs subjects, soit par l'aide du bras séculier, ou autrement telles concubines et femmes suspectes. Et aussi qu'ils ne permettent les enfans nez en tel concubinage habiter avecques leurs pères.

Nous commandons en oultre, que ès synodes susdicts, chapitres, et conciles : les choses susdites soient publiées, et que chacun admonneste ses sujets à délaisser telles concubines. Et en oultre nous enjoignons à tous hommes séculiers, mesmes resplendissans par royale dignité qu'ils ne donnent aucun empeschement soubs quelque couleur que ce soit aux prélats, qui par raison de leurs offices procéderont contre leurs subjects, sur les

dits cas de concubinages et autres permis de droit. Et par ce que tout crime de fornication est prohibé par la loi divine, et doibt estre nécessairement évité sur peine de péché mortel.

Nous admonnestons tous les gens tant mariez, que soiuz, que pareillement ils s'abstiennent de tel concubinage; car trop doibt estre reprins celuy qui a femme, et va à la femme d'autruy. Et celuy qui est soluz, s'il ne veult contenir, et vivre en chasteté en suivant le conseil de l'apostre, doibt prendre femme et soy marier. Or prennent peine tous ceux à qui il appartient de faire observer ce divin mandement, tant soit par monitions que par autres remèdes canoniques.

De non éviter les excommuniez, rubrice IXe.

Nous statuons en oultre que pour éviter les scandales et plusieurs dangers, et subvenir aux consciences timoreuses, que désormais nul ne soit tenu soy abstenir ou éviter aucun excommunié, ou observer l'interdict ecclésiastique, soubs couleur d'aucune censure, suspension, ou prohibition faicte par homme, ou par droict : et généralement promulguée si par espécial et expressément cette censure n'a esté publiée et dénoncée par juge contre certaine personne, collège, université, église ou lieu déclaré, ou que notoirement il apperre telle personne ou lieux susdicts estre tombez en sentence d'excommuniement, et par telle notoriété que par aucune tergiversation ou palliation, ne se puissent celer ou excuser par aucun suffrage de droict. Autrement nous ne voulons aucun estre tenu de soy abstenir de leur communion en suivant les canoniques sanctions. Et néanmoins n'entendons par ce relever en aucune manière ne suffrager ausdicts excommuniez, suspendus et interdicts.

De ne mettre légèrement interdicts, rubrice X^e.

Et pour ce que par l'indiscrète promulgation des interdicts plusieurs scandales sont advenus, nous statuons que nulle cité, ville, chasteau, village ou autre lieu ne pourront estre submis à interdict ecclésiastique, si non pour cause ou coulpe des dicts lieux ou du seigneur recteur, ou officiers d'iceux : mais par la coulpe, ou cause de quelconque autre personne privée : les dicts lieux ne pourront estre interdicts par quelconque auctorité, ou puissance ordinaire, ou déléguée, si telle personne n'a esté pu-

bliquement dénoncée et publiée, et que les seigneurs, recteurs, et officiers dedans deux jours après que ils en auront esté requis par auctorité de juge, ne déchassent totalement et par effect telles personnes des dicts lieux en les contraignant à satisfaction. Et si la dicte personne après les dicts deux jours s'en va ou est déjectée ou satifaict à partie nous voulons qu'incontinent les divins services soient reprins Et ordonnons ce présent décret avoir lieu ès choses à présent interdictes.

De la subtation de la Clémentine LITTERIS, *rubrice XIe.*

En oultre nous innovons et voulons estre gardée à perpétuité la constitution faicte par le conseil de nos dicts frères, par laquelle avecques décret irritant, nous avons statué, décrété, et ordonné, que dès lors et à l'advenir à perpétuité de temps, toutes cessions de régime, et administration des églises, et monastères faictes par ceux qui auparavant présidoient, ou qui obtenoient autre administration de quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, ou cession du droict compétent èsdicts bénéfices, ou privation, ou fulmination de censures, posé qu'elles soient contenues ès lettres apostoliques esmanées de nous, et le dict siège par propre mouvement, et que l'on diet estre faictes ès mains du souverain évesque. Aussi si l'intention du narrant estoit sur ce toute fondée, il en faudra néanmoins faire apparoir par publiques instrumens, ou autres authentiques enseignemens, soit hors ou dedans jugement en deffault de ce telles narratives et assertions contre, ne au préjudice d'un tiers ne feront aucune foy. Et ne pourront préjudicier à aucun, si non comme dict est, que l'impétrant face apparoir du contenu èsdites narratives, soit qu'elles soient comprinses estre lettres apostoliques ou autres.

De la fermeté et irrévocable stabilité du présent concordat, rubrice XIIe.

Et parceque nous, considérans la singulière et très entière dévotion de nostre dict fils le roy François, qu'il a monstré envers nous et le dict siège apostolique, quand pour nous exhiber la filiale révérence, il a daigné venir en personne en nostre cité de Boulogne desirant, luy gratifier : consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et desirons que perpétuellement, inviolablement il soit observé, voulans que le dict accord aye force et vertu

de vray contract et obligation entre nous et ledict siège apostolique d'une part. Et le dict roy et son royaume d'autre : sans ce que par nous, noz successeurs ou le siège susdict y puisse estre aucunement dérogé par quelconques lettres et graces esmanées ou à esmaner. Et décernons que les clausules de dérogation de ces présentes mises en quelconques supplications pour estre extendues aux lettres apostoliques pour y avoir cesdites présentes pour exprimées : ne pourront aucunement militer, ains seront de nul effect. Esquelles supplications ou lettres, nous ne voulons chose estre contenue, exprimée ou narrée, dérogante à ces présentes, ne en aucune partie d'icelles. Et ainsi par tous juges, et commissaires, auditeurs apostoliques du dict palais, et cardinaux de la dite église rommaine en toutes et chacunes causes qui se mouveront ou pourront mouvoir sur les choses susdictes, ou partie d'icelles, voulons estre jugé et deffinitivement sentencié : en leur ostant et interdisant tout pouvoir, jurisdiction et auctorité d'autrement pouvoir juger ou ordonner. En décernant nul, irrite, et de nulle valeur tout ce qui sera attenté ou innové scientement ou par ignorance par aucuns de quelque dignité qu'ils soient, ou par nous ou nos dicts successeurs contre et au préjudice des choses susdites, ou partie d'icelles.

Nous voulons néanmoins que si ces dictes présentes et le contenu en icelles que nous promettons faire approuver et confirmer en la première session qui se tiendra au présent concile de Lateran, le dict roy dedans six mois à compter depuis le jour de la dicte approbation, et ratification, n'approuve et ratifie, et faict à perpétuel temps advenir, accepter, lire, publier, jurer, et enregistrer comme les autres constitutions royaux en tout son royaume, et autres lieux, et domaines d'iceluy par tous les prélats et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement. Et que des dictes acceptations, lecture, publication, serment, et registration dedans le dict temps il ne faict apparoir par lettres patentes et authentiques escritures, et toutes et chacunes les susdictes choses, lesquelles il nous transmettra ou consignera à nostre messager estant pardevers luy lequel les nous envoyra.

Et en oultre, si tous les ans il ne le faict lire, comme les autres constitutions et ordonnances royaux, qui à présent sont gardées, en les faisant inviolablement, et par effect observer.

Autrement en deffault de ce, ces dites lettres seront nulles, cassées, et de nulle valeur, force, et importance. Et parceque

nous n'avons notice de toutes les choses qui sont faictes èsdicts royaume, dauphiné, et comté : nous n'entendons aucunement approuver, soit taisiblement ou expressément ne préjudicier à nous, ne au dict siège en aucune manière ès coustumes, statuts et usages préjudiciables à la liberté ecclésiastique, et auctorité du siège apostolique, si aucuns en a èsdicts royaume, Dauphiné et comté, autres que ceux qui cy-dessus ont été exprimez. Et néanmoins nous mandons en vertu de saincte obédience au dict roy et autres roys de France ses successeurs, et qui seront à l'advenir que ces présentes lettres et chacunes les choses en icelles contenues par luy ou autres constituez en dignité ecclésiastique, ils facent inviolablement observer et garder, et duement publier en punissant les contradicteurs de quelque dignité qu'ils soient, par censures ecclésiastiques, peines pécuniaires, et autres moyens raisonnables. Nonobstant quelconque appellation et toutes choses susdictes, ou si à aucun a esté par le dict siège par espécial privilège octroyé qu'il ne puisse estre interdict ou excommunié, si d'iceluy privilège n'est faicte expresse mention en ces présentes, et s'il n'y est inséré de mot à mot. Nous doncques à ce que les dictes lettres soient mieux observées, lesquelles principalement furent esmanées à ce qu'en un corps mystique, qui est saincte église, perpétuelle charité et paix inviolée puissent durer. Et si aucuns membres discrèpent ou diffèrent, qu'ils soient plus commodément réinsèrez au corps de tant que plus clèrement il apperra nos dictes lettres : le dict sacré concile de Lateran ce approuvant par nous avoir esté approuvées, et innovées par mesme mesure et salubre délibération que auparavant elles avoient esté statuées, et ordonnées : combien que pour leur subsistence et validité autre approbation ne fust requise.

Néanmoins pour plus abundante cautèle, à ce que d'autant plus fermement elles soient observées, et plus difficilement ostées que par l'approbation de tant et si grans pères elles sont munies les dictes lettres et tous et chacuns les statuts, ordonnances, décrets, diffinitions, accords, conventions, traictez, promesses, volunté, peine, inhibitions, et toutes et chacunes autres clauses en elles contenues, mesmement celle par laquelle nous avons voulu que si le prédict roy François dedans six moys à compter depuis la date de ces présentes les susdictes lettres et toutes et chacunes les choses contenues en icelles, n'approuvoit et ratifioit et à perpétuité au temps advenir en son royaume, et autres lieux et domaines d'iceluy, par tous les prélats, et autres

personnes ecclésiastiques et cours de parlement ne les faisoit accepter, lire, publier, jurer, registrer, comme les autres constitutions royaux : et de telle acceptation, lecture, publication, serment, et registration dedans ledict temps par patentes lettres de toutes et chacunes les choses dessus dictes, ou autres authentiques escritures, ne nous faisoit apparoir, ou icelles lettres et escritures consignoit par devers nostre messager que pour ce par devers luy seroit pour les nous envoyer. Et oultre plus si tous les ans il ne les faict lire et observer comme les autres ordonnances et constitutions d'iceluy roy François qui sont en verdoyante conservance, inviolablement observer les dictes lettres et tout ce qui est ensuyvy, seront cassées nulles et de nulle valeur force ou efficace. Le dict concile de Lateran ce approuvant. Nous par auctorité apostolique et plénitude de puissance les approuvons et innovons et les mandons estre inviolablement et entièrement observées et gardées. Et décernons et déclarons qu'elles obtiennent force de perpétuelle fermeté ou cas desdites ratifications et approbations du dict roy et non aultrement ne en aultre manière. Et que tous ceux qui sont compriz ès dictes lettres sont tenuz et obligez à l'observation des dictes lettres et de toutes et chacunes les choses exprimées en icelles soubs les censures et peines et aultres choses en elles contenues et selon la forme et teneur des dictes lettres. Nonobstant quelconques constitutions et ordonnances apostoliques et toutes aultres choses que nous n'avons voulu obster ès dictes lettres et aultres à ce contraires.

Doncques à aucuns ne soit loisible enfreindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste pagine ne nostre approbation, innovation, mandat, décret, et déclaration, et si aulcun présume de attenter, il cognoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent, et de sainct Pierre et Paul : donne à Rome en publique session célébrée en la sacrée saincte église de Lateran; l'an de l'incarnation dominique 1516, le 14e jour des Calendes de janvier : et de nostre pontificat l'an IVe. Ainsi signé, le salin (1) Bembus 10. de madrigal : et au doz *registrata apud me Bembum*.

Pourquoy à noz amez et féaulx conseillers qui à présent tiennent et que à l'advenir tiendront noz parlemens et à tous justi-

(1) Sic dans le texte.

ciers de noz royaume, et Dauphiné et comté et aultres officiers et noz subjects et à chascun d'eulx en tant que à luy appartiendra. Mandons estroictement et enjoignons que toutes les choses dessusdictes, et chascune d'icelles ilz tiennent, gardent, observent en leur forme et planière fermeté, et que en toutes causes qui par occasion des choses susdictes doresnavant selon les délibérations et conclusions dessus dictes ils ayent à juger, prononcer et sentencier et par tous noz subjects incoles et habitans de nos dicts royaume, Dauphiné et comté inviolablement les facent en tout et partout observer et garder et qu'ils deffendent par entière tuition et protection les personnes ecclésiastiques et séculiers susdicts, et chascunes d'icelles en toutes et chascunes les choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommages et empeschement. En punissant toutes et chascunes personnes de quelque condition ou estat qu'ils soyent, venans ou faisans au contraire, tellement que les aultres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre faict et commandons par ces présentes. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre séel à ces présentes.

Donné à Paris, le XIIIe. jour du moys de may : l'an de nostre Seigneur 1517 : et de nostre règne, le IIIe.

Ainsi signé dessus le reply : par le roy, messeigneurs les ducs d'*Alençon : Bourbon :* et *Vendosme* et vous les seigneurs *Dorval :* de la *Trimouille :* de *Boissy*, grand maistre : le bastard de *Savoye :* de la *Pallice :* et de *Chastillon*, mareschaulx de France : et autres présens.

Enregistrement.

Leue, publiée et registrée par l'ordonnance et du commandement du roy nostre sire : réitérée par plusieurs fois en présence du seigneur de la *Trimouille*, premier chambellan du roy nostre dict seigneur : et par luy spécialement à ce envoyé; à Paris en parlement le 22e jour de mars, l'an de nostre seigneur 1517.

Bulle *du pape sur les Annates* (1)

Rome, calendes d'octobre 1516.

Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour l'éternel souvenir de la chose.

Le souverain pontife, dont la sollicitude s'étend sur les choses spirituelles comme sur les temporelles, ayant égard au temps, pour la plus grande utilité et l'avantage des clercs qui sollicitent du siége apostolique des bénéfices ecclésiastiques, juge qu'il est nécessaire d'obvier aux procès, aux fraudes que font naître ces demandes.

Dans le concordat que nous conclûmes avec notre cher fils en J.-C., François, roi de France, pour la gloire de Dieu, la paix et la tranquillité des chrétiens, sur le conseil de nos frères, nous réglions que les provisions des bénéfices vacans accordées par nous et nos successeurs, ou le siége, auxdites personnes du royaume de France, du Dauphiné, des comtés de Die et de Valence, même aux personnes promues aux églises cathédrales et métropolitaines et dans les monastères, ne pourraient être conservées qu'en exprimant la valeur annuelle desdits bénéfices, par ducats d'or de la chambre apostolique, livres tournois, ou autre monnaie, si non que ces grâces seraient nulles.

Cependant il arrivait que des bénéfices par décès venant à vaquer dans les endroits les plus reculés du royaume de France, du Dauphiné, et des comtés désignés, leurs habitans ne pouvaient en connaître la véritable valeur, et, faute de ces renseignemens, ils expédiaient à la cour de Rome un courrier extraordinaire pour l'obtention desdits bénéfices; obtenaient qu'on signât leur supplique, en leur accordant la faculté d'augmenter la valeur de ces bénéfices dans leurs lettres de demande qu'ils expédiaient avec l'indication d'une moindre valeur, se voyaient

---

(1) Les Mémoires du clergé disent que c'est par erreur qu'on a répandu l'opinion que l'usage où est le pape d'exiger les annates est appuyé sur le concordat. La bulle qui a pour titre *de annatis*, n'en fait point partie; elle n'a point été registrée au parlement avec ce traité; elle n'a point été approuvée par le cinquième concile de Latran, avec le texte du concordat; elle n'a même été faite que quelque temps après. Elle n'a point été reçue en France; l'erreur commune ne provient que de quelques éditions du concordat où on a réuni plusieurs actes très distincts de ce traité. (Mémoires du clergé, tom. X, p. 159 et Seqq.)

par là, sans qu'il y eût de leur faute, privés du fruit de leur demande, des dépenses qu'elle avait exigées, et de la grâce que nous leur avions accordée, et exclus et molestés par ceux qui, venant après eux, sans aucune démarche, mais ayant rapporté la valeur desdits bénéfices, les obtenaient du siége apostolique.

Nous, qui veillons à l'intérêt de nos sujets, et qui, autant que le Seigneur nous le permet, cherchons à leur éviter des frais et des procès inutiles, de notre propre mouvement, de notre science certaine et de toute la plénitude de notre puissance apostolique, nous statuons et réglons qu'aujourd'hui et à l'avenir ceux qui obtiendraient des bénéfices ecclésiastiques dans le royaume et pays désignés, et qui n'exprimeraient pas au juste la valeur desdits bénéfices dans leurs lettres apostoliques, fassent rectifier la valeur mal exprimée, par les officiaux à qui appartient l'expédition et ratification des dites lettres; que ces derniers chargés de l'expédition des dites lettres, sur la simple demande des solliciteurs, réduisent et rectifient la valeur factice selon leur désir, et que les solliciteurs ne paient qu'une annate à la chambre apostolique pour l'augment de ladite valeur : voulant que toutes demandes postérieures, faites après ladite année, qui n'exprimeraient pas la valeur réelle des bénéfices, soient nulles et sans effet.

Que nul n'enfreigne ou n'empêche l'exécution desdits statut, réglement et décret : si quelqu'un est assez hardi pour cela, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, l'an de l'incarnation de J.-C. 1516, aux calendes d'octobre, et le 4e de notre pontificat.

N° 37. — INDULT *du pape Léon X, accordé au roi pour la nomination aux archevêchés, évêchés et autres bénéfices consistoriaux de Bretagne et de Provence.*

Rome, 13 octobre 1516. (Mémoires du clergé, tom. XI, p. 1677.)

N° 38. — Traité *de paix perpétuelle entre la France et les cantons suisses et leurs alliés* (1).

Fribourg, 29 novembre 1516. (Recueil des traités, tom. II.)

N° 39. — Déclaration *portant que l'argent provenant des mines, sera envoyé, par les maîtres desdites mines, aux plus prochaines monnaies* (2).

Amboise, 27 décembre 1516. (Registrée en la cour des monnaies, V.-coté G, f°s 36 et 47, et registre coté R, pag. 155.)

N° 40. — Édit *portant création d'une université à Angoulême.*

Amboise, 27 décembre 1516. (Registré au parlement le 2 avril 1549, avant Pâques; Ier volume des ordonnances de Henri II, coté P, f° 436.)

François, etc. Sçavoir faisons à tous présens et advenir que, comme entre toutes choses servans au gouvernement, entretenement et augmentation de tous royaumes, principaultéz et monarchies, soit nécessairement requis, avoir, nourrir, entretenir et privilégier gens clercs, lettrés et sçavans, par révolution de livres, estudes et spirituels labeurs, les gestes, doctrines et louables exercices de ceulx qui ont illustré, annobli, accreu et augmenté, tant par leur sens, escriptures, littérature, que actes vertueux, le bien et estat de la chose publicque, chrétienne, qui ne peut estre, par expérience, entendu ni cogneu durant la vie des humains, parce qu'elle est momentaire, caducque et de briefve durée;

Et à ceste cause, est requis avoir recours à la révolution et lecture des livres et doctrine des bons, grands et notables personnaiges, qui ont profondément et à plain escript en toutes facultés, et que, par cours et usaige commun, les esperits et entendemens humains ne soient capables avoir congnoissance des dictes facultés et sciences, sans directeurs, précepteurs, maîtres

---

(1) Dans ce traité, il est stipulé, entr'autres choses, que les prisonniers des deux nations doivent être renvoyés sans rançon ni dommage, etc.

La France s'engage en outre à payer aux cantons suisses des sommes d'argent assez considérables.

(2) Nous ne donnons pas cette déclaration, parce que nous donnons celle sur la même matière, du 6 mars de la même année.

et docteurs d'icelles facultés, et qu'il y ait lieux, colléges et universités appropriées, dédiées, érigées et fondées pour enseigner, monstrer et apprendre iceiles facultés et sciences.

Et que, ayons esté deument advertis que feu de bien heureuse et très recommandable mémoire, Jehan, comte d'Angoulesme, nostre ayeul paternel, qui tant et si vertueusement a vécu, manié et traicté ses subjects et affaires, que devant Dieu et en son Esglise il reluit et fleurit, par miracles, et en a porté, et encore tient le titre et renom du bon comte Jehan, que nous tenons à Nous et toute nostre maison, à très grand honneur et exaltation:

Considérant, sa vie durant, sa ville et comté d'Angoulesme être une bien belle, grande et spacieuse cité, élevée et assise en haut lieu, doulx air benin et tempéré, sain, propre et très commode pour estude et exercice spirituel, hors de tous passages et négociations mondaines et séculières, garnie de bois, champaignes, rivières et ruisseaulx prochains; environnée de toutes parts de bon, fertile, doulx et plaisant pays, tant pour le vivre, nourriture et entretenement des gens de lettres, docteurs et estudians, qui pourroient venir et converser en icelle, que pour leur récréation, soulagement et consolation spirituelle,

Et que icelle ville, qui est du nombre des principales clefs et frontières de nostre royaume, mesmement du costé et endroict de nostre duché et pays de Guyenne, et que, en temps de guerre et hostilité, elle a toujours, par cy devant, fait, et pourra, par cy après, faire plusieurs bons services, à Nous et à nostredit royaume, n'a pu, par cy devant, et ne pourroit, pour l'advenir, estre peuplée, remplie et garnie de gens d'autorités, esprit, scavoir et conduite, sans y dresser, ériger, créer et establir université, collége et escolles, en toutes facultés, auroit pris et conçeu propos, vouloir et délibération, faire ériger, dresser et establir en ladite ville et cité d'Angoulesme escolles, collége et université, en toutes facultés, tant pour la construction, fortification et entretenement d'icelle cité, que pour le bon et pitenx désir qu'il avoit au proffit et instruction des pauvres et jeunes personnages de ses pays et circonvoisins, et exaltation de nostre saincte foy catholique; ce que, prévenu de mort, il n'auroit pu faire, et sont les choses demourées sans perfection jusques à présent, qu'il a plu à Dieu, le créateur, Nous exalter et faire parvenir à la couronne.

Et que nostre très chère et très amée dame et mère, à laquelle, pour partie de son entretenement, Nous avons donné et octroyé ladicte ville et cité, ensemble le pays et duché d'Angoulmois,

Nous a supplié et requis ensuir et accomplir le bon et louable désir et vouloir dudit feu seigneur nostre bon ayeul, et en ce faisant, créer, établir et ordonner en ladite ville et cité d'Angoulême escolles et université en toutes facultés, et icelles doter et enrichir de libertés, immunités et priviléges y requis et nécessaires.

Pour ce, est-il que Nous, qui de tout nostre cœur et vouloir désirons estre imitateur dudit feu seigneur nostre bon ayeul, ensuir et parfaire les bonnes œuvres et propos par lui entreprinses et délibérées, peupler, enrichir et annoblir ladite ville et cité d'Angoulesme, faire et accroistre la commodité et proffit dudit pays et duché d'Angoulmois, auquel Nous avons prins nostre commencement et naissance, obtempérer, et de nostre pouvoir, satisfaire aux prières et requestes de notre dite dame et mère, qui, de ce, nous a très instamment supplié et requis.

Pour ces causes et autres raisonnables considérations, à ce nous mouvans, de nostre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale,

Avons érigé, créé, ordonné et nouvellement estably, créons, érigeons, ordonnons et establissons en ladite ville et cité d'Angoulesme, collége, escolles et université, en toutes facultés et sciences, et pour l'entretenement, conservation et augmentation d'icelle, avons donné et octroyé, donnons et octroyons à icelle université, colléges, facultés et docteurs, maistres gradués et estudians, escolliers, bedeaux, messagiers et autres officiers d'icelle université, présens et advenir, et qui, en icelle, vacqueront et desserviront sans fraude telle et semblable jurisdiction, puissance, autorités, priviléges, immunités, libertés, exemptions et franchises que ont et ont accoutumé d'avoir les universités de nos bonnes villes de Paris, Poitiers et Toulouse, et les suppots, officiers, messagiers, docteurs, gradués, escolliers et estudians d'icelles et chacune d'elles que voulons estre d'un tel effet, force et vertu, comme s'ils étoient nommés, déclarés et exprimés en cesdites présentes.

Et pourront les docteurs, maistres et gradués d'icelle université élire, instituer et créer recteurs et tous autres officiers d'icelle université, sauf et réservé le conservateur des priviléges royaux d'icelle duquel l'institution et provision nous appartiendra à la nomination et présentation de nostredite dame et mère.

Si donnons, etc.

N° 41. — Lettres *portant défense d'importation des draps d'or ou d'argent, velours, satins, taffetas, damas.*

Paris, 18 février 1516. (Registre de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 42. — Edit *portant confirmation des privilèges du procureur du roi et des examinateurs et clercs civils et criminels près le Châtelet de Paris* (1).

Paris, février 1516. (Enregistré en la cour des aides le 28 mai 1518, et au parlement de Paris le 15 mars 1543; ordonnances de François Ier, coté N, f° 115.)

GOUVERNEMENT DU ROI

A SON RETOUR D'ITALIE (2).

N° 43. — Lettres *de privilège pour 3 ans, accordé à un libraire de Paris, pour l'impression des coutumes de France* (3).

Paris, 4 mars 1516. (Les Grandes coutumes de France, petit in-f°, sans date d'impression.)

François, etc. (4), au prévost de Paris, bailly de Rouen, sénéchal de Lyon, et à tous nos autres justiciers et officiers et à leurs lieutenants, salut :

Reçu avons l'humble supplication de Jean de Lagarde, libraire

---

(1) Avant cette ordonnance, l'état des sergens ou procureurs au Châtelet de Paris avait subi de grandes altérations. V. l'ordonnance de Charles V, du 16 juillet 1378, et la note à cette ordonnance, tom. V, p. 487 de notre collection); V. aussi l'ordonnance du 21 octobre 1467, et la note (Tom. IX, p. 541, *ibid.*),

(2) Il revint en France au mois de septembre.

(3) Il contient les coutumes de Paris, Meaux, Melun, Sens, Troye, Chaumont, Vitry, Amiens, Montreuil, Beauquesnes, Saint-Riquier, Doullens, Foulley, Chartres, Orléans, Touraine, Maine, Anjou, Poitou, Bourbonnais, Auvergne et Bourgogne.

(4) La législation sur la presse commence par un arrêt du parlement du 17 juillet 1406, qui supprime un libelle publié sous le titre de *Lettres de l'université*

privé de l'université de nostre ville de Paris, contenant que pour le bien, profit et utilité de nos sujets et de la chose publique, il feroit volontiers imprimer ung livre des coustumes générales de notre royaume, et lesquelles ont esté par cy devant levées et rapportées en nostre cour de parlement à Paris, en ung grand volume, et de ce feroit les frais et mises qui pourront monter à de grans deniers; ainsi il doute que après ce qu'il auroit fait imprimer ledit livre, plusieurs autres libraires le voulsissent tôt après faire imprimer, par quoy seroit à son très grant grief, préjudice et dommaige, si comme il dit, requérant sur ce notre provision.

Pourquoi nous, ces choses considérées, désirant subvenir à nos subjects selon l'exigence des cas et le bien, profit et utilité de nos subjects et de la chose publique, être observés et entretenus;

---

de Toulouse; Preuves de l'histoire du concile de Constance, de Bourgeois du Chateuel, in-4°; — 2° 29 février 1415, arrêt du parlement suivi de lettres patentes du 16 mars, qui condamne au feu un écrit de Jean Petit, cordelier; — 3° 21 avril 1475, privilèges de Louis XI, en faveur de Conrad Hannequer et Pierre Schœffer, maître imprimeur de Mayence, tom. Ier du Recueil manuscrit de l'ancienne chambre syndicale; — 4° Arrêt du parlement, en 1512, qui, sur la requête du concile de Sens, condamne un livre; — 5° Du 19 février 1512, commission à l'université d'examiner un livre dénoncé par le concile de Pise (V. ci-dessus); — 6° Édit du 9 avril 1513, sur l'invention de l'imprimerie et les privilèges des imprimeurs; — 7° Bulle du pape Léon X, du 4 mai 1515, par laquelle il est défendu de mettre aucuns livres en lumière qu'ils n'aient été censurés; — 8° 4 mars 1516, V. ci-dessus le privilège accordé pour 3 ans; — 9° 5 avril 1517, privilège accordé à Galiot du Pré par le prévôt de Paris; — 10° 22 mars 1522, arrêt du parlement qui condamne les livres dénoncés en 1511, et qui ordonne qu'il sera enquis de quel ordre différens livres ont été brûlés; — 11° 13 mai 1527, arrêt du parlement portant que des livres de théologie seront examinés par la faculté en présence des conseillers, Preuves des libertés de l'église gallicane, tom. IV, p. 99; — 12° 5 février 1525, arrêt du parlement qui défend d'imprimer et vendre aucune traduction de la Bible, faite par des luthériens, *ibid.*, p. 213; — 13° 1534, Permission à J. Petit d'imprimer un livre intitulé *Renaldi Chondici responsum;* — 14° 2 mars 1535, arrêt du parlement qui défend d'imprimer et vendre aucuns livres de médecine qu'ils n'aient été censurés par 3 docteurs (Statuts de la faculté de médecine, édit. de 1662, p. 1re); — 15° 8 décembre 1536 ou 1537, déclaration pour la restauration des belles-lettres, qui défend de vendre ou envoyer en pays étranger aucuns livres sans en avoir remis un exemplaire ès mains de l'aumônier ordinaire du roi, et sans l'avoir fait examiner par le garde de la librairie, au château de Blois, ainsi que dans les autres villes du royaume; — 16° 17 mars 1537, ordonnance qui établit la censure préalable de tous les livres, enregistrée au Châtelet de Paris le 20 mars.

Vous mandons et commettons par ces présentes et à chacun de vous, si comme ce lui appartiendra, que audit suppliant vous permettiez et octroyiez, et auquel octroyons et permettons par ces présentes, qu'il puisse imprimer et faire imprimer ledit livre de coutumes générales, et icelui exposer et aultres en vente, en ce faisant, souffrir et laisser jouir et user pleinement et paisiblement de nos présens don et octroy :

En interdisant et défendant, en faisant interdire et défendre de par nous, sur certaines grandes peines, à nous à appliquer, à tous libraires, imprimeurs et autres qu'il appartiendra, de ne imprimer et exposer en vente ledit livre jusques à trois ans prochain venant, à compter du jour et date de ces présentes, pour le métier et consentement dudit suppliant, ou de lui à ce que cependant il puisse retirer ses deniers et frais, qu'il lui conviendra employer et payer, et ce sur peine de leurs marchandises, confiscation d'icelles, et d'amende arbitraire ; car ainsi nous plaist-il être fait, non obstant quelconques lettres subreptices à ce contraires.

Par le Roy, à la relation du conseil.

N° 44. — Lettres *portant que l'argent des mines du royaume sera porté par les propriétaires desdites mines aux plus prochaines monnaies, sous peine de confiscation et d'amende.*

6 mars 1516. (Registre de la cour des monnaies, 9, 56.)

François, etc. Comme Nous avons esté advertis que, combien que, par les ordonnances faictes par nos prédécesseurs Roys, sur le faict des mynes d'argent de nostre royaume (1), il soit expressément dit et ordonné que tout l'argent qui se tire et affine en icelles, sera porté en nostre plus prochaine monnoye, pour y estre monnoyé et cuvré à onze livres tournois le marc d'argent ; les maistres desdites mines, en contrevenant auxdites ordonnances,

Et pour ce que, à présent, le prix de l'argent est haulsé, et que les escus, qui ne souloient valoir que 36 sols 3 deniers tournois, maintenant vallent 40 sols tournois, en quoy lesdits maistres des mynes sont grandement intéressés, et pour ceste raison portent

---

(1) V. ces ordonnances sous les dates des 30 mars 1413 (p. 386, tom. VII de notre collection ; et septembre 1471 (p. 623, tom. IX, *ibid.*).

vendre et distribuent l'argent desdites mynes ailleurs, et aussi s'ils le portent en nosdites monnoies, les maistres particuliers d'icelles en ont le prouffit, qui est grand, parce qu'ils ne forgent icelui argent de cendrée, venant desdites mynes, à la raison de ce qu'il leur coûte.

En quoy aussi, Nous et la chose publique sommes intéressés.

A ceste cause, par délibération de nostre conseil, avons advisé de y donner ordre et provision.

Sçavoir faisons que Nous, voulans à ce promptement pourveoir, en attendant que plus amplement y ayons pourveu,

Avons, par l'advis et délibération que dessus, ORDONNÉ, voulu et déclaré, ordonnons, voulons et déclarons, et nous plaist, de nostre pleine puissance et autorité, par ces présentes,

Que doresnavant, et jusques à ce que par Nous autrement en soit ordonné, lesdits maistres desdites mynes d'argent de nostre royaume, en ensuivant lesdites ordonnances, seront tenus de porter aux maistres particuliers des plus prochaines monnoies d'icelles mynes tout l'argent qu'ils tireront et affineront en icelles, sans le porter ni vendre ailleurs, ni à autres, sur peine de confiscation dudit argent et d'estre pugnis selon le contenu desdites ordonnances.

Lesquels maistres particuliers desdites monnoyes seront tenus prendre desdits maistres des mynes ledit argent, et leur en bailler pour chacun marc de cendrée douze livres tournois,

Et icelui argent forgeront en leursdites monnoyes, et convertiront en gros et testons de dix sols, pièce du poids et alloy que ceulx que nous avons dernièrement fait forger en nostre monnoye de Lyon, et tout ainsi qu'il est contenu et déclaré en l'ordonnance sur ce par nous faicte et baillée au maistre particulier de ladite monnoye, et ce que le marc dudit argent de cendrée vaudra et reviendra plus que le marc desdits testons, rabattu le brassage et monnoyage; lesdits maistres particuliers d'icelles monnoyes, chacun en droit soy, seront tenus de le bailler à nos trésoriers ou receveurs ordinaires des lieux où seront icelles monnoyes par les contrerolles des gardes et contregardes d'icelles monnoyes, qui aussi seront tenus de bailler, pour chacun an, ou de six en six mois, leursdits contrerolles auxdits trésoriers et receveurs, pour Nous en tenir et rendre compte, comme des deniers de leurs recettes, ensemble et avec notre droit de dixiesme ou vingtiesme que prenons ezdites mynes, et pour mieux sçavoir, à la vérité, le nombre et quantité de l'argent qui sera livré par

lesdits maistres des mynes auxdits maistres des monnoyes, et tiré et affiné en icelles mynes;

Aussi, pour obvier qu'ils ne le puissent transporter ni vendre ailleurs que à iceux maistres des monnoyes, Nous voulons et ordonnons que lesdits contrerolleurs desdites mynes, chacun en son regard, envoyent d'an en an, pour le moins, leur contrerolle, signé de leurs mains, audit trésorier ou receveur, sous la charge duquel seront lesdites mynes, et un autre audit maistre de la monnoye, afin que aucuns abbus n'y soient faits d'un costé ni d'autre.

Si donnons, etc.

N° 45. — Traité *d'alliance entre Maximilien, empereur, Charles-Quint, roi d'Espagne, et François Ier, roi de France, par lequel ces trois princes prennent l'engagement de se secourir mutuellement, et d'armer en commun contre les Turcs* (1).

Cambrai, 11 mars 1516. (Recueil des traités, tom. II, p. 78 et Seqq.)

N° 46. — Ordonnance *portant que l'adjudicatioa des bois royaux se fera aux enchères publiques, et qu'il sera fait retenue des bativeaux* (2).

Paris, 21 mars 1516. (Fontanon, II, 270; Beaudrillart, Réglemens forestiers, p. 13.)

François, etc. Et les dites enchères, tiercemens et doublemens faits et passez, la caution receue pour la seureté de nos deniers apres que par les maistres des gardes, gruiers, ou verdiers,

---

(1) Ce traité porte que l'entrevue fixée au traité de Bruxelles pour la chandeleur, est remise pour le mois d'avril suivant; qu'aucun des princes qui y concourent ne pourra à l'avenir nourrir et prendre sous sa sauvegarde les sujets rebelles, bannis ou fugitifs de l'un des confédérés, et qu'en cas de rebellion ou d'insurrection des sujets de l'un d'eux, les autres seront tenus de lui porter secours; que pour résister aux Turcs et autres ennemis de la foi catholique, chacun des trois princes alliés équipera une puissante armée tant de terre que de mer, et qu'ils fixeront l'époque de l'expédition lors de l'entrevue projetée. On n'en a pas tant fait pour les Grecs de 1822 à 1827.

(2) V. l'ordonnance du mois de mars 1515, insérée à sa date dans cette collection, et la note à cette ordonnance. — Nous ne donnons de cette ordonnance que les articles qui contiennent des dispositions nouvelles.

chacun en son regard, en sa garde, gruierie et verderie, retention sera faite deuement èsdites ventes de balliveaux suffisans à porter gland, pour repeupler nosdites forests, et par le marteau desdits maistres, sergens, gruyers ou verdiers chacun en sadite garde, gruerie, ou verderie, par nombre suffisant, selon nos ordonnances, d'arbres vifs, qui se trouveront èsdites ventes, le marchant dernier enchérisseur, tierçant ou doublant, pourra entamer la vente, et icelle abbatre et vuider dedans le temps de la vuidange, lequel temps de vuidange luy sera préfix par le maistre ordinaire de nosdites eaux et forests, ou sondit Lieutenant : eu esgard au lieu où ladite vente sera faite, et à la quantité des arpens qui leur sera vendue. Auquel temps de vuidange, voulons et entendons les maistres de nosdites eaux et forests, ou leurs Lieutenans, avoir esgard lesquelles ventes et buissons les marchans seront tenus clorre après le temps de la vuidange, en ensuyvant nos ordonnances, outre pource qu'en procédant par maistre Pierre de la Porte, Advocat en nostredite cour de Parlement, commissaire par nous délégué à la réformation de nostre forest d'Orléans, contre les fautes dessusdites, a par luy esté trouvé que nostredit mesureur ordinaire de son seul marteau martelle et mesure les ventes et buissons vendus en nostredite forest contre nos ordonnances et forme d'user ès autres forets de nostre dit Royaume.

(4) Voulons, entendons, et nous plaist, que les ventes soient faites et enchéries de nosdites forests, et qu'en icelles ventes et buissons qui seront vendus, soient martelez et marquez par les pieds premiers des marteaux des maistres des gardes, gruyers, ou verdiers, chacun en leur garde, gruyerie, ou verderie, et du marteau dudit mesureur : lequel mesureur de son seul marteau, martellera les layes des ventes et buissons.

Et seront les dits pieds corniers, martelez ès arbres notables et les plus beaux qui se pourront trouver dedans la mesure des dites ventes et buissons.

Et aux mesurages desquelles ventes et buissons, les maistres et gardes verdiers ou gruyers, assisteront chacun en sa garde, verderie ou gruyerie, le tout pour obvier aux fraudes et abus qui par cy devant ont esté commis en nos dites forests, et que d'oresnavant s'y pourroient commettre.

Si donnons en mandement etc.

N° 47. — DÉCLARATION *portant concession au prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, d'un octroi sur les aides* (1).

Paris, 26 avril 1517. (Mémorial de la chambre des comptes, coté AA, f° 86.)

N° 48. — DÉCLARATION *portant révocation des aliénations du domaine de la couronne* (2).

Paris, dernier avril 1517. (Enregistrée le 7 mai au parlement de Paris; Ordonnance K, 212; Chopin de Dom. 1, 1, 9, 21, 4; Mémorial de la chambre des comptes, 2 A, f° 48.)

FRANÇOIS, etc Comme depuis nostre advènement à la couronne, nous ayons, par importunité de requérans et autrement, confirmé à plusieurs personnes les dons, concessions et octrois qui leur avaient esté faits par nos prédécesseurs Roys, de plusieurs pièces, membres et portions du vray et ancien domaine de nostre couronne, et fait nouveaulx dons d'autres belles pièces, terres, seigneuries, justices et d'autres droicts, prouffits, revenus et esmolumens d'icelui notre domaine, qui, par ce, en a esté grandement démembré.

Les aucuns des dicts dons, sous couleur et pour récompense des services qu'ils dient avoir fait à nos prédécesseurs et nous.

Les autres pour payement de sommes qu'ils prétendent leur estre dues et que nos prédécesseurs et nous, chacun en son temps, confessons avoir reçues d'eulx, dont toutesvoyes ils n'ont aucune chose baillé, mais est une chose feinte et simulée pour donner couleur à leur titre et pour mieulx assurer leurs dits dons.

Et encore sous autres couleurs et divers moyens, tellement, que, par telles voyes, notre dit domaine, qui, au temps passé, estoit de grande valeur et revenu, comme chacun peut savoir, et du quel nous devons aider, en nos affaires, au soulagement de nostre pauvre peuple, a esté et est tant démembré, séparé et aliéné, que nous en sommes à présent, petitement subvenus et

---

(1) V. les lettres patentes d'avril 1515 et la note y annexée (tom. XI, p. 33 de cette collection).

(2) V. l'ordonnance générale de février 1566, qui a été exécutée jusqu'à l'établissement du principe d'aliénation des domaines, établi le 1er décembre 1770; et la loi du 12 mars 1820, qui fixe définitivement le sort de ces aliénations et des engagemens du domaine.

aidés, et, en défaut de ce, sommes contraints d'autant augmenter nos aides et tailles à la très grande charge, foulle et oppression d'icelui nostre peuple ; qui n'est chose condecente.

D'avantage sommes tenus, par constitution, garder et observer, à nostre pouvoir, et sans aliénation, notre dit domaine, en ensuivant le serment, que, pour ce, en avons fait à nostre sacre (1), et par ceste dite constitution, prohibant aliénation, est empeschée et ne peut avoir lieu, toute translation d'iceluy domaine et se doit révocquer.

Joint que des choses, ainsi aliénées, que dit est, sont au grand préjudice de nous, nostre dite couronne et subjects, pour le soulagement des quels est besoing y donner provision.

Sçavoir faisons, que nous, ce considéré, désirans, de tout nostre pouvoir, réunir à nostre couronne, iceluy nostre domaine, eu, sur ce, l'advis de plusieurs princes et seigneurs de nostre lignaige et gens de nostre conseil.

Pour ces causes et autres raisonnables, à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes révocqué, cassé et annullé, révocquons, cassons et annullons tous et chacuns les dits dons, cessions, transports, aliénations et constitutions qui ont esté faits par nos dits prédécesseurs et par nous confirmés, et ceulx, de nouvel, par nous faits, et concédés des dits membres, portions, et revenus du domaine de nostre dite couronne, pour quelques causes, raisons, faveurs, considérations, ni par autres moyens, quels qu'ils soient, et puissent être exprimés ni déclarés, ez lettres, sur ce, octroyées et expédiées, soit à perpétuité, à vie, à temps; et pour seureté, engaigemens, venditions, récompenses, faveurs, grâces, bienfaits, ou autrement, en quelque manière ni à quelques personnes que ce puisse être ou avoir esté.

Et iceulx avons joints, unis et incorporés, joignons, unissons et incorporons, inséparablement, au corps de nostre dit domaine, nonobstant les vérifications et expéditions qui en ont esté et pourroient estre faictes.

Et voulons, statuons et ordonnons les dictes pièces, membres

---

(1) La formule de ce serment a déjà été publiée pour les règnes précédens. V. celui prêté par Charles X à son sacre, à Reims, en 1825, et les notes, p. 216, Suppl. à 1825, de notre collection.

et portions et choses aliénées, transportées et mises hors du corps de notre dit domaine, estre remises et réunies à nos receptes ordinaires, sans ce que, doresnavant, pour quelque cause, occasion, ni à quelques personnes que ce soit, en soient, par nous, faict aucuns dons, aliénations, assignations, ni surcharges, et tant du domaine que tenons de présent que de celui qui nous pourra advenir et escheoir, en notre dit royaume cy-après, si ce n'estoit à nos enfans, par appanage.

Et si, par importunité de requérans, ou autrement, nous en faisons, cy après, nous, dès maintenant, pour lors, les déclarons nulles et de nul effet et valeur, et ne voulons aucunes lettres en estre expédiées, scellées et vérifiées.

Touttefois en cette révocation, ne voulons ni entendons être comprins les dons que avons faits de nostre dit domaine à nostre très chère et très aimée dame et mère, et à nostre très chère belle-mère la royne Marie d'Angleterre, douairière de France, pour l'assignat de son douaire; ni aussi les venditions, aliénations et engaigemens qui ont esté faits de nostre dit domaine, tant par nosdits prédécesseurs Roys que par nous, pour subvenir aux grandes et urgentes affaires que eulx et nous avons eues à supporter pour le fait de nos guerres et défense de nostre royaume.

Les quels nous voulons avoir lieu, pour le temps, aux conditions et sous les facultés de rachapts, contenus ez lettres qui, sur ce, en ont été expediées.

Si donnons, etc.

N° 49. — Édit *modificatif de celui de février* 1514, *sur l'office des examinateurs et enquêteurs* (1).

Paris, 6 mai 1517. (Enregistré au parlement de Paris, le 29 du même mois; Fontanon, tom. I, p. 447; Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 215; Mémorial de la chambre des comptes, coté AA, f° 61.)

François, etc. Comme pour le bien de justice, soulagement de nostre peuple, et abbréviation des procez et matières qui se sont meues et meuvent chacun jour entre nos sujets, et aucunes bonnes, justes et raisonnables causes;

---

(1) V. l'édit de février 1514, et la note y jointe, tom. XII, p. 19 de cette collection.)

Et considérant qu'en suivant l'advis et délibération des gens de nostre conseil, nous ayons, depuis nostre advènement à la couronne, fait, créé et ordonné certains examinateurs et enquesteurs en chacun bailliage et sénéchaussée de nostre royaume, selon que chacune jurisdiction pouvoit porter, eu esgard au ressort et étendue d'icelle, et affluence des causes et procez dont chacune estoit, et est chargée, mesmes ez bailliages et sénéchaussées, èsquels n'avoit esté par cy devant pourveu pour le fait desdits offices d'enquesteurs, et ez aucuns desquels y en avoit auparavant, et non en nombre compétant, pour subvenir au fait de leurs offices;

Ayons aussi fait et créé aucuns enquesteurs, leurs coadjuteurs, à ce mesmement que nos baillifs, séneschaux, ou leurs lieutenans, tant généraux que particuliers, eussent de tant meilleur moyen de faire continuelle résidence en leurs jurisdictions, à l'expédition desdits procez.

Ce qu'ils ne pouvoient bonnement faire auparavant, à cause de l'occupation qu'ils avoient ou pouvoient avoir (comme il est vray semblable) au fait desdictes enquestes.

Néanmoins, ainsi qu'advons esté advertis, lesdits enquesteurs par nous de nouvel créez (comme dit est) se sont efforcez et efforcent chacun jour prendre les grosses desdites enquestes, dont auparavant les fermiers de nos greffes ont accoustumé jouir de tout temps, et autrement veulent user du fait de leurs offices d'enquesteurs, que ne faisoient par cy devant nosdits baillifs, séneschaux ou leursdits lieutenans : et qui plus est, délaissent lesdits greffiers, leurs clercs et commis, et au lieu d'iceux, sans cause de récusation valable contre leurs personnes, prennent aucuns adjoints, ainsi qu'ils disent, du consentement des parties : qui seroit, si ainsi estoit, à la grande ruine et diminution du profit et émolument de nosdits greffes, desquels procède le plus clair denier de nostredit domaine : ce que n'entendismes jamais : mais seulement qu'ils usent desdits offices d'enquesteurs, en besongnant et vaquant au fait des enquestes, tout ainsi, et par la forme et manière qu'ont par cy devant usé nosdits baillifs, séneschaux, ou leurs lieutenans.

Et aussi que nosdits greffiers, leurs clercs ou commis, s'il n'y avoit contre eux cause de récusation valable, soient et demeurent adjoints avec lesdits enquesteurs, quand ils feront les enquestes des parties.

Parquoy seroit besoin faire déclaration de nos vouloir et intention, et sur ce décerner nos lettres en tel cas requises.

Sçavoir faisons, que nous, ce considéré, desirans de tout nostre cœur pour la conservation de nostredit domaine, pour nous en ayder en nos affaires, au soulagement de nosdits sujets, et lesdits enquesteurs jouyr de leurs offices, tout ainsi que faisoient et ont accoustumé faire lesdits lieutenans généraux et particuliers, quand ils vaqueront au fait desdites enquestes, touchant le profit et émolument d'icelles, avons voulu, ordonné et déclaré, voulons, ordonnons, et déclarons nostre intention et vouloir avoir esté et estre tel que lesdits enquesteurs, qui ont esté et seront cy après par nous créez, mis, instituez, et ordonnez èsdits offices, ez bailliages, séneschaussées, prévostez et jurisdictions de nostre royaume, ne prendront les grosses desdites enquestes, mais demeureront à nos greffes, ez lieux où lesdits greffiers les ont accoustumé avoir et prendre, en la forme et manière qu'ils les avoient et prenoient quand nosdits baillifs, séneschaux, ou leursdits lieutenans, tant généraux que particuliers, faisoient lesdites enquestes, auparavant la création par nous faite desdits enquesteurs.

(2) Et aussi que nosdits greffiers, leurs clers et commis, seront doresnavant adjoints avec lesdits enquesteurs, lesquels seront tenus les appeler et prendre, si à l'encontre d'eux par l'une desdites parties, n'estoit proposé et mis en avant cause de récusation valable. Sans qu'au moyen des lettres, que leur avons cy devant fait, ou pourrions par cy après faire expédier, touchant le don, création, et institution desdits offices d'enquesteurs, vérifications, expéditions, et déclarations, que sur ce ils pourroient avoir obtenu touchant lesdits greffes, et adjonctions desdits enquesteurs, ils puissent aucunement, et par la manière que dit est, jouyr et user desdits offices : lesquelles vérifications, expéditions et déclarations, ne voulons préjudicier à nosdits greffiers en quelque manière que ce soit, et sur ce avons imposé et imposons silence à nos procureurs, et à tous autres.

Si donnons, etc.

N° 50. — Déclaration *sur les privilèges des sergens à verge du Châtelet de Paris* (1).

Paris, 7 mai 1517. (Enregistré au parlement de Paris le 10 janvier; Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 242.)

N° 51. — Lettres *patentes portant confirmation et publication du concordat de* 1516 *avec le pape Léon X* (2).

Paris, 15 mai 1517. (Enregistrées au parlement de Paris le 22 du même mois; Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 253; Fontanon, tom. IV, p. 397, imprimé sur l'édition de 1561 de G. Corrozet.)

François, etc. Parce que depuis aucun temps en ça, vivant encore nostre très cher seigneur et beau-père le roi Loys, dernier décédé, que Dieu absolve; le sacré concile de *Latran*, par plusieurs et réitérez décrets, évoca et somma nostre dict seigneur et

---

(1) V. à sa date dans notre collection, la note sur l'édit de février 1516, sur le même sujet.

(2) Avant cette publication, François Ier avait assemblé à Paris, au mois de février 1516 (l'année commençait alors à Pâques), une grande assemblée d'archevêques, évêques, présidens et conseillers du parlement, chanoines, docteurs en théologie, suppôts de l'université de Paris; et là, son chancelier Duprat fit l'exposé suivant :

Discours du chancelier Duprat à l'assemblée tenue à Paris, en présence de François Ier, dans la grande salle du parlement.

Le pape Jules II, qui vient de mourir; parce que Louis XII, roi de France, favorisait quelques princes d'Italie, et pour d'autres causes assez connues, a voulu le dépouiller de son duché de Milan et le chasser de toute l'Italie. Pour y réussir, il s'est déclaré l'ennemi du roi et de la France, a procédé contre lui par censures, et mis le duché de Milan en interdit, et a voulu l'aliéner. Il a ensuite publiquement manifesté l'intention de le dépouiller de toute l'Italie, mais encore de tout son royaume. Pour ce faire, dans l'assemblée de Latran, qu'il qualifiait de concile, sans aucune forme de justice, il a condamné comme schismatiques et hérétiques Louis et tout son royaume. Il s'est ligué avec l'empereur, avec les rois d'Angleterre et d'Espagne, avec les Suisses, et leur a donné tout le royaume à ravager et à partager entr'eux. Après la prise de la Mirandole, par la puissance et les armes de ces princes et des Suisses, il a si bien fait qu'il a privé Louis du duché de Milan, de la seigneurie de Gênes et du comté d'Ast, et a engagé ses alliés à attaquer le royaume de France par la Bourgogne, la Guyenne et la Picardie. Après la mort de Jules II et de Louis XII, Léon X succéda à sa haine et à ses ligues contre le roi et la France, et fit, comme tout le monde le sait, courir les plus grands dangers à François Ier et à toute son armée, lorsqu'il cherchait à recon-

beau-père. Et avecques ce ordonna le dict concile nos souveraines cours de parlement, ensemble l'universelle église gallicane et du

---

quérir le duché de Milan et ses autres possessions d'Italie. En outre, par de fréquentes ordonnances et des décrets péremptoires, il a cité à Rome notre monarque et toute l'église gallicane pour souscrire à l'abrogation de la pragmatique sanction, ou du moins prendre place à l'assemblée de Latran, et exposer les motifs qui doivent empêcher de l'annuler.

François Ier, après de sages réflexions, et voyant s'écouler le temps de son assignation par le pontife romain, fit assembler son conseil et examina s'il valait mieux envoyer à Rome défendre la pragmatique, ou la laisser annuler en ne comparaissant pas. D'un consentement unanime, on déclara qu'il était beaucoup mieux de ne pas envoyer à Rome, tout le monde étant persuadé que le pape condamnerait la pragmatique, quelque chose que le roi et l'église gallicane pussent alléguer; surtout parce que l'assemblée de Latran n'était composée que de courtisans de la cour de Rome, qui, à cause de leur extrême avarice et de leur ambition, avaient la pragmatique en horreur et étaient résolus de l'anéantir à droit ou à tort. Il paraissait donc plus avantageux de se laisser condamner par défaut et sans que la partie fût entendue. Mais comme le roi savait que, s'il voulait s'opposer à l'abolition de la pragmatique, Léon X, avec son assemblée de Latran, procéderait contre lui et contre son royaume par des censures et par des interdits, et que si ces interdits et ces censures subsistaient une année entière, il s'en suivrait contre l'église gallicane une condamnation de schisme et d'hérésie, et que le pontife romain, ayant recours à la ruse et aux ligues, à l'exemple de Jules II, livrerait en proie le royaume de France. Il voyait aussi qu'il n'avait aucun moyen d'empêcher l'abrogation de la pragmatique, et il n'ignorait pas que, s'il n'y consentait, la France serait bientôt livrée au trouble et à la confusion qui y régnaient avant le concile de Constance et de Bâle, à cause des abus insupportables, des réserves et des grâces expectatives. Enfin pour remédier à tous ces inconvéniens, *pour s'assurer ainsi qu'aux princes du royaume et à toute son armée un retour facile et tranquille* en France, pour dissiper les ligues faites contre lui, le royaume de France et ses principautés d'Italie, François Ier fut forcé de traiter avec le pape Léon X, et, malgré tous ses efforts, il ne put le faire qu'en consentant à l'abolition de la pragmatique et à l'institution des concordats. Le roi ayant donné sa parole de les faire approuver par l'église gallicane et enregistrer dans les actes du parlement, veut et ordonne, pour éviter tous les maux ci-dessus exposés, pour assurer la paix et la tranquillité à sa personne, au royaume de France, à ses possessions d'Italie, de les sanctionner et de les promulguer dans les parlemens.

Tous les prélats, docteurs et suppôts de l'université se retirèrent à part; le cardinal de Boissy, au nom du clergé, répondit que l'affaire regardait l'état général de l'église gallicane, et qu'on ne pouvait les ratifier sans l'entendre et la consulter. — Le roi répondit avec sévérité et courroux qu'il ferait souscrire les ecclésiastiques à ces conditions, ou qu'il les enverrait à Rome contester avec le pape sur l'injustice des concordats.

Le président Baillet, au nom du parlement, dit qu'il ferait son rapport à la

Dauphiné, et autres nos subjets estre sommez. Afin que s'ils prétendoient aucune ancienne authorité, droits, raisons ou

---

cour de la volonté du roi, et qu'elle se conduirait de manière à contenter Dieu et le roi.

Le chancelier dit au roi que le parlement usait de finesse; le monarque répondit qu'il forcerait bien les conseillers à exécuter ses ordres.

Au mois de mai suivant, le chancelier porta les lettres-patentes au parlement, accompagné du connétable de Bourbon, de messire d'Albret, et du sire de Dorval; il dit que la volonté du roi était que ces concordats fussent lus, publiés et enregistrés parce qu'il l'avait promis au pape.

Le président Baillet répondit : « La cour verra les concordats, et fera sur cette » matière, ce qu'elle verra à faire par raison », et elle ordonna qu'ils seraient communiqués aux gens du roi.

Le 5 juin, le chancelier apporta à la cour deux lettres de parchemin *sub plumbo*, contenant, l'une, la révocation de la pragmatique, l'autre l'institution des concordats.

La cour ordonna qu'elles seraient communiquées aux gens du roi. — Le même jour, toutes les chambres assemblées, Lelièvre, avocat du roi, et Royer, procureur du roi, lurent le concordat, exposèrent les inconvéniens et les désordres qu'il produirait s'il était ratifié, et supplièrent la cour de choisir dans son sein des commissaires pour aller faire des remontrances au roi.

Le 6, la cour nomma quatre conseillers pour cet examen.

Le 26, le bâtard de Savoie, oncle du roi, vint au parlement avec des lettres de jussion du roi, datées d'Amiens, 21 juin, dans lesquelles il était dit que le bâtard assisterait à la délibération.

Le parlement députa deux députés au roi pour le prier de révoquer cette innovation. — Le roi, voulant connaître l'avis de chacun, persista, et il menaça d'exiler certains membres.

Le parlement commença à aller aux suffrages le 13 juillet; le 23, il fut statué que la cour ne pouvait et ne devait faire publier et enregistrer les concordats, mais plutôt garder la pragmatique avec plus de soin encore qu'auparavant s'il était possible, et donner jour à l'université et aux autres pour les entendre. On décréta aussi d'appeler de la révocation de la pragmatique au concile; que si le roi voulait le concordat, il fallait qu'il le fît recevoir et approuver avec la même solennité que la pragmatique sous Charles VII, c'est-à-dire par l'église gallicane, légitimement assemblée.

Le roi, par deux lettres adressées au parlement, manda à la cour de lui députer deux de ses membres pour lui rendre compte des obstacles apportés à la promulgation. — Ces deux membres se rendirent à Amboise, donnèrent par écrit les raisons du refus; le roi, le dernier jour de février, les reçut dans son cabinet, leur dit qu'il les avait lues ainsi que les réponses du chancelier. Ceux-ci demandèrent à connaître celles-ci. — Le roi refusa. Il leur dit qu'il y avait dans le parlement plus de cent têtes qui, pendant plus de sept mois, avaient pensé à renverser le concordat, qu'il ne souffrirait pas qu'il y eût plus d'un roi en France et un sénat comme celui de Venise; qu'il ne voulait pas qu'il y eût des clercs au parlement; puis il les renvoya en les menaçant de les faire mettre dans un cul de basse-fosse. (V. la note à la suite du concordat, année 1516.)

moyens : par lesquels la pragmatique sanction ne dût estre par sentence et autorité d'icelui concile déclarée nulle, abusive, schismatique et erronée. Ils les eussent à proposer, alléguer et mettre en avant dedans certain terme à eux par les décrets dudict concile préfix. Et en deffault de ce faire, qu'elle seroit, par ledict concile, irritée, cassée, et annullée. Et depuis si tost que par le vouloir de la divine clémence et bénignité receumes le royal diadème, et que lesdicts décrets et autres semblables esmanez de mesme auctorité vinrent à nostre notice. Et que tout espoir d'y contredire et différer par nouvel et final décret : à nous, nosdictes cours, église gallicane et subjets fust osté : tellement que si eussions voulu plus différer d'y pourvoir : nous nous voyions précipiter et encourir ès dangers; lesquels, auparavant le décret d'icelle pragmatique sanction, pulluloient en nostre dict royaume. Par quoi nous, considérans l'indignité, prévarication et déformité des choses et estats qui anciennement et auparavant la publication et promulgation d'icelle pragmatique sanction : journellement forcenoient et multiplioient en nosdicts royaume et Dauphiné. C'est à savoir qu'au moyen de ce, les deniers et finances, qui sont les nerfs et force de nos pays et chose publique, estoient vuidez et dissipez, pourtant que la franchise, pouvoir et liberté de pourvoir et conférer les dignitez sacerdotales estoient soustraites aux évesques et prélats. Et que les estrangers, le plus souvent, estoient pourveus aux dignitez et bénéfices de nostre dict royaume. Que, aussi au moyen des duplomates et expectatives apostoliques, plusieurs anhelans et aspirateurs aux bénéfices, tant mixtes que électifs, obtenoient collations et provisions sur les bénéfices des vivans : ce qui est contre toute droiture : parce que le désir de la mort d'autruy se ensuit par icelles expectatives. Et finablement parce que les procès et matières bénéficiales estoient dévolues et ventilées en court romaine, ils s'ensuyvoit l'un de deux inconvéniens au grand préjudice de nosdicts subjects : c'est à sçavoir qu'ils estoient contraincts ou de céder et transporter leurs droicts, ou les avoir pour délaissez. Et qui plus est les estudians escoliers desirans parvenir à perfection des bonnes et sacrées disciplines et sciences, la pluspart estoient frustrez de tous bénéfices, ou estoient contraincts de laisser leurs estudes, et vaguer par les pays et citez : tellement que le danger estoit imminent de voir du tout exterminer toutes sciences et bonnes lettres.

Nous doncques, desirans surtout pourveoir, que telle per-

plexité, indignité, déformité et scandale ne pullule en nostre dict royaume, ainsi que voyons estre en danger : il nous a semblé bon selon le temps y pourveoir, et obvier aux périls et infortunes, èsquels voyons encourir nosdicts subjects.

Par quoy puis qu'arrivasmes à Boulongne avec nostre compagnie, pour faire la deue révérence à nostre très saint père Léon dixiesme souverain évesque, laquelle les roys de France comme les premiers et souverains fils doivent à l'Eglise, à grans prières, de luy impétrasmes que si totalement le nom de la pragmatique sanction devoit estre aboly. A tout le moins, il nous fût loisible, par sa permission et dudict concile, méditer et décerner loix, desquelles nostre empire et royaulme à l'advenir deust user, en tant que touche les décrets de ladite pragmatique sanction, auxquelles noz prières la saincteté d'iceluy souverain évesque désirant les choses et églises de nostre royaulme estre duement et selon raison gouvernées : bénignement auroit condescendu et obtempéré, en nous octroiant que fissions aucuns décrets, lesquels au lieu d'icelle pragmatique sanction par auctorité et omologation dudict concile en nosdicts pays seront observez, avec le décret irritant des choses à ce contraires. A ceste cause sa dicte saincteté et nous commismes gens très experts pour parfaire nostre desir : lesquels tellement ont parfaict leur commission que la pluspart des décrets de ladicte pragmatique sanction sont demourez entiers, et en plaine vigueur. Et entre autres le décret des *réservations, des collations, des causes, des frustratoires appellations, de la révocation de la Clémentine intitulée Literis, des pacifiques possesseurs, des concubinaires, et aucuns austres èsquels n'a esté desrogé par nostre* accord et convention, excepté en aucuns lieux qui nous a semblé estre expédient pour l'utilité publique de nosdicts pays et subjects. Mais en tant qui concerne *les élections*, nous ne peusmes obtenir nostre désir pour certaines causes et raisons à plain contenues ausdicts concordats et conventions. Et par ce que, de nostre dict sainct père, ne peusmes obtenir que six moys, pour transiger et consulter sur ce, nous les avons monstrez à plusieurs gens sçavans et expers. Et finablement par leur conseil, et au moyen du temps et des dangiers èsquels nous voyons circonvenuz nos dicts pays, nous avons ordonné que lesdicts concordats et conventions seront publiez par tout nostre dict royaume et Dauphiné : et qu'ils auront pleine auctorité et vigueur de sanction et décret.

N° 52. — DECLARATION *portant que le duché de Nemours, donné à Philiberte de Savoie, veuve de Julien de Médicis, n'est point compris dans la disposition par laquelle les aliénations du domaine de la couronne ont été révoquées.*

Paris, 18 mai 1517. (Enregistrée le 4 juin au parlement de Paris; Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 218.)

N° 53. — ÉDIT *sur la juridiction des élus et la perception des aides, gabelles, les exemptions des nobles, l'incompatibilité des fonctions, le mode de répartition entre les paroisses* (1).

Montreuil, dernier juin 1517. (Enregistré en la cour des aides de Paris le 10 juillet; Fontanon, tom. II, p. 910.)

FRANÇOIS, etc. Comme pour la tuition, garde et défense de nostre royaume, pays, terres et seigneuries d'iceluy, résister et obvier à plusieurs entreprises, que contre nostredit royaume, et couronne de France, aucuns ses ennemis et malveillans s'estoient et sont par cy devant efforcez faire, ait convenu à nos prédécesseurs roys mettre sus et entretenir grand nombre de gens de guerre, pour la solde et payement desquels, et aussi pour subvenir aux autres grands frais, charges et affaires, que pour le fait desdites guerres ils ont eu à supporter et soustenir, iceux nos prédécesseurs ayent esté contraints croistre et augmenter les impositions, aydes, tailles, anciennement nommées fouages, et gabelles, ayans cours en nostredit royaume.

Et combien que par les ordonnances faites par nosdits prédécesseurs sur le faict d'icelles aydes et gabelles toutes manières de gens y soyent contribuables, fors et exceptez ceux qui par lesdites ordonnances en sont exempts, et pourtant deussent estre de grand valeur et revenu : néantmoins ainsi qu'avons esté advertis, plusieurs, et quasi la pluspart de nos subjects, mesme les plus riches et opulens, de divers estats, contrevenant à nos dites ordonnances, se sont par cy devant efforcez, et efforcent de jour en jour eux en exempter, desrober et frauder

(1) Cet édit est confirmatif de celui de Louis XII du 11 novembre 1508 (V. t. X, p. 533 de cette collection), confirmatif lui-même de ceux de Charles VII du 19 juin 1445, 26 août 1452 (V. à leur date dans notre collection), et 1er avril 1459 (cette dernière n'a pas été insérée dans notre collection). Celui de 1517 fut confirmé depuis par Henri II en février 1552 et décembre 1553.

noz droicts et deniers procédans desdites aydes et gabelles, tellement que pour la grande diminution, et petit revenu d'iceux nous a convenu, et pourrions cy après estre contraints augmenter, et charger d'autant, par forme de taille, nostre pauvre peuple, à nostre très grand regret, deuil et desplaisir : car de tout nostre cœur et pouvoir desirons le soulager, et garder de foule et oppression.

Pareillement se font et commettent journellement plusieurs fraudes, fautes et abus au fait de nosdites tailles, exercice et administration de la justice d'icelles aydes, tailles et gabelles, tant par la non résidence et insuffisance d'aucuns nos officiers, qu'autrement : qui a redondé et redonde à la charge de la chose publique de nostre dit royaume, diminution et retardement de nosdicts deniers, et plus pourroit estre s'il n'y estoit par nous convenablement pourveu.

Sçavoir faisons, que nous, les choses dessusdites considérées, desirans augmenter, et plus facilement faire venir le revenu de nosdictes aydes, tailles et gabelles, à fin que d'autant puissions diminuer de nosdictes tailles, et faire cesser les fautes et abus, qui, comme dit est, y ont esté, et sont commis, le tout au soulagement de nostredicte chose publique : par l'advis et délibération des gens de nostre conseil, et de noz finances, avons fait, ordonné et statué, faisons, ordonnons et statuons par édict et statut royal, les ordonnances, poincts et articles qui s'ensuivent.

(1) Premièrement, en ensuyvant les anciennes ordonnances faites par nos prédécesseurs roys, avons statué et ordonné, et par ces présentes statuons et ordonnons, que les Esleuz et greffiers par nous establis sur le faict de nosdictes aydes et tailles, ès eslections de nostre dict royaume, exerceront leurs offices en personne, résideront, et feront leur demeurance continuelle en la ville capitale, et au principal siège de leur élection, dedans trois mois après la publication de ces présentes, sur peine de privation de leurs offices, nonobstant les lettres de non résidence, qu'ils pourroyent avoir obtenues ou obtenir cy après par importunité, faveur ou autrement : auxquelles voulons n'estre obtempéré : et les avons cassées, et annullées, cassons, annullons et révoquons par ces présentes.

Toutesfois là où il adviendroit que nos dicts Esleuz fussent légitimement empeschez par maladie ou autre raisonnable et nécessaire cause, tellement qu'ils ne puissent exercer leurs offices

en personne : en ce cas nosdits Esleuz collégiallement assemblez pourront commettre et establir, si commis n'y ont, quand vacation aura lieu au siège principal de leurdite élection, un commis seulement, homme de bien, lettré, et expérimenté au fait de justice et judicature, qui n'ait aucune charge de nostre jurisdiction ordinaire : le quel commis au cas dessusdit exercera la jurisdiction au dit siège principal en l'absence de tous les dits Esleus.

Et où tous les dits Esleus ne seroient empeschez, comme dit est, l'Esleu présent exercera la jurisdiction, et pourra appeller, si bon lui semble, ledit commis, qui assistera avec lui comme conseiller. Et ne pourra icelluy commis estre destitué par les dits Esleus, qui l'auroient commis, ne par leurs successeurs èsdits offices, sinon ès cas de l'ordonnance et avec cognoissance de cause.

Et semblablement ès autres sièges particuliers, lesdits esleus commettront collégialement un commis, quand vacation aura lieu, qui n'aura charge de ladicte jurisdiction ordinaire, et qui ne pourra estre destitué, sinon ainsi que dit est dessus.

(2) Et seront semblablement tenus tous les receveurs de nosdictes aydes et tailles exercer leurs offices en personne, avoir et tenir leur domicile dedans leurs dites receptes et siège principal : fors et excepté ès grandes receptes, et où il y a plusieurs sièges : èsquelles lesdicts Receveurs se pourront tenir et résider en l'un d'iceux sièges, et aux autres commettre gens idoines et suffisans, bien famez et nommez.

(3) Ne pourront nosdicts esleus, procureurs et greffiers, sur le faict de nosdictes aydes et tailles, grenetiers ne contrerooleurs, avoir et tenir autre office en nostre jurisdiction ordinaire. Pareillement ne pourront iceux esleus, estre grenetiers ou contrerooleurs, ne nos receveurs des aydes et tailles estre Esleuz, grenetiers ou contrerolleurs.

Et si aucuns en contrevenant à cette présente ordonnance estoient pourveuz de deux offices, seront tenus dedans trois mois après la publication de ces présentes, opter et eslire, auquel desdits deux offices ils se voudront arrester, pour ce fait estre pourveu à l'autre, ainsi que de raison : autrement ledit temps passé, dès maintenant comme pour lors, déclarons lesdites offices vacans et impétrables. Et si aucuns en avoyent eu de nous, ou de nosdicts prédécesseurs, aucunes dispenses, nous les avons révoquées et révoquons.

(4) Combien que nosdits Esleus soient tenus chevaucher leurs élections, pour sçavoir la faculté des habitans d'icelles : néantmoins ainsi que nous avons esté advertis, ils en font très petitement leur devoir : et non pourtant ne laissent point à eux faire payer des taxations pour ce à eux ordonnées : au moyen dequoy est advénu, et journellement advient, qu'en faisant par eux l'assiette et département de nosdites tailles, ils ne sçavent par où en prendre, foulent ceux qu'ils devroient soulager, et en ostent où il en faudroit mettre, tellement qu'égalité n'est gardée èsdites assiettes.

A cette cause enjoignons très expressément à nosdits Eleuz, que d'oresnavant par chacun an ils voisent visiter, et chevaucher leursdictes élections, et s'enquièrent diligemment des facultez, pertes et inconvéniens advenus ès parroisses d'icelles, selon, et ensuyvant l'anciene ordonnance sur ce faicte : laquelle leur enjoignons garder sur les peines contenues en icelle.

Et des visitations et chevauches par eux faites, bailleront certification en forme authentique, signée du greffier de leur élection, au receveur commis à les payer devant qu'estre payez desdites taxations. Lesquelles certifications, ledit receveur sera tenu rapporter par chacun an sur ses comptes, sur peine de recouvrer sur luy ce qu'il en auroit payé.

Et néantmoins là où lesdicts Eleuz ne feroient lesdites chevauches et visitations, nous voulons qu'ils soient privez, et les privons dès maintenant, comme pour lors, desdictes taxations pour l'année en laquelle ils auront failly faire icelles visitations.

Et néantmoins ordonnons, et enjoignons à nos procureurs et receveurs èsdites élections, qu'ils en advertissent nos amez et féaux les Généraux, tant sur le faict et gouvernement de nos finances, que de la justice de nos aydes, ausquels nous commandons en faire la punition telle qu'ils adviseront estre à faire par raison.

(5) Enjoignons à nos dicts Eleus, que dedans la huictaine après qu'ils auront receu le mandement, et commission pour imposer nos tailles, ils procèdent à faire l'assiette et département d'icelles, sur les parroisses particulières de nos élections, le fort portant le foible, en ensuyvant les anciennes ordonnances : et le dict département fait, facent bailler les commissions aux receveurs de nos dictes tailles, pour les envoyer auxdictes parroisses le plus diligemment que faire se pourra, sur peine de

nous en prendre à eux, si par leur négligence y avoit aucune faute, ou retardement, et d'amende arbitraire.

(6) Voulons et ordonnons, que les assiettes et départemens de nosdites tailles soient faits par nosdits éleuz et greffiers, chacun en son élection, et soyent signées d'eux. Et qu'ausdits départemens et assiettes seront tenus appeller et y assisteront, et auront voix, nos receveurs desdictes tailles, et procureurs, èsdites élections.

(7) Combien que nosdictes tailles doyvent estre assises, portées et payées par toutes manières de gens contribuables, le fort portant le foible : toutesfois, ainsi que nous avons esté advertis, les plus riches et opulens, mesme du plat pays, sont ceux qui en payent le moins, et qui taschent à eux en exempter : les aucuns soubs couleurs qu'ils se dient nobles, combien qu'il n'en apparoisse rien : les autres qu'ils sont fermiers et métayers d'aucuns gens d'église, nobles ou autrement, qui est tousjours à la foule de nostredit pauvre peuple.

A ceste cause nous avons enjoint et enjoignons à nosdits esleus, chacun en son élection, qu'en faisant par eux lesdites chevauchées et visitations, ils s'enquièrent si tous les habitans des paroisses de leurs élections sont assis et imposez à nosdites tailles. Et où ils trouveroyent aucuns contribuables omis à imposer, ou qui ne seroient assis ou imposez à justes taux, eu esgard à leurs facultez, ils les facent asseoir et imposer à taux raisonnable, par les habitans et asséeurs desdites paroisses. Et à ce faire contraignent ou facent contraindre lesdicts habitans et asséeurs et autres par toutes voyes et manières deuës et raisonnables.

Et néantmoins au refus ou délay de ce faire par lesdits habitans et asséeurs, nous voulons que nosdits esleuz (appelez trois ou quatre des plus gens de bien desdites paroisses) les asséent et imposent selon leursdites facultez, et à payer leur taux contraignent lesdits imposez, comme pour noz propres deniers et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

(8) Et pource qu'en nostre royaume y a aucunes villes et lieux, colléges et communautez, et aussi aucuns particuliers habitans, tant nos officiers qu'autres, qui se veulent dire et maintenir estre francs et exempts des tailles, aydes et gabelles : nous ordonnons que toutes les villes, lieux, colléges, communautez, nos officiers et autres particuliers, soient imposez à nosdites tailles, et icelles payent et portent, le fort portant le foible, fors et exceptez ceux qui par nos ordonnances ont privilége particulier deuë-

ment par nous confirmé, vérifié, et expédié, tant par nosdits généraux sur le fait de noz finances, que de ladite justice, qui en sont exempts, et qui en ont jouy plainement et paisiblement. Et enjoignons à nosdits esleuz contraindre lesdits eux disans privilégiez à leur monstrer et exhiber leursdits priviléges.

Et où ils trouveront iceux privilèges n'estre deuëment et suffisamment vérifiez et enregistrez ès cours, et ainsi qu'il est accoustumé, comme dit est, ou d'iceux n'avoir justement jouy, les imposent à nosdites tailles, comme les autres non privilégiez.

(9) Voulons que toutes lettres de dons et octroys par nos prédécesseurs, ou nous, faits aux villes, églises, ou à autres particuliers de nostre royaume, à les avoir et prendre sur le sel passant ou vendu et distribué en nos greniers, ou sur le vin vendu en gros ou en détail en nostredit royaume à perpétuité, ou à vie, soient vérifiées, entérinées et expédiées par nosdits généraux et conseillers, tant sur le faict de la finance, que de ladite justice : et tous ceux qui seront à temps, à dix ans, et au dessoubs, par les généraux de nosdites finances : autrement n'entendons lesdits dons et octroys avoir lieu, et sortir aucun effect, en défendant à nosdits esleuz, grenetiers et contreroolleurs, et à chacun d'eux en son regard, de ne permettre lesdits dons et octroys estre levez, sur peine de s'en prendre à eux.

(10) Défendons, et voulons estre défendu par nosdits esleuz aux habitans et asséeurs des tailles des parroisses de leur élection, qu'ils n'asséent avec les deniers de nos tailles aucunes sommes de deniers, fors celles, et ainsi que contenu est en l'ordonnance faicte par feu nostre très cher seigneur et beau-père le roy Loys dernier décédé (que Dieu absolve), laquelle nous enjoignons à nosdicts esleuz et ausdits asséeurs respectivement garder, et faire garder et observer, selon sa forme et teneur.

(11) Défendons à nosdits esleuz, sur peine de suspension de leurs offices et amendes arbitraires, que dorénavant ils ne commettent collecteurs pour cueillir et lever les tailles mises sus ès parroisses de leurs élections : mais voulons et ordonnons que lesdits collecteurs soyent esleuz par lesdits habitans d'icelles, à leurs périls et fortunes : lesquels collecteurs n'auront que douze deniers pour livre, pour cueillir ledit collectage, et au-dessoubs, s'il y a aucun qui la vueille mettre au rabais. Et sera icelle somme imposée avec les deniers de nosdites tailles, en ensuyvant l'ordonnance de nostredict feu seigneur et beau-père.

(12) Ordonnons et enjoignons aux asséeurs de nosdites tailles, que dorénavant aux roolles d'icelles ils déclarent et spécifient les sommes par eux imposées : sçavoir est combien, et quelle somme, tant pour nostre taille que pour les frais de l'assiette, et pour le collectage, au feur de douze deniers pour livre, ou moins, ainsi que dessus a esté ordonné, sur peine d'amende arbitraire. Et défendons de rien lever sans avoir roolle signé, en ensuyvant l'ordonnance ancienne.

(13) Enjoignons ausdits greffiers de nosdites élections, qu'ils facent bons et vrais papiers, et registres des amendes qui nous seront adjugées en leursdites élections, sans aucune en receller : et icelles bailleront par chacun an en un roolle, avec le contreroolle du bail des fermes, aux receveurs de nosdites aydes, chacun en son élection, pour icelles recevoir et faire venir ens. Pareillement les mettent lesdits greffiers au bout du roolle et papier du bail des fermes, qu'ils sont tenus bailler ou envoyer par chacun an au général de leur charge, sur peine de privation d'office.

(14) Semblablement enjoignons à nosdits greffiers enregistrer ou faire enregistrer tous les appointemens, sentences, affirmations et expéditions faites et données ès matières pendans pardevant lesdits esleuz, soit qu'elles soyent données judicialement pardevant nosdits esleuz, ou du consentement des parties : et d'iceux faire bons papiers et registres, ausquels les parties puissent avoir recours, et recouvrer lesdits appointemens, expéditions, et affirmations : sans ce que pour ce lesdites parties soient tenues en payer aucune chose. Mais où lesdits appointemens, sentences, affirmations ou expéditions seroient levées, en auront et prendront salaire, selon et en ensuyvant l'ordonnance faicte par nostredit feu seigneur et beau-père, et non plus : sur peine de privation de leurs offices, dommages et intérests des parties, et d'amende arbitraire.

(15) Combien que par les anciennes ordonnances soit dit et ordonné, que les esleuz vuideront sommairement les matières qui sont pardevant eux, néantmoins pour l'impérice d'aucuns de nosdits esleuz, ainsi qu'il est à présumer, iceux esleuz souffrent, et font entrer les parties plaidans pardevant eux en grandes involutions de procez, en petites matières qu'ils devroient vuider sur le champ par expédient, ou autrement sommairement : tellement qu'en une matière où il ne sera question que de cinq sols, ou moins, il coustera aux parties vingt ou trente livres à la pour-

suite, qui est une chose exorbitante à raison, et qui vient à la charge et foule grande de nosdits subjets.

A ceste cause avons statué et ordonné, que doresnavant nosdits esleuz, chacun en leur élection, vuident et décident les matières et procez pendans pardevant eux, en matières de surtaux, et autres petites matières, qui ne sont d'importance et conséquence, sommairement par expédient, ou autrement sur le champ, par l'opinion des assistans si faire se peut : et où ils seront trouvez faisans le contraire, nous voulons qu'ils soyent condamnez en l'amende envers nous, et ès despens, dommages et intérests des parties, par nostredite Cour des Aydes.

(16) Voulons et ordonnons, qu'ès procez pendant par devant nosdits esleus entre deux paroisses, pour raison des taux d'aucuns particuliers prétendus par chacune desdites paroisses estre de sa limite, nosdits esleus procèdent sommairement à adjuger la provision : examinent et interrogent, si besoing est, jusques au nombre de six tesmoings au plus de chacun costé, non suspects, et sans figure de procez, ordonnent en laquelle desdites parroisses lesdicts particuliers seront imposez et payeront par manière de provision pendant le procez principal.

(17) Quant est des sentences, commissions et autres expéditions, qu'il convient estre séellées, les parties seront tenuës fournir la cire, et seront séellées par nosdits esleus, sans en prendre aucun proffit, sur peine à iceux esleus d'amende arbitraire.

(18) Voulons et ordonnons que les enquestes qu'il conviendra cy après faire ès matières dépendant par devant nosdits esleus, ou par vertu des commissions émanées de nostre dite cour des généraux, addressant ausdits esleus, ou autrement, seront faites par l'un de nos esleus, seul, pris pour adjoinct le greffier de ladite élection, ou autre, en ensuyvant l'ordonnance : lesquels seront tenus mettre et escrire en la fin de la déposition de chacun tesmoing, le salaire qui luy aura par eux esté taxé : et pour leur salaire auront et prendront ce qui est ordonné par l'ordonnance faite par nostredit feu seigneur et beau-père, en ensuyvant icelle et non plus, sur peine de recouvrer sur eux le trop payé, et d'amende arbitraire.

(19) Pour ce qu'il est trouvé que plusieurs fautes et exactions ont esté faites et commises par les commissaires, qui par cy devant ont esté commis à lever les chevaux pour la conduite de nostre artillerie, et que par argent et faveur en ont exempté qui

bon leur a semblé, en prenant lesdits chevaux sur aucuns particuliers seulement :

Avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que les commissions, qui d'oresnavant seront par nous décernées, pour ledit fait, soyent addressées à nosdits esleus, chacun en leurs élections. Lesquels avec le commissaire, qui en icelle commission sera nommé, feront lever leursdits chevaux, dont lesdits esleus feront département sur les parroisses non foulées de leurdite élection, le fort portant le foible, et ainsi qu'ils verront estre à faire en leurs consciences, à la moindre foule que faire se pourra.

(20) Défendons que nos fermes ne soyent baillées à aucuns de nos officiers, gens de nos guerres, et qui sont à nostre solde, n'à officiers des hauts justiciers en leur haute justice : et n'ayent les dessusdits aucune association ou compagnie avec les fermiers de nosdites fermes; et si par inadvertance ou ignorance ils en prenoyent aucunes, nous voulons qu'elles leur puissent estre ostées par une simple enchère, en quelque temps que ce soit.

(21) Pour ce que par l'ancienne ordonnance est statué et ordonné, que nosdits fermiers seront tenus nommer leurs pleiges, dedans le jour que la ferme leur est demeurée, qui est une chose assez rigoureuse : car il pourroit advenir que celui qu'ils auroyent nommé, ne les voulsist cautionner, à ceste cause avons ordonné et ordonnons, que dedans trois jours après ladite ferme demeurée, lesdicts fermiers seront tenus de nommer leursdicts pleiges, et iceux amener dedans la huictaine, sur les peines, et ainsi qu'il est contenu en ladite ancienne ordonnance : laquelle quant à ce demeure en sa force et vertu.

(22) Quand aucuns fermiers ont esté trouvez redevables envers nous à cause de leurs fermes, et que nos receveurs ont voulu contraindre leursdits pleiges et compagnons, iceux pleiges et compagnons l'ont voulu empescher soubs couleur de ce qu'ils ont voulu dire, qu'on ne se pouvoit adresser à eux, que préalablement le fermier principal preneur de ladite ferme, ne fust rendu non solvable, et que nosdits receveurs eussent fait diligence à l'encontre de luy, et ses biens, tant meubles, immeubles, que debtes à luy deuës : qui a esté, et qui pourroit cy après estre cause du retardement et reculement des deniers de nosdites fermes.

Pour à quoy obvier, avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant, quand aucun fermier sera demeuré en reste, à cause de nosdites fermes, nosdits receveurs de nosdites aydes se pourront

adresser en premier lieu audit fermier principal, et à ses pleiges qui sont compagnons en la ferme, dont il sera demeuré redevable : et où lesdits pleiges ne seroyent compagnons en icelle ferme, en ce cas nosdits receveurs après ce qu'ils auront fait diligence contre ledict fermier, en ses biens meubles exploictables seulement, se pourront adresser à l'encontre desdicts pleiges, et iceux contraindre, sans ce que nosdits receveurs soyent tenus faire autres ne plus amples diligences contre ledit fermier, en ses biens immeubles et debtes, ny iceux faire crier.

(23) Combien que par infinies ordonnances, arrests et jugemens donnez en nostredite Cour des aydes, ait esté défendu à nosdits esleus, procureurs, receveurs, greffiers et autres officiers de nosdites aydes, de ne prendre aucun droit de vinage, ou autre profit sur les fermiers, à cause de leursdites fermes : néantmoins pour ce qu'en aucunes de nos élections, lesdits fermiers pour aucun temps, et par quelque honnesteté et gracieuseté ont donné à nosdits esleus et autres officiers quelques petits présens, comme un plat de poisson aux festes annuelles, de chapeaux de roses au mois de may, et autres petits dons gracieux, iceux esleus ont voulu tirer cecy à conséquence, et convertir lesdits présens en argent, tellement que de présent ils contraignent lesdits fermiers à leur bailler par chacun an en argent comptant, l'un vingt livres, l'autre dix, plus ou moins, selon la qualité de leurs fermes : et qui plus est, si lesdits fermiers ont esté refusans de leur payer, leur ont iceux esleus fait, et fait faire grosses menaces, qui pourroient estre cause d'esmouvoir lesdits fermiers de ne prendre nosdites fermes : quoy que ce soit, de les mettre à si haut prix, qu'ils feroyent.

A ceste cause inhibons et défendons à nosdits esleus, receveurs, greffiers, procureurs et autres officiers de nosdictes aydes, de ne contraindre ni exiger desdits fermiers directement ou indirectement aucune somme d'argent, vinage, ou autre profit, quel qu'il soit, pour raison desdites fermes et commissions d'icelles, fors ce qui est ordonné par les anciennes ordonnances, et ausdits fermiers de ne leur en bailler aucune chose, sur peine à iceux fermiers d'amende arbitraire, et ausdits esleus, receveurs, greffiers, procureurs et autres officiers, de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire.

(24) Pour ce que nous avons esté advertis que nos receveurs, tant des tailles par nous mises sus, que des amendes à nous adjugées, baillent ordinairement leurs rooles et escrouës, pour

exécuter, et faire venir nos deniers ens, à plusieurs sergens de leur cognoissance, lesquels pour défrauder nostre droit, et en exigeant de nos subjets quelque somme de deniers, apportent le plus souvent à nosdicts receveurs certifications de non valoir, lesquelles nosdicts receveurs employent à la reddition de leurs comptes : qui nous viennent à grosse perte, et diminution de nos deniers, et à la grande charge et foule de nostre peuple et subjets.

Pour à ce obvier, nous avons ordonné, et voulons que d'oresnavant lesdits sergens qui apporteront lesdites certifications de non valoir, les facent signer, séeler, et certifier par nos esleus, chacun en son esgard et élection : et touchant lesdites amendes par les esleus, grenetiers et contrerooleurs, dont sera appel interjecté, chacun en son regard, sur peine à nosdits receveurs de les recouvrer sur eux.

(25) En ensuyvant ce que par nos prédécesseurs a esté par cy devant statué et ordonné, voulons, et nous plaist, que les grenetiers, contrerooleurs et mesureurs, par nous establis ès greniers à sel de nostre royaume, exercent et soyent tenus exercer leurs offices en personne sans lieutenant, faire leur résidence et demeurance continuelle en la ville et lieu où est estably le grenier, dont ils sont officiers, dedans trois mois après la publication de ces présentes, sur peine de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire : nonobstant les lettres de non résidence qu'ils pourroyent avoir euës, ou auroient cy-après par importunité, faveur, ou autrement, ausquelles ne voulons estre obtempéré, et les avons cassées, annullées et révoquées, cassons, annulons et révoquons par cesdites présentes.

(26) Enjoignons à nos grenetiers et contrerooleurs, que par chacun an, à commencer à la fin du mois de février, ils voisent visiter et rechercher les paroisses assises au-dedans des fins et limites de leurs greniers, eux enquérir des fautes commises par les subjects de leursdits greniers au faict de nosdites gabelles : et en icelles, s'ils voyent que besoin soit, facent lire et publier les ordonnances anciennes faites par nosdits prédécesseurs, concernans le faict et entretenement d'icelles gabelles : en enjoignant à toutes gens de quelque estat ou condition qu'ils soient, aller ou envoyer quérir, et prendre sel èsdits greniers, dont ils sont du ressort : en leur faisant inhibitions et défenses de non en prendre ou acheter des faux sauniers, ny ailleurs, sur peine de confiscation dudit sel, et des chairs qui en seront sallées, et d'amende arbitraire.

(27) Et où nosdits grenetiers et contrerooleurs trouveront aucuns faux sauniers, leurs alliez, facteurs et recelleurs, procèdent iceux grenetiers, et chacun d'eux par prise de corps et saisissement dudit sel, chairs et voitures, adjournemens personnels, condamnations et autrement, selon l'exigence des cas : en ensuivant lesdites anciennes ordonnances faites par nosdits prédécesseurs, concernans le faict desdits faux sauniers, et usans de sel non gabellé, lesquels voulons estre et demeurer en leur force et vertu, icelles enjoignons à nosdits grenetiers et contrerooleurs garder et observer de poinct en poinct selon leur forme et teneur.

(28) Et pour plus facilement voir et cognoistre ceux qui auront prins sel de nosdits greniers, et ceux qui n'y en ont prins, enjoignons à nosdits grenetiers et contrerooleurs faire bons papiers et registres de ceux qui viendront prendre sel en leursdits greniers séparément par paroisses.

(29) Enjoignons aux collecteurs qui seront commis pour lever les deniers du sel baillé par impost, que dedans trois sepmaines après le roole dudit impost fait, ils en apportent un double signé et authentiqué pardevers nosdits grenetiers et contrerooleurs, chacun en sa limite : auquel soient escrits les noms et surnoms de tous les habitans de la paroisse, leur impost et le nombre de leurs gens et famille.

(30) Et en faisant par nosdits grenetiers et contrerooleurs leurs visitations et recherches, portent le double de leursdits papiers et roolles en chacune paroisse, s'ils voyent que bon soit ; envoyent quérir le papier et roolle de la taille : auquel exhiber voulons, et collecteurs d'icelles estre contraints par toutes voyes duës et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles : pareillement voyent le roolle de l'impost, si c'est en lieu où ledit impost ait cours. Et où par l'inspection desdits papiers et rooles, information, confession de parties, ou autrement denëment ils trouveront aucuns des habitans, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, n'avoir prins sel au grenier dont ils sont du ressort, ou n'en avoir eu à suffisance pour leur user, eu égard à leur faculté, famille, gens, serviteurs et mesnage, les condamnent (eux sur ce préallablement et sommairement ouïs) en amendes envers nous, restitution de nos droicts de gabelle, et autres peines, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

(31) Ordonnons qu'ès-greniers, èsquels le sel se baille par impost, nos grenetiers au commencement de l'année envoyeront aux paroisses de leursdits greniers une commission pour toute l'année, par laquelle soit mandé imposer leur entier impost pour icelle année, laquelle commission sera signée desdits grenetiers et contrerooleurs, et séellée de leurs séels, pour laquelle ils prendront douze deniers et non plus, lesquels seront divisez entr'eux par égale portion. Et défendons à nosdits grenetiers de n'envoyer aucunes desdites commissions, que préalablement elles ne soient signées desdits contreroolleurs, et séellées de leur séel : le tout sur peine d'amende arbitraire.

(32) Inhibons et défendons à nosdits grenetiers de ne contraindre ou induire les subjects de leursdits greniers à prendre billet ou quittance d'eux, du sel qu'ils prendront en gabelle, ainsi qu'il s'est trouvé qu'ils font en aucuns de nosdits greniers : mais leur remonstrent qu'ils ne sont point tenus en prendre : et où néantmoins ils en voudroient avoir, lesdits grenetiers ne pourront avoir ou prendre que deux deniers pour billet : le tout sur peine de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire.

(33) Ne pourront nosdits grenetiers et contreroolleurs commettre collecteurs pour lever ledit impost, mais seront esleuz par les habitans desdites paroisses, à leurs périls et fortunes : lesquels collecteurs auront tel et pareil salaire qu'il a esté par nous ordonné pour les collecteurs de nosdites tailles et non plus, sur peine d'amende arbitraire.

(34) Et pour ce qu'aucuns marchands fournissans de sel nosdits greniers sont par cy-devant venus à plainte à nous, et à nosdits généraux, de ce qu'en aucuns de nosdits greniers où le sel se met en garde et dépost, lesdits grenetiers et contreroolleurs font séjourner, et longuement attendre les charretiers et voituriers qui viennent quérir le sel pour estre mené au grenier, où il a esté présenté, afin d'exiger d'eux (comme il est à présumer) quelque somme d'argent, ou autre propine : nous enjoignons à nosdits grenetiers et contreroolleurs, sur peine de privation de leurs offices, que le plus diligemment que faire se pourra, ils dépeschent lesdits charretiers et voituriers, sans les faire indeuëment séjourner; et pour chacun billet que nosdits grenetiers et contreroolleurs bailleront signé d'eux deux, ils en prendront deux deniers chacun par moitié, et non plus, sur la peine que dessus, et d'amende arbitraire.

(35) Défendons à nosdits grenetiers d'exercer seuls, et sans

leurs contrerooleurs, la jurisdiction de nosdites gabelles, sur peine d'amende arbitraire, et de payer les dommages et intérests des parties plaidans par devant eux.

(36) Enjoignons à nosdits contrerooleurs d'assister et eux trouver avec nosdits grenetiers, à l'expédition de la jurisdiction, et autres actes concernans le faict de nosdites gabelles, en manière que par leur faute, coulpe ou négligence les parties ne soient aucunement intéressées, et nos autres affaires reculez, sur peine d'amende envers nous, et des dommages et intérests envers les parties intéressées.

(37) Et pource qu'aucuns accusez d'avoir prins sel ailleurs qu'au grenier dont ils sont du ressort, se sont excusez, disans en avoir prins des regrattiers, pour la multitude desquels l'on n'a peu sçavoir la vérité : nous avons ordonné et ordonnons le nombre excessif desdits regrattiers estre réduit et restraint par nosdits grenetiers et contrerooleurs, à petit nombre en chacune ville, lieu ou bourgade, où par cy-devant a accoustumé avoir regrattiers : lesquels en ensuyvant l'ancienne ordonnance, seront tenus faire serment par devant nosdits grenetiers et contrerooleurs, et en prendront lettres et commission, dont ils payeront quatre sols parisis pour la première, et deux sols parisis pour chacune commission ou lettres desdites années subséquentes, et ne vendront sel qu'à petites mesures, ainsi que contenu est en ladite ancienne ordonnance.

(38) En ensuyvant les ordonnances anciennes, inhibons et défendons à nosdits grenetiers et contrerooleurs de n'exercer par eux, ne par autres, aucun fait de marchandise, et n'avoir part et société avec autres marchans, et mesmement en marchandise de sel, en leurs greniers ny ailleurs, en quelque manière que ce soit, sur peine de privation d'office et d'amende arbitraire.

(39) Prohibons et défendons à nosdits grenetiers et contrerooleurs, de prendre de leur authorité, ny autrement aucun droit de sel : et aussi aux marchands, d'en donner aux mesureurs, porteurs, ny autres, quels qu'ils soyent : et ne leur permettent ou souffrent en prendre ou emporter, soit en mesurant en batteau, en allégeant, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, fors de celui qui est en nos greniers, et en payant nostre droit de gabelle : toutefois nous n'entendons comprendre en ceste présente nostre ordonnance ceux qui ont droit de péages, et autres tributs de sel : lesquels pourront avoir de leur sel par les

mains de nos grenetiers et contrerooleurs franchement, et quittement pour leur user et despense. Et le reste, si aucun y en a, sera vendu en nosdits greniers, selon et ainsi que contenu est en l'ordonnance sur ce faite par nosdits prédécesseurs, laquelle voulons estre, et demeurer en sa force et vertu.

(40) Voulons et ordonnons aux marchans fournissans nosdits greniers, faire mettre et descendre en iceux greniers si grande quantité de sel, qu'il n'y en soit vendu qui ne soit sec et esgouté, et qu'il n'ait esté deux ans au grenier pour le moins, sur peine d'amende arbitraire. Et enjoignons à nosdits grenetiers et contreroolleurs garder, et faire garder et observer ceste présente ordonnance, de poinct en poinct, sans enfraindre, sur peine de suspension d'offices, et d'amende pécuniaire.

(41) Seront tenus lesdits marchans bailler par déclaration par le menu aux généraux de nosdites finances, chacun en sa charge, les frais par eux faits pour raison du sel par eux fait descendre en nosdits greniers, et iceux suffisamment justifier estre véritables : lesquels frais seront attachez à la lettre de prix, qui sur iceux leur sera baillée par ledit général, et le tout apporter et bailler à nosdits grenetiers et contreroolleurs, avant de commencer la vente de leurdit sel. Ausquels grenetiers et contreroolleurs nous enjoignons voir et visiter lesdits frais, qui seront comme dit est, attachez audit prix. Et où ils treuveront aucune chose avoir esté mal, et contre vérité justifiée par lesdits marchands, avant que mettre ledit sel en vente, en advertiront nosdits généraux de nosdites finances, pour réformer ledit prix, et la justice pour les punir, si punition y eschet : et ce sur peine à nosdits grenetiers et contreroolleurs de nous en prendre à eux, et d'amende arbitraire.

(42) Ne pourront lesdits marchans commettre, ou faire recevoir leurs deniers procédans de la vente de leurdit sel, par les contreroolleurs ou mesureurs de nosdits greniers. Et leur défendons de leur bailler la garde de la clef du marchant, mais pourront iceux marchans recevoir leursdits deniers par leurs mains, ou iceux faire recevoir par les grenetiers, ou par autre personne que bon leur semblera : mais ne pourront bailler à garder leur clef du grenier ausdits contreroolleurs, mesureurs, ny autre qui soit parent, ou affin desdits grenetiers, sur peine d'amende arbitraire.

(43) En nous conformant aux anciennes ordonnances, enjoignons à nosdits grenetiers, contreroolleurs et marchans ou leurs-

commis, faire si bonne garde du sel descendu en nosdits greniers, que quand ce viendra à la vente, il ne s'y trouve plus grand déchet, que le déchet ordinaire au muy la mine, sur peine de recouvrer sur eux l'excessif déchet, et d'amende arbitraire.

(44) Et pour ce que par cy-devant les mesureurs de sel de nostre ville de Paris ont esté accusez d'avoir pris, et emporté du sel des batteaux mesurez en nostre ville de Paris, et quand on les a voulu poursuyvir, se sont excusez sur le petit, et moins que suffisant salaire, qu'ils dient avoir pour leur mesurage. A ceste cause, et affin qu'ils n'ayent plus matière de prendre dudit sel, ny eux plaindre, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes, que d'oresnavant les mesureurs de sel de nostredite ville de Paris, auront et leur sera payé pour leur salaire, et droit de mesurage, un denier tournois pour minot de sel, ainsi qu'il a esté par cy-devant ordonné pour les autres mesureurs de nostre royaume : moyennant ce, seront tenus iceux mesureurs faire le serment ès mains du grenetier et contrerooleur de Paris, qu'ils ne prendront, ou souffriront prendre, et emporter sel des batteaux, et que s'ils sçavent aucuns qui en ayent mal pris et emporté, le révèleront à nosdits grenetiers et contreroolleurs, ou à nostredite cour des aydes, pour en faire la correction et punition. Et où lesdits mesureurs ou aucun d'eux seront trouvez faisans ou avoir fait le contraire, nous voulons qu'ils soyent privez de leursdits salaires, et condamnez en amende envers nous.

(45) Pour obvier à la diminution et perte qui par cy-devant a estée trouvée ès deniers procédans desdites gabelles, au moyen des faux sauniers, qui au-dedans les fins et limites de nosdits greniers ont vendu et distribué sel non gabellé : et quand on les a voulu prendre se sont assemblez en grand nombre, et à port d'armes se sont mis en défense contre nos commissaires et officiers : avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par cesdites présentes, nosdits généraux de finances, chacun en sa charge, s'enquérir ou faire enquérir des lieux, ports et passages, par lesquels lesdits faux sauniers passent et entrent ès limites de nosdits greniers, tant du costé de Bretagne que de Poictou, et nous en advertissent, pour en chacun desdits lieux, ports, passages et ailleurs, où il sera advisé estre par nous commis et establis commissaires et gardes, gens de défense, de nos ordonnances, mortes-payes, ou autres, en tel nombre qu'on verra estre nécessaire. Ausquels commissaires, qui ainsi seront par nous commis, ordonnons et enjoignons faire si bonne garde, que lesdits faux

sauniers n'entrent en nosdits pays subjects à gabelle. Et si aucuns desdits sauniers se mettoient en défense, tellement que lesdits commissaires et gardes eussent besoin de secours et aide, ils en advertissent les nobles du pays, nos officiers et autres : ausquels et chacun d'eux nous enjoignons, sur tant qu'ils craignent nous désobéir, leur donner secours, conseil, confort, aide, et prisons, si mestier est, en manière que soyons obéis, et que la force nous en demeure.

(46) Et où lesdits sergens et commissaires trouveront aucuns desdits faux sauniers le long ou dedans les fins et limites de nosdits greniers, nous voulons qu'iceux gardes les puissent prendre réaument et de faict, par ceste présente nostre ordonnance, sans autre commission ou mandement, et sans demander aucune assistance, et pareillement leurs recelleurs, et iceux amener, ensemble leur sel, chevaux et voitures, par devers nos grenetiers et contrerooleurs, ès limites desquels aura esté faicte la prise, si elle a esté faite en païs de gabelle : sinon au plus prochain de nosdits greniers, pour par nosdits grenetiers et contreroolleurs estre procédé à l'encontre d'eux sommairement, et sans figure de procez, par déclaration de confiscation dudit sel, chevaux et voitures et autrement, selon et en ensuyvant l'ordonnance ancienne faite par nosdits prédécesseurs, touchant le fait desdits sauniers, et leurs recelleurs.

(47) Voulons et ordonnons que tout le sel qui sera amené en Bretagne, Poictou et Xainctonge, pour estre mené et descendu en nos greniers, soit descendu, c'est à sçavoir, celuy qui sera tiré contre-mont la rivière de Loire, au pont de Sée, et celuy qui sera tiré par les autres rivières, comme Maine, Sarte, le Loir, et autres descendans à ladite rivière de Loire, à Angers.

(48) Défendons à nosdits grenetiers et contreroolleurs d'Angers, garde, contregarde et contreroolleur dudit pont de Sée, de prendre ou exiger aucun nouveau droit, ou profit sur les bateaux et sel passant par leurs détroits, soit pour le bateau vieil, haut bois, ou autrement, en quelque manière que ce soit; fors ce que par les anciennes ordonnances leur est ordonné et permis prendre, sur peine de suspension de leurs offices, et d'amende arbitraire.

(49) Les marchans qui meneront ou feront mener sel contremont ladite rivière de Loire, et autres fleuves et rivières descendans en icelle, seront tenus nommer et déclarer ausdits garde et contregarde dudit pont de Sée, grenetier et contreroolleur dudit Angers, chacun en son regard, le grenier où ils veulent et en-

tendent mener et faire descendre leur sel, et en prendre rescription en la manière accoustumée : et faire si bonne garde d'iceluy sel, que quand ce viendra à la descente en grenier, il revienne à la quantité qui aura esté trouvée au mesurage, fait au dessusdit pont de Sée ou à Angers, sans aucun déchet, ou diminution, fors le déchet ordinaire seulement, sur peine de nous payer nostre droit de gabelle du déchet extraordinaire, qui y seroit trouvé, et d'amende arbitraire. Et de ce faire, et aussi de rapporter certification ou rescription par devers lesdits grenetiers et contreroolleurs d'Angers, garde et contregarde du pont de Sée respectivement dedans ledit temps, qui pour ce faire leur sera préfix, s'obligeront et bailleront caution lesdits marchans, avant que partir dudit pont de Sée, ou dudit Angers.

(50) Semblablement les marchans qui feront charger sel à Roüen, pour mener en nos greniers, seront tenus, et leur enjoignons avant que partir, prendre rescription du grenetier dudit Rouën, addressant au grenetier et contreroolleur de Paris, ou autre, qui ne monte au-dessus de Paris, contenant au vray la quantité du sel qui aura esté mesuré et chargé audit Rouën. Et s'obligeront et bailleront caution iceux marchans de faire amener et conduire ladite quantité de sel, jusques en nostre ville de Paris, ou autres greniers, sans aucun déchet extraordinaire, sur peine de nous payer nostre droict de gabelle du déchet extraordinaire : pareillement de rapporter par devers ledit grenetier de Rouën certification de la descente faite à Paris en la manière accoustumée. Et outre seront iceux marchands tenus faire le semblable en nostredite ville de Paris, autant que partir d'icelle.

(51) Enjoignons à nosdits grenetiers et contreroolleurs de Paris, Rouën, Angers, garde et contregarde dudit pont de Sée, que d'oresnavant par chacun an ils envoyent par devers les généraux de nosdites finances, chacun en sa charge, le double signé et collationné desdits mesurages, certifications, rescriptions et obligations, et avec ce contraindre par chacun an lesdits marchands à nous payer nostredit droict de gabelle desdits déchets extraordinaires, si aucuns y en sont trouvez, et nous en tenir compte : le tout sur peine de nous en prendre à eux, de suspension de leurs offices, et d'amende arbitraire.

(52) Et n'entendons par ces présentes déroger aux anciennes ordonnances faites par nosdits prédécesseurs Rois sur le fait desdites aydes, tailles et gabelles : et mesmement par feu nostre très-cher seigneur et beau-père le roy Loys dernier décédé, en

l'an 1508, lesquelles nous voulons estre et demeurer en leur force et vertu, ès choses ausquelles par cesdites présentes n'a esté par nous pourveu.

Si donnons, etc., signé, par le Roy, le chancelier sire de Boysi, grand maistre de France, de Sainct Blançay, et Chiverny, général des finances, et autres présens;

N° 54 — Édit *portant réglement sur la course maritime et la juridiction de l'amiral* (1).

Abbeville, juillet 1517. (Fontanon, III, 14; Lebeau, Recueil des prises, tom. I, pag. 5.)

François, etc. Comme nous ayons esté deuement advertis tant par les plaintes qui nous ont esté faites par plusieurs seigneurs, gentils-hommes, et marchands fréquentans la mer, que par ce que nous en a esté dit et remonstré par nostre bien-amé et féal cousin, conseiller et premier chambellan, Loys, seigneur de la Tremoüille, comte de Guines et de Benon, vicomte de Thoüars, prince de Taillemont, baron de Cran, et Sully, et admiral de Guienne et de Bretagne, que plusieurs irréparables maux, pilleries, larrecins et meurtres se sont par cy devant commis et commettent chacun jour sur la mer, tant par nos subjets mesmes, qui sous ombre de nos guerres, et pour vouloir gaigner ou autrement, mettent sus quelques navires, sans congé de nostredict admiral (2), et pillent, robent et détroussent les marchands de nostre royaume, et ceux de nos amis et alliez, qu'aussi par nos ennemis, qui souventesfois rencontrent lesdictes navires de tels gens, qui ainsi se sont mis sus, mal équippez et fournis de gens de peu d'effet, qui le plus souvent y reçoivent dommage et honte, par faute que l'ordre ancien, qui en tel cas souloit estre observé et gardé, n'y est aucunement tenu.

Et que toutes telles choses de peu à peu par la longueur de

---

(1) V. l'édit de Charles VI du 7 décembre 1400 (tom. VII, p. 846 de notre Recueil, et la note y jointe), celui de Louis XI du 2 octobre 1480 (tom. IX, p. 825). V. aussi ceux de François Ier, en février 1543, et de Henri II, avril 1554.

(2) C'est le droit de la course, droit barbare qui n'existe pas dans les guerres de terre, où les propriétés privées sont respectées par les puissances belligérantes.

temps se sont abolies, au grand scandale, vitupère, dommage, détruisement, et déshonneur de nous, et de nostre royaume, et plus seroit à l'advenir, s'il n'estoit sur ce pourveu de remède convenable.

A cette cause par l'advis et délibération des princes et seigneurs de nostre sang, et gens de nostre conseil, après avoir eu les opinions de plusieurs gens de bien et notables personnages, cognoissans au faict de la mer, avons fait les ordonnances cy après ensuyvans touchans les priviléges qui appartiennent à l'office de l'admiral de Gnienne, qui ce jourd'huy ont esté leues en nostre conseil, en la présence de nous, et eux.

(1) Premièrement, pour pourvoir à ce que doresnavant tels maléfices n'adviennent, quand aucune armée ou entreprise se fera sur ladite mer par les gens qui sont ou seront à nos gages, nostredict admiral fera jurer les chefs de chacune navire, qu'ils les gouverneront bien à droit sans porter dommage à nos subjects, et respondront pour ledict voyage des gens de leurs charges. Et aussi jurera ledict maistre, contre-maistre et ses quatre compagnons de quartier : et respondront pareillement de leurs gens, attendu que les faits de la mer ne sont pas semblables à ceux de la terre, et que quand aucun y meffait, ses compagnons le peuvent savoir, et après son meffait ne se peut absenter, tant qu'ils soient retournez à terre.

(2) Si aucun, de quelque estat qu'il soit, vouloit mettre sus aucune navire à ses propres despens pour porter guerre à nos ennemis, ce sera par le congé et consentement de nostredit admiral, ou son lieutenant, et autrement ne le pourra faire (1) : et sera tenu bailler caution juratoire à nostredit admiral, ou sondit lieutenant de ne meffaire à nos subjets, ne à nos alliez, et que des navires qu'ils prendront, amèneront deux personnes pour le moins, de ceux qu'ils trouveront dedans, à fin que par eux l'on sçache si ladite navire, et ceux qui estoient dedans, sont de nos subjets, ou bienveillans : de laquelle nostredit admiral aura par le droit de son office la cognoissance, jurisdiction, correction, et punition de tous les faits qui adviendront en ladicte navire (2).

---

(1) Aujourd'hui les lettres de marque sont délivrées par le gouvernement directement.

(2) C'est aujourd'hui le comité du contentieux du conseil d'état qui connaît de la validité des prises faites en mer. V. la loi de 1825 sur la piraterie et la baraterie.

Et regardera que ce soit navire suffisante et propre, et qu'elle soit convenablement pourveue de gens de guerre, de harnois, d'artillerie, et de tout ce qui est nécessaire pour ladicte guerre, à ce qu'inconvénient, perte, honte et dommage n'en advienne, comme il pourroit faire, estant mal équippée, et ce qui défaudra, l'y fera mettre par celuy ou ceux qui l'auront ainsi mis sus, à prix raisonnable qu'il y taxera (1).

Et quand nostredit admiral ou sondit lieutenant trouvera que lesdites navires seront en suffisant estat pour bien faire leur devoir, fera jurer le maistre, contre-maistre et ses quatre compagnons de quartier, d'eux gouverner pour la manière contenue en l'article cy dessus, et leur déclarera qu'ils respondront de tous leurs gens pour le voyage, à fin que s'ils mesfaisoient en la mer, lesdits maistre, contre-maistre et quatre compagnons le puissent prendre à leur arrivée à terre, et les livrer à nostredit admiral, ou à sondit lieutenant, pour en faire justice, ausquelles personnes il chargera d'obéir ausdits maistre, contre-maistre et quatre compagnons, sur peine de griefve punition : lequel maistre aura des affaires de cedit voyage conseil audict contre-maistre et quatre compagnons.

Et si par la désobéissance d'aucuns advenoit inconvénient ou perte, et il se preuve suffisamment, ledit maistre, contre-maistre et ses quatre compagnons seront tenus de livrer les délinquans ès mains de nostredit admiral, ou sondit lieutenant, pour en faire la punition, selon le cas, et restituer la perte jusques à son vaillant, si tant se monte icelle perte, et s'en prendra nostredit admiral, en défaut de ce, à leurs personnes.

(3) De toutes les prises qui doresnavant se feront sur la mer, par quelques gens que ce soient, tant à nos gages, que par autres, qui se seroient mis sus à leurs dépens sous ombre et couleur de nos guerres, lesdits maistre, contre-maistre et quatre compagnons le feront inventoriser incontinent après la prinse.

Et d'avantage à leur arrivée à terre avertiront incontinent les lieutenans et autres officiers de nostredit admiral, pour le droit qui luy en appartient de toutes prises, à cause de son office.

Et s'il y a prisonniers, seront incontinent amenez devers nostredit amiral ou son lieutenant : lequel tantost les examinera

---

(1) On a remarqué que la course maritime avait pour résultat la perte de la plupart des marins, parce que les corsaires ne sont pas suffisamment armés.

avant que nulle cause décider, pour sçavoir le pays dont ils sont, et à qui appartiennent les biens, si aucuns y en avoit, pour garder justice, et pour restituer ceux qui sans cause auront esté endommagez; si le cas estoit trouvé tel et où ils ne le feront incontinent, ils seront punis à la discrétion de nostredit admiral, attendu que telles choses sont de trop grosse conséquence.

Et ne les pourront iceux preneurs licencier, ne mettre à franchise, sans le congé et consentement de nostredit admiral ou son lieutenant : lequel nostredit admiral aura sur lesdicts prisonniers son droit de dixiesme, avec son droit de sauf-conduit, pour le retour dudit prisonnier.

Et s'il y avoit prisonniers de gros prix et d'importance, et les preneurs ne fussent suffisans pour en respondre, nostredit Admiral, ou sondict lieutenant, les pourront prendre en leurs mains, en baillant seureté ausdits preneurs de ce à quoy ils seront mis à rançon, son dixiesme et droict de sauf-conduict rabatu, ou de les leur rendre en leurs mains, si ainsi étoit ordonné.

(4) Pource que les gens qui ont expérience au faict de la mer, disent que souventesfois advient que les ennemis (s'ils se voyent les plus foibles, et ils ayent loisir de ce faire) sauvent leurs corps dedans leurs petits bateaux, et abandonnent les navires, et les biens estans en iceux, et par ce moyen quand ores la prise de navire se feroit, les personnes ne pourroient estres amenées devers nostredit admiral, ainsi que l'avons ordonné par l'article précédent : nous voulons et déclarons, considéré que tout ainsi peuvent faire marchands, et autres gens de nostre obéyssance, ou de nos alliez, pour eux sauver, pour la crainte et inhumains maux qui se peuvent en tel cas commettre, que doresnavant si une telle prise se fait, nostredit admiral ou sondit lieutenant s'informera deuement, et plus véritablement que faire se pourra ausdits preneurs chacuns à part, de la prise, et où elle a esté faite, et contraindra lesdits preneurs de luy monstrer la chartre et partie de ceux sur qui aura esté faite ladite prise : verra et fera veoir les marchandises, et les nerfs par gens à ce cognoissans, par bonne et meure délibération : regardera par conscience, et par déposition d'iceux preneurs ainsi faite en secret, et par la veue de ladicte prise, s'il y a vraye apparence qu'ils fussent de nos ennemis : auquel cas seront icelles délivrées par nostredit admiral, ou sondit lieutenant aux preneurs, son dixiesme rabatu, en prenant par escrit les noms et cautions d'iceux, jusques

à la valeur de ladite prise, pour en avoir lettres sur eux, si aucune poursuite en estoit faite, avec inventaire des biens.

Et s'il y a mieux et plus évidente présumption qu'il y eust quelque faute, ou que lesdites prises fussent des contrées de nostre royaume, ou des parties de nos amis et alliez, icelles prises en ce cas seront par nostredit admiral, ou sondit lieutenant, mises en seure garde, aux despens de la chose, ou des preneurs, si le cas le requiert, jusques à temps compétant, dedans lequel sera faite diligence d'en sçavoir la vérité.

Et si lesdits preneurs estoient gens solvables, et qu'avec ce baillassent bonne et seure caution desdites prises, icelles deuement appréciées et inventorisées se pourront (si nostredit admiral trouve que bon soit) bailler à iceux preneurs, s'il n'y avoit trop grande suspicion.

(5) Si aucuns desdicts preneurs avoient commis faute en leur voyage, en spécial telle qu'ils fussent attaints d'avoir par malice, mauvaiseté ou envie, robé des biens d'une navire de nostre party, et après pour céler le larrecin, enfondré ladite navire, et noyées les personnes prisonnieres, pour mieux céler leur larrecin, à ce que soit chose amortie, et dequoy il ne soit jamais mémoire, ou icelles personnes prisonnières descendues à terre en loingtaine coste, pour céler, comme dit est, leurdit larrecin, et frauduler le droict de leurs maistres, et le dixiesme de nostredit admiral : ou comme autrefois est advenu, et pourroit cy après advenir, quand ils se trouvent les plus forts rançonnent à quelque somme d'argent les navires de nos subjets, et aussi de nos amis et alliez.

Nous voulons sans quelque délai, faveur ou dissimulation, que nostredit admiral, ou sondit lieutenant, après avoir de ce bonnes informations, en face faire telle justice et punition corporelle qu'il verra estre à faire (1), et de sorte que ce soit exemple à tous autres.

(6) Si lesdits preneurs empeschent aucuns marchands, navires ou marchandises sans causes raisonnables, ou qu'ils ne soient nos adversaires, nostredit admiral fera deuement restituer le dommage que lesdicts marchands auroient eu au moyen dudit

---

(1) Ainsi la peine était arbitraire. Aujourd'hui les peines sont fixées par une loi du 10 avril 1825.

empeschement : et avec ce en fera telle justice qu'il verra estre à faire par raison.

(7) Pource qu'autresfois est advenu, quand une prise estoit faite sur nos ennemis, les preneurs estoient si accoustumez d'user de leurs volontez, pour faire leur profit, qu'ils ne gardoient en rien l'usage que tousjours et de toute ancienneté a esté sur ce ordonné : mais sans crainte comme inobédiens et pilleurs, eux estant encores sur mer, rompent les coffres, et robent ce qu'ils peuvent : en quoy nostredit admiral, et les seigneurs et gens d'autre estat, qui ont mis sus lesdites navires à grands despens, sont excessivement fraudez, et si en advient par faute de justice souvent de grandes noyses, questions, et différens entre les preneurs : nous avons ordonné et ordonnons qu'en ce cas, le maistre, contre-maistre et quatre compagnons de quartier (attendu que les malfaisans ne se peuvent sauver eux estant dedans la navire, et que si lesdits maistres et compagnons de quartier font leur devoir, tels délicts ne se peuvent commettre, qu'incontinent ils n'en soient advertis, et par ce moyen y peuvent pourvoir) respondront à nostredit admiral, et aussi à celuy ou à ceux qui auront ainsi mis sus ladicte navire à leurs despens, des corps d'iceux délinquans, pour en estre faite la justice et réparation par nostredict admiral ou lieutenant telle qu'il appartiendra.

(8) Quand une prise ja faite, et amenée à terre, estoit trouvée appartenir à nos subjets, ou à nos amis et alliez, et il estoit ordonné par la justice de nostredit admiral pour la restituer, on ne pouvoit trouver les biens, ne sçavoir qui les avoit eus, de sorte que les pauvres marchands, à qui telle chose estoit adjugée, ne sçavoient à qui avoir recours : nous avons ordonné que doresnavant s'il y a aucun qui rompe coffres, balles, pippes et autres marchandises, que nostredit admiral ne soit présent en personne pour luy, ou par son commandement, il perdra sa part du butin, et le fera avec ce punir nostredict admiral ou son lieutenant corporellement, selon le mesfait, et en sorte que tous autres y prendront exemple.

(9) De toutes les prinses qui se feront par ladicte mer, les venditions du butin, et départemens en seront faicts devant nostredit admiral ou son lieutenant, qui en fera retenir pardevers luy ject et compte, pour y avoir recours, pour ceux qui en auroient besoin, et pour cognoistre le faict et estat d'icelles prinses : et au cas que lesdits preneurs le facent autrement, le droict de leur butin sera confisqué à nostredit admiral, et en outre en fera

faire telle punition et justice que les autres y prendront exemple.

(10) A nostredit admiral, et non à autres appartient de commettre ès navires, guet pour la garde des pescheurs, au temps de la harengaison, ou autre pescherie.

(11) S'il advenoit matières de grand poids devant les lieutenans particuliers des siéges de nostredit admiral, ou aucuns d'eux, et ils veissent ne pouvoir bien estre obéys, ne recouvrer de conseil pour faire seur jugement, pourront renvoyer icelles matières, s'ils voyent que bon soit, avec les parties adjournées, devant nostredit admiral ou son lieutenant, pardevant les juges et siéges où ils ont accoustumé ressortir : ausquels siéges nostredit admiral tiendra, ou fera tenir, et aura sa principale jurisdiction, et y pourra commettre ses officiers en son nom, comme lieutenans, advocats, procureurs, greffiers et autres que besoin sera et advisera.

(12) Nostredit admiral peut, et doit avoir, et commettre en chacun siége, et port de mer par tout le pays de Guienne, ses lieutenans et officiers, pour faire raison à un chacun, selon que le cas le requerra : et si appel y-a, l'appellant sera tenu de le lever dedans quarante jours devant son lieutenant ès lieux où ils ont accoustumé ressortir, et de prendre son reliefvement en cas d'appel de sondit lieutenant général audit lieu : et aura entièrement toutes les amendes de sesdictes jurisdictions par tous lesdits siéges, le long de la mer, réservé d'icelles qui seront plaidoyées èsdicts lieux dudit ressort, èsquelles il prendra seulement la moitié, et l'autre moitié nous reviendra.

(13) Sur toutes les prinses et gains de guerre qui seront sur ladite mer par quelques gens que ce soient, nostredit admiral prendra son dixiesme : et au regard des victuailles, poudres, canons, pavois et autres artilleries, qui seront gaignez sur nos ennemis, par les navires, qu'aucuns (soient bourgeois, ou autres de nostredit royaume) auroient mis sus à leurs despens, nostredit admiral y aura semblablement son dixiesme : et s'il en avoit à besongner d'aucune partie, qui luy fust nécessaire pour nostredite guerre, ou pour ses navires, il les pourra prendre, en les payant à prix raisonnable, son dixiesme rabatu.

(14) Et au regard des armées et entreprises qui se feront par ladite mer, nostredit amiral demeurera en icelle armée chef, et notre lieutenant général, ainsi qu'il appartient à sondit office : et comme chef, et notre lieutenant général des choses touchans et dépendans de ladite guerre par la mer, aura toute cognoissance et jurisdiction, et sera obéy par tous les lieux, places et

villes de nostredite admirauté de Guienne, pour le fait de ladite mer. Et en icelle, où bon luy semblera, pourra tenir ou faire tenir sa jurisdiction, prendre prisonniers, et faire la justice, si besoin est, des choses touchans ladite mer : et si besoin est, mettre ses prisonniers ès prisons du lieu où il sera, après toutesfois en avoir adverty les capitaines et gouverneurs du lieu, quant à mettre lesdits prisonniers seulement, auquel cas ils ne peuvent ne doyvent refuser lesdites prisons.

(15) Parce qu'avons esté advertis que par cy devant se sont faites par aucuns seigneurs quelques usurpatious sur la jurisdiction de nostredit admiral, et de sorte que si telles choses avoient lieu, il seroit mal obéy le long de ladite mer, qui est contre toute raison, et dont il pourroit venir gros inconvénient à nous, et à la chose publique de nostredit royaume : nous avons ordonné et ordonnons, que nostredit admiral pour le droict de son office aura la cognoissance, jurisdiction et diffinition de tous délicts et différens qui adviennent, et chacun jour peuvent advenir, tant pour raison des contracts faits et passez pour le faict de ladite guerre, et pour le faict de ladicte marchandise ou pescherie, qu'autres choses quelconques qu'elles soient, soient civiles ou criminelles, qui concerneront, toucheront et dépendront du faict de ladicte mer : et autre que luy n'en peut ne doit cognoistre.

(16) Pour ce que plusieurs abus se peuvent commettre par les maistres et compagnons de navire, ou par les marchands, et portans denrées et marchandises prohibées et défenduës hors nos pays, soient bleds, farines, vins ou telles autres victuailles, ou bastons et munitions de guerre, parce qu'ils portent et font voyage de nuict, et sans exhiber ne monstrer aux officiers de ladite admirauté leursdites denrées et marchandises, et que souventesfois ils chargent sans appeller lesdits officiers, lesquels par ce moyen ne peuvent faire visitation desdites denrées et marchandises : a esté ordonné que lesdits maistres de navires et marchands exhiberont et monstreront aux officiers dudit admiral, le lieu où ils chargeront lesdites denrées et marchandises : lesquels visiteront, ou feront visiter lesdites navires et marchandises : et que contre ceux qui seront désobéyssans ou défaillans à ceste présente ordonnance, soit procédé par lesdits officiers de nostredit amiral, par amende ou punition corporelle, ou autrement, ainsi qu'il appartiendra, selon l'exigence du cas.

(17) Pource que souventesfois par cy devant aucuns tabellions, juges et officiers autres que de ladite admirauté, se sont

ingérez bailler lettres de certificat des descentes des marchandises, ou autrement, qui viennent et arrivent par mer en ladite admirauté : nous avons ordonné que telles certifications n'auront point de lieu pour ceux qui ainsi les auront prises, d'autres que des officiers de ladite amirauté : et défendons aux tabellions, juges et officiers, et autres que ceux de ladite admirauté, de non bailler aucunes lettres en quelque manière que ce soit, ou puisse estre, touchant et regardant le faict de la manière, circonstances et dépendances, et ce sur peine d'amende arbitraire, à appliquer à nostredit Amiral.

(18) Et pource que souventesfois aucuns juges, vicomtes, verdiers, ou autres, s'ingèrent, et aussi s'efforcent mettre en arrest les navires estans aux ports et havres, soubs couleur qu'ils disent qu'ils sont chargez de boys, ou autre marchandise : et dudit boys et marchandise estans dedans lesdites navires veulent entreprendre la cognoissance, et entreprennent sur les droicts, authoritez, cour et jurisdiction de ladite admirauté : il est prohibé et défendu ausdits vicomtes, verdiers et autres de quelque estat qu'il soient, de n'entreprendre sur icelles choses ainsi chargées sur la mer en aucune manière : mais en laissent du tout la cognoissance ausdits officiers de ladite admirauté, ausquels ils pourront monstrer, ou faire monstrer le droit qu'ils prétendent ausdites navires, denrées et marchandises, pour en faire droit et ce sur peine d'amende arbitraire, lesquels officiers de ladite admirauté y pourront pourvoir par délivrance, ou autrement ainsi qu'il appartiendra.

(19) Tout navire allant par la mer, et à nous obéyssant, à qui qu'il soit, ne quelque bannière qu'il porte, doit porter les bannières, estendars et enseignes de nostredit amiral.

(20) A nous et à nostredit amiral, et non à autre appartient de donner congez, passages, seuretez et sauf-conduits par la mer, et par les grèves, et aussi avoir les droits desdits congez et sauf-conduits de tous prisonniers prins en mer, quelque part qu'ils soient : et que si aucuns soubs ombre de quelque pouvoir qu'ils eussent de quelque capitaine, ou autre quel qu'il soit, contrevenoient ausdits sauf-conduits, que nostredit amiral auroit ainsi faits, iceluy admiral en fera faire la justice et réparation telle que le cas le requerra : car nul autre ne se peut, ne doit empescher des faits de ladite mer que luy : si ce n'est homme, qui eust particulier et exprez pouvoir de nous de ce faire.

(21) Si une nef étrangère veut entrer en un port, ou havre de nostredit admiral de Guyenne, faire ne le peut sans l'authorité et congé de nostredit admiral, ou de ses commis, si par fortune ou tourmente de mer n'y estoit entrée par force. Et qu'aucun pilote ne l'ameine et ne la puisse guider ne conduire audit havre, sans demander congé à nostredit admiral : et d'avantage incontinent ils seront tenus de venir devers nostredit admiral, ou sondit lieutenant audit lieu, pour faire entendre le lieu dont ils viennent : et aussi à ce que nostredit admiral ou sondit lieutenant les puisse interroger de ce qu'ils auront veu en ce voyage, pour nous en advertir, si besoin estoit.

(22) Pour obvier à plusieurs larrecins et maux qui se commettent chacun jour par aucuns vagabons et gens de mauvaise sorte sur mer, qui y pillent, robent et destroussent tout ce qu'ils trouvent à leur advantage : avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que d'oresnavant les navires de nos subjets ne pourront aller à voyage lointaing, tant en temps de paix que de guerre, sans le congé et consentement de nostredit admiral, ou de ses lieutenans, et sans leur bailler caution juratoire de ne mesfaire à nos amis et aliez.

(23) Pour faire guerre à nos ennemis, si nous dressons quelque armée ou assemblée par mer, à nostredit admiral, et non à autre, en appartient la charge et gouvernement, tant pour les habillemens de guerre, que pour l'artillerie, gens, munitions et victuailles : et doit nostredit admiral, et non autre, commettre et ordonner commissaires et contrerolleurs de par luy, gens de bien et suffisans pour ordonner desdites munitions, victuailles, et autres choses nécessaires pour ladite entreprise et armée : lesquels se payeront par la certification de nostredit admiral, ou desdits commissaires et contrerolleurs, qu'il y aura commis. Et doit nostredit admiral estre chef, et nostre lieutenant général de ladite armée, comme devant est dit et déclaré, et comme tel porte la lanterne, les cris faits de par nous et de par luy. Et sur tous les gains faits en ladite mer, durant ledit voyage, nostredit admiral a son droict de dixième.

(24) Nostredit admiral ou son lieutenant recueillera le reste des poudres qui seront ou auront esté par nous, ou de par nous baillées ès navires de guerre, qui avoient esté mises sus pour le faict de nos guerres durant ledit voyage : aussi les ancres et pavois qu'ils rapporteront au retour de l'armée, pour nous en servir en autres affaires pour nos guerres, ainsi que par nostre-

dit admiral sera ordonné, et à ce contraindre les chefs desdites navires, maistre, contre-maistre et quatre compagnons de quartier, par prise de leurs corps et biens.

(25) A nostredit admiral, et non à autre, appartient de bailler les sauf-conduits de harengaison et morte-saison pour pescher, et prendre son droict desdits sauf-conduits, si aucuns en a baillez, ainsi qu'en tel cas est accoustumé : et pareillement de bailler les sauf-conduits des marchandises, et en prendre son droict de sauf-conduit, comme il est accoustumé estre fait par cy devant

(26) Quant à l'ordre de la justice et jurisdiction de nostre admiral, l'on fera registres, papiers et ordonnances des causes qui se plaideront ès cours de nostredit admiral, tant des siéges particuliers de coste de la mer devant luy, ou ses lieutenans, qu'aussi par devant les juges où ressortiront lesdites appellations.

(27) Sera (1) tenuë la jurisdiction de nostredit admiral trois jours la sepmaine par ordinaire, tant pour les gens de la ville que de la coste : mais pour les marchands forains de jour en jour, et d'heure à heure : et seront les officiers de nostredit admiral en faisant leurs offices, en nostre protection et sauvegarde. Et au regard des autres droits, dont nostredit admiral et ses prédécesseurs ont jouy de toute ancienneté, tant de prendre tribut sur les navires portans gouvernail à thucion et gouvernail remuable, quand ils entrent premièrement en mer sur les bords des navires, sur toutes choses qui se trouvent flotans sur mer, ou jettez de la mer à terre, aussi de ce qu'on trouve au fonds de ladite mer, et qui par engin ou force se peuvent pescher ou sauver, nous voulons que de tous cesdits droicts nostredit admiral jouysse comme ont accoustumé faire ses prédécesseurs.

(28) Voulons qu'en temps de guerre nostredit admiral soit tenu armer navires, pour convoyer à seureté nos subjets, et autres marchands nos aliez et amis, et en prendra nostredit admiral le salaire accoustumé.

(29) Et pour les guets qui ont accoustumé estre faits en temps suspect de guerre sur les costes de la mer, nostredict admiral (s'il voit que bon soit) pourra deux fois l'an faire faire la monstre de tous les hommes des paroisses subjets aux guets de ladite

(1) *Sera.* Ceci est confirmé par l'art. 6 de l'ordonnance de 1543.

mer, pour s'en servir pour la défense de la coste, si le cas le requiert, et contraindre eux armer et embastonner, comme il appartient.

(30) Quand besoing seroit, nostre admiral pourra faire faire le guet sur la coste de la mer, par les hommes sujets audit guet, et tel nombre de gens qu'il advisera pour le mieux, c'est à sçavoir de jour par fumées, et de nuict par signes de feu, ainsi qu'en tel cas est accoustumé, et à ce juré : et en cas d'inobédience contraindra lesdits hommes subjets audit guet par prise de corps et de biens. Et en chacune coste nostredit admiral doit visiter ou faire visiter, s'ils y font leur devoir, à ce qu'inconvénient n'en advienne. Et voulons expressément que nostredit admiral soit obéy, comme nostre personne, par toute la coste de la mer ès choses touchans et concernans le fait de son office, à qui que les terres et seigneuries soyent, ou puissent estre, sans aucune contradiction.

(30) Au regard desdits guets, qui ont accoustumé estre payez à nostredit admiral par les hommes des paroisses subjettes audit guet, nous voulons et entendons qu'ils soyent payez à nostredit admiral en temps de paix, au taux ancien et accoustumé, ainsi qu'il est fait de toute ancienneté : mais en temps de guerre, ou temps suspect de guerre, et il fust ordonné par nostredit admiral faire le guet le long de ladite coste, il ne s'en payera aucune chose, attendu que le guet s'y fera, réservez les défaillans audit guet, qui le payeront avec l'amende du défaut. Et aura nostredit admiral, ou son clerc de guet, qui tiendra papiers et registres desdits défaillans : lequel apportera à nostredit admiral, ou autre qu'il commettra pour luy, lesdits papiers et registres, pour faire contraindre lesdits défaillants à luy payer ledit guet et défaut : lequel défaut sera taxé à tel prix qu'il a accoustumé estre payé.

Si donnons, etc.

N° 54. — Traité *d'alliance avec les états de Venise* (1).

8 octobre 1517. (Recueil des traités, II, 80.)

---

(1) Par cet acte, confirmatif du traité fait entre Louis XII et les états de Venise, le 23 mars 1512, et non inséré dans ce Recueil, il est stipulé qu'en exécution dudit traité, il sera pris des mesures pour la défense des possessions respec-

N° 55. — Édit *portant révocation de tous dons et aliénations du domaine de la couronne, à la réserve des terres aliénées pour frais de la guerre.*

Amboise, 13 décembre 1517. Registré en la cour des monnaies le 23 avril 1518; (registre de la cour des monnaies, coté C, f° 52.)

N° 56. — Provisions *de l'office d'amiral de France en faveur de Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet* (1).

Amboise, 31 décembre 1517.

N° 57. — Lettres *patentes portant publication des coutumes de Loudunois* (2).

Amboise, 24 janvier 1517. (Coutumier général.)

N° 58— Lettres *patentes pour l'exécution de deux bulles du pape données à la suite du concordat, pour l'établissement de la valeur des bénéfices* (3) *ecclésiastiques.*

Amboise, 12 avril 1518. (Fontanon, IV, 407; Joly, I, 229; Mémoires du clergé, II, 225.)

Franciscus, etc. Cùm urgenti necessitate evidentique commodo et utilitate reipublicæ regni nostri ducti ad evitanda majora pericula, quæ ex revocatione pragmaticæ in futurum eventura cernebamus, sive illi revocationi obediretur, sive non obediretur, quæ unicuique rectè sentienti latissimè constare possunt, certa iniverimus cum sancta sede apostolica concordata, in quibus, inter cætera, cautum est, quòd infra sex mensium spatium illa publicari et registrari, nec non jurari in curiis nostris parlamento-

---

tives des confédérés en Italie; qu'à cet effet, en temps de paix, le roi de France entretiendra à ses frais, en Italie, 800 lances françaises, et qu'en cas d'invasion étrangère sur les possessions des Vénitiens, il y ajoutera 6,000 hommes de pied.

De son côté, le prince de Venise s'engage à entretenir aussi à ses frais 800 lances italiennes en temps de paix, et à y ajouter, en cas d'invasion sur les possessions du roi de France, 500 hommes de cavalerie légère, et 6,000 hommes de pied aguerris; plus un renfort d'artillerie suffisant.

(1) Ne se trouve pas aux archives.

(2) V. la note à l'ordonnance de Louis XII, insérée dans notre collection, tom. XI, p. 562.

(3) V. le concordat de 1516, à sa date dans ce recueil, et les notes et observations sur cet acte important.

rum efficeremus, ecclesiamque Gallicanam illis consentire, aliàs nullius essent momenti, quæ nullatenus bo brevitatem temporis aliis etiam urgentibus negotiis occupati perficere valuimus, idcirco ne in rete, quod verebamur, incideremus, et ne commodo et utilitate dictorum concordatorum frustraremur, à sede apostolica post lapsum dicti spacii sex mensium unius anni prorogationem obtinuimus. Cæterùm cùm in dictis concordatis inter cætera etiam caveretur, quòd verus valor beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus sit, timendum erat ne ambitiosi sub prætextu veri valoris non expressi, jam dicta impetrarent beneficia. Igitur ut prædictis maliciis via præcluderetur à sanctissimo domino nostro papa Leone decimo rescriptum obtinuimus, quo impetrationes prætextu veri valoris non expressi obtentæ infra annum illius rescripti in quo verus valor non fuisse expressus asseritur, nullius valoris ac momenti esse declararentur.

Quarum bullarum seu rescriptorum tenor sequitur, et est talis.

Leo episcopus, etc. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti statuimus et ordinamus : quòd ex tunc de cætero occurrentibus cathedralium et metropolitanarum ecclesiarum, ac monasteriorum in regno Franciæ et Delphinatu, ac comitatu Diennensi, et Valentinensi consistentium vacationibus dilecti filii ecclesiarum capitula et monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum ac abbatum, ecclesiarum et monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent.

Sed majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis et pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos et Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem præficiendas nominare valeres, prout in nostris inde confectis litteris, in quibus voluimus quòd si majestas tua omnia in illis statuta, ordinata, et contenta, infra sex menses post tunc proximam futuram sessionem Lateranensis concilii tunc vigentis non approbares et confirmares : et à prælatis ac aliis personis tunc expressis regni tui approbare non faceres, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti plenius continetur. Cùm autem sicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat, majestas

tua propter varias occupationes, quibus ad præsens implicitus existis ac ex certis aliis rationabilibus causis infra dictum semestre infrà quod adhuc existis in dictis litteris contenta, per prælatos et personas regni tui hujusmodi approbare facere posse commodè non confidat. Nos itaque tuis in hac parte supplicationibus inclinati semestre prædictum infra quod adhuc existis ad annum à data præsentium computandum auctoritate apostolica tenore præsentium prorogamus pariter et extendimus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non omnibus illis quæ voluimus in dictis litteris non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ prorogationis et extensionis infringere, vel ei ausu temerario contradicere.

Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ 1517, calendas julii, pontificatus nostri anno V°.

Leo episcopus, Romanus pontifex, cui tot tantaque in spiritualibus et temporalibus providenda incumbunt, rerum et temporum qualitate pensata, nonnullæ prout ad cunctorum clericorum beneficia ecclesiastica à sede apostolica pro tempore impetrantium commoda, et utilitates ac litibus et fraudibus obviandum oportere conspicit, salubriter ordinat et disponit. Nuper si quidem inter constitutiones ad laudem Dei et Christi, fidelium pacem et quietem de fratrum nostrorum consilio cum charissimo in Christo filio nostro, Francisco, Francorum rege christianissimo, matura deliberatione concordata statuimus : quòd in provisionibus quas personis quibusvis regni Franciæ ac Delphinatus et comitatus Diennensis, et Valentinensis de beneficiis vacantibus seu certo modo vacaturis, per nos et successores nostros et sedem prædictam etiam motu proprio, etiam promotis ad ecclesias cathedrales, et metropolitanas et monasteria, ut obtenta per eos beneficia retinere possent fieri contingeret, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de camera, aut libras turonenses seu alterius monetæ valor, secundum communem æstimationem exprimi deberet. Alioquin gratiæ ipsæ essent ipso jure nullæ.

Cùm autem, sicut accepimus, sæpe contingeret personas regni et Delphinatus ac comitatus hujusmodi vacatione beneficiorum in locis remotis regni ac Delphinatus et comitatus eorumdem per

obitum pro tempore vacan. intellecta, eorum veri valoris noticiam habere non posse, et veri valoris hujusmodi noticia non habita ad illa, à Romano pontifice impetrandum celerem nuntium ad sedem prædictam destinare, et signaturam supplicationis super illorum impetratione, cum facultate verum annuum valorem beneficiorum hujusmodi in litterarum super hujusmodi supplicationibus expeditione augendi obtinere, et ad effectum possessionem beneficiorum hujusmodi assequendi, litteras super hujusmodi impetrationibus cum minus vera valoris beneficiorum eorumdem expressione expedire, et absque eorum culpa, diligentia et expensis pro impetratione hujusmodi obtinenda factis, et gratias eis à nobis concessa, et illius effectu frustrari, ac per posteriores qui nulla adhibita diligentia cum expressione veri valoris eadem beneficia à sede prædicta impetrarunt, excludi ac desuper propterea molestari. Nos qui subditorum nostrorum commoda libenter procuramus, ad eos à litibus et expensis quantum cum domino possumus, relevamus motu proprio ac ex certa nostra scientia ac de apostolicæ potestatis plenitudine statuimus et ordinamus.

Quòd de cætero perpetuis futuris temporibus impetrantes beneficia ecclesiastica in regno, Delphinatu, et comitatu prædictis per obitum duntaxat vacantia, si verum annuum valorem beneficiorum in litteris apostolicis, quæ super dictis beneficiis expeditæ fuerint non expresserint. Infra annum, à die datæ litterarum earumdem computandum, valorem ipsum malè expressum corrigi per officiales, ad quos expeditio litterarum hujusmodi pertinet, et correctiones litterarum earumdem fieri consueverunt, petere. Ipsique officiales ipsarum litterarum expeditioni præsidentes ad eorumdem impetrantium simplicem petitionem, valorem ipsorum ad verum annuum valorem, juxta petentium voluntatem in eisdem litteris reducere et corrigere. Ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat annatam cameræ apostolicæ solvere debeant, et teneantur, decernentes quascumque impetrationes posteriores de dictis beneficiis ratione non expressionis veri valoris hujusmodi infra dictum annum factas, nullius roboris vel momenti esse, et pro infectis haberi debere.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam, etc. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ 1517, kalendas octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis curias nostras parla-

menti tenentibus, nec non seneschallis, baillivis, præpositis, aliisque justiciariis et officiariis nostris harum seriè mandamus et injungimus, quatenùs præsentium tenorem suis in registris registrent : ut si pro rebus et negotiis in dies occurrentibus, illis quis agere habuerit. Nam sic fieri volumus et quatenùs opus esset ex nostrâ certâ scientiâ et potestatis plenitudine ità fore ordinamus.

Datum, etc.

N° 59. — Lettres *patentes portant prorogation pour six années de l'octroi accordé sur les aides, aux prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris.*

Amboise, 5 mai 1518. (Enregistré le 14 mars au parlement de Paris; Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 287.)

N° 60. — Traité *avec Henri VIII, roi d'Angleterre, par lequel il est stipulé que celui-ci rend à la France, Tournai, Mortagne et Saint-Amand, et que le dauphin, depuis roi de France sous le titre de Henri II, épousera Marie, fille du roi d'Angleterre* (1).

Londres, 4 octobre 1518. (Recueil des traités, II.)

---

(1) Par ce traité, il est dit qu'en présence d'un juge ordinaire assisté de deux notaires publics par lui choisis, et de témoins mandés spécialement pour cet objet, le roi de France se présentera en personne pour reconnaître qu'il doit au roi d'Angleterre diverses sommes d'argent portées au traité. Il fut, en outre, conclu que les citoyens et habitans de Tournai et dépendances jouiraient des mêmes libertés et privilèges qu'avant leur soumission au pouvoir du roi d'Angleterre; les habitans de Tournai s'engageaient à payer 50,000 couronnes d'or au roi d'Angleterre ou à ses successeurs; avant la reddition de la ville, ce prince aurait le droit d'en retirer, paisiblement et sans obstacle, son artillerie et ses provisions de guerre; en cas de rupture du mariage projeté, la France serait tenue de rendre Tournai au roi d'Angleterre ou à ses successeurs; si l'obstacle à ce mariage était élévé par le roi d'Angleterre, la France conserverait ladite ville; les habitans de Tournai devaient conserver avec l'Espagne les mêmes relations d'amitié qu'auparavant.

Pour assurer l'exécution de ces différentes clauses, le roi de France devait remettre au roi d'Angleterre des otages pris dans la haute noblesse française.

N° 61. — Lettres *patentes pour l'exécution d'une bulle du pape qui accorde au roi la permission d'indiquer à dater de quel mois le concordat recevra son exécution, en ce qui concerne l'affectation des bénéfices vacans aux* gradués (1).

Baugé, 25 octobre 1518. (Enregistrées au parlement de Toulouse le 22 novembre; Fontanon, IV, 409; Joly, I, 230.)

Franciscus, etc. Cùm superioribus diebus certa iniverimus concordata cum sanctissimo domino nostro papa Leone decimo: quibus, inter cætera ordinatur, quatenùs beneficia vacantia primo mense post publicationem illorum afficiantur graduatis simplicibus. Verùm quum ex diversitate temporum quibus jàm dicta concordata publicata in parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diversitas, confusionem litium educatricem generare verisimiliter potuisset. Nos igitur, ut dictæ confusioni obicem apponeremus, à jam dicto domino sanctissimo, domino nostro papa, litteras apostolicas obtinuimus: quarum tenor, de verbo ad verbum inferius describitur: quibus permissum et concessum est: illum primum mensem exprimere nobis, ac nominare licere. Ea propter, facultatem nobis à sede apostolica prædicta concessam, insequentes: considerantesque dicta concordata in curia nostra parlamenti Parisiis, in mense martii ultimè præteriti, fuisse publicata: mensem præteritum aprilis, dictam publicationem immediatè sequentem pro proximo mense elegimus et nominamus. Ex cujus initio, ordo et computatio sequentium mensium: ut qui menses graduatis simplicibus, nec non graduatis nominatis, ac ordinariis collatoribus competant, sciantur: et juxta illorum ordinem beneficiis in illis vacantibus provideatur: tenorem dictorum concordatorum insequendo: nullo habito respectu ad tempus publicationis eorumdem concordatorum in aliis curiis nostris parlamenti factæ, quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris parlamenta nostra Parisiis, Tholosæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris nostris justiciariis mandamus et injungimus, quatinus has præsentes litteras nostras publicare habeant, necnon in suis registris registrare, ut nemo ignorantiæ causam præten-

(1) V. le concordat de 1511 à sa date.

dere possit aut valeat : et juxta tenorem jam dictæ facultatis nobis concessæ, et declarationis per nos factæ processus judicare habeant; quia sic fieri volumus, et ita nobis placet : non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Sequitur tenor litterarum apostolicarum.

Leo episcopus etc. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti per quibusdam statuimus et ordinavimus : quod ex tunc de cætero occurrentibus ecclesiarum cathedralium et metropolitanarum, ac monasteriorum in regno Franciæ et Delphinatu, comitatu Diennensi, etiam Valtinensi consistentium vacationibus dilecti filii ecclesiarum, capitulorum et monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum et abbatum, ecclesiarum et monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis et pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos et Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret, prout in nostris inde confectis litteris, in quibus inter alia : quod primo mense post earumdem litterarum acceptionem, et publicationem ordinarii collatoris, dignitates, personatus, administrationes, et officia ad eorumdem collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem spectantia graduatis simplicibus sub certis modo et forma tunc expressis conferre, et de illis etiam providere deberent cavetur, ut plenius continetur. Quum autem, sicut accepimus propter diversa tribunalia plurium parlamentorum in regno, Delphinatu, et Comitatu prædictis consistentia, in quibus litteras in eis constitutas et expressas constitutiones publicari et acceptari diversis temporibus propter locorum distantiam oportet : super primo mense qui ordinariis collatoribus ad conferendum graduatis conceditur, quis sit, plures lites et dispendia partium super hoc exoriri contingere posset, nos litibus et dispendiis hujusmodi pro nostri pastoralis officii debito obviare volentes, et ne quis mensis sit, deinceps hujusmodi dubitari aut hæsitari contingat, majestati tuæ ut post publicationem et acceptionem litterarum concordatorum hujusmodi primum mensem, quis sit exprimere et nominare possit et

valeat : motu proprio et ex nostra certa scientia, auctoritate apostolica tenore præsentium licentiam et facultatem concedimus, pariterque indulgemus : non obstantibus omnibus quæ in eisdem litteris volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ 1518, 17° kalendas julii, pontificatus nostri anno V°.

In testimonium quorum his præsentibus sigillum nostrum duximusapponendum.

N° 62. — Lettres *patentes pour l'enregistrement d'une bulle du pape, par laquelle le roi est déclaré protecteur du concordat* (1).

Baugé, 25 octobre 1518. (Fontanon, IV, 410; Joly, I, 231.)

Franciscus, etc. Cùm pro corroboratione, necnon observatione decretorum concordati per nos cum sanctissimo domino nostro papa Leone decimo initi, necessarium ac utile foret, ut à sancta sede apostolica illius concordati protectores constitueremur, ut utroque mucrone institutis concordatorum non parentes ferirentur, litteras apostolicas à jam dicta sede apostolica obtinuimus : quarum tenor inferius describitur, quibus illorum concordatorum protectio nobis concessa est.

Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris parlamenta nostra Parisiis, Tholosæ, Burdegalæ, Rhotomagi, Divione, et Gratianopoli tenentibus : necnon cæteris nostris justitiariis et officiariis mandamus et injungimus, quatenùs juxta facultatem nobis concessam, eorum concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant. Et ea quæ in contrarium dictorum concordatorum attentaverint revocent et in pristinum statum reducant seu reduci faciant : compescendo compescendos omnibus viis rationabilibus et debitis. Et ut nemo jamdictæ nostræ protectionis ignorantiam prætendere valeat : eas præsentes publicare et in registris suis registrare faciant indilatè : quoniam nobis sic placet, et ita fieri volumus, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

---

(1) V. le concordat à sa date.

Leo episcopus, etc. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti per quibusdam statuimus et ordinavimus : quod ex tunc de cætero occurrentibus ecclesiarum cathedralium et metropolitanarum, ac monasteriorum in regno Franciæ et Delphinatu, comitatu Diennensi, etiam Valtinensi consistentium vacationibus dilecti filii ecclesiarum capitulorum et monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum et abbatum, ecclesiarum et monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis et pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos et Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret, prout in nostris inde confectis litteris, in quibus majestati tuæ, et pro tempore existenti Francorum regi in virtute sanctæ obedientiæ : quod per te vel alium seu alios in dignitate ecclesiastica constitutos easdem litteras, ac omnia et singula in eisdem contenta quando et quotiens opus foret publicare et inviolabiliter observare faceres mandavimus : ut plenius continetur. Cùm autem sicut accepimus nonnulli regni, Delphinatus, et Comitatus prædictorum : à quorum cordibus Dei timor abest : litteras hujusmodi et per eas æditas constitutiones et in eis contenta plenè acceptare recusent : et illis non sine spiritu blasphemiæ, et censuratum in eis contentarum incursu, verbo et opere si possent contravenire contendant. Nos ea quæ tanta maturitate, consilio et sacri tunc vigentis Lateranensis concilii approbatione discussa, statuta, ordinata, facta et concessa sunt, ut inviolabiliter et inconcusse prout par est observentur, pro nostri pastoralis officio debito providere volentes, quamquam aliis litteris nostris temerariis ausibus contravenire nitentur, occurrerimus, eorumque ora obstruxerimus, motu proprio, et ex nostra certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine : cùm deceat secularem potestatem, præsertim magnam, ecclesiasticam juvare potestatem, in his præsertim quæ animarum salutem concernunt : majestatem tuam, et pro tempore existendum Francorum regem litterarum prædictarum ac per eas æditarum constitutionum et omnium ac singulorum in eis contentorum. legitimos protectores, defensores et conservatores, necnon quorumvis adversus illas et in eis contenta venire tentantium cujuscumque dignitatis, sta-

tus, gradus, ordinis, conditionis vel nobilitatis existentium, ac quacumque mundana dignitate fulgentium invictissimos oppugnatores auctoritate apostolica tenore præsentium constituimus et deputamus : non obstantibus omnibus quæ in dictis litteris volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ 1518, 17° kalendas julii, pontificatus nostri anno sexto.

In testimonium quorum his præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum.

N° 63. — Lettres *patentes pour l'enregistrement d'une bulle du pape, portant prorogation d'un an pour l'acceptation du concordat par le clergé* (1).

Baugé, 25 octobre 1518. (Enregistrées au parlement de Toulouse le 17 novembre; Fontanon, IV, 410; Joly, 232.)

Franciscus, etc. Quia cum jamdudum à sancta sede apostolica certæ litteræ apostolicæ per nos obtentæ fuissent quibus semestre infra quod nos et ecclesia gallicana approbare debeamus concordata inter sanctam sedem apostolicam et nos inita, per annum prorogatum extiterat : verùm quia durante dicto anno aliis occupati negociis dictam approbationem et confirmationem à prælatis et aliis personis ibidem expressis approbare seu confirmare minimè fecerimus : idcirco aliàs litteras apostolicas ab eadem sede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium à fine illius computandum, denuo prorogare fecimus, prout in dictis litteris, quarum tenor sequitur plenius continetur.

Leo episcopus, etc. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti per quibusdam statuimus et ordinavimus : quod ex tunc de cætero occurrentibus ecclesiarum cathedralium et metropolitanarum, ac monasteriorum in regno Franciæ et Delphinatu, Comitatu Diennensi, etiam Valtinensi consistentium vacationibus dilecti filii ecclesiarum capitulorum et monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum ar-

---

(1) V. le concordat à sa date.

chiepiscoporum, episcoporum ac abbatum, ecclesiarum et monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed majestas tua ad ecclesias et monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis et pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos et Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis et monasteriis eisdem præficiendas nominare valeres. Ac voluimus quod si majestas tua omnia in illis statuta, ordinata, conventa, infra sex menses post tunc proximam futuram sessionem Lateranensis concilii tunc vigentis non approbares et confirmares, et à prælatis et aliis tunc expressis regni tui approbare non faceres, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti. Et deinde pro parte tua nobis exposita quod majestas tua propter varias occupationes, quibus tunc implicitus eras, ac ex certis rationabilibus causis infra dictum semestre infra quod tunc adhuc existebat, in dictis litteris contenta per prælatos et personas regni tui hujusmodi approbari facere commodè non confidebat. Nos per alias nostras litteras semestre prædictum infra quod tunc adhuc existebas ad annum à data posteriorum litterarum hujusmodi computandum prorogavimus pariter et extendimus, prout in singulis litteris prædictis plenius continetur. Cùm autem sicut exibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, majestas tua litteras priores prædictas juxta voluntatem nostram prædictam approbavit, et confirmari, et publicari fecit, et approbare facere intendebat: fecissetque nisi à litterarum priorum editione ac tuis approbatione et confirmatione, ac earumdem priorum litterarum publicatione, hujusmodi temerè appellatum fuisset. Et propterea nobis humiliter supplicari fecisti: ut annum prædictum infra quem adhuc existis alium ad annum prorogare de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, annum prædictum infra quem adhuc majestas tua existit, ad alium annum à fine primi anni hujusmodi computandum auctoritate apostolica tenore præsentium prorogamus pariter et extendimus: non obstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon omnibus illis quæ in prioribus et posterioribus litteris prædictis voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ 1518, 6° kalendas julii, pontificatus nostri anno sexto.

Quo circa dilectis et fidelibus conciliariis nostris curias nostras parlamenti tenentibus, necnon seneschallis, baillivis, præpositis, aliisque justitiariis et officiariis nostris : harum serie mandamus et injungimus, quatenùs has præsentes suis in registris registrent : ut si pro rebus et negotiis in dies occurrentibus illis, quis agere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit et valeat. Cui extracto debito modo facto talem fidei haberi volumus, ac si dictarum bullarum originale exhiberent : nam sic nobis placet, et quatenùs opus est ex nostra certa scientia et potestatis plenitudine, ita fore ordinamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum.

N° 64. — Lettres *portant renouvellement avec Christiern II, roi de Danemarck, du traité de confédération et d'alliance précédemment passé entre Louis XII et Jean, roi de Danemarck* (1).

Copenhague, 20 novembre 1518. (Recueil des traités, tom. II, p. 86.)

N° 65. — Édit *ampliatif de celui du mois de novembre 1482, établissant, en faveur des secrétaires du roi, des privilèges et exemptions* (2).

Paris, décembre 1518. Enregistré au parlement de Paris le 11 août 1519, et au grand conseil, le 8 mai 1576; (Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 311; Mémorial de la chambre des comptes, coté NN, f° 195; Joly, I, 342.)

N° 66. — Édit *portant exemption en faveur des officiers du parlement de Paris, de la dîme sur les biens qu'ils possèdent.*

Paris, 5 janvier 1518. Enregistré le 14; (Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 279.)

---

(1) V. la note sur ce traité, tom. XI, p. 405.
(2) V. l'édit de novembre 1482, tom. IX, p. 855 de ce recueil.

N° 66. — ÉDIT *sur la conservation des forêts, la taxe des officiers, les peines contre les délinquans, et la faculté accordée aux seigneurs, prélats et communautés, d'adopter pour leurs forêts le même régime.*

Paris, janvier 1518. Enregistré au parlement de Paris le 7 février; (ordonnance K, 279; Fontanon, II, 271; Baudrillart, Recueil des lois et réglemens forestiers, p. 13) (1).

FRANÇOIS, etc. Comme plusieurs ordonnances ayent été faites par nous et noz prédécesseurs Roys sur le fait de noz eaux et forests duement publiées et enregistrées, tellement qu'aucun n'en peut ou doit prétendre cause d'ignorance; néantmoins puis n'aguères avons esté advertis, et mesmement au moyen de la réformation par nostre ordonnance commencée à faire en la forest d'Orléans, par nostre amé et féal conseiller François d'Allègre, chevalier, comte de Joigny, grand-maistre enquesteur et général réformateur desdites eaux et forests, qu'aucuns de noz officiers treffonciers, marchans et autres de divers estats, en contrevenant à icelles ordonnances, ont arraché, deffriché et abbatu bois esdites forests, commis et perpétré plusieurs abus, concussions, monopoles, larrecins et pilleries : et qui pluz est, ont excogité et pratiqué nouvelles façons de ventes frauduleuses, abus et exactions couvertes. Ausquelles par lesdites ordonnances n'a esté et n'est spécialement pourveu; au moyen de quoy nosdites forests en sont grandement dépouillées, dommagées et intéressées, et en voye de venir en totale destruction et ruine, au très grand préjudice et dommage de nous et de la chose publique, et de noz subjets.

A ceste cause, nous, désirans entretenir et conserver lesdites forests en leur nature, et réprimer lesdits abus, cautelles et males versations : par l'advis, conseil et délibération des gens de nostre conseil, et de plusieurs notables personnages en grand nombre, et de divers estats, avons conclu, délibéré, statué et ordonné, statuons et ordonnons par édict et ordonnances perpétuels et irrévocables, les choses qui s'ensuyvent.

(13) Nous advertis, que par monopoles, intelligences, compagnies et associations secrètes, les ventes de noz forests sont ad-

(1) V. l'ordonnance du mois de mars 1515, et la note sur cette ordonnance, à sa date. Nous donnons cet édit par extrait parce qu'il contient des dispositions nouvelles confirmées par des ordonnances postérieures, tant du même règne que des suivans; mais nous supprimons tout ce qui est relatif aux salaires des officiers des forêts.

jugées à vil prix, avons défendu et défendons tels monopoles, intelligences, compagnies et associations secrètes entre les marchans enchérisseurs desdites ventes : et qu'aucun par promesses de laisser parties desdites ventes, don, paction, ny autrement, n'empesche, destourne, desmeuve directement ou indirectement, ceux qui voudront mettre prix et enchères sur nosdites ventes : et après les délivrances desdites ventes, ceux ausquels elles seront adjugées, les useront sans en faire association ne transport à autre, le tout sur peine de confiscation de la vente et d'amende arbitraire. Toutesfois n'entendons défendre que lesdits marchans ne se puissent associer esdites ventes, jusques au nombre de trois ou quatre seulement en une vente, pourveu que ceux qui s'associent jusques audit nombre, se nomment et soient enregistrez par le greffier dedans le second jour des enchères.

(14) Combien qu'il ne soit loisible à aucun de mettre et tenir en nosdites forests haras ny autre bestail, soit gros ou menu, toutesfois plusieurs personnes par tolérance ou dissimulation de noz officiers, et autrement, indeuement ont par cy devant mis et tenus haras et grande quantité de bestail en nosdites forests et taillis d'icelles, dont nosdites forests sont grandement dommagées et gastées: Avons à ceste cause défendu et défendons à toutes gens de quelque estat qu'ils soyent, de laisser aller, mettre ne tenir en nosdites forests, haras, bœufs, vaches, brebis, moutons, pourceaux, chèvres, et autre bestail, en quelque manière que ce soit, sur peine d'amende arbitraire, et aussi sur peine de confiscation du bestail qui sera mis et trouvé ès taillis desdites forests : et enjoignons ausdits officiers de nosdites eaux et forests, chacun en leur esgard, d'estre diligens et soigneux de prendre et amener en justice le bestail qu'ils trouveront en nosdites forests, sans y defférer ne dissimuler par dons, promesses, affection, ny autrement, sur peine de privation de leurs offices, et de punition corporelle. Toutesfois n'entendons par ceste présente nostre ordonnance, défendre aux ayans droict d'usage de mettre leurdit bestail en nosdites forests, hors les taillis, temps et saison défendus, et selon la condition de leurdit usage.

Pource qu'aucuns des sergens de noz forests par cy devant se sont advouez clercs, pour éviter la punition des forfaits par eux commis à l'exercice de leurs offices : à ceste cause nous avons ordonné et ordonnons, que clerc solu ne pourra obtenir office de sergent en nosdites eaux et forests, ny sera institué ne receu.

(24) Combien qu'il ne soit permis à aucun arracher ny immuer

l'ancienne forme et nature de noz forests, néanmoins avons esté advertis que plusieurs personnes ont fait et s'efforcent faire le contraire, au grand détriment et destruction de noz forests, et préjudice de noz subjets, et chose publique de nostre royaume : à ceste cause pour à ce obvier, remettre et entretenir nosdites forests en leurdite ancienne nature, avons défendu, et expressément deffendons à toutes personnes de quelque estat qu'elles soient, d'arracher et défricher ès bois et forests à nous entièrement appartenans, ny aussi ès bois des treffonciers ou domainiers, esquels avons Gruyers, tiers, danger, et autre droict et prééminence, sur peine de privation du droict desdits treffonciers, domainiers, et aussi prison, et d'amende arbitraire; et de remettre les lieux à leurs dépens en leur ancien estat et nature, et de payer tous dommages et intérests. Et d'abondant, enjoignons à nos officiers desdites forests, chacun en leur esgard, d'estre diligens et soigneux à empescher lesdits arrachis, défrichemens et immutations desdits bois et forests, et contraindre à réparer et punir ceux qui ont fait et feront le contraire, selon le contenu en ceste nostre ordonnance, et autrement ainsi que de raison et sans dissimulation, sur peine d'être repris et griefvement punis selon l'exigence du cas.

(25) Pour oster tous différens et difficultez, que l'on pourroit faire à cause des amendes et punitions pour le bois mal prins, robbé et abbattu en nosdites forests, nous voulons et ordonnons, que quand le bois sera abattu de jour, sans feu, sans sie, et où il y aura aire d'oiseaux de proye, ou autres oiseaux, lesdites amendes seront, quant aux personnes privées, pour la première fois, outre la restitution du bois et dommage, adjugez en ceste manière, c'est à sçavoir pour chacun pied de tour de chesne, et arbre fruictier en estant debout, à prendre la mesure de la grosseur à un pied hors de terre, et au dessoubs de trente sols parisis, et pour chacun pied de fau ou haistre, et de tout autre bois vif ou fruictier abattu, ou verdissant, à prendre et mesurer entour comme dessus, vingt sols pour chacun pied : de bois mort ou mort bois, à prendre et mesurer comme dessus, quinze sols.

Et si lesdits arbres montoyent entour plus ou moins de pieds ou pieds entiers, lesdites amendes seront à l'équipolent : pour chacune charretée de merrain, bois quarré et de charpenterie, outre la confiscation des chevaux, charrettes et harnois, et l'estimation du bois, dix livres parisis : pour chacune charretée de chauffage, outre la confiscation des chevaux, charrettes et har-

nois, et l'estimation du bois, vingt sols : pour chacune foue cinq sols: pour la sommèreté ou houpier de chesne et arbre fruictier, quarante sols : pour la sommèreté, ou houpier de fau, trente sols : pour la sommèreté. ou houpier de tremble, chesne, bouilliau et autre mort bois, vingt sols.

Et ceux qui réitéreront et seront coustumiers mal prendre ou robber ledit bois en nosdites forests, voulons qu'autre plus grande punition en soit faite par condemnation d'amende arbitraire et autre punition selon l'exigence du cas. Et quant aux arbres qui sont abbattus de nuict, ou par sie ou par feu, ou esquels le feu aura esté mis, et ceux esquels y aura mousches et menus oiseaux, les délinquans, outre la restitution du bois et dommage, seront condamnez au double desdites amendes.

Et ceux qui abbattront les arbres esquels y aura aire d'oiseaux de proye, hérons, cigognes, et autres semblables oiseaux, ou qui osteront lesdits aires, seront condamnez pour la première fois au quadruple desdites amendes respectivement, et avec ce bannis à tousjours des forests esquelles ils auront commis ledit délit.

Et s'ils sont coustumiers, seront punis de punition corporelle : et noz officiers esdites eaux et forests, qui seront trouvez avoir abusé et délinqué ès cas et crimes dessusdits, seront condamnez au double desdites amendes, pour la première fois : et s'ils renchoyent, seront punis de punition corporelle, avec suspension et privation de leurs offices, et autrement selon l'exigence du cas.

(26) Avons ordonné et ordonnons, que pour chacun bailliveau ou estallon et arbre servant à laye qui sera abbatu en nosdites forests et ès ventes par personnes privées, autre que les marchans d'icelles ventes, ou à leur adveu, l'amende sera vingt livres parisis pour la première fois, outre la restitution et dommage dudit bois, et ceux qui seront coustumiers, et les marchans ou leurs compagnons esdites ventes, qui abbatront ou feront abbatre lesdits bailliveaux, estallons, et arbres servans à laye, seront condamnez au double desdites amendes, outre la restitution du bois et dommage, et bannis à tousjours de nosdites forests. Et si lesdits marchans ou leurs compagnons réitéroyent et estoient coustumiers, ils seront punis corporellement, selon l'exigence du cas. Et si nosdits officiers estoyent trouvez avoir délinqué, ou délinquoyent ès cas dessusdits, seront punis selon qu'il est contenu au précédent article.

(27) Pour cause que les pieds corniers et coings des ventes font les limites et extrémitez d'icelles ventes et enseigne, de ce

sont ou doyvent estre marquez ou martelez du marteau de noz gruyer, verdier, maistre de garde, ou maistre sergent, et du marteau du mesureur. Et pource que les marchans pour augmenter ou charger leurs ventes, et en oster la cognoissance, font souvent abbattre ou oster lesdits pieds corniers, coings et marteaux d'icelles ventes, qui est larrecin et fausseté difficile à avérer, dont adviennent plusieurs entreprises sur nosdites forests, au détriment et dommage d'icelles, avons ordonné et ordonnons, quant à ceux qui ne seront marchans ou compagnons des ventes, esquelles lesdits pieds corniers, marquez aux marteaux, auront esté abbatus ou ostez, qu'ils seront par chacun pied cornier ou coing des ventes abbatu, arraché, marqué au marteau osté, condamnez à trente livres parisis d'amende pour la première fois, outre la restitution du bois et dommage, et pour la seconde fois seront condamnez au double de ladite amende, et bannis à tousjours de nos forests. Et au regard des marchands et leurs compagnons qui auront abattu ou fait abbattre des ventes dont ils seront marchans ou compagnons, lesdits pieds corniers ou coings d'icelle, osté lesdites marques ou marteaux, ils seront condamnez pour la première fois pour chacun pied cornier ou coing de vente abbatu, marqué au marteau osté, en soixante livres parisis d'amende, ladite vente confisquée, et privés à jamais d'estre marchands en la forest, outre la restitution du bois et dommage : et pour la seconde fois seront, outre ladite confiscation, punis de punition corporelle et bannis à tousjours de nosdites forests. Et au regard de noz officiers, s'ils ont commis ou commettoyent les cas et crimes dessusdits, seront condamnez au double de l'amende, punis de punition corporelle, privez de leurs offices, et bannis à tousjours de nos eaux et forests.

(28) Pour obvier au grand dégast et destruction de bois, qui adviennent au moyen des jeunes chesnes et autres arbres, que l'on prend en nosdites forests, tant pour nopces, banquets, festes des paroisses, confrairies, tavernes, qu'autrement : nous défendons à toutes personnes, de quelque estat qu'ils soyent, de prendre, coupper ny abattre cy après en nosdites forests chesnes ny autres arbres, sur peine d'amende arbitraire et de prison : et à tous de les exposer en vente ou acheter, sur peine de soixante sols parisis d'amende, et aux maistres gruyers, verdiers, maistres gardes, ou maistres sergens ordinaires, officiers desdites eaux et forests, qu'ils ne vendent, délivrent, et ne souffrent prendre, coupper et abbattre ledit bois en nosdites forests, sur peine de

suspension ou privation de leursdits offices, selon l'exigence du cas, et d'amende arbitraire.

A ce qu'aucun ne se puisse excuser par ignorance de ces présentes, et autres noz ordonnances, nous enjoignons aux maistres gruyers, verdiers, maistres des gardes, et maistres sergens, que deux fois l'an, c'est à sçavoir aux premiers jours ou plaids qui seront par eux tenus après les festes d'Ascension nostre Seigneur, et de Toussaincts, ils facent en leurs auditoires publier ces présentes et autres noz anciennes ordonnances : qu'après ladite publication faite, iceux maistres gruyers, verdiers, et tous autres noz officiers esdites eaux et forests, seront tenus promettre et jurer de les observer, garder et entretenir chacun en son regard, sur peine d'amende arbitraire, et de suspension de leurs offices, dont les greffiers feront registre.

Nous, considérans la ruine, dépopulation et dégast, non seulement de noz forests, mais de tous les austres bois et forests de nostre royaume, au grand détriment de la chose publique et de noz subjets, à ceste cause pour peupler, conserver et garder les bois et forests de nostre royaume, les tenir et remettre en leur nature, avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons, que les princes, prélats, églises, seigneurs nobles, vassaux et autres noz subjets, pourront, si bon leur semble, viser chacun en son regard, en leurs bois et forests des ordonnances et défenses dessusdites, concernans la confiscation du bestail, adjudication et taxation d'amende, pour arbres, bois abbattu et robbé, et aussi des arrachis et deffrichages, selon qu'il est à plein contenu ès 23, 24, 25, 26, 27 et 28e articles de ces présentes, sans toutesfois déroger aux usages et droicts de leurs subjets, si aucuns en ont.

Et au surplus admonnestons lesdits princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux et autres noz subjets, de donner tel ordre et provision à l'entretenement de leursdits bois et forests, en ayant esgard à noz ordonnances, que par leur faute et négligence n'en advienne inconvénient à la chose publique, et subjets de nostredit royaume.

N° 67. — Arrêt *du parlement de Paris portant protestation contre le concordat.*

Paris, 18 mars 1518. (Registre manuscrit du parlement, biblioth. de la cour de cassation.)

La cour ordonne que l'arrêt par elle donné le 24 juillet 1507,

portera son plein et entier effet; que la lecture et publication qui s'en fera cy-après se fera par ordonnance et commandement du roy, et non point par ordonnance de la cour, laquelle fera protestation, qu'elle n'entend aucunement autoriser ni approuver la lecture et publication d'iceux concordats, et que les procès en matière bénéficiale, seront siégés par ladite cour, ainsi qu'on faisoit, par avant, et autres protestations pertinentes, èsquelles seront narrées toutes les allées et venues qui ont été faites au fait desdits concordats, et seront signées des greffiers et des quatre notaires de ladite cour, pour servir et valoir en temps et lieu; et sera interjetté appellation par ladite cour.....

N° 68. ÉDIT *sur un impôt dit* traite d'Anjou, *relatif au transport des denrées d'Anjou par la Loire, de province à province* (1).

Saint-Germain en-Laye, 6 avril 1518, avant Pâques. Enregistré en la cour des aides de Paris le 13; (Fontanon, II, 525; Corbin, Recueil de la cour des aides.)

N° 69. — DÉCLARATION *portant commission pour aliéner le domaine du roi, jusqu'à concurrence de* 278,000 *livres, pour la guerre* (2).

Saint-Germain-en-Laye, 1er mai 1519. Enregistrée au parlement de Paris le 19; (vol. K, f° 292; Chopin de Doman. lib., I, tit. 3, n° 4.)

N° 70. — DÉCLARATION *portant réglement pour les officiers comptables* (3).

Saint-Germain-en-Laye, 8 juin 1519. (Mémorial de la chambre des comptes, coté AA, f° 345.)

---

(1) Il s'agissait d'un impôt sur les vins et autres denrées exportées du duché d'Anjou en Bretagne ou hors du royaume, où les aides n'avaient pas cours. Les détails relatifs à cet impôt, purement local, n'ont plus aucun intérêt. Cet édit fut interprété par un autre du 10 novembre 1524, qui fut lui-même modifié par Henri II, en janvier 1555.

(2) Cette déclaration est sans importance. On en trouve beaucoup de semblables sous le règne de François Ier. V. l'édit de juillet 1521, portant réunion des domaines aliénés. V. aussi l'édit de février 1666, portant révocation de toutes ces aliénations.

(3) Ne se trouve pas aux archives ni dans la grande collection des ordonnances des comptes, à la bibliothèque du conseil d'état. V. l'ordonnance de 1532 sur le même sujet.

N° 71. — ÉDIT *sur l'administration de la justice au parlement de Paris, sur l'exécution des sentences nonobstant l'appel et la tenue des grands jours dans le ressort du parlement de Paris* (2).

Saint-Germain-en-Laye, 12 juillet 1519. Enregistré le 29 novembre; (vol. K, f° 309.)

N° 72. — ORDONNANCE *qui autorise les juges locaux à fixer le prix que doivent prendre les hôteliers et aubergistes pour la nourriture et le logement des voyageurs et de leurs chevaux* (1).

Blois, 21 novembre 1519. (Publiée au Châtelet de Paris le 10 décembre; Fontanon, I, 928 et 929.)

FRANÇOIS, etc. Sçavoir faisons que comme plusieurs plaintes, doléances et remonstrance nous ayent esté faites du taux excessif que les hostelliers de nostre royaume prennent et exigent indeuement sur les passans et repassans, logeans en leurs hostelleries : et combien que de présent (grace à nostre Seigneur) y ait abondance de tous vivres en nostre royaume, et soient à raisonnable prix et marchés, néantmoins iceux hostes ne prennent moins pour escot, et pour la fourniture des vivres qu'ils délivrent ausdits passans, tant pour eux que pour leurs chevaux, qu'ils faisoient au temps qu'il y avoit cherté et stérilité d'iceux : et si n'ont regard ne considération aux prix que les chairs, pain, vin, foin et avoine se vendent aux marchez : ains par cupidité et avarice désordonnée au détriment du salut de leurs ames, non gardans loyauté et justice commutative, et contre toute charité et honnesteté, mettent prix volontaire ex-

---

(1) V. l'ordonnance de Charles VIII, juillet 1493, et celle de Louis XII, mars 1498, à leur date, dans ce recueil. L'édit de 1519 ne contient aucune disposition nouvelle. Il se borne à confirmer les précédents.

(2) Aujourd'hui, il n'y a plus que les salaires des individus employés sur les marchés qui soient taxés; et ce, pour éviter les querelles qui en troubleraient l'ordre et la police. Les aubergistes peuvent sans doute tromper les voyageurs et les étrangers, mais cet inconvénient diminue de jour en jour par la concurrence.

V. l'ordonnance de Louis XII du 20 octobre 1508 (tom. X, p. 525 de cette collection). V. aussi les ordonnances de François Ier du 1er juin 1532, 7 octobre 1542, 26 novembre 1546; de Henri II du 5 janvier 1549, 14 juillet 1551, 22 décembre 1557; de Charles IX, septembre 1561, 20 janvier 1563, 20 février 1565, 19 février 1566, 9 avril et juin 1567, mars 1572; et l'édit de Henri III de mars 1577.

cessif et desraisonnable esdites denrées, à la grande foule et détriment de la chose publique : et si exigent indeuement belles chères d'iceux passans et repassans, lesquels anciennement par aucuns se souloient donner par don gratuit : lequel don gratuit ont remis à le faire payer à tous par nécessité et contrainte.

Nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, pour obvier et mettre fin esdits abus, pour le soulagement de nos subjets, bien, profit et utilité de la chose publique, avons par bonne et meure délibération fait et ordonné, faisons et ordonnons les ordonnances qui s'ensuivent.

(1) Avons enjoint et enjoignons à tous nos prévosts, séneschaux, baillifs, chastelains, viguiers, juges, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou leurs lieutenans, et pareillement aux juges et officiers des princes de nostre sang, et de tous autres nos subjets ayans justice et jurisdiction ordinaire, que chacun d'eux respectivement endroict soy, et en son pouvoir et jurisdiction ordinaire, avec cinq ou six des plus sçavans et apparens personnages, et de bonne conscience, de leurdite jurisdiction ordinaire, qu'ils appelleront avec eux, ayent de trois en trois mois à mettre pris raisonnable à tous vivres, comme à pain blanc, bis et noir, vin à la pinte de toutes couleurs, soit du pays, ou autres estrangers, qui se vendra sur le lieu, bœuf, mouton, veau, à la livre ou à la grandeur de la pièce, et selon l'endroict qu'elle sera : chevaux, agneaux, cochons, oyes, oisons, chapons, poules, poulets, lièvres, connils, perdrix, beccaces, et autres volailles, qui communément se vendent sur iceux lieux, lard, fromage et chandelle au poids à la demye once : foin, gerbes et paille à petits boiteaux et à poids : avoine à picotins : fagots et busches à nombre : huille, verjus, vinaigre, moustarde, à mesure : sucre et toute autre espicerie à poids, poissons fraiz ou salez à poids ou mesure : œufs à nombre, et beurre à poids, hortailles, leguns, et autres choses requises et nécessaires ausdits passans et repassans.

Et jureront lesdits juges, et ceux qu'ils appelleront avec eux, de bien et loyaument selon leurs consciences taxer les choses susdites, selon le prix que communément se vendent aux marchez des lieux où se fera la taxe, si marché y a, sinon des lieux plus prochains où y aura marché.

Et en faisant ladite taxe, auront regard que les hostes se puissent sauver, et raisonnablement gagner : et que les passans et repassans, et séjournans, indeuëment ne soient grevez. Et

pour faire lesdits pris, ne prendront aucune chose des hostes et taverniers, sur peine d'estre privez de leurs offices.

(2) Le taux qui ainsi par eux sera fait, sera adjugé et mis par escrit, et collé en un posteau, qui sera affiché au devant de l'église, ou en quelque autre lieu patent, où les passans ou repassans (si bon leur semble) pourront avoir recours, pour sçavoir le prix et taux desdites denrées.

(3) Avons enjoinct et enjoignons à tous et chacun les hostes tenans hostelleries, tavernes ou cabarets en nostre royaume, soit à loger gens de pied ou de cheval, passans ou séjournans en temps de foire ou autre, qu'ils n'ayent à vendre à ceux qui logeront en leurs maisons les denrées susdites, et autres, outre le prix qui aura esté décerné par les juges ordinaires, et ceux qui auront esté appelés avec eux.

Et qu'ils aient à boiteler leurs foins et pailles au poids et grandeur qui par iceux juges sera ordonné : ayent à tenir en leurs logis poids et mesures justes et loyales, marquées par iceux juges : esquelles lesdits passans et séjournans pourront avoir leurs recours, s'ils sont en doute du vray poids et mesure.

Et ausdits passans et repassans et séjournans, de quelque estat qu'ils soient, enjoignons de payer audit prix, ce qu'ils prendront desdits hostes, soit à poids, nombre ou mesure. Et de plus, plus : et de moins, moins : le tout sur peine d'amende arbitraire.

(4) Avons enjoinct et enjoignons ausdits hostes de ne prendre pour attache de cheval que trois deniers tournois pour jour, qui est un denier pour disnée, et deux deniers pour souppée : et pour lit et paire de linceux ou draps blancs, soient un ou plusieurs couchans, cinq deniers tournois : et pour nappes trois deniers tournois, et chacune serviette, un denier tournois.

Toutesfois permettons ausdits juges ordinaires, avec ceux qui par eux seront appelez, selon la qualité des lieux où lesdites hostelleries seront, hausser ou baisser le taux desdits draps ou linceux, nappes et serviettes.

Et ausdits hostes avons défendu et défendons de ne prendre aucune chose pour belle chère : à iceux passans, repassans et séjournans de n'en payer aucune chose, sur peine d'amende arbitraire.

(5) Avons enjoinct et enjoignons aux sénéchaux, baillifs, prévosts, et autres ressortissans sans moyen en nos cours de parlement, que chacun endroict soy s'informe souvent si iceux juges ordinaires ressortissans en leurs pouvoirs et jurisdictions, gardent

ou observent loyaument nosdites ordonnances : et procéderont contre ceux qui ne les garderont, par suspension de leurs offices, et amendes arbitraires.

(6) Enjoignons et commettons à nos amez et féaux conseillers, les présidens de nosdites cours de parlement, maistres des requestes en nostre hostel, conseillers en nostre grand conseil, et de nosdites cours, qu'en allant et venant par pays, s'informent ès lieux où ils passeront de ceux qui ne garderont nos présentes ordonnances, et des infracteurs d'icelles : et nous envoyent les informations qui par eux en seront faites, pour pourvoir ainsi que verrons estre à faire par raison.

(7) Et au regard du train de nous et de nostre maison, aussi de nos officiers domestiques, et de nos gardes, et autres suivans nostre cour :

Nous avons semblablement ordonné et ordonnons par ces présentes à nos amez et féaux conseillers, les maistres des requestes ordinaires, et prévost de nostre hostel, et chacun d'eux endroict soy, qu'ès lieux où nous passerons et serons, ils appellent avec eux les officiers et gouverneurs desdits lieux et villes où nous passerons et ferons résidence, pour faire un taux et ordonnance des choses dessusdites, selon qu'à leur office et authorité appartient, ou facent garder et entretenir en tout et partie le taux et police que desja par nosdits baillifs, et autres dessusdits, seront faits, selon ce qu'ils trouveront estre le plus raisonnable et profitable pour la commune utilité de chacun.

Si donnons, etc.

N° 73. — Lettres *patentes portant provision de la charge de gouverneur de Paris, de l'Ile de France, etc., en faveur de François de Bourbon, comte de Saint-Paul.*

Chiverni, 16 décembre 1519. Enregistrées le 4 avril avant Pâques ; (I vol. des ordonnances de François I, K, f° 314.)

N° 74. — Lettres *patentes permettant à un seigneur de faire chercher et miner dans sa seigneurie* (1).

Châtelleraut, 29 décembre 1519. (Registres de la cour des monnaies, G, 68.)

---

(1) Ces lettres ne contiennent aucune disposition d'intérêt public. Elles se bornent à permettre au seigneur de Genoilhac de faire chercher et miner sur ses propriétés.

N° 75. — Déclaration *portant qu'à l'avenir il ne sera procédé à aucun démembrement du domaine de la couronne, si ce n'est en cas d'aliénation causée pour affaires urgentes* (1).

Coignac, 25 février 1519. Registrée en la chambre des comptes de Grenoble le 23 mars; (registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 76. — Édit *portant confirmation des privilèges des notaires et secrétaires du roi* (2).

Mars 1519.

N° 77. — Édit *portant confirmation des privilèges accordés aux présidens, vice-présidens, maîtres des comptes, trésoriers de France, et secrétaires des finances* (3).

Blois, avril 1519, avant Pâques. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble; Recueil des privilèges des officiers comptables, bibliothèque royale.)

N° 78. — Lettres *patentes sur l'exercice du métier d'apothicairerie, épiceric, ouvrages de cire de Paris* (4).

Blois, 12 avril 1520. Enregistrées au parlement de Paris le 26 novembre 1594; (I vol. des ordonnances de Henri IV, coté RR, f° 286, et 2e vol. du même, coté SS, p. 98.)

---

(1) Ne se trouve ni aux archives ni à la bibliothèque du conseil d'état. V. l'ordonnance de 1566.

(2) Cet édit ne se trouve dans aucun recueil; seulement il est rappelé par Chopin (de Doman.). V. les lettres de Charles V, 9 mai 1365; de Louis XI, novembre 1482; Louis XII, avril 1510, insérées à leur date dans notre collection. L'édit de février 1535 à sa date. V. aussi l'édit de Henri II, septembre 1549.

(3) Ces privilèges consistaient principalement à pouvoir faire porter toutes actions, tant personnelles que réelles, mobilières et hypothécaires, devant les conseillers des requêtes et du parlement de Paris; à les retirer à cet effet des autres juridictions, fût-ce même du duché de Normandie. La survivance de ces privilèges passait aux veuves des titulaires, et en cas de résignation d'office de la part de ceux-ci, ils en conservaient la jouissance toute leur vie, et la transmettaient également à leurs veuves. Ils étaient en outre exempts des droits de taille et autres impôts, de toutes coutumes, guet et gardes des portes, et autres charges quelconques.

(4) Nous ne donnons pas le texte de ces lettres, parce qu'elles ne sont que confirmatives. V. l'édit de Charles VIII, août 1484, et les lettres patentes de Louis XII, juin 1514, à leur date dans ce recueil, confirmées déjà par une ordonnance du 22 octobre 1516. V. l'édit de Henri II, mars 1547, et celui de Henri IV, 20 novembre 1594.

N° 79. — ÉDIT *faisant défense de défricher les terrains en nature de bois qui bordent la Seine et les rivières y affluentes, et portant réglement sur la coupe des arbres, et sur la conduite du bois de chauffage à Paris* (1).

Montreuil, mai 1520. (Enregistré au parlement de Paris le 17 janvier; ordonnance K, 323.)

FRANÇOIS, etc.... De la partie du procureur, de nous et de nostre bonne ville de Paris, sur le fait de la marchandise de l'eaue, Nous a esté exposé : que dès l'an 1415, au mois de février, furent faictes par le feu roy Charles VIe, nostre prédécesseur, que Dieu absoille, plusieurs ordonnances, constitutions et statuts pour le fait, cours et entretenement de ladite marchandise de l'eaue, à ce mesmement que nostredite ville de Paris, qui est première et capitale de nostre royaume, fût deument fournie de vivres pour l'entretenement et sustentation des habitans et survenans en icelle;

Lesquelles constitutions et ordonnances furent, dès lors, publiées et vérifiées en nostre cour de parlement et ailleurs, et ont esté observées et entretenues; mais depuis, plusieurs se sont efforcés et efforcent, chacun jour, les enfreindre et contrevenir à aucuns points et articles d'icelles, et mesmement à ceux qui prohibent mettre ou faire mettre en la rivière de Seine et autres rivières descendans en icelle, empeschemens, et que le chemin, au long des bords et rivages desdites rivières, en quelque état que les eaues soient, doit être de vingt-quatre pieds de lés, et les arches, gords, pertuis et tous les autres passages étant sur lesdites rivières, doivent pareillement avoir vingt-quatre pieds de lés : et aussi autre article, par lequel il est inhibé mettre, lever ni imposer, soit sur voituriers ou sur leurs bateaux ou marchandises venans par ladite rivière de Seine et fleuves descendans en icelle, aucunes nouvelles charges ou exactions autres que celles qu'on avoit accoutumé prendre et lever de toute ancienneté, auparavant ledit an 1415.

Semblablement que plusieurs contrées de nostre royaume ont esté, depuis lesdites ordonnances, mises en nature, et en icelles plusieurs se sont habitués et mis et converti les lieux qui étoient

---

(1) V. l'édit de février 1415, tom. VII, p. 427 de ce recueil, et l'ordonnance de 1672.

en grands bois, en terres labourables, vignes et prés, et ce qui a esté entreprins et fait au préjudice desdites ordonnances, est cause de retarder et enchérir lesdites marchandises, et par ce moyen et autrement nostredite ville de Paris n'a esté et n'est fournie desdites marchandises et même des bois de chauffage, ainsi qu'elle souloit et a besoin d'estre;

Et tellement que cette présente année et autres précédentes, les manans et habitans de nostredite ville, qui se augmentent et multiplient de jour en jour, et les survenans en icelle en ont eu, par aucun temps, grande faute et indigence, dont sont advenus plusieurs inconvéniens;

Pour auxquels obvier et pourveoir, à l'advenir, nos chers et bien amés les prévots des marchands, échevins, bourgeois et habitans de nostredite ville de Paris, ont, ès mois de février et mars, derniers passés, fait assembler en l'hôtel d'icelle ville, par diverses journées, et quelles estoient plusieurs grands et notables personnages, tant de nos officiers en nos cours de parlement, chambre de nos comptes, chastelet de Paris, députés par le chapitre de l'Église, aussi de l'université, abbayes et autres colléges de nostredite ville de Paris, conseilliers, quarteniers et autres officiers et notables bourgeois d'icelle ville, et en icelles assemblées ont été vus et délibérés plusieurs articles nécessaires et utiles pour le bien de nostre bonne ville, recouvrer et faire venir cy-après en icelle bois de chauffage, d'icelui la fournir et d'autres marchandises, et qu'il convenoit nous supplier et requérir de confirmer, renouveler et réitérer lesdites ordonnances, mesmement ès points et articles cy-dessus récités, et d'abondant faire entretenir, par ordonnance, statut et édit royal, les points et articles de nouvel mis et arrêtés èsdites assemblées.

Et à ceste cause, ledit procureur de Nous et de nostredite bonne ville Nous a très instamment supplié et fait requérir lui estre, sur ce, par nous pourveu;

Sçavoir faisons, que Nous, ce que dit est considéré et le grand vouloir, désir et affection que avons toujours eu à nostredite bonne ville de Paris, manans et habitans d'icelle, et qu'elle soit maintenue et gardée en bon régime et police, et après que avons veu et fait voir par les gens de nostre conseil les délibérations et choses faites èsdites assemblées de ladite ville, et que avons été et sommes deument informés de ce que dit est et des choses qui en dépendent.

Avons, par grande et meure délibération de conseil, confirmé,

approuvé et ordonné, et par la teneur de ces présentes, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, confirmons, approuvons et ordonnons, de nouvel, par édit perpétuel et irrévocable, les articles et choses qui s'en suivent :

(1) Et premièrement, en ensuivant lesdites ordonnances faites par ledit feu roi Charles VIe, et en icelles continuant, ordonnons, prohibons et défendons à tous de ne mettre ni faire mettre en ladite rivière de Seine ni ès autres rivières descendans en icelle, tant d'amont que d'aval, empêchemens, édifices ni autres choses quelconques empeschant le navigage, sur peine d'amende arbitraire et ce qui auroit esté fait, au contraire, de nouveau depuis lesdites ordonnances, soit démoli et abattu, réaument et de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, après la signification et commandement à eux fait par les sergens de ladicte ville, ou commissaires, ou l'un d'eux, de démolir et abattre.

(2) Pour ce que, par chacun jour, vient et afflue, par ladite rivière de Seine et par lesdites autres rivières descendans en icelle, grande quantité de denrées et marchandises que l'on amène en ladite ville de Paris, tant pour la provision, garnison et alimentation du peuple étant en icelle, comme autrement, et qu'il est chose nécessaire et accoutumée, de tout temps, de garder et maintenir icelles rivières, tellement que aucun, de quelque état ou condition qu'il soit, ne doit, en icelle, faire ou faire faire ni mettre aucuns empeschemens, et que, ce nonobstant plusieurs gens de divers états, y ont fait et de fait font faire souventes fois plusieurs édifices et empeschemens, comme de venues, gords, pieux, moulins et pescheries, arbres, plantats, isles, hayes, buissons, saulsayes et plusieurs autres empeschemens nuisables et préjudiciables aux fils et cours desdites rivières et aux nefs, bateaux, vaisseaux et marchandises estans en iceux montans et avallans, passans et repassans par lesdites rivières, empeschans ou retardans la navigation, au grand grief, préjudice et dommage de tout le bien public ;

(3) Ordonnons que nul, quel qu'il soit, ne fasse ou mette, ni fasse faire ou mettre, ès dites rivières, aucuns desdits empeschemens ni autres quelconques, sur peine d'amende arbitraire, et de rendre et restituer toutes les pertes, dépens, dommages et intérêts, qui, pour raison desdits empeschemens, pourroient ensuir ; et aussi, sur peine de payer tous les frais et dépens qu'il conviendra faire pour iceux empeschemens, ôter ou faire ôter,

démolir et abattre réaument et de fait, par les sergens ou commissaires, sur ce ordonnés, par lesdits prévots et échevins, après ce que iceux sergens ou commissaires, ou l'un d'eux, aura fait commandement à ceux à qui il appartiendra de ôter lesdits empeschemens, dedans certain temps à eux préfix, et ainsi que de raison sera;

(4) Et pour ce que de toute ancienneté sur et au long des bords et rivages desdites rivières, tant comme elles se comportent et étendent de toutes parts, en quelque état que les eaux soient hautes, moyennes ou basses, doit avoir chemin de vingt-quatre pieds de lés, pour le trait des chevaux trayans les nefs, bateaux et vaisseaux, tant montans que avallans par icelles, et les marchandises étant en iceux, et que, en ce, sont faits et mis plusieurs desdits empeschemens, par quoi les marchands mariniers, voituriers et autres, fréquentans les marchandises sur icelles rivières, sont souventes fois détourbés, empeschés et grandement dommagés et les marchandises retardées de estre amenées en ladite ville de Paris, au préjudice du bien public;

(5) Ordonnons que aucun ne mette ou fasse mettre sur lesdites rivières aucuns empeschemens quelconques, et que chacun, sur son héritage, souffre, fasse et maintienne convenablement ledit chemin de vingt-quatre pieds de lés, pour le trait des chevaux, sur les peines contenues en l'article précédent;

(6) Et combien que semblablement les arches, voyes, gords, bords, pertuis et tous autres passages étant sur lesdites rivières, de toute ancienneté doivent avoir vingt-quatre pieds de lés, pour passer et repasser les nefs, bateaux, vaisseaux et marchandises : toutes fois, pour ce que souvent y sont mis et faits plusieurs empeschemens, tant en les étroississant, comme autrement, au grand retardement, préjudice et dommage de ladite navigation et du bien public;

(7) Ordonnons que aucun n'empesche lesdites arches, voyes, gords, pertuis ou autres passages, soit en les étroississant ou autrement comment que ce soit, et que chacun, sur son héritage, souffre, fasse ou maintienne convenablement le chemin d'iceux lieux dudit lé de vingt-quatre pieds, sur ladite peine;

(8) Que tous marchands mariniers, voituriers ou autres, passans et repassans par lesdites rivières, pourront conduire et mener, ou faire conduire et mener leurs nefs, bateaux ou vaisseaux et les marchandises étant en iceux, en payant seulement les devoirs anciens, et ne pourra aucun, de son autorité ou autrement, in-

dnement, mettre, lever ni imposer sur eux ni sur leursdits bateaux ou marchandises aucunes nouvelles charges et exactions, comme de péages, travers, coutumes, pontages ou autres charges quelconques que celles qui ont été et sont de toute ancienneté accoutumées de être levées, sur peine d'amende arbitraire, et d'encourir ès pertes, dépens, dommages et intérêts, qui pour cause et occasion de ce que dit est, se pourroient ensuivre.

(9) Aussi avons par édit, statut et ordonnance fait et faisons défense à tous prélats, seigneurs et autres propriétaires, ayans bois à six lieuës près de la rivière de Seine et tous autres fleuves descendans en icelle, tant à mont qu'à val, de ne les faire déserter, défricher, ne mettre en autre estat et nature que de bois. Et leur enjoignons qu'après qu'ils auront vendu la coupe desdits bois, qu'ils les mettent et entretiennent en estat de disposition de bois taillis et revenans, et qu'ils en usent par couppes ordinaires et raisonnables.

(10) Enjoignons à tous marchands ayans pris ou qui prendront cy-après ventes de bois de nous ou d'autres prélats, seigneurs et autres propriétaires desdits bois, de les user et faire amener le bois de chauffage qui y sera desdictes ventes, aux ports y prochains d'icelles, le plus diligemment que faire se pourra : en leur deffendant, sur grosses peines et perdition dudit bois, de ne faire association ny transport à autres, depuis le premier achapt dudit bois par eux fait.

(11) Ordonnons que tous marchands et autres qui prendront vente et feront coupper du bois, soit de nous, gens d'église, seigneurs ou autres propriétaires, auront deux ans tant seulement pour ce faire : c'est à sçavoir, le premier an, pour la première couppe; l'autre et le second, pour la vuidange, et le rendre ou faire rendre ou arriver ès ports. Enjoignons à nos officiers et à tous autres de mettre ledit temps et délay et non autre, aux contracts qu'ils feront cy-après desdites ventes : et ledit temps de deux ans passez, lesdits marchands et tous autres seront privez, et les privons dès à présent du bois qui restera : lequel nous avons confisqué et confisquons à nous ou aux seigneurs hauts justiciers des lieux où seront lesdits bois, chacun en son regard, en adjugeant préalablement le tiers du prix au dénonciateur.

(12) Et si avant ledit délay et terme de deux ans, et pendant iceluy, les ports de ladite rivière de Seine et autres rivières descendans en icelle, tant à mont qu'à val, estoyent trouvez mal fournis, et qu'il convenoit recouvrer bois pour les fournir, et

conséquemment nostre ville de Paris : en ce cas, et sans attendre ledit délay, les marchands et ceux ausquels appartient le bois de chauffage fait ou à faire ès ventes, seront contraints l'amener : et en leurs refus, sera amené ausdits ports réalement et de faict, et les frais de l'amenage prins préalablement sur les deniers qui estront de la vente du bois.

(13) Permettons aux prévosts des marchands et eschevins, leur lieutenant, sergens et autres leurs officiers, de pouvoir tousjours cy-après exploicter et procéder ès exécutions et contraintes dessusdites, et ès choses qui en dépendent, sans demander à nos baillifs, prévosts ny autres juges et justiciers, assistance ny *pareatis*. Deffendons, en outre, à tous de ne leur faire ou faire faire par défaut desdictes assistance ou *pareatis* non requis et demandez, destourbier ni empeschement quelconque : à la charge, toutesfois, quand ils seront requis exhiber leurs pouvoirs, mandemens et commissions, qu'ils les monstreront et d'iceux bailleront coppies, ès cas, esquels coppies se doivent bailler par droit et raison.

N° 78. — Mandement *portant défense à la cour du parlement de prendre connaissance de l'appel d'un arrêt de la chambre des comptes, interjeté par les habitans de la Rochelle, et de connaître à l'avenir de semblables appels que par forme de* révision de procès, *et seulement en la chambre du conseil.*

Lameilleraie, 2 août 1520. (Mémorial de la chambre des comptes de Paris, 2 B, f° 69; collection des ordonnances des comptes de la biblioth. royale.)

N° 79. — Édit *portant institution en la chambre des comptes d'un* président, *un* maître clerc, *un* correcteur *et quatre* clercs auditeurs ordinaires.

Saint-Germain en-Laye, août 1520. Enregistré en la chambre des comptes de l'*exprès commandement* (1) du roi, tant verbal qu'écrit, et réitéré à plusieurs reprises, le 26 septembre de la même année; (Mémorial de la chambre des comptes, 2, B, f° 93.)

---

(1) Toutes les nouvelles institutions d'offices souffraient des difficultés lors de l'enregistrement, soit de la part de la chambre des comptes, soit de celle du parlement.

N° 80. — MANDEMENT *pour le rappel aux ordonnances, défendant aux communautés, gens de main morte et roturiers d'acheter des francs-fiefs sans déclaration et permission préalable* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 15 octobre 1520. Enregistré en la chambre des comptes de Paris, 7 mai 1521; (chambre des comptes de Grenoble; Fontanon, II, 433.)

N° 81. — ÉDIT (2) *sur l'ouverture des mines, portant que les ouvriers qui auront une permission du roi, pourront les exploiter librement; que trois mois après la publication de cet édit, chacun des nobles, bourgeois, marchands, gens d'église et officiers qui s'opposent à ladite exploitation sous le prétexte qu'ils ont des lettres de privilège à cet égard, seront tenus de les apporter et communiquer au roi ou au grand chancelier.*

Fontainebleau, 17 octobre 1520. (Registres de la cour des monnaies, G. 78.)

FRANÇOIS, etc. Comme dès long-temps, nos feus prédécesseurs roys, que Dieu absolve : pour augmenter, entretenir, mettre en nature, valeur et faire besongner, continuellement, en toutes les mynes d'or, argent, azur, cuivre, litarge, plomb, vert de terre, sal armoniat, vitriol, alungs, que en toutes autres espèces de mynes et matières mynéralles quelconques qui se trouveroient en nostredit royaume Daulphiné, Provence, pays, terres et seigneuries; et pour obvier que tous estrangiers n'eussent plus si grand moyen de vendre à nos sujets leurs deurées et marchandises mynéralles à si haut excessif prix qu'ils ont accoutumé faire et feroient, n'estoient nosdictes mynes et que l'honneur, prouffict et commodité en demourât en nostredict royaume, pays et subjects, et autres bonnes causes et considérations mouvans nos dicts prédécesseurs et nous;

---

(1) V. sur ce sujet l'ordonnance de Philippe III, décembre 1275 (tom. I, p. 675 de ce recueil); celle de Philippe IV, décembre 1291; de Philippe VI, du 29 octobre 1344 (omises dans notre recueil vu leur peu d'importance). V. aussi celles de Henri II, des 2 septembre et 7 janvier 1547, 19 mai 1549, 2 septembre 1551; et enfin celle de Charles IX du 5 septembre 1571.

Nous ne donnons pas copie de celui-ci parce qu'il ne contient rien de neuf.

(2) V. l'édit de Charles VI du 30 mai 1415, et la note sur cet édit, inséré à sa date dans ce recueil; celui de Louis XI de septembre 1471; Charles VIII, février 1485; et Louis XII, juin 1498; à leur date.

Avons faict et ordonné sur le fait desdictes mynes nos chartres, édicts et ordonnances, establi maistre général, visiteur, garde et contrerolleur général de nosdictes mynes, pour y avoir le regard et superintendance à faire continuellement ouvrer et besongner les maistres et ouvriers en icelles, en nous faisant payer par lesdicts maistres et ouvriers nos droits de dixième, qui à nous seul appartient à cause de la couronne de France et majesté royale et non à autres; en ensuivant nos chartres, édits et ordonnances, sur ce faictes;

Toutefois, nous avons esté deument advertis, par actes, charges et informations faictes sur les lieux, où sont lesdictes mynes, comme l'on vend occultement et transporte hors nostredit royaume et pays, tant aux changeurs et autres marchands estrangiers, l'or et l'argent venant de nosdites mynes par faulte d'aucuns commis et de plusieurs, tant spirituels, temporels, officiers, marchands que autres, qui, par importunité de requérans ont, de nosdits prédécesseurs ou de nous, obtenu lettres de permission, en forme de chartres, pour ouvrir les mynes de nostredit royaume et pays, à ce que nul n'en puisse tirer, à deux lieues à la ronde, en nostredit royaume, pays, terres et seigneuries que eux;

Et par ce, empeschent les maistres et ouvriers qui savent et se connoissent à faire levure et ouverture desdictes mines; qui seroit entreprins sur nos auctorités et droicts en icelles.

Et se treuve que les aucuns de nos sujets n'ont payé à nosdicts prédécesseurs, ni à nous, nosdits droits de dixième, à nous appartenant desdites mynes, et sur ce, fondent plusieurs procès pour empescher nos deniers, en les mettant en main séquestre, empeschent iceux maistres et ouvriers qui savent faire ladite œuvre.

Et par ce ôtent le moyen de vivre à tous les maistres et ouvriers mineurs, monnoyeurs et autres de nostredit royaume, pays et sujets qui est en venant contre nosdites chartres, édits et ordonnances au très grand intérêt de nous et de la chose publique, et plus seroit, si prompte provision n'y étoit, sur ce, par nous donnée, ainsi que remontré nous a esté.

Pour ce est-il, que nous, les choses dessus dites, considérées, qui voulons à ce obvier, afin que tous lesdits maistres et ouvriers myneurs puissent mieux et plus aisément sercher, ouvrir, mettre en nature et valeur nosdites mines et nostre droit de dixième, à nous appartenant et non à autres quelsqu'ils soient, en toutes les-

dites mynes ouvertes et à ouvrir en nostredit royaume, Dauphiné et Provence, pays, terres et seigneuries, venir ens pour nous en aider et subvenir à nos affaires et pugnition estre faicte desdits abus, à l'exemple de tous autres.

Pour ces choses et autres, à ce nous mouvans,

Avons, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, voulu, déclaré et ordonné, voulons, déclarons et nous plaist.

Que tous et chacuns lesdits maistres et ouvriers myneurs qui feront continuellement faire levure desdites mynes ouvertes et à ouvrir en nostredit royaume, Dauphiné, Provence, pays, terres et seigneuries, à leurs propres coûts et despens, ayant congé de nous, et non autrement, puissent ouvrir, sercher et continuellement besongner ezdictes mines franchement et quitement sans ce qu'on leur puisse faire aucun grief, destourbier, empeschement ou moleste en quelque manière que ce soit, par quelsconques seigneurs spirituels, temporels, marchands ou autres nos officiers qui dient avoir droit èsdictes mines quels qu'ils soient; et pour ce qu'il y a plusieurs gens d'église, nobles bourgeois, marchands et autres nos officiers qui se dient avoir lettres de nous ou de nos prédécesseurs moyennant lesquelles tâchent empescher lesdits myneurs ayant permission et lettres de nous pour miner en ensuivant les ordonnances sur ce faites;

Nous avons ordonné et ordonnons que dedans trois mois, après que les présentes auront esté publiées aux bailliages, prévostés ou sénéchaussées où ils sont, ils ayent à apporter par devers nous ou nostre amé et féal chancellier leursdictes lettres dont ils se jactent et vantent; et lesdits trois mois passés, au défaut d'avoir apporté icelles lettres et en avoir eu déclaration de Nous,

Nous leur avons prohibé et défendu, prohibons et défendons de donner aucun trouble ou empeschemens à nosdits myneurs, par vertu d'icelles, ains souffrent et permettent qu'ils besongnent èsdictes mynes ouvertes ou à ouvrir, selon nos ordonnances, et que iceux maistres myneurs, en faisant ladite œuvre, jouissent de tels et semblables priviléges qui leur ont esté par nosdits prédécesseurs roys et Nous donnés et accordés, et dont nous voulons qu'ils jouissent pleinement et paisiblement, en nous payant nostredit droit de dixième desdites mynes, que voulons icelui estre gardé et contrerollé par nostre cher et bien amé Pierre Chollet, garde et contreroolleur général de toutes nosdites mynes ouvertes et à ouvrir en nostredit royaume, Dauphiné,

Provence, pays, terres et seigneuries, sur ce, par Nous ordonné ou de ses commis et députés, et non par autres, et les deniers de nosdits droits de dixième estre mis ès mains de nos trésoriers et receveurs ordinaires des lieux, chacun en sa recette, dont nosdits trésoriers et receveurs ordinaires seront tenus en faire recette et roolle, que voulons iceux roolles être signés par nostredit garde et contreroolleur général, comme dit est, pour nous en faire et tenir estat général, icelui bailler à nos amés et féaux les trésoriers de France, chacun en sa charge, pour coucher ès états desdits trésoriers et receveurs ordinaires, en ensuyvant l'ordre de nos finances, et en baillent un double dudit contreroolleur général à nos amés et féaux les généraux de nos monnoyes, à Paris, pour sçavoir au vray si l'or et toutes les cendrées desdites mynes auroient esté forgés à nos coings et armes, pour en sçavoir nos droits de seigneuriage, qui reviendra au bien de nous et de la chose publicque de nostredit royaume et pays.

Et défendons que doresnavant aucuns, de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne puissent ouvrir ni faire ouvrir aucunes mynes, sans avoir de Nous congié, vérifié de nosdits maistre général, visiteur, garde et contreroolleur général desdites mynes, pour obvier aux grands abus que l'on y a faits et feroient chaque jour.

Et défendons à tous changeurs, maistres et ouvriers desdites mynes, et à tous autres, quels qu'ils soient, qu'ils n'ayent à tirer ni transporter hors desdites mynes et martinets d'icelles aucuns desdits métaux et matières mynérales, sans appeler, premièrement nostredit garde et contreroolleur général ou sesdits commis et députés, pour icelles estre enregistrées et contreroollées, et les faire bailler à nos plus prochaines monnoyes des lieux où sont et seront lesdites mynes, pour illec estre forgées à nos coings et armes, en ensuyvant nos ordonnances sur le fait d'icelles, et sur peine de confiscation desdits métaux et matières mynérales quelconques et d'amende arbitraire contre les délinquans, et oultres pour ce qu'il nous est deu, à cause de nosdits droits de dixième desdites mynes, grandes sommes de deniers par plusieurs seigneurs, tant spirituels, temporels, marchands que autres, qui occultement les détiennent et appliquent à leur proffit.

Mandons et commettons au premier huissier de nostre grand conseil, de nos cours de parlement et autre huissier ou sergent, sur ce requis, qu'il fasse exprès commandement, de par Nous, sur certaines et grandes peines à Nous à appliquer, à tous sei-

gneurs, marchands, officiers et autres qu'il appartiendra, qu'ils montrent et exhibent tous et chacuns leurs papiers et roolles qu'ils ont par cy-devant fait et fait faire de levure desdites mynes, à nostredit garde et contreroolleur général, appelé avec lui, nostre procureur sur les lieux ou son substitut, pour sçavoir au vray ce qu'il nous en est et pourra estre deu, et nostredit huissier ou sergent, tous et chacuns qu'il trouvera estre envers Nous redevables, par la certification de nostredit procureur, soudit substitut, ou contreroolle de nostredit garde et contreroolleur général ou de ses commis et députés, qu'il nous fasse payer et mettre nos deniers ès mains de nosdits trésoriers et receveurs ordinaires des lieux, pour en estre par nous ordonné, ainsi que verrons estre à faire, en les contraignant à ce faire; réaument et de fait par prinse, vente et exploitation de leurs biens et marchandises, ou qu'ils soient trouvés jusques à plain payement desdites sommes par eux à nous deues.

Et ce, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et comme pour nos propres dettes et affaires, et en cas d'opposition, refus ou délais, nostre main suffisamment garnie desdites sommes, par eux à nous deues, premièrement et avant toute œuvre, ajourne les opposans, refusans ou délayans par devant nos baillifs, sénéchaux, prévosts et autres nos justiciers ou leurs lieutenans, ausquels la connoissance en appartiendra et où lesdites mynes seront situées et assises, non suspects ni favorables pour dire les causes de leur opposition, refus ou délai, respondre, sur ce, à nostre procureur *illec*, à telles fins et conclusions qu'il voudra contre eux, sur ce, prendre et élire, et, en outre, comme de raison, en certifiant suffisamment audit jour nosdits baillifs, sénéchaux, nosdits juges ordinaires ou leursdits lieutenans de tout ce qu'il aura fait sur ce.

Ausquels Nous mandons, etc.

N° 82. — Édit *réglementaire sur l'autorité et juridiction de la chambre des comptes de Paris.*

Blois, décembre 1520. Enregistré en la chambre des comptes de Paris le 15; (Mémorial de la chambre des comptes de Paris, coté BB, f° 111; Fontanon, II, 42.)

François, etc. Comme par cy-devant plusieurs différends soient meuz entre nos amez et féaux conseillers, les gens de nostre

cour de parlement à Paris, et nos amez et féaux conseillers, les gens de nos comptes audit lieu, pour raison des jugemens des matières qui sont traittées et décidées en nostre chambre desdits comptes, tant du faict de nos comptes, arrest et closture d'iceux, restrictions, refus ou délais sur la vérification des chartres et lettres, que autres matières. Pour ausquels mettre fin avons mandé à nosdits gens d'icelle cour de parlement, et de nosdits comptes, envoyer en ceste ville de Blois aucuns personnages d'entr'eux, instruits et garnis des raisons qu'ils avoient à alléguer d'une part et d'autre, sur lesdits différends qui estoient entr'eux, ce qu'ils ont fait. Et pour ce faire, ont esté envoyez de la part de nosdits gens de parlement, nos amez et féaux conseillers en icelle cour, maistre François de Loynes, et Arnaut l'Huillier. Et de la part de nosdits gens des comptes, Jean Nicolas, et Gilles Berthelot, chevaliers, conseillers, premier et tiers présidens, maistre Jean Bonnon, aussi conseiller et maistre ordinaire en nostredite chambre des comptes. Pour lesquels ouyr, et afin d'arrester, vuyder, et donner fin à toujours ausdits différens qui estoient entr'eux, ayons fait assembler et convoquer aucuns grands et notables personnages de nostre conseil Et entre autres nostre amé et féal chancelier, l'archevesque de Sens, chevalier de nostre ordre, nos chers et amez cousins, le sire de la Trimouille, nostre premier chambellan et gouverneur de Bourgongne, les sires de Chastillon, mareschal de France, de Bonnivet, admiral, et autres notables personnages. En la présence desquels avons fait proposer ausdits déléguez et députez desdites cours et chambres desdits comptes par diverses journées, leurs faicts, raisons et moyens. Et après avoir bien à plein ouy et entendu lesdites raisons et moyens, et que de la part des gens de nostredite cour de parlement a esté alléguée l'ordonnance qu'ils prétendoient avoir esté donnée, parties ouyes, au lieu de Sainct-Jean-d'Angely, le cinquiesme février, mil quatre cent soixante-un, par feu de bonne mémoire le roy Louys onziesme (que Dieu absolve) l'usance et plusieurs arrests sur ce donnez, tendans et concluans par les raisons que dessus, et plusieurs autres par eux alléguées, à ce que des appointemens et jugemens desdits gens des comptes l'on pouvoit appeller, et que des appellations les unes se doivent vuider en la chambre du conseil. C'est à sçavoir, quand procédoient de ligne du compte, ou closture d'iceluy. Et les autres en ladite cour de parlement, et que de la part desdits gens de nosdits comptes ont esté alléguées au contraire plusieurs ordonnances

de nos prédécesseurs rois de France. Et mesmement l'ordonnance de feu de bonne mémoire le roy Philippe le Long, donnée au Vivier en Brie, au mois de janvier, mil trois cent dix-neuf, de Charles cinquiesme au mois d'aoust mil trois cent septante cinq, Charles sixiesme au mois de mars mil quatre cent huiet, Charles septiesme au mois de décembre mil quatre cent soixante, Loys onziesme au mois de février mil quatre cent soixante-quatre, qu'ils prétendoient aussi avoir esté données. Parties ouyes, confirmation desdites précédentes et révocative de l'ordonnance dudit roy Loys, données audit lieu de Sainct-Jean-d'Angely, ledit cinquiesme jour de février mil quatre cent soixante-un. Aussi l'usance et plusieurs arrests sur ce donnez, tendans et concluans par les raisons que dessus, et plusieurs autres par eux allégnées, nostredite chambre estre érigée en dernier ressort, et estre subjects à nous sans moyen. Et que des appointemens, ordonnances, jugemens, desdits gens des comptes ne se pouvoit appeller : ains si d'iceux procédoit aucun plaintif, ou doléance, ils se doivent vuider par révision en la chambre du conseil, appellez trois ou quatre des gens de nostredit parlement, en ensuivant lesdites ordonnances. Sur quoy, après avoir en la présence des dessusdits à plain fait entendre, tant verbalement que par escrit, les fins à quoy un chacun d'eux tendoit. Et délibération des dessusdits gens de nostredit conseil, et autres de la loy, statut et décret qu'entendons sur ce bailler à nosdits gens de Parlement et des comptes, soit besoin sur ce décerner nos lettres, et faire déclaration de nostre vouloir.

Sçavoir faisons, que nous voulans pourvoir à ce que les cours et jurisdictions de nostre royaume, mesmement celles de nostredite cour de parlement, et chambre desdits comptes, qui sont pour le faict de la justice de nos finances, les deux principales et anciennes de nostredit royaume, faire vivre en bonne union, sans les laisser, ne souffrir entreprendre les unes sur les autres, ne altérer ne énerver l'authorité et jurisdiction l'une de l'autre. Pour ces causes, et pour mettre fin ausdits différens, et questions qui se sont meuz, et pourroient mouvoir, pour raison desdites choses, avons par l'advis et délibération que dessus, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et authorité royal, par édict et ordonnance perpétuel et irrévocable, ordonné, statué et déclaré, statuons et déclarons, voulons et nous plaist ce qui s'ensuit.

(1) Et premièrement, que pour vuider les doléances et plaintes

ja faites et indécises, ou qui se feront d'huy en avant par les parties, pour raison des appointemens, sentences, jugemens et ordonnances données, ou qui se donneront par lesdits gens des comptes, soit en ligne de compte, ou closture d'iceluy. Et aussi celles qui se feront des modifications et restrictions, refus ou délais de vérifier les chartres et les lettres qui s'addresseront à eux, soit que sur l'entérinement, vérification, ou refus desdites lettres et chartres soit intervenu contredit, ou opposition de nostre procureur, ou autre tierce partie : lesquels ne se puissent vider facilement et sur le champ, ains fust la matière telle, qu'elle requist que les parties fussent amplement ouyes en leurs droicts et documens veuz, ou que sur lesdits entérinement et vérification ne fust baillé contredit, ou opposition par nostredit procureur, ou tierce partie, ou que lesdites oppositions fussent vuidées par les gens de nostredite chambre sur le champ, ou autrement. Nous esdits cas, voulons et ordonnons que lesdites oppositions, plaintes et doléances seront vuidées par révision, en la chambre du conseil, en laquelle seront députez de la part de nostredite cour de parlement, le nombre de cinq au moins, et six au plus, et y aura un président de chacun costé, s'il y en a à Paris qui y puissent vaquer : autrement se prendra des conseillers. Et pareillement seront députez de la part de nostredite chambre des comptes, semblable nombre de nos gens desdits comptes. En manière qu'ils seront desdites cours et chambres respectivement en nombre égal. Et seront les appointemens ou ordonnances qui sur ce seront par eux rendues en ladite chambre du conseil, enregistrez par nostre greffier, ou l'un de nos quatre notaires de nostredite cour de parlement, Et aussi par l'un des greffiers de nostredite chambre des comptes, par ensemble. Et s'il advenoit qu'en vuidant lesdites oppositions, doléances ou plaintes, nosdits conseillers estans en ladite chambre du conseil, se trouvassent différens en opinions, et fussent partis, et autant d'un costé que d'autre, en ce cas nous advertiront incontinent de leurdit partage et différent, pour avoir sur ce nostre déclaration et ordonnance. Et se vuideront lesdits différens par ce qu'en ordonnerons.

(2) Qu'en toutes autres causes et matières où y aura commencement de procez formé entre quelques parties, soit nostre procureur, ou autre des oppositions, qui souventesfois interviennent aux exécuteurs de leurs ordonnances ou appointemens, avons ordonné et ordonnons, que ceux de nostredite chambre des comptes n'en prennent aucune cognoissance, cour

ne jurisdiction. Et laquelle audit cas leur avons interdite et défendue : ains voulons et nous plaist, qu'icelles causes et matières se renvoyent aux juges, ausquels la cognoissance en appartient : c'est à sçavoir celle des aides, aux généraux de la justice, ou esleuz sur le faict des aides. Et les autres, où seroit question de nos droicts et domaine, pardevant les conseillers de nostre thrésor, ou devant les ordinaires, ainsi qu'ils verront au cas. Et si du refus de renvoyer, ou renvoy devant un juge, auquel la cognoissance en appartient, y avoit plaintif, se vuidera icelui plaintif en ladite chambre du conseil, par forme de révision, comme dessus.

(3) Et quant aux doléances, ou plaintes qui se feront de par les comptables, ou de leurs héritiers, et autres adjournez pour compter, qui prétendront n'y estre tenus des sentences et jugemens, par lesquels seroit dit, qu'ils seroient tenus, ou non tenus de compter, voulons et ordonnons qu'elles seront ainsi vuidées en ladite chambre du conseil, par forme de révision, comme dessus. Et quant aux appellations qui seront interjettées des exécuteurs des appointemens et ordonnances de nostredite chambre des comptes, se relèveront et vuideront en nostredite cour de parlement, fors des matières que dessus. contenues au premier article de ceste présente ordonnance. Et les plaintifs qui s'interjettent des adjournemens pour venir compter, qui se vuideront en ladite chambre du conseil, en la forme que dessus. Mais pour lesdites appellations et relèvement desdits exécuteurs, faits en nostredite cour, ne seront retardez nos deniers, et sera nostre main garnie.

(4) Voulons et ordonnons que les doléances et plaintes qui seront interjettées par aucuns des présidens, maistres des comptes, correcteurs, clercs, greffiers, et autres officiers de ladite chambre de ladite correction, amendes, suspension et privation de leurs offices, esquels seroient par ladite chambre condamnez pour avoir délinqué en l'administration de leurs offices, ou pour désobéyssance, ou autres malversations, ou pour ne garder nos ordonnances, et au refus ou délay, de ne les instituer esdits offices, lesdites matières se vuideront par révision en ladite chambre du conseil. En laquelle toutesfois esdits cas y aura plus grand nombre de nos conseillers de nostredite cour de deux, que ne seront nosdits gens des comptes.

Par le roy, l'archevesque de Sens, le sire de Bonnivet, admira de France, et autres présens.

N° 83. — ORDONNANCE *portant que tous receveurs et comptables tiendront registre de toutes les sommes qu'ils recevront, sous peine d'être punis comme faussaires et d'amende arbitraire.*

Romorantin, 26 janvier 1520. (Mémorial de la chambre des comptes, coté BB, f° 134; Recueil des ordonnances des comptes de la biblioth. du conseil d'état.)

FRANÇOIS, etc. Savoir faisons que comme ayant été advertiz que plusieurs nos receveurs et grenetiers comptables et autres qui manient nos finances et deniers, les billonnent et eschangent d'un payement à l'autre, et ne font les payements à ceulx qui sont sur eux assignez de l'argent qu'ils ont reçu et recouvert, dont procède une partie du désordre qui est aux monnoyes courans et haulsement du prix de l'or et de nos escus, à quoy nous et la chose publique de nostre royaume avons grand intérest, et mesmement pour la perte de finances que souventesfois nous faut payer pour l'achat des escus;

Pour ce est-il que nous, pour obvier audit désordre et abus, eu sur ce l'advis des gens à ce experts et cognoissans.

Avons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, ORDONNÉ et ORDONNONS que par cy-après nos receveurs, grenetiers et comptables, tant de nostre domaine que de l'extràordinaire, mettront aux quittances de l'argent que recevront, en quelle espèce d'or et d'argent, et à quel prix leur aura esté faict le payement, et de ce feront bon et loyal registre, sur peine d'estre pugniz comme faussaires et d'amende arbitraire;

Lesquels registres seront tenus exhiber à ceulx qui seront sur eulx assignez, toutesfois et quantes que par eulx en seront requis.

Et avons DEFFENDU et DEFFENDONS ausdits receveurs, grenetiers et comptables, tant de l'ordinaire que extraordinaire, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire, de ne billonner, ne faire trafic ne marchandise de nosdits deniers, et leur enjoignons que loyaulment pour l'acquit de leurs sermens et devoirs de leurs offices, ils ayent à contenter ceulx qui seront sur eulx assignez, des deniers qu'ils recevront, sans rien pratiquer ne trafiquer sur le payement, lequel émolument de pratique que sur ce pourroient faire, ne sçauroient devers eulx retenir sans lézion de leurs consciences; si donnons, etc.

N° 84. — Déclaration *portant institution, à prix d'argent, d'offices de greffiers, gardes des sceaux et minutes des bailliages, prévôtés et autres juridictions royales, à la charge, par ceux qui en seront pourvus, de faire les registres et de les garder.*

Argilly, 6 juillet 1521. Enregistrée au parlement de Paris le 8 août suivant; (1er vol. des ordonnances de François Ier, K, f° 350; Mémorial de la chambre des comptes, BB, f° 251; Joly, tom. II, p. 1904)

N° 85. — Édit *portant révocation des survivances des offices.*

Argilly, 8 juillet 1521. Enregistré, le 23 janvier suivant, au parlement de Paris; (Ier vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 358.)

François, etc. Comme par cy-devant et depuis nostre nouvel advénement à la couronne, par importunité de requestes et faveurs, et sont plusieurs donnés à entendre, les uns simulés et feints, les autres sans grande raison ni occasion, et autrement,

Nous ayons octroyé, accordé et admis plusieurs résignations et réservations d'offices à survivances et regrets d'une personne à autre, tellement que à présent la pluspart des offices de nostre royaume, de tous états, sont à survivances, et si elles viennent a vacquer, la liberté et autorité de les donner et d'en pourveoir nos serviteurs qui le méritent Nous en est ostée, et souvent advient que après le décès des résignans ceux qui viennent à les tenir sont enfans et gens ignorans, dont lesdits offices sont mal pourveus et Nous et la chose publique mal servis, dont sont advenus et pourroient advenir plusieurs inconvéniens s'il n'y estoit par Nous pourveu, ainsi que dit et remontré Nous a esté par plusieurs grands et notables personnages de nostre conseil, pour ce assemblés;

Lesquels ont été et sont d'advis que devons révocquer, casser et abolir lesdites survivances, et reprendre et retenir à Nous la faculté et liberté de pourveoir à nostre bon plaisir auxdits offices, quand les vaccations écherront :

Nous, à ces causes et autres bonnes, justes et raisonnables raisons et considérations, à ce Nous mouvans,

Avons, par ledit advis et délibération, ordonné, statué et déclaré, ordonnons, statuons et déclarons, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, et par edit et statut irrévocable,

Que tous et chacun les dons, réservations et regrets d'offices,

à survivance d'une personne à autre, par Nous cy-devant faictes, octroiées et accordées à quelques personnes, pour quelques causes, raisons ou occasions que ce soient ou puissent estre, ne vaudront ny sortiront aucun effet, au proffit de ceux ausquels elles ont esté et sont octroyées et accordées, et ne s'en pourront aider sous couleur ny au moyen de nosdites lettres, ny de ce que par icelles ils sont relevés, d'en prendre ni impétrer nouvelles lettres de don, confirmation, institution ou autres possessions que celles qu'ils ont prises et prennent par vertu de leursdites lettres, et nonobstant aussi les autre provisions qu'ils en ont depuis obtenues de Nous, dérogeans aux édits, révocations, statuts et ordonnances, sur ce faictes ou à faire, les possessions et exercices que les détenteurs en ont eues et prises.

Lesquels dons, réservations, provisions, possessions, institutions et exercices et tout ce qui, par vertu d'iceux, s'en est ou pourroit estre ensuivi, Nous avons révocqués, cassés et adnullés, révocquons, cassons, adnullons et mettons du tout au néant, par cesdites présentes et iceux offices, avons déclaré et déclarons impétrables par les trépas de ceux qui les tiennent et possèdent en chef.

Et voulons et ordonnons que ceux à qui Nous en avons fait et ferons cy-après don en jouissent et prennent les gaiges et droits qui y appartiennent, sans ce que, par appellation ou autrement, à l'encontre d'eux, s'en puisse intenter ny mouvoir procès en nos cours de parlement, ni ailleurs, en quelque manière que ce soit.

Et en outre, voulons et ordonnons que dès à présent soit faite inhibition et défense, de par nous, à tous ceux qui tiennent et possèdent ou se attendent de tenir et posséder lesdits offices à survivance, le cas advenant, que doresnavant ils n'ayent à tenir ni exercer iceux offices à ladite survivance, et lequel exercice, au cas dessus dit, leur avons interdit et défendu, interdisons et défendons par cesdites présentes.

Par lesquelles donnons en mandement, etc.

Par le Roy, vous (le chancelier), le bâtard de Savoie, grand maître de France, les sires de la Tremoille, premier chambellan, de Bonnivet, amiral, les sieurs de Samblançay, les généraux des finances, et autres présens.

N° 86. — Édit *portant réunion générale du domaine aliéné de la couronne* (1).

Argilly, juillet 1521. Enregistré au parlement de Paris le 26; (Ier vol. des ordonnances de François Ier, f° 350; Mémorial de la chambre des comptes, BB, f° 238.)

François, etc. Comme feus nos prédécesseurs roys et Nous, depuis nostre advénement à la couronne, pour complaire et gratiffier aux importunes et instantes requestes et prières qui Nous ont été faictes par plusieurs personnaiges de divers estats, Nous leur ayons libéralement donné et délaissé plusieurs pièces, membres et portions du domaine de nostre couronne, aux uns à leur vie et de leurs enfans; aux autres à temps et années, lesquelles passées, ils ont trouvé moyen de faire continuer; tellement que nostredit domaine, qui devroit estre converti à l'entretenement et dépense ordinaire de nostre maison et de celle de nostre très chère et très amée compaigne la royne, et de nos enfans, ainsi qu'il estoit anciennement du temps de nos prédécesseurs roys, est de si petite valeur et revenu que nous sommes contraints prendre pour nostredit entretenement et maisons des deniers de nos finances extraordinaires, qui sont ordonnés pour l'entretenement de nos gens de guerre, et pour la tuition et défense de nostredit royaume.

Et à ceste cause, depuis nostredit advénement à la couronne, en donnant ordre et provision aux affaires de nostredit royaume, par l'advis et délibération des princes et seigneurs de nostre sang et lignage et de nostre conseil, eussions réuni et rejoint à nostredite couronne tout le domaine qui en auroit esté distrait et alliéné par feus nosdits prédécesseurs et Nous, et ordonné qu'il seroit retiré et d'icelui faite recette, par nos receveurs ordinaires, ainsi qu'il avoit esté du temps de nosdits prédécesseurs, en révocquant, cassant et adnullant tous dons, transports et aliénations qui en avoient esté faits par eux et Nous.

Toutesvoyes, aucuns desdits détenteurs, par faveurs, importunités, ou autrement, ont depuis obtenu autres nos lettres-patentes, pour avoir main-levée et jouissance de nostredit domaine, ainsi par eux occupé; les uns pour prendre le revenu par leurs mains et simples quittances; les autres par décharges et autre-

(1) V. l'édit de Charles IX en 1566, et la loi du 12 mars 1820 (Louis XVIII).

ment en diverses manières, et sous ombre, et en vertu desdites lettres et provisions, ont joui et usé jusques à présent dudit revenu de nostredit domaine, lequel, à ce moyen, soit retourné en pareille aliénation qu'il estoit au temps de ladite réunion et ordonnance, et tellement que ce que nous en tenons peut à peine suffire et fournir aux gages d'officiers, fiefs, aumosnes et autres charges ordinaires d'icelui;

Et partant sommes contraints, à nostre très grand regret et desplaisir, charger d'autant nostre peuple et prendre sur nos subjects ce que Nous devrions avoir et tirer de nostredit domaine, à la grande foulle de nosdits subjects et charge de nostre conscience, ainsi que dit et remonstré nous a esté par aucuns grands et notables personnaiges, avec lesquels avons fait mettre la matière en termes et délibération;

Lesquels ayent esté d'advis et opinion que devions faire réunion générale de tout le domaine, qui a esté séparé et alliéné de nostredit royaume et couronne, et le revenu d'icelui employer et convertir en la despense et entretenement de Nous, de nostredite compaigne et enfans, ainsi que dessus est dit.

Nous, pour ces causes, et en ensuyvant les advis et opinions dessusdites et le serment et promesse, par nous fait à nostre sacre (1), de non alliéner ni transporter aucune chose de nostredit domaine, mais retirer à nostre pouvoir celle qui en avoit esté distraite et alliénée; désirant, en ce et autres choses, acquitter et descharger nostre conscience, et plutost augmenter que diminuer l'estat de nostredite couronne, et pour autres bonnes causes et considérations, à ce nous mouvans,

Avons, de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale, réuni et réunissons à nostredite couronne toutes et chacunes les villes, seigneuries, châteaux, places, lieux, maisons, terres, cens, rentes, moulins, fours, étangs, rivières, pescheries, prés, bois, buissons, vignes, prévostés, greffes, sceaulx, fermes et autres revenus et choses quelconques, estant du vray et ancien domaine de nostredite couronne, qui en ont été distraits, séparés, alliénés et démembrés, tant par nosdits prédécesseurs que par Nous.

Et avons ordonné et ordonnons, par cesdites présentes, et par

---

(1) Ce serment toujours répété et toujours violé comme tant d'autres sermens de princes.

statut et édit royal, perpétuel et irrévocable, que le tout sera reprins et remis en nostre main, comme joint et uni à nostredite couronne, et le revenu d'icelle reçeu par nos trésoriers, receveurs et officiers ordinaires, ainsi que nostre autre domaine et quelles étoient auparavant, l'aliénation et séparation d'icelui, à commencer du jour et feste de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste dernière, pour ledit revenu, estre converti et employé ès choses dessus dites, ainsi que par Nous sera ordonné, nonobstant tous dons, transports, alliénations, confirmations et autres provisions qui en pourroient avoir été faites par nosdits prédécesseurs et par Nous et que pourrions cy-après faire, à quelques personnes ni pour quelconque cause ou faveur que ce soit ou puisse estre; lesquelles ne voulons avoir ni sortir aucun effet ni valeur, ains icelles, de nostredite autorité et puissance royale, avons déclaré et déclarons nulles, cassées et adnullées, cassons et adnullons et mettons du tout au néant, par cesdites présentes, fors et excepté celle du domaine qui a esté vendu et engagé ou alliéné par nosdits prédécesseurs et nous, pour les exprès affaires de nostredit royaume et pour deniers baillés, et à charges onéreuses, dont nous voulons et entendons que les détenteurs jouissent jusques à ce qu'ils seront payés et remboursés, selon le contenu de nos lettres et contrats.

Si donnons en mandement, etc.

Par le roy, vous (le chancelier), le bâtard de Savoye, grand-maistre; les sires de la Tremoille, premier chambellan; de Bonnivet, amiral de France; le sieur de Samblançay, les généraux des finances, et autres présens.

N° 87. — Édit *portant création d'offices de maîtres en la chambre des comptes de Paris* (1).

Juillet 1521. (Mémorial de la chambre des comptes, coté BB, f° 293.)

---

(1) Cet édit ne se trouve ni aux archives ni dans la collection du conseil d'état. C'est un édit bursal à cause des nécessités de la guerre.

N° 88. — Édit *portant amortissement général en faveur des états du duché de Bourgogne et terres adjacentes.* (1).

Dijon, juillet 1521. Registré au parlement le 21, et en la chambre des comptes le dernier avril 1523; (1er vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 412; Chopin de Dom., lib. 1, tit. 13, n° 4.)

N° 89. — Déclaration *portant permission aux officiers du roi, même aux commissaires nommés pour l'aliénation de son domaine, d'en acquérir des portions, nonobstant les défenses portées par les ordonnances.*

Autun, 11 août 1521. Registré en la chambre des comptes de Grenoble le 28 septembre; (Mémorial de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 90. — Déclaration *portant que les duchés, terres et seigneuries que le roi a donnés à Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, et à Marguerite d'Orléans, duchesse d'Alençon, ne sont pas compris dans la disposition de l'édit du mois de juillet* 1521, *portant réunion générale du domaine de la couronne.*

Autun, 11 août 1521. Registrée le 7 septembre suivant; (1er vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 336.)

N° 91. — Traité *entre* Charles-Quint *et* François Ier, *par lequel il est stipulé, entr'autres choses, que les sujets des deux princes pourront, pendant un temps déterminé, faire librement la pêche du hareng en mer, et qui accorde des garanties aux propriétés terrestres et navales* (2).

Calais, 2 octobre 1521. (Recueil des traités, II, 93, Fred. Léonard, II, 182.)

(1) Conclusum est, quòd subditi utriusque principis, tam Caroli, Romanorum imperatoris electi, quàm Francisci, Francorum regis Christianissimi, in mari piscantes, aut piscationem exercentes, absque aliqua incursione, deprædatione, molestatione, vexatione, aut impedimento quocumque hinc ad et per totum mensem januarii proximè venturum, tutè et liberè ubique in mari piscari haleces, et omne genus piscium capere pos-

(1) Cet édit porte dans son préambule confirmation des privilèges accordés par les rois de France aux états de Bourgogne; du reste, il est sans importance.

(2) Ce traité fut rompu l'année suivante.

sint et valeant; bello, ut præfertur, inter eosdem principes terrâ et mari exorto non obstante; ita quòd neutrius dictorum principum subditi eisdem piscatoribus, aut piscationem exercentibus, aut eorum navibus, victualibus, armamentis, retibus, et piscibus, aut aliis eorum bonis quibuscumque ad piscationem sine fraude pertinentibus, dicto tempore durante, aliquam deprædationem, vim, violentiam, molestationem, aut vexationem, quovis modo inferant, aut inferre tentent, vel præsumant.

Et, si quid in contrarium per aliquem alterius dictorum principum subditum, actum, gestum, vel attentatum fuerit, cujuscumque statûs, gradûs, aut conditionis extiterit ille sic contraveniens, postquam de dicta deprædatione, violentia, molestatione, vexatione, impedimento, et damno, cancellario, seu consilio principis, cujus fuerit talis prædo subditus, seu officiariis et judicibus ordinariis ejus loci, cujus jurisdictioni subjicietur, per juramentum damnum passi constiterit, tenebitur immediatè omne damnum et interesse, absque omni strepitu et figura judicii, pàrti læsæ restituere, ulteriùs arbitrio ejusdem cancellarii, seu consilii, aut judicum ordinariorum, corporaliter pro qualitate delicti puniendus.

(2) Item, conventum et conclusum est, quòd neutrius principum prædictorum gentes armorum, pedites, vel equites, aut subditi quicumque, cujuscumque statûs, gradûs, aut conditionis existant, incursiones, deprædationes, incendia, rapinas, aut aliquam violentiam, seu vim hostilem facere, pecora abigere, aut homines captivare possint et valeant, intra limites, fines, territoria, et jurisdictionem regis Angliæ, citra mare existentia, nec victualia intercipere, aut commeatus ad oppidum Calisiæ deferre volentes prohibere, seu spoliare, aut eis molestiam aliquam inferre, commeantes intercipere, capere, captivare, aut quovis modo molestare.

(3) Item, conventum et conclusum est, quòd, dicto bello durante, nullus subditus principum prædictorum, intra portus et sinus maris quoscumque, flumina, ostia fluminum, gurgites, aquas dulces, stationes navium, et præsertim stationem vulgariter vocatam, *les dunes*, aut alia loca maritima quæcumque jurisdictioni dicti regis Angliæ subjecta, aliquam navem mercatoriam, onerariam, armatam vel non armatam, onustam seu vacuam, cujuscumque quantitatis aut oneris fuerit, de quacumque natione eadem navis extiterit, capere, spoliare, diripere, seu merces, victualia, aut armamenta quæcumque, ab eisdem na-

vibus, aut earumdem nautis auferre, nec eisdem vim, violentiam, aut molestationem aliquam inferre possit, aut debeat; sed quòd liceat navibus et nautis quibuscumque, circa loca supra dicta, tutè, liberè, et securè morari, manere, et ad ancoram stare, absque cujuscumque alterius navis armatæ dictorum principum, aut alicujus eorumdem subditi, violentia, infestatione, aut molestia.

N° 92. — Déclaration (1) *défendant de fouiller des mines sans la permission du roi, et d'exporter les métaux.*

Fontainebleau, 18 octobre 1521. (Chambre des comptes de Grenoble.)

N° 93. — Lettres *patentes portant réglement pour aliéner le revenu du sceau royal du Châtelet de Paris.*

Compiègne, 26 novembre 1521. Enregistrées le 3 décembre suivant au parlement de Paris; (1er vol. des ordonnances de François Ier, coté K, f° 358.)

N° 94. — Déclaration *portant institution de vingt nouveaux offices de conseillers au parlement de Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, dernier janvier 1521. Enregistrée au parlement de Paris le dernier mars, de l'exprès commandement du roi (2); (vol. K, f° 371.)

N° 95. — Édit *portant institution de seize offices de commissaires examinateurs au Châtelet de Paris* (3).

Saint-Germain-en-Laye, 4 février 1521. Enregistré au parlement de Paris le 22 avril 1522; (vol. K, f° 374; Joly, II, p. 1484; Traité de la police, liv. 1, tit. XI, chap. 5.)

---

(1) Ne se trouve ni aux archives ni à la bibliothèque royale. V. l'édit de Charles VI du 30 mai 1413 (VII, 386), et la note sur cet édit. V. aussi l'édit du 17 octobre 1520, a sa date dans ce recueil.

(2) A chaque nouvelle institution d'offices, le parlement refusait ses lettres d'enregistrement, non seulement quant à lui, mais aussi quant aux autres. Il est évident qu'il ne s'agissait pour le roi que de lever de l'argent.

(3) L'institution de ces offices remonte à un édit de Philippe VI du 24 avril 1536, omis dans ce recueil. Augmentés depuis, ils furent réablis, au nombre originaire de 16, par un édit de Charles VIII du 27 septembre 1483 (tom. XI, p. 6 de cette collection). L'édit de 1521, confirmé par une déclaration du 6 février 1522, en crée 16 autres. Plus tard, la vénalité des charges en rendit le nombre indéterminé. (V. Lamarre, Traité de la police, tom. I, p. 194 et Seqq.)

N° 96. — DÉCLARATION *portant création d'un office d'avocat du roi au grand conseil* (1), *aux mêmes droits et privilèges dont jouissent ceux des parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux et autres cours souveraines.*

Lyon, 22 mai 1522. (Joly, I, addit. 316.)

N° 97. — DÉCLARATION *pour l'aliénation du domaine de la couronne* (2).

Lyon, 13 juin 1522. Enregistrée le 27 au parlement de Paris; (vol. K, f° 375.)

N° 98. — DÉCLARATION *portant création d'un office de lieutenant criminel* (3) *en chaque bailliage, sénéchaussée, prévôté, ressortissant aux cours de parlement.*

Paris, 14 janvier 1522. Enregistrée le 18 avril 1523, après Pâques, au parlement de Paris, sur un ordre exprès du roi, réitéré à plusieurs reprises; (vol. K, f° 410; Joly, II, 1074; Fontanon, IV, 647.)

FRANÇOIS, etc. Comme par cy devant plusieurs plaintes, doléances et clameurs, nous ayent été faictes par nostre peuple et sujects, des grandes longueurs et dissimulations qui ont esté et sont faites par nos juges, baillifs et séneschaux, à l'expédition et décision des procez et sentences des criminels, malfaicteurs, et autres matières criminelles, qui sont introduites et intentées pardevant eux.

Lesquelles par leur négligence, ou par estre trop chargez et occupez à d'autres affaires et procez, demeurent assoupis, ou tombent à si grandes longueurs, que les cas demeurent impunis, et les parties intéressées non satisfaictes : en quoy nous pour les confiscations et amendes qui nous en adviendroient, et aussi nosdits sujets et chose publique, sommes grandement intéressez, et

---

(1) Le grand conseil fut créé sous Charles VIII; mais l'ordonnance de création est perdue. Louis XII confirma cette institution par les lettres du 13 juillet 1498, insérées à leur date dans ce recueil. V. ces lettres et la note y annexée.

(2) Cette déclaration est motivée sur la nécessité d'avoir de l'argent pour résister à Charles-Quint, roi d'Espagne, et à Henri VIII, roi d'Angleterre, coalisés contre la France. On trouve un grand nombre de déclarations semblables sous le règne de François Ier; nous n'en donnons pas copie parce qu'elles ne contiennent aucune *disposition d'intérêt public.*

(3) Il y a eu en France, depuis la révolution, des procureurs criminels créés par la loi, séparés des procureurs ordinaires des tribunaux civils. Ils ont été supprimés par le Code criminel de 1808.

à ceste cause, après avoir par plusieurs fois mis ceste matière en délibération de nostre conseil ;

Et eu sur ce l'advis des gens d'iceluy, avons esté meuz et conseillez de créer et ériger en chacun bailliage, séneschaussée, prévosté ou baillie de nostre royaume, ressortissant sans moyen en nos cours de parlement un lieutenant criminel, pour cognoistre de toutes les causes criminelles provenans, et qui seront intentées esdites jurisdictions, ainsi qu'il y a en aucuns siéges de nostredit royaume, mesmement en nostre prévosté de Paris, et à ceste cause soit besoing sur ce décerner nos lettres de ladite création.

Pour ce est-il, que nous voulans et désirans sur toutes choses pourvoir à la punition et correction des crimes, délicts et malé-fices qui se font et commettent en nostredit royaume, et en faire faire prompte et briefve justice, pour donner crainte et terreur ausdits malfaicteurs.

Aussi à ce que nosdits droits de confiscation et amendes ne soient défraudez comme ils ont esté, et pour autres bonnes et grandes raisons et considérations à ce nous mouvans.

Avons, par l'advis et délibération de nostredit conseil, créé, érigé et estably, créons, érigeons et establissons de nostre propre mouvement, plaine puissance et auctorité royale, en chacun de nosdits bailliages, séneschaussées, prévostez, baillies et jurisdictions de nostredit royaume, et siéges d'iceux, ressortissans sans moyen en nosdites cours de parlement, un lieutenant criminel, qui aura la cognoissance, jugera et décidera de tous cas, crimes, délicts et offenses qui seront faits, commis et perpétrez au bailliage, séneschaussée, prévosté, baillie et siége, où il sera estably, et ressort d'iceux : tout ainsi que sont de présent les lieutenans des baillifs, sénéchaux, prévosts, baillies et autres juges dessusdits, sans ce que doresnavant ils en ayent aucune cognoissance; et s'il en estoit intenté procez pardevant eux,

Voulons et ordonnons qu'ils soient renvoyez pardevant lesdits lieutenans criminels, qui seront par nous establis esdits lieux, desquels les appellations ressortiront nuëment, et sans moyen en nosdites cours de parlement, chacun en son ressort : et ausquels offices nous pourvoirons, ores et cy après de gens notables, suffisans et expérimentez, qui jouiront de tels et semblables droits, auctoritez, prérogatives, prééminences, honneurs, profits et esmolumens en leur qualité et regard que font lesdits lieutenans desdits bailliages, séneschaussées, prévostez, baillies, jurisdictions et ressorts dessusdits.

N° 99. — Édit *créant un office de contrôleur des recettes des aides, tailles et autres impositions* (1).

Paris, 24 janvier 1522. Enregistré en la chambre des comptes de Paris le 23 février; (Mémorial de la chambre des comptes, 2 C, 174; Fontanon, II, 889.)

François, etc. Comme pour le bien, augmentation et conservation de nos aydes, tailles, gabelles, octroys, équivalens et fermes, et obvier à plusieurs abus, fraudes et pilleries qui se font en iceux, tant sur nous que sur le peuple, ainsi que souventesfois il a esté trouvé et avéré, nous ayons esté conseillez de créer et ériger en chacune élection, et recepte de nosdites aydes, tailles, octroys, équivalens et fermes, un contrerooleur qui vérifiera et certifiera toutes les parties, tant de recepte que de dépense de noz receveurs desdites aydes, tailles, octroys et équivalens, ainsi qu'il sera cy-après déclaré, et sans lequel contrerolleur nos esleuz ou commissaires ordonnez pour le fait de nosdictes tailles, aydes, ctroys, équivalens et fermes, ne pourront besongner ne procéder aux baux de nos fermes desdites aydes, assiettes de nos tailles, ne en autres choses dépendans du faict de nos deniers et revenus extraordinaires : et à ceste cause serait besoin sur ce décerner nos lettres d'édit et création.

Pource est-il, que nous, voulans pourvoir ausdits abus et fraudes qui ont été faicts par le passé ès choses dessusdites, après avoir mis en délibération ceste matière, et trouvé par l'advis des gens de nostre conseil estans lez nous, que tant pour les raisons dessusdites, qu'aussi pour avoir et recouvrer argent desdits offices de contreroolleur, de ceux que nous en pourvoirons, pour subvenir aux grands et inestimables affaires que nous avons à supporter pour la tuition et défense de nostre royaume, et résister aux damnées machinations, conspirations et entreprinses de nos ennemis et adversaires, lesquels s'efforcent de jour en jour de faire pour iceluy ruiner et destruire. Pour ausquels satisfaire, il nous conviendroit avoir et recouvrer à gros intérests ce qu'au-

(1) La relation de cet enregistrement à la chambre des comptes, porte que les contrôleurs qui y étaient institués, prêteraient serment à la chambre des comptes, et apporteraient, à l'expiration de l'année, leurs registres de contrôle. V. l'ordonnance du même règne, du 17 mai 1543, et celles de Henri III des mois d'octobre 1574, avril 1577, octobre et décembre 1581.

On voit par cette ordonnance que c'est un édit autant bursal que d'utilité publique.

rons desdits offices, et autres grandes raisons qui ont esté sur ce alléguées et débattues : nous devons créer et ériger lesdits contreroolleurs en chacune de nosdites receptes desdites aydes, octroys et équivalens.

Pour ces causes, et autres bonnes raisons et considérations à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, plaine puissance et authorité royale, par ces présentes, et par édict irrévocable, créé, érigé et estably, créons, érigeons et establissons en chacune élection et recepte de nosdites aydes, tailles, octroys, équivalens, impositions et fermes, un contreroolleur, lequel vacquera, assistera, et sera présent aux baux desdites fermes, et des aydes et impositions, assiettes et départemens de nosdites tailles et octroys, tant avec nosdicts esleus et commissaires sur ce députez, qu'avec les collecteurs des parroisses où ils se voudront trouver. Sans toutesfois prendre, extorquer ny exiger aucun argent au proffit d'eux : et signera chacun contreroolleur, avec le greffier de l'élection, toutes les commissions particulières, tant desdites fermes que desdites tailles, creuës, octroys, et autres subsides qui se lèveront de par nous en l'élection, dont il sera contreroolleur.

Avec ce lesdits contreroolleurs desdites aydes, tailles, octroys, équivalens, impositions, fermes et subsides, signeront, et certifieront à noz amez et féaux les généraux de nos finances, chacun en sa charge, pour sur ce faire les estats au vray ausdits receveurs desdites aydes, et pour l'exercice desdits offices de contreroolleurs, auront ceux qui seront pourveus d'iceux, c'est à sçavoir ceux des petites receptes, trois deniers tournois pour livre : et ceux des grosses receptes desdites tailles, octroys, aydes, équivalens et fermes, deux deniers tournois pour livre, de ce que monteront les deniers des receptes, dont ils feront le contreroolle, ou autre telle somme au dessoubs qui leur sera par nous ordonnée en les pourvoyant desdits offices : et lesquels gages nous leur avons ordonnez et ordonnons par ces présentes signées de nostre main, et à leurs successeurs ausdits offices, pour en estre payez par les mains desdits receveurs, chacun en son regard, par les estats desdits généraux.

Esquels voulons et ordonnons lesdits gages estre couchez et employez à ladite raison, aux honneurs, authoritez, priviléges, prérogatives et prééminences qui y appartiennent, et dont jouissent les autres semblables officiers de nostre royaume.

N° 100 — LETTRES *patentes qui donnent aux bouchers de Paris la contrainte par corps contre leurs débiteurs.*

Paris, janvier 1522. Enregistrées au Châtelet; (vol. II des Bannières, f° 153, et au livre Rouge-Neuf, f° 135; Traité de la police, liv. 5, tit. 20, p. 1298.)

FRANÇOIS, etc. Nous avoir receu l'humble supplication de nos bien amez les bouchers établis, et ordonnez pour vendre chair en détail ès boucheries de la ville et faubourgs de Paris; contenant que pour subvenir à leurs estats, et tenir lesdites boucheries fournies, ainsi qu'il est requis pour l'utilité de la chose publique et du peuple de divers estats et diverses contrées, affluant en nostredite ville de Paris, comme multitude infinie; convient ausdits supplians, leurs femmes, gens et serviteurs, supporter grands labeurs, solicitudes et vacations, tant à eux pourvoir et achepter grandes quantitez de bêtes à cornes, et autres à pied fourché, qu'autrement, en laquelle nostredite ville de Paris, y a plusieurs personnes qui vendent et délivrent ausdits supplians, particulièrement et respectivement par chacun jour grande quantité de bestial à pied fourché; à ce nommément iceux personnes vendeurs de bestial à pied fourché qui sont officiers royaux establis et formez, les deniers desquels bestes à pied fouché, après qu'elles sont baillées et délivrées ausdits supplians, iceux supplians sont contraints de payer au jour nommé, sans variation ny discontinuation, et en défaut de ce, sont lesdits supplians contraints incontinent et sans délay, par prinse, détemption et emprisonnement de leurs personnes, jusques à ce qu'ils ayent entièrement payé et satisfait; et de ce, ont lesdits vendeurs de bestial à pied fourché, priviléges exprès de nous et de nos prédécesseurs, ausquels bouchers supplians convient et est de nécessité vendre tant les chairs en détail, que semblablement les peaux, cuirs, laines et suifs qui proviennent desdites bestes, que semblablement lards, sallez en quantitez, lesquelles peaux, cuirs, laines, suifs et lards

---

(1) Le privilège accordé par ces lettres-patentes fut confirmé par Louis XIV, en mars 1644 (V. Delamarre, Traité de la police, p. II, p. 1299.)

Tout ce qui tient à la liberté naturelle et à la contrainte par corps, a de l'importance. La contrainte par corps est un reste de servage féodal, ou du droit que les créanciers chez les Romains avaient d'appréhender la personne de leurs débiteurs, et de les tenir en charte privée.

D'après les vrais principes de la législation, nul ne doit être privé de sa liberté que pour délit ou fraude.

en quantité, ils vendent et délivrent aux marchands qui s'appliquent à mettre en ordre pour servir à la chose publique lesdites peaux, cuirs, laines et suifs, et à exposer lesdits lards par le menu; lesquels promettent, tant par obligation qu'autrement, leur payer les deniers desdites venditions. Et jaceoit à ce que, comme dit est, y ait priviléges exprès ausdits vendeurs de bestial à pied fourché, par lesquels lesdits supplians sont contraints payer les deniers desdites bestes par eux achetées par emprisonnement de leurs personnes, et semblable privilége ont les vendeurs de vins et les vendeurs de poisson de mer; néanmoins ceux ausquels lesdits supplians vendent lesdites peaux, cuirs, laines, suifs et lards en quantité (qui est l'un de leurs principaux deniers, dont ils doivent continuer leur fait de marchandise, pour fournir lesdites boucheries et estaux pour le profit, utilité et commodité de la chose publique) ne leur payent leursdits deniers de la vente et achapt desdites peaux, cuirs, laines, suifs et lards, ains s'absentent et latitent, les autres obtiennent des lettres de répit et cessions de biens, et par moyens frauduleux et déceptifs, empêchent le payement ausdits supplians, dont plusieurs sont par ci-devant échûs et échéent par chacun jour en pauvreté, lesdits bouchers et estaux demeurent sans estre opulemment fournis, et les manans et habitans de nostredite ville de Paris, et autres affluans en icelle intéressez et endommagez. Nous humblement requérans lesdits supplians sur ce, leur pourvoir et impartir nostre grace.

Pourquoy nous, ces choses considérées, mêmement la quantité du peuple de nostredite ville de Paris, tant des habitans d'icelle, que autres qui affluent des diverses nations et contrées par chacun jour comme à multitude infinie; voulant pour cette cause mettre ordre et police en nostredite ville, telle et si grande que possible sera, pour le bien, profit et utilité de la chose publique, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, et ausdits supplians octroyé et octroyons pour eux et leurs successeurs esdits estats de bouchers à toujours, mais perpétuellement, et par privilége espécial, que ceux à qui ils vendront lesdites peaux, cuirs, laines, suifs et lards, ils puissent les contraindre, les termes échûs et passez, par prise et emprisonnement de leurs personnes; et tout ainsi que lesdits supplians sont, peuvent et doivent estre contraints par lesdits vendeurs de bestail, pour raison desdites bestes à pied fourché, qu'ils acheptent d'eux par lesdits priviléges par nous et nos prédé-

cesseurs, octroyez ausdits vendeurs de bestial, lesquels voulons estre adaptez à l'encontre de ceux qui achepteront desdits supplians lesdites peaux, cuirs, laines, suifs et lards, tout ainsi qu'ils sont à l'encontre desdits supplians.

Par le Roy, maistre Gérard le Coq, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, et autres, présens.

N° 101. — ÉDIT *portant création d'un office de président en la cour des aides de Paris, et qui change le titre de* généraux des aides *en celui de conseillers.*

Paris, 5 février 1522. Enregistré en la chambre des comptes de Paris le 9 mars; (Mémorial de la chambre des comptes CC, f° 111.)

N° 102. — ÉDIT *portant institution d'une juridiction pour la conservation des privilèges de l'université de Paris* (1).

Saint-Germain-en-Laye, février 1522. Enregistré au parlement de Paris le 17 mars; vol. K, f° 405; (Mémorial de la chambre des comptes, CC, 268; Traité de la police, liv. 1, tit. 12, chap. 111.)

N° 103. — ÉDIT *portant création d'un office de président et de trois conseillers en la juridiction du trésor* (2) *établie au palais de Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, 25 février 1522. Enregistré le 17 mars au parlement de Paris, de *l'exprès commandement du roi* (3); (vol. K, f° 410.)

---

(1) C'est à cette juridiction, composée d'un bailli, douze conseillers et d'autres officiers, que François Ier attribua la protection des privilèges de l'université de Paris, qui étaient auparavant dans le domaine de la prévôté. Par un édit de mai 1526, il réunit ces deux juridictions et supprima les officiers surnuméraires, en sorte que les conseillers se trouvèrent réduits à leur ancien nombre de 12. V. l'édit de Philippe VI, régent, février 1327 (tom. III, p. 337 de ce recueil), l'édit de mai 1526; celui de Henri II, janvier 1551; ceux d'octobre 1571, août 1573, avril 1578, décembre 1635, février 1674, et septembre 1684.

(2) La juridiction du trésor avait pour objet de juger en premier ressort les affaires du domaine du roi. C'était là aussi que se recevaient les cautions des officiers comptables. Les trésoriers de France en étaient les chefs et les présidens nés; mais la multiplicité de leurs occupations les empêchant de s'y livrer entièrement, on créa, en titre d'office, 4 conseillers, pour les suppléer et aider. Louis XII en créa un cinquième; et François Ier, par l'édit de 1522, en institua trois autres. Plus tard, on a préposé un lieutenant général à cette juridiction.

(3) Il est à remarquer que le parlement se refusait toujours à sanctionner par

N° 104. — Édit *portant création d'un office de président et de deux conseillers* (1) *en la chambre des généraux des monnaies.*

Saint-Germain-en-Laye, 11 mars 1522. (Mémorial de la chambre des comptes, CC, f° 135; registres de la cour des monnaies, G, f° 105.)

N° 105. — Édit *portant institution d'une chambre des comptes en Languedoc, et des offices dont elle doit être composée* (2).

Saint-Germain-en-Laye, mars 1522. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 C, f° 141.)

N° 106. — Lettres *patentes portant institution d'un office de trésorier de l'épargne et receveur-général des finances, en faveur de Philibert Babon* (3).

Saint-Germain-en-Laye, 18 mars 1522. Enregistrées au parlement de Paris le 27, sur lettres du roi; (Mémorial de la chambre des comptes, vol. CC, f° 171.)

N° 107. — Lettres *patentes portant amortissement général en faveur des ecclésiastiques de l'évêché de Paris* (4).

Saint-Germain-en-Laye, mars 1522, avant Pâques. Enregistrées en la chambre des comptes le 29 mai 1523; (Fontanon, IV, 591.)

François, etc. Comme pour obvier aux damnées entreprinses de nos ennemis, et promptement subvenir aux urgens et très grandes affaires qu'avons eus pour la tuition et défense de nostre royaume, pays et seigneuries, qui estoient assaillis en plusieurs

---

son enregistrement les nouvelles institutions de juridictions, mêmes les simples nominations d'officiers aux juridictions déjà établies.

(1) Évidemment François Ier battait monnaie par ces créations d'office.

(2) Cet édit ne se trouve ni aux archives ni à la bibliothèque royale.

(3) Cette institution a quelque rapport avec la création du ministère actuel de la maison du roi. Les fonctions du trésorier de l'épargne consistaient, suivant les termes de l'édit, « à recevoir toutes et chacunes les parties casuelles et inopinées » des finances (du roi) de quelque qualité, nature ou condition qu'elles fussent, « sans aucunes excepter ne réserver, fors seulement les valeurs du domaine, « aydes, équivalens, tailles et gabelles, etc. »

(4) V. l'ordonnance de Charles VI d'avril 1418, à sa date dans ce recueil. V. aussi, sur le même sujet, celle de Henri II, du 8 mars 1547; de Charles IX, des 6 mars 1561, mars 1563, 13 juin et 10 septembre 1568, 15 septembre, 3 et 13 no-

lieux, tant par les Anglois, noz ennemis anciens, Flamans qu'autres leurs adhérens et alliez, comme encores sont de présent.

Et que les finances extraordinaires de nos guerres, aydes, et autres ny pourroient fournir ne satisfaire, ayons esté contraints par plusieurs et diverses fois vendre grand partie de nostre domaine ordinaire, et aydes, et fait plusieurs autres diligences de reconvrer deniers.

Et voyant icelui ne pouvoir fournir ne satisfaire, advertis que plusieurs églises métropolitaines et cathédrales, collégiales, chapitres, abbayes, prieurez, cures et communautez de nostre royaume tenoient et possédoient à divers tiltres plusieurs terres, seigneuries et possessions, tant nobles, roturières qu'en franc aleu : sans avoir esté par nous ou nos prédécesseurs roys admortis, ne nous avoir payé la finance ou indemnité sur ce deuë, dont nous en pourroit venir grande somme de deniers, qui seroit pour subvenir à nosdites affaires et empescher la totale distraction et vendition de nostredit domaine.

A ceste cause eussions par nos lettres-patentes ordonné commandement leur estre fait vuider leurs mains dedans certain temps desdites terres, seigneuries et possessions non admorties, comme dit est, ou nous en payer finance pour leurs admortissemens, selon et en ensuyvant les anciennes ordonnances sur ce faites.

Et à ceste fin ayent esté par nous députez, outre nos baillifs, et officiers ordinaires des lieux plusieurs bons et grands personnages, présidens de noz cours et autres commissaires pour procéder au fait desdits admortissemens, et faire saisir toutes et chacunes lesdites terres et possessions non admorties, et autrement y faire pourvoir selon noz lettres-patentes, et instruction sur ce faites à eux envoyées.

En exécutant lesquelles nos lettres et vouloir, ils ont par long espace de temps vaqué et procédé à plusieurs et divers admortissemens : mais voyant la grandeur de nostredit royaume, et grand nombre de gens d'église et autres qui avoient et ont à admortir,

---

vembre 1572, 27 janvier 1573, 12 février 1574; Henri III, mars 1575, mars et 25 août 1577.

On trouve dans le même règne plusieurs édits de ce genre, tant en faveur du clergé de Paris, que des autres diocèses du royaume. Nous n'en donnons pas copie, parce qu'ils ne sont que la répétition de celui-ci.

et que nosdits commissaires ne pourroient en plusieurs années avoir mis fin à leursdites commissions.

Et que cependant les biens desdites églises et particuliers d'icelles estoient saisis, et plusieurs commissaires establis qui recouvroient le revenu d'icelles admorti. Et tellement qu'en plusieurs églises le divin service se pourroit interrompre et cesser en tout ou partie.

Considérant aussi qu'estions pressez de recouvrer une grosse somme de deniers pour subvenir et nous ayder au faict de nosdites guerres et affaires, mesmement pour résister à l'entreprinse de nosdits ennemis.

Et eu sur ce advis avec les princes et seigneurs de nostre sang, et austres de nostre conseil, tant pour le bien que pour le soulagement du clergé de nostre royaume, duquel avons grandes plaintes et doléances pour les extraordinaires travaux qu'ils enduroient, et leur donnoyent les exécuteurs, sergens et souz commissaires particuliers, qui demandoient gros frais, et salaire excédant souvent la finance qui deuë nous estoit pour nostre droict d'admortissement, et aussi pour promptement recouvrer une grosse somme de deniers à un ou deux briefs termes.

Avons de nostre vouloir, plaine puissance et authorité royale, et par l'advis et délibération de nostredit conseil, composé, avec lesdits prélats, églises cathédrales, collégiales, chapitres, abbayes, prieurez, cures, communes et communautez de nostredit royaume par chacune province ou diocèse, particulièrement pour leursdites terres, seigneuries et possessions tant nobles, roturières, qu'en franc aleu, et autres choses qu'ils tiennent èsdits diocèses à certaines sommes.

Et à ceste fin ont esté envoyez par nous plusieurs commissaires, et escrit à divers prélats et autres pour leur faire entendre noz vouloir et délibération.

Lesquels cognoissans ce que dessus estre au bien et honneur de Dieu, accroissement et stabilité de son divin service, aucuns desdits prélats et autres bons personnages desdits clergés sont venus vers nous, et autres ont escrit mémoire pour nous mercier bien humblement et affectueusement de noz grace, libéralité, bon et sainct désir et vouloir qu'avons au soulagement de leursdits clergez, lesquels libéralement ont chevy et composé avec nous, et obtenu nos lettres et provisions sur ce nécessaires.

Et entre autres prélats, chapitres, colléges, abbez, prieurs et clergez des diocèses de la province de Sens, dont ne reste plus à

composer que ceux du diocèse de Paris, lesquels après avoir eu quelque advis et traicté par entr'eux, ou leurs commis et députez, et avoir entendu nostredit vouloir et intention estre de composer avec eux, comme ja avons fait avec les autres.

Et aussi que lesdits commissaires ont ja levé grosse finance, et procédé à plusieurs admortissemens particuliers d'icelui diocèse, nous ont libéralement présenté et offert, pour ledit diocèse, à la raison de deux décimes et demie, ainsi qu'en semblable ont fait les autres diocèses suffragans dudit archevesché de Sens, qui reviendront à la somme de 12,425 livres 10 sous, etc. — (Suit un détail de chiffres.)

A ceste cause nous ont humblement supplié et requis nous vouloir contenter de ladite somme pour leurdit admortissement, et sur ce leur impartir nostre grace, et octroyer noz lettres.

Sçavoir faisons, que nous, ces choses considérées, et les grands inconvéniens, tant chertez, pestes, mortalitez, et autres fortunes qui sont advenues depuis deux ans en çà, audit diocèse de Paris, et autres grandes charges qu'ils ont portées et portent, cognoissant la bonne affection qu'ils ont envers nous et nostre royaume, désirant favorablement les traiter, à ce qu'ils soient plus enclins à prier et intercéder envers Dieu notre créateur, et la très-glorieuse sacrée vierge Marie sa mère, du tiltre de laquelle ladite église de Paris est fondée, pour la prospérité de nous et de nostredit royaume, de nostre compagne la royne, et de noz enfans et lignée, ayant leurdite offre agréable.

Avons audit évesque de Paris, chapitres, abbés, prieurs, églises et clergé dudit diocèse, et autres communautés dessus nommées, admorty et indemné, admortissons et indemnons de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et authorité royale, par ces présentes, en tant qu'en nous est, et sauf l'intérest des autres sieurs directs, toutes et chacunes les terres, seigneuries nobles ou non nobles, fiefs, arrière-fiefs, censives ou arrière-censives, franc alleu, cens, rentes, droicts, profits, revenus, émollumens de quelque estat, qualité, tiltres, prééminences, authorité et prérogatives qu'elles soyent, n'en quelque part et lieu qu'elles soyent situées et assises en nostredit royaume, qu'ils tiennent présentement et actuellement à quelque tiltre que ce soit, soit d'acquisition, legs, aumosnes, ou autrement, jusques au jour et date de ces présentes.

Et non seulement pour les fiefs nobles, et choses roturières assises audit diocèse de Paris, qu'ils tiennent, mais aussi pour

ceux qui sont hors d'iceluy diocèse, unis toutesfois aux membres estans de la table desdits évesque, chapitre, abbayes, prieurez, et autres bénéfices, communautez, séculiers, ou réguliers dessusdits.

Aussi, en semblable cas, si dedans ledit diocèse de Paris se trouvoient aucuns membres unis et incorporés aux archeveschez, éveschez, abbayes, prévostez, et autres bénéfices situés et assis en autres diocèses, que dudit évesché de Paris, ils ne seront compris en cestuy présent admortissement.

Et pareillement n'y seront compris (comme dit est) ceux qui sont déclarés audit roolle cy attaché renvoyés sans finance, et qui n'ont admorty ni payé, montant 3659 liv. 7 s. 6 den., lesquels nous avons réservés, et retenons à nous pour les composer cy après, ou autrement en disposer, ainsi que verrons estre à faire.

Et en outre, combien que les chartreux lez nostre ville de Paris ayent admorty ès mains de nosdits commissaires, pour raison de ce qu'ils tiennent en nostre prévosté et vicomté de Paris, néantmoins ils ont voulu contribuer et payer leurs taxes, à la raison desdites deux décimes et demie, pour estre comprins au présent admortissement, tant pour ce qu'ils tiennent en ladite prévosté et vicomté de Paris que pour ce qu'ils peuvent avoir ès autres bailliages et jurisdictions de nostre royaume, ce qui leur a esté par nous accordé.

Et par ce voulons et entendons qu'ils en jouissent. En faisant bailler et délivrer ladite somme de 7186 liv. 4 s. 2 den. tournois ausdits deux termes ès mains de nostre amé et féal notaire et secrétaire maistre Jacques Ragueneau, à ce par nous commis et par ses quittances.

Et voulons et nous plaist que lesdits évesque, gens d'église et clergé dudit diocèse de Paris, comprins lesdits chartreux, puissent tenir et posséder lesdites terres, seigneuries et possessions, et choses dessusdites qu'ils tiennent et possèdent à présent comme admorties et à Dieu dédiées à tousjours perpétuellement, sans qu'ils puissent estre contraints eux et leurs successeurs en vuider leurs mains, ores ne pour le temps à venir, ny en payer autre finance, que celle que dessus.

Et l'outreplus de ce que l'on pourroit dire et prétendre, que ladite finance et indemnité dudit présent admortissement pourroit monter, nous avons audit évesque, gens d'église, clergé et communautez dudit diocèse de Paris, en faveur que dessus donné et quitté, donnons et quittons par ces présentes signées de nostre

main, et sur ce avons imposé et imposons silence à noz procureurs et officiers présens et à venir.

Si donnons en mandement, etc.

Par le roi en son conseil, auquel vous (le chancelier), le comte de Villars, et de Tende, grand maistre, le sieur de Bonnivet, admiral de France, les généraux des finances et autres estoient.

N° 108. — Édit *portant création d'un office de procureur du roi en chaque siège des eaux et forêts* (1).

Saint-Germain-en-Laye, mai 1523; enregistré au parlement de Paris le 3 août, de l'exprès commandement du roi. (Vol. K, f° 430.

N° 109. — Edit *portant création de quatre offices de maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi.*

Saint-Germain-en-Laye, juin 1523; enregistré les 6 et 18 juillet au parlement de Paris. (Vol. K, f° 426; Mémorial de la chambre des comptes, CC, f° 289; Joly, tom. I, add. p. 338.)

N° 110. — Déclaration *portant que les membres de la chambre, au parlement de Paris, créée en* 1521, *jouiront des mêmes droits et privilèges que les autres.*

Saint-Germain-en-Laye, 6 juillet 1523. (Vol. coté L, f° 7.)

N° 111. — Édit *qui étend les fonctions des commissaires examinateurs tant à la prévôté de Paris qu'à la juridiction, créée par l'édit de février* 1522 (2), *pour la conservation des privilèges de l'université de Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, juillet 1523. (Vol. K, f° 431; Joly, II, 1486.)

N° 112. — Édit *portant création d'un office d'élu en chacune des élections du royaume, à la réserve de celles dans lesquelles il en a été créé de nouveaux.*

Saint-Germain-en-Laye, 22 juillet 1523; enregistré en la cour des aides le 13 août. (Mémorial de la chambre des comptes, CC, f° 205.)

---

(1) Nous ne donnons pas copie de cet édit, parce qu'il ne contient rien d'important; c'est une mesure fiscale comme presque toutes les institutions d'office du règne de François Ier. L'enregistrement ne mentionne pas par quel motif le parlement s'y refusait.

(2) V. la note sur cet édit, à sa date, dans notre collection.

N° 113. — Édit *portant pouvoir à la reine-mère de gouverner le royaume durant l'absence du roi* (1).

Gien-sur-Loire, 12 août 1523; enregistré au parlement de Paris le 7 septembre, et en la chambre des comptes le dernier janvier. (Vol. K, f° 432; Mémorial de la chambre des comptes, CC, f° 246.)

François, etc. Comme Nous, considérant le grand injure avec les infinis maux et dommages innumérables qui, puis aucun temps, en ça, Nous ont été faits et inférés et à nos subjects de delà les monts, par l'élu empereur, duc de Bar et autres, nos ennemis et adversaires, leurs adhérens et alliés;

Lesquels nous sentans lors occupés à la défense de cestuy nostre royaume, pays, terres et seigneuries de deçà, à l'encontre de nosdits ennemis et adversaires et leursdits adhérens et alliés, Nous ont levé nostre duché et estat de Millan et seigneurie d'Ast et Gennes, propre héritage de nos prédécesseurs et Nous:

Et duquel, à bon et juste titre, avons esté investis par le feu empereur Maximilien, et d'iceux ont honteusement chassé et expulsé nos gens, serviteurs, officiers et subjects, pillé et forcé piteusement nostre grosse ville et cité de Gennes et autres nos villes et pays de delà, au grand scandale de Nous et détriment de nosdits amis et subjects, et voyans et cognoissans clairement que si promptement Nous ne faisons l'entreprise de reconquester et réduire, en nos mains et obéissance, nosdits duché et état de Milan et seigneurie d'Ast et de Gennes, que nosdits ennemis détiennent et occupent injustement; et nosdits bons, loyaux et très affectionnés serviteurs et subjects traitent tyranniquement, à nostre très grand regret, Nous les perdons entièrement et seront contraints d'eux joindre et prendre le parti de nosdits ennemis ou demeurer à leur mercy et discrétion, et non-seulement ne seront quittes pour perdre nostredit duché et abandonner à nosdits ennemis, serviteurs et subjects, à nostre grande honte et vergoigne. Mais si nous les y laissons assurer et fortifier, veu leur mauvaise et dampnée volonté et les autres grosses puissances qu'ils tiennent par delà, mettons en imminent péril et danger de ruiner nostredit royaume, pays et seigneuries de deçà, et si Dieu nous fait cette grace de faire ladite conqueste, recouvrons nostre honneur, mettons en paix et repos tous nos estats, amis, servi-

(1) V. l'édit précédent de juillet 1515, à sa date.

teurs, bons et loyaux subjects, tant deçà que delà, et faisons cesser la guerre, qui tant a duré en nostredit royaume, où encore elle est de présent, et parviendrons facilement au bien de paix, sans lequel il est impossible que nosdits subjects puissent venir au repos et soulagement que de tout nostre cœur leur désirons.

Et à ceste cause, et pour le bien et utilité de nosdits royaume, pays, terres, seigneuries et subjects, ayons délibéré, à l'aide de Dieu, nostre créateur, Nous mettre en nostre devoir et effort de faire ladite conqueste et recouvrement d'iceux nos duché, estats et seigneuries de delà, et pour mettre nostredite entreprinse et délibération à exécution, ayons dressé une grosse, forte et puissante armée, garnie de toutes choses nécessaires à une telle affaire, laquelle, pour plus promptement et facilement mettre à exécution, avons intention aller en personne, avoir préalablement donné ordre et provision à toutes choses requises pour résister à nosdits ennemis et adversaires, ès quartiers et frontières de deçà, qui est nostre principal;

Et combien que outre cela, laissons par toutes les frontières d'icelui nostre royaume et pays, nos lieutenans, gouverneurs des pays avec gens de guerre de nos ordonnances, francs archers et autres provisions, pour résister à ce qui y pourroit survenir, de sorte que, moyennant l'aide de nostredit créateur, ne pourra advenir inconvénient, toutesfois pour autant que pour l'exécution de nostredite entreprinse, nous conviendra passer les monts, et serons absens quelque temps de nostredit royaume, duché de Bretagne, Dauphiné, Provence, Forcalquier, terres adjacentes et autres terres et seigneuries de deçà les monts, soit besoing laisser par deçà personnage représentant nostre personne, pour pourveoir et avoir le regard et superintendance à toutes choses qui journellement occurrent et peuvent occurrer et survenir à un tel royaume, pays et seigneuries, auquel aussi nos officiers, serviteurs et subjects se puissent adresser et avoir recours en leurs besognes et affaires, selon qu'ils se offréront et le requerront, comme ils feroient à nous-mêmes.

Sçavoir faisons que Nous, les choses dessusdites considérées et mesmement que plus convenablement ne pourrions pourveoir à un tel régime et administration que de la personne de nostre très chère et très amée dame et mère la duchesse d'Angoumois et d'Anjou, comtesse du Maine, tant pour le bon zèle et singulier amour et affection légitime et naturelle que nous savons certai-

nement qu'elle a et porte à Nous et nosdits royaume, pays et seigneuries, bons et obéissans subjects d'iceux, que pour la bonne expérience qu'elle a en telles matières, que en cas semblable que allâmes à la conqueste d'iceux nos duché et estat de Milan et seigneurie de Gennes, tantost après nostre advènement à la couronne, elle exercea et administra, demeurant régente et gouvernante pour Nous, en nosdits royaume, pays et seigneuries de deçà, en laquelle charge elle s'acquitta, comme il est certain et notoire, si vertueusement et prudemment qu'elle en est digne de louange et singulière recommandation.

Icelle nostredite dame et mère, pour ces causes et pour la très parfaite et entière confiance que avons de sa personne et de ses sens, vertus, prudence et intégrité, avons faite, constituée, ordonnée et establie, faisons, constituons, ordonnons et establissons, par ces présentes, régente et gouvernante pour Nous, en nosdits royaume, pays, terres et seigneuries de deçà les monts, représentant nostre personne dès à présent et jusques à ce que soyons de retour en icelui, et lui avons donné et donnons, par ces présentes, tout plein pouvoir, autorité, faculté et puissance

De vacquer, entendre et s'employer à la conduite desdites affaires quels qu'ils soient et qui surviendront et pourront survenir et occurrer en iceux nos royaume, pays, terres et seigneuries,

De faire vivre en bon ordre, justice et police les subjects de tous les pays de nostre royaume, leur faire faire et administrer justice par nos cours souveraines, prévostés, bailliages, sénéschaussées et autres nosdits officiers, chacun en son pouvoir et jurisdiction, de ouïr les requestes, plaintes et doléances de nosdits subjects, et sur icelles leur pourveoir et faire pourveoir, comme il appartiendra;

De faire assembler et mander venir devers elle tel nombre de nos présidens, conseillers de nos cours souveraines, chambre des comptes et autres nos officiers, et pareillement des maires, échevins, conseillers, bourgeois, manans et habitans des villes de nostredit royaume et autres nos subjects qu'elle verra estre à faire, pour avoir leur conseil et advis sur lesdites affaires, ou leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour le bien de Nous, de justice et de la chose publique;

De faire obéir les arrests et provisions de nosdites cours, tant de nos parlemens généraux de la justice des aides que de la chambre des comptes;

De faire tenir la main aux exécuteurs, comme il sera besoin pour le bien de la justice;

De faire mettre sus et en armes les gens de guerre de nosdites ordonnances, que laissons par deçà nobles et gens de nostre ban et arrière-ban, francs archers et autres nos gens de guerre de pied et à cheval, pour aller ès lieux qui leur sera mandé et ordonné, pour la garde et défense d'iceux nos royaume, pays, seigneuries et subjects, de pourveoir à la garde des quartiers, villes, places et chasteaux de nosdits royaume, pays et seigneuries, tant de gens, vivres, artillerie que autres munitions qui seront requises et nécessaires pour la conservation d'icelui;

De croistre, diminuer, muer et changer les garnisons des gens de guerre de nos ordonnances et autres, étant ou qui seront mis en icelles places, ainsi que pour la garde et seureté d'icelles et le bien de nostredit royaume, lui semblera bon de faire faire les monstres et revues de nosdits gens de guerre; de les faire vivre en bon ordre, justice et police et selon les ordonnances par nous faites sur le fait de la gendarmerie, et ordonner les commissaires et controleurs qu'il faudra pour ce faire;

De donner lettres de sûreté et sauf-conduit tant aux marchands de nostre royaume, pour aller et trafiquer marchandement ès pays de nosdits ennemis et adversaires, ensemble à tous autres pour tel temps et avec telles conditions qu'il lui plaira;

De pourveoir et disposer de tous estats et offices de nostredit royaume, tant de justice, gardes et capitaineries de cités, bonnes villes, chasteaux, places, forteresses, que de nos deniers et finances ordinaires et extraordinaires, et autres de telles personnes qu'il lui plaira, toutes et quantes fois que vacation y escherra, soit par mort, résignation ou forfaiture, déclaration préalablement faite, ou si elle voyoit que bon soit commettre à l'exercice d'iceux, jusques à ce que y ayons autrement pourveu;

De créer et ériger, de nouvel, estats et offices de judicature ou autres, et à iceux ordonner gages ou taxations, selon qu'elle verra estre à faire;

De recevoir et admettre les résignations de ceux qui tiendront offices, soit que les résignans soyent en personne ou absens, ou les octroyer à survivance, du consentement desdits résignans; et pareillement donner, conférer, présenter, nommer et instituer aux bénéfices qui vaqueront durant ledit temps, de quelque qualité qu'ils soyent, encores que fussent archeveschés, éveschés ou monastères vacans en régale ou en nostre collation, présentation,

disposition, nomination, ou par droit de garde d'enfans mineurs ou de litige ès lieux où elle nous appartient, ou par nomination, en ensuivant les concordats faits entre le Saint-Siége apostolique et Nous, ou autrement en quelque manière que ce soit;

De donner et octroyer les gardes qui nous appartiennent en nos pays de Normandie et ailleurs, à cause de la minorité et soubs aage des enfans tenans héritage et fiefs nobles de Nous;

De remettre, quitter, pardonner et abolir à tous ceux que besoin sera, tous cas, crimes, délits et maléfices qu'ils pourroient avoir commis et perpétrés envers Nous et justice;

De confirmer, prolonger et continuer tous priviléges, franchises, libertés, exemptions, dons et octrois des villes et communautés de nosdits royaume, pays et seigneuries qui les viendront requérir, ou les leur donner de nouveau, pour tel temps qu'elle verra estre à faire;

De faire rabais de fermes, après les informations faites et vû les advis des officiers, comme en tel cas est requis et accoutumé;

De octroyer lettres de nobilitation, admortissemens, légitimations de bâtards, lettres de naturalité et congé de tester à estrangiers, ou pour tenir bénéfices en nosdits royaume, pays, terres et seigneuries, en payant finances modérées, pour une fois seulement, ou icelles finances donner, quitter et remettre, si elle veoit que bon soit, avec congé de tenir offices incompatibles, à perpétuité ou à temps, évocations de causes de nos cours en nostre grand conseil et de nostredit grand conseil auxdites cours, et de renvois de l'une desdites cours à l'autre et lettres de rétention de causes; et de faire assembler les chambres de nosdites cours, pour le jugement des procès, ainsi qu'elle verra estre à faire;

Pareillement donner et disposer de tous droits de lots, ventes, treizièmes rachapts, quints et requints, deniers et autres profits de fief, droits et devoirs seigneuriaux quelconques, amendes, aubaines, forfaitures et confiscations aux personnes, et ainsi qu'il lui plaira de ordonner et disposer des payemens de nosdits gens de guerre, tant de nos ordonnances, mortes-paies, gens de pied et de cheval que autres qui pourroient estre mis sus pour nostredit service, pour tel temps et à tel fur et ainsi qu'elle advisera; d'avoir connoissance sur le fait et distribution de nos finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, les faire distribuer ès choses qui requerront prompte provision pour le bien, tuition et défense de nostredit royaume;

Et aussi pour le fait des pensions et entretenement des seigneurs et autres personnages qui sont occupés en nos affaires ou autrement, ainsi que nostredite dame et mère advisera et verra estre à faire ;

De taxer et ordonner voyages, salaires, vaccations, dons et récompenses raisonnables à telles personnes qu'elle verra et bon lui semblera ; de composer avec ceux qui nous pourroient estre redevables pour les charges et maniemens qu'ils pourroient avoir eus des deniers de nos finances, ou autres charges et maniemens, à telles sommes de deniers qu'elle advisera ; et sur ce décerner ses lettres et acquits, dons et décharges nécessaires, signées de sa main ou de l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires signant au fait de nos finances, qui seront adressées et vérifiées par nos amés et féaux les gens de nos comptes, trésoriers de France et généraux conseillers, par nous ordonnés sur le fait de nosdites finances, comme à chacun d'eux, en son regard appartiendra, auxquels nous mandons ainsi le faire, et lesquels acquits, mandemens et provisions voulons estre d'un tel effet et valeur et servir à l'acquit de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, comme si faits et octroyés avoient été ou étoient par Nous:

De faire ordonnances, statuts et édits tels qu'elle trouvera que faire se devra, pour le bien de Nous, nostredit royaume, pays, seigneuries et subjects, et auxdites ordonnances, statuts et édits et à ceux qui par devant ont esté faits par nosdits prédécesseurs rois et Nous, déroger et d'iceux relever, ainsi et par la forme et manière qu'elle verra estre besoin et que bon lui semblera, demander et faire assembler, si besoin est, les gens des estats de nostredit royaume ou d'aucunes parties d'icelui, et à iceux faire remontrances de nosdites affaires et leur requérir aide de deniers et autres choses, ainsi qu'elle advisera ;

De faire contracter avec tels personnages que besoin sera, neutralités durant la guerre de leurs pays aux nostres, ou tresves et abstinence de guerre, ainsi qu'elle trouvera bon estre, et généralement faire, par nostredite dame et mère, en toutes les choses dessus dites ; et chacune d'icelles, leurs circonstances et dépendances et à toutes autres qu'elle connoistra et verra estre bon à faire, pour le bien de Nous et nostredit royaume et de nosdits subjects et habitans, en icelui, tout ainsi et par la forme et manière que nous-mêmes ferions et faire pourrions si nous y étions en personne;

Jaçoit ce qu'il y eust chose qui requist mandement plus espé-

cial, et pour ce que devant que puissions estre hors de nostredit royaume, attendu et considéré les grosses affaires de guerre qui sont en divers lieux d'icelui pourra survenir plusieurs choses auxquelles, pour le bien de Nous et nos affaires, sera besoin de donner prompte provision,

Avons donné et donnons, par cesdites présentes, pouvoir, autorité, faculté et puissance à nostredite dame et mère de pourveoir auxdites affaires, quelles qu'elles soyent, ainsi qu'elle verra estre à faire et que les affaires le requerront, tout ainsi qu'il est contenu en ce présent pouvoir; promettant en bonne foi et parole de roi, sur nostre honneur, avoir agréable et tenir ferme et stable tout ce que par nostredite dame et mère sera fait et besoigné ès choses dessusdites et chacune d'icelles leurs circonstances et dépendances.

Si donnons en mandement, etc.

Par le Roy, vous (le chancelier) et autres présens.

N° 114. — Édit *portant exemption en faveur des conseillers-clercs du parlement de Paris, de la contribution à l'aide imposée sur le clergé de France, à raison des bénéfices qu'ils possèdent.*

Blois, 14 septembre 1523; enregistré au parlement de Paris le 28. (Vol. coté K, f° 435.)

N° 115. — Édit *qui enjoint de courir sus aux aventuriers, pillards et* mangeurs de peuple, *leurs capitaines, et défend, sous peine de mort, de lever des gens de guerre sans commission du roi* (1).

Lyon, 25 septembre 1523; enregistré provisoirement en la chambre des vacations le 18 octobre. (Fontanon, III, 168.)

François, etc. Comme il a pleu à dieu nous appeler à la fleur de notre aage, comme l'un de ses principaux maistres du régime, gouvernement et administration de ce noble et digne Royaume et couronne de France, divinement et miracu-

---

(1) V. l'édit de Charles VII, 2 novembre 1439 (tom. IX, p. 57). V. aussi celui de François Ier, 26 mai 1537; Henri II, décembre 1542; Charles IX, mars et décembre 1572; Henri III, avril 1582.

leusement institué et approuvé, pour la modération, direction, tuition et protection de tous les estats d'icelui : spécialement pour la conservation, sublévation et défense de l'estat commun et populaire, qui est le plus foible, le plus humble et plus bas, et moins cognoissant de tous les autres estats, et par ce plus aisé à fouler, opprimer et offenser : et naturellement et raisonnablement à plus grand besoin que tous les autres de bonne garde, support et défense, et singulièrement le pauvre commun peuple de France, qui tousjours a esté doux, humble et gracieux en toutes choses, et obséquieux à son prince, et seigneur naturel, lequel il a tousjours recogneu, ayant servy et obéy, sans vaguer, changer ne varier, vouloir admettre, souffrir ne recevoir domination d'autre prince : tellement qu'entre les rois de France et leurs subjets y a tousjours eu plus grande conglutination, lien et conjonction de vraye amour, naïfve dévotion, cordiale concorde, et intime affection, qu'en quelconque autre monarchie, ou nation chrestienne.

Laquelle amour, dévotion, et concorde bien entretenuë entre le roy et ses subjects, sous la crainte et amour de dieu (qui tousjours a esté servy dévotement en France) a rendu le royaume florissant, triomphant, craint, redouté et estimé par toute la terre.

Or le vray moyen par lequel les roys peuvent et doivent conserver, perpétuer et augmenter cet amour, consiste en justice et en paix : en justice, la faisant rendre et administrer pure, bonne, esgale, et briefve, sans aucune acception de personnes, et sans macule et suspicion d'avarice à nosdits sujets : en paix, dehors et dedans le royaume : sur toute chose en la paix intrinsèque, faisant vivre le bon homme soubs l'aisle et protection de son roy, en bonne, seure et amoureuse paix, manger son pain, et vivre sur le sien en repos, sans estre vexé, batu, pillé, tourmenté ne molesté sans propos : qui est le plus grand heur, contentement et trésor qu'un roy puisse acquérir à son peuple, et par lequel le peuple se rend plus enclin à la bénévolence et obéyssance de son prince.

Lesquelles choses considérans, nous avons aimé, honoré et auctorisé la justice, commandé et ordonné qu'elle fust deuëment et vertueusement exercée, et pour l'abbréviation d'icelle, fait plusieurs bonnes et belles ordonnances, dont les aucunes ont esté publiées, et les autres le seront cy après.

Et pour ce que le bien, l'œuvre et principal effet de justice,

est que toutes choses aiment et désirent la paix, pour icelle acquérir en et hors nostre royaume, nous avons traitté et appointé, non sans grandes causes, avec tous les princes chrestiens, faict et célébré alliances et confédérations, mariages avec les plus puissans, dont l'amour nous estoit plus requise, espérant fonder et perpétuer une bonne et seure paix en ce royaume : mais l'envie et malice de nos ennemis a esté si grande, que sans cause, ny occasion quelconque, ils les ont rompu de toutes parts, et nous ont meu et suscité la guerre en et hors nostredit royaume : tellement qu'après les premiers frais de la paix, qui ont bien équipollé à la mise d'une grosse guerre, sommes entrez en nouvelle, merveilleuse, et presque insupportable despense, tant par deçà que delà les monts : à laquelle nous avons esté fort secourus par nostre bon peuple.

Mais à l'ocasion desdites guerres nous avons esté contraints de tenir en nostre solde grand nombre de gens de pied et de cheval : lesquels à nostre très-grand regret et desplaisir, ont fort vexé et travaillé nostredit peuple : et par lesdites longues guerres se sont levez quelques aventuriers, gens vagabons, oiseux, perduz, meschans, flagitieux, abandonnez à tous vices, larrons, meurtriers, rapteurs et violeurs de femmes et filles, blasphémateurs et renieurs de dieu, cruels, inhumains, immiséricordieux, qui font de vice vertu, et sont précipitez en l'abysme de tous maux, loups ravissans, faits pour nuire à chacun, et qui ne veulent ne sçavent nul bien ne service faire : lesquels sont coustumiers de manger et dévorer le peuple, le desnuer et despouiller de tout son bien, perdre, gaster et dissiper tout ce qu'ils trouvent, battre, mutiler, chasser, et mettre le bon homme hors de sa maison, tuer, meurtrir et tyrannizer nos pauvres sujets, et leur faire plus d'oppresse, de violence et cruauté que nuls ennemis, fussent ils Turcs ou infidelles ne voudroient faire ny penser : et non seulement s'attachent aux hommes, mais en très exécrable et détestable façon, insurgent par blasphêmes horribles ; en l'invention desquels ils se glorifient contre l'honneur et révérence de Dieu, et de sa glorieuse Mère : tellement qu'il est à douter et craindre que grande partie des calamitez, fortunes et adversitez dont est affligé ce royaume, viennent et procèdent de l'ire de Dieu, provoquée par l'abysme des maux, que chacun jour font et commettent lesdits plus que méchans et malheureux aventuriers.

Pour lesquels extirper, chasser et éliminer de ce royaume, plusieurs constitutions et ordonnances ont esté faictes, et pour

icelles vertueusement et promptement exécuter, ont esté en chacun bailliage et séneschaussée commis et establis prévosts des mareschaux avec nombre d'archers et stipendiez : lesquels en aucuns lieux ont faict plusieurs grandes et bonnes exécutions, pour lesquelles lesdits aventuriers n'ont cessé de piller, pulluler, persévérer et continuer en leur meschanceté et malheureuse vie : ains procédant de mal en pis, se sont assemblez par grosses trouppes, bandes et compagnies, et se confians en leur multitude, se sont plus élevez que devant ; et contemnans Dieu, justice et nosdictes ordonnances, outre mesure multiplient leurs pilleries, cruautez et meschancetez, jusques à vouloir assaillir les villes closes : les aucunes desquelles ils ont prinses d'assaut, saccagées, robées et pillées, forcé filles et femmes, tué les habitans inhumainement, et cruellement traitté les aucuns en leur crevant les yeux, et coupant les membres les uns après les autres, sans en avoir aucune pitié, faisans ce que cruelles bestes ne feroient, à nos bons et loyaux subjets, qui les avoient traittez et donné de leurs biens. Desquelles choses advertis, à merveilleux regret et desplaisir, avons par lettres missives, escrites aux gouverneurs des pays et provinces de nostre royaume, déclaré lesdicts aventuriers, ennemis de nous, et de la chose publique de nostre royaume.

Et pour en faire les appréhensions, en avons escrit et fait escrire aux barons, chastelains et autres hauts justiciers, chacun en son regard : lesquels doubtans que par lesdictes lettres missives ne fussent suffisamment garentis, et voyans qu'entre lesdicts aventuriers y en avoit plusieurs domiciliez, et que lesdits aventuriers, au moien de leurs grosses bandes estoient et demeuroient les plus forts, ont dissimulé et différé d'user de leursdites charges et commissions : tellement que les clameurs, afflictions et gémissemens ont esté plus grans et plus lamentables que devant.

Sçavoir faisons que nous, voulans à ce pourvoir, et nous mettre à devoir de défendre et sublever nostre pauvre peuple desdites oppressions et vexations importables, ayans pitié et compassion, et non voulant contemner leursdits gémissemens et clameurs, désirans purger ce venin, et par gravité et sévérité de peines et justice, extirper et arracher ceste maudite et serpentine semence fort espanduë parmy nostre royaume, et cognoissans que sans forte et violente antidote tel inconvénient ne se

peut curer, et que selon l'énormité du crime doit estre mesurée la gravité du supplice.

Pour ces causes et autres raisonnables considérations à ce nous mouvans, avons, par l'advis et délibération des princes et seigneurs de nostre sang, et autres notables personnages de nostre conseil, déclaré et déclarons :

(1) Lesdits aventuriers, pillars, opprimeurs, et mangeurs de nostre pauvre peuple, leurs capitaines, lieutenans, porteurs d'enseignes, sergens de bandes, et autres qui les meinent et conduisent, ennemis publiques de nous, et de la chose publique de nostre royaume : et les avons déffiez et abandonnez, déffions et abandonnons à toutes personnes : en permettant à chacun, sans crainte et doute de punition de justice, ne qu'il soit besoin d'en lever ny impétrer rémission, de détrousser, tuer, saccager, tailler et mettre en pièces lesdits aventuriers, capitaines, lieutenans, sergens de bandes, qui seront pillans et mangeans sur le bon homme, suyvans et accompagnans ceux qui feront ou auront faict ledit pillage.

Et à celuy ou ceux qui les auront défaicts, taillez et mis en pièces, avons donné et donnons par ces présentes (sans ce qu'il soit besoin d'en lever aucun don ou descharge) la confiscation desdits aventuriers.

(2) Et si aucuns desdits adventuriers, oppresseurs du peuple, se retirent en leurs maisons, ou domicile, ou autrement, soient prins et appréhendez, et mis en justice : nous voulons et ordonnons que prompte, briefve, roide et rigoureuse justice et punition en soit faite : et que par les seigneurs et justiciers du lieu où ils seront appréhendez (tous lesquels nous avons créez et créons prévosts des mareschaux, quant à ce, la qualité d'aventuriers vivans sur nostre peuple prouvée, sans avoir regard s'ils sont domiciliez ou non) soit procédé contre lesdits adventuriers vivans sur nostre peuple, à punition corporelle et capitale; nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre différé.

(3) Et si aucuns desdits aventuriers s'y trouvent, qui ayent usé desdites inhumanitez et cruautez, ou d'exécrables blasphèmes, nous voulons qu'ils soient punis par justice, de telle et semblable peine qu'ils auront fait porter et souffrir aux autres, ou qu'ils soient punis d'autre griefve, extraordinaire, et rigoureuse peine exemplaire, à la discrétion de justice, et lesdicts blasphémateurs exécrables avant que souffrir mort, ayent la

gorge ouverte avec un fer chaud et la langue tirée et coupée par le dessouz : et ce faict pendus et attachez, au gibet, ou potence, et estranglez, selon leurs démérites.

(4) Et pour tollir et oster toutes occasions d'assembler telles vermines en nostre royaume, avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à toutes manières de gens, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, ou puissent estre, sur peine de confiscation de corps et de biens (que les contrevenans encourront par le seul fait, sans autre déclaration) de non sonner le tabourin en ville, bourg, ou village de ce royaume.

(5) Prohibons aussi sur semblable peine de non lever, faire lever, ny amasser gens, sans avoir de nous lettres patentes, signées et séellées de nostre séel, addressantes au gouverneur, baillif, ou séneschal, attache et permission dudit gouverneur, baillif, ou séneschal; En commandant ausdits gouverneurs, baillifs et séneschaux, et à chacun d'eux : que s'ils en trouvent aucuns ès fins et limites de leursdits bailliages, séneschaussées et jurisdictions, enfraignant, transgressant, ou contrevenant à nostredite ordonnance, qu'incontinent et sans délay ils se saisissent de leurs personnes, et lesdits son de tabourin et assemblée de gens faite sans permission, prouvez et vérifiez, procèdent à l'expédition de ladite peine de confiscation de corps et de biens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé.

N° 116. — Traité *de confédération et alliance avec Henri, roi de Navarre* (1).

Lyon, 27 septembre 1523, et ratifié par le roi de Navarre, en son château d'Orthès, le 16 octobre. (Recueil des traités, II, 98; Fréd. Léon., II, 189.)

---

(1) Par ce traité, il est dit que les confédérés refuseront passage sur leurs territoires respectifs aux puissances ennemies de l'un ou de l'autre; qu'en cas d'attaque par une puissance étrangère, chacun d'eux fournira à l'autre le nombre de troupes qu'il demandera; que Charles-Quint étant ennemi déclaré de François, Henri sera tenu de se déclarer ouvertement contre lui et les princes ses alliés; qu'enfin chacun des confédérés entrera dans les traités d'alliance que fera l'autre.

N° 117. — Édit *portant création d'un office de lieutenant en la juridiction établie pour la conservation des privilèges de l'université.*

Lyon, 26 octobre 1523; enregistré au parlement de Paris le 1er février. (Vol. coté L, f° 6; Mémorial de la chambre des comptes, coté FF, f° 308.)

N° 118. — Édit *confirmant les privilèges de juridiction et autres accordés aux officiers commensaux de la maison du roi* (1).

Lyon, 15 novembre 1523. (Mémorial de la chambre des comptes, CC, f° 284.)

N° 119. — Édit *portant réglement sur l'administration des finances* (2).

Blois, 28 décembre 1523; enregistré en la chambre des comptes le 10 mai 1524. (Mémorial de la chambre des comptes, DD, 1; Fontanon, II, 618.)

François, etc. Comme nous réduisans à mémoire les grandes et insupportables charges qu'il nous a convenu soustenir et supporter depuis nostre advènement à la couronne, pour résister et obvier aux mauvaises et damnées entreprinses de nos ennemis et adversaires : pareillement la nécessité d'argent en quoy, pour y subvenir, nous sommes souvent trouvez, et les grandes charges et oppressions qu'à cause de ce avons, à nostre grand regret et desplaisir, données à nos bons et loyaux subjets, par creuës de tailles, retranchement de gages, emprunts et autres moyens conduits et menez par urgente et contrainte nécessité.

Considérans aussi par exprès, les inestimables despenses que pour l'année présente nous a convenu entretenir, tant pour la

---

(1) V. la note sur les lettres patentes de Charles VII, 20 avril 1425 (t. VIII, p. 698.)

(2) V. l'édit de Charles VI du 25 septembre 1443, celui de février 1444, les lettres interprétatives de cet édit, du 26 novembre 1447, à leur date dans notre recueil. V. aussi les édits de François Ier, des 19 avril, 16 mai, 8 et 14 juin 1532, 7 décembre 1542, 1er mars 1545, mars 1546; de Henri II, 12 avril 1547, 17 mars 1548, octobre 1556, décembre 1557; de François II, septembre et novembre 1559; de Charles IX, 22 octobre 1563, 4 mai 1564, 8 juin 1565, février 1566, novembre 1573; de Henri III, août 1576, avril et mai 1578, 17 février 1580, 3 septembre 1582, mars et juillet 1584, mai et août 1585, 8 juillet et 8 août 1587; de Henri IV, avril 1594, avril 1595, mai et juin 1597, février 1602, octobre et décembre 1604, janvier et septembre 1607.

défense de nostre royaume assailly de toutes parts, que pour la soulde et payement de la grosse et puissante armée qu'avons euë, et encores avons de présent en Italie, pour le recouvrement de nostre estat et duché de Milan, non immémoratifs sur ce du grand support et soulagement qu'avons eu de nos deniers casuels, et inopinez, pour avoir fait tomber et mettre en une main depuis un an en ça.

Et semblablement du bien et aide que nous ont n'aguères faits les deniers de la taille du terme de septembre dernier passé, en les faisant passer en nostre espargne, et par une main, sans laquelle chose eussions esté nécessairement contraints mettre sus une crüe de taille, ou pour le moins fouler et charger nos officiers et loyaux subjets, d'emprunts généraux et particuliers, retranchemens de gages et pensions, et autres façons de faire à nous et eux trop ennuyeuses, ainsi qu'il est tout notoire et évident à toutes gens cognoissans l'estat de nosdites affaires.

Dont par les moyens devant dits, les avons relevez et soulagez, qui nous a esté et est chose si agréable et convenante, que plus ne pourroit : désirans à ces moyens, avec l'aide de Dieu nostre créateur, de plus en plus soulager nosdits subjets : et sur toutes choses attaindre le poinct et moyen convenable à la recepte et distribution de nosdites finances, pour la conduite de nos affaires, au soulagement de nos subjects, ayons après avoir eu sur ce l'advis d'aucuns princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et autres grands et notables personnages, gens de bonne vie et conscience, sçavans et expérimentez, fait et ordonné les édict, statut, déclaration et ordonnance cy-après déclarées, pour estre tenus, gardez et observez, à commencer du premier janvier prochainement venant, sauf à les amplifier, ou diminuer par nous cy-après, si à l'effect et exécution d'icelle cognoissons que besoin en soit.

(1) Et premièrement, le changeur de nostre thrésor recevra les deniers provenans de nostre domaine aux termes accoustumez, réservé les fiefs et aumosnes, gages de nos officiers, frais de justice, réparations et autres charges ordinaires et accoustumées, qui demeureront entre les mains des receveurs particuliers, pour iceluy payer en la forme accoustumée.

Et fera porter icelluy changeur les deniers qu'il recevra desdits receveurs, vingt jours après qu'il les aura receuz en nostre chasteau de Bloys, ès mains du thrésorier de nostre espargne.

Et quant à nos deniers des tailles, aydes, gabelles, équivallens,

fermes et autres extraordinaires, se recevront aux termes accoustumez des receveurs particuliers, par nos receveurs généraux d'entre Seine, Languedit, Normandie, Languedoc, Guyenne, Bourgongne, Picardie, Provence, Dauphiné et Bretagne, chacun en sa charge, les gages d'officiers desduits et rabbattus pro rata en chacun quartier. Lesquels deniers nosdits receveurs généraux feront tenir et délivrer comptant audit Blois, ès mains du trésorier de nostre espargne, ou de son commis, un mois après le terme escheu, si plustost faire ne se peut. Exceptés en ce les deniers qui se doyvent assigner pour le payement de nos cours souveraines et mortes payes, desquels pour éviter aux frais, ledit trésorier de nostre espargne appointera en ses quittances les receveurs et commis au payement desdites cours souveraines, et mortes-payes, pour avoir et prendre leurs deniers ès pays où sont establies et ordonnées lesdites cours et mortes-payes.

(2) Et d'autant que cy-devant par expérience a esté cogneu que les deniers provenus de nostre ordinaire et extraordinaire ont esté billonnez, à la grand'charge et conscience de ceux qui l'ont fait, dont il a convenu par ce moyen faire gros frais, tant pour le changement d'escus, que pertes des finances. Pour y obvier, voulons et entendons que ceux qui recevront lesdits deniers, les baillent en mesmes espèces qu'ils les auront receus ausdits changeurs du thrésor, et receveurs généraux, chacun endroit soy, un bordereau signé de leur main : ausquels seront contenües lesdites espèces d'or et d'argent, desquelles ils auront fait le payement.

Lesquels bordereaux et espèces d'or ou d'argent, iceux changeur du thrésor et receveurs généraux, seront tenus porter aux jours que dessus, en nostredit chasteau de Blois, ès mains du thrésorier de nostre espargne ou de son commis.

Et pource que par le moyen de ces présentes ordonnances, les changeur de nostre thrésor et receveurs généraux sont aucunement deschargez des vacations, mises et autres négoces qu'il leur convenoit faire à cause de leursdits offices, tant pour distribuer les deniers qu'ils recevoient pour leurs offices, lever descharges, acquits et roolles, qu'autrement; nous entendons que les gages et bienfaicts que leur donnons, serviront cy-après à partie des frais qu'il conviendra faire à recueillir iceux deniers, et les porter audit Blois.

Et afin que de l'outre-plus desdits frais, aucunes taxations ne soient pour ce faites, sera advisé par ceux que à ce faire commet-

trons, ce que leur sera donné pour lesdits frais, et ce compris les gages et bienfaits qu'ils ont de nous.

(5) Plus, voulons et entendons que le trésorier de nostredite espargne, ait la charge de recevoir et distribuer iceux deniers. Lequel sera tenu en faire deux registres, lesquels seront en un chacun feuillet, signez par l'un de nos secrétaires, signant en finance. Et pareillement seront percez d'un cordon, et séellez de nostre grand séel, l'un desquels registres servira pour enregistrer la recepte des deniers, ausquels seront insérez les espèces d'or et d'argent, esquels seront faits lesdits payemens. Et sera signé le registre du seing de celuy qui délivrera l'argent, et de celuy qui le recevra : et avec ce sera fourny à celuy qui délivrera les deniers, quittance dudit trésorier de nostre espargne, laquelle fera mention dudit registre ou feuillet, où la réception sera enregistrée, laquelle quittance rendra comptable, et obligera ledit trésorier de nostre espargne.

Et lesquelles quittances seront chacun an, portées en nostre chambre des comptes, par iceux changeur et receveurs généraux, pour avoir leur quitus. Et les quittances que bailleront iesdits changeur du trésor et receveurs généraux aux receveurs particuliers des deniers qu'ils recevront d'eux, leur servira d'acquit à la reddition de leurs comptes : l'autre registre servira pour la restitution des deniers, qui se fera par ledit trésorier de nostre espargne, ainsi qu'il s'ensuit. C'est à sçavoir aux officiers comptables, pensionnaires et autres parties accoutumées estre couchées en nostre estat général, qui à ceste fin en sera fait. Lequel quant à ce vaudra acquit audit trésorier de nostre espargne, en rapportant sur chacun article les quittances des parties.

Et sera ledit estat triplé : l'un desquels se mettra en nos coffres, ainsi qu'il est accoustumé : un autre ès mains de nostre chancelier : et l'autre ès mains dudit thrésorier de nostre espargne, pour sondit acquit. Et les deniers qui se distribueront outre le contenu audit estat, seront payez par roolles, ou mandemens signez de nous, et d'un de nos secrétaires, signans en finance, et séellez de nostre grand séel, adressant audit thrésorier de nostre espargne. Lesquels demeureront par devers ledict thrésorier de l'espargne, pour luy servir d'acquit en ses comptes, avec les quittances des parties. Et la délivrance qui se fera sera enregistrée audit second registre, avec la datte du mandement, et secrétaire qui l'aura signé, à ce que par le moyen desdits registres et estat général, nous puissions voir ou faire voir en nostre conseil le fonds et estat de nos

finances, toutesfois qu'il nous plaira. Et d'autant que nos trésoriers des guerres et autres comptables, ne feront les frais et mises par cy après, que leur convenoit faire auparavant les présentes ordonnances : pource que les deniers seront mis entre leurs mains sans aucuns frais, seront retranchez leurs gages et pensions, par ceux que à ce faire commettrons, qui auront esgard aux vacations et frais qu'il leur convenoit faire, dont par le moyen de ceste présente ordonnance, ils se trouveront deschargez.

Et pource que pourrions estre importunez de faire aucuns dons d'iceux deniers, nous voulons et entendons qu'iceux dons ne soient payez jusques à la fin du dernier quartier de l'année, fors ce que donnerons aux ambassadeurs et estrangers, et les dons qui n'excéderont la somme de mil escus pour une fois, en ce non compris toutesfois l'ordinaire de nos menuës nécessitez et plaisirs.

Et si voulons et entendons que chacune sepmaine ledit trésorier de nostre espargne nous rapporte, ou à nostre conseil, les deniers receuz et baillez icelle sepmaine.

(4) Les trésoriers de France et généraux des finances verront chacun an, c'est à sçavoir, au commencement de l'année par estimation, et en la fin de l'année au vray ce qui se doit recevoir des deniers de leurs charges, et le bailleront par estats abbrégez souz leurs seings manuels ausdits changeur et receveurs généraux, en y couchant les termes et temps des payemens, eschéans ès receptes particulières, pour selon ce faire les recouvremens devant dits : et au temps envoyeront lesdits estats, à iceluy trésorier de l'espargne au commencement, et en la fin de ladite année : à fin qu'il puisse cognoistre et entendre, si iceux deniers luy auront esté entièrement apportez, pour en faire rapport à nous et à nostre conseil. Seront tenus iceux trésoriers et généraux chevaucher leurs charges, à tout le moins deux fois l'an, pour augmenter nostre revenu, et corriger les fautes et abus qui se pourroyent faire sur ce.

Et d'autant que plusieurs mandemens ou acquits ont esté expédiez, pour lever deniers pour bienfaits ou pensions, encore qu'ils soyent couchez en l'estat, pour obvier que ceux qui ont lesdits mandemens ne trouvassent moyen que quelques deniers ne demeurassent entre les mains des receveurs ou comptables pour d'iceux estre payez. Et à fin que tout vienne à lumière, et que nous sçachions entièrement nostre recepte et despense, nous avons cassé, révoqué et annullé iceux mandemens et acquits.

Et voulons et entendons que moyennant iceux, aucune chose ne soit payée. Et là où se feroit le contraire, que le payement ne soit alloué à la reddition des comptes de celuy qui l'aura payé.

Outre voulons, que quand les comptables par chacun quartier viendront quérir leurs assignations, qu'ils affirment par serment quels deniers bons ils ont entre leurs mains du quartier précédent, à fin que cela soit compté et déduit à l'autre quartier qui leur devra estre délivré. Et sera enregistré le serment au registre des distributions.

(5) Pareil serment feront les commis au payement de nos cours souveraines et mortes payes, entre les mains de ceux où seront assignez. Lesquels seront tenus d'envoyer iceux sermens au trésor de l'espargne, pour les enregistrer.

Et semblablement sera chacun an pris le serment des receveurs particuliers par les trésoriers de France et généraux des finances, en chevauchant leurs charges, s'ils ont aucuns deniers bons, autres que ceux qu'ils auront délivré et baillé. Et seront envoyez iceux sermens audit thrésorier de l'espargne pour les enregistrer.

Et s'il estoit trouvé par cy-après que quelqu'un des dessusdits se fust parjuré, nous dès à présent comme pour lors, les avons privez et déboutez de leurs estats et offices, et iceux déclarez estre vacans et impétrables. Et avec ce parjures, incapables et inhabiles à jamais de tenir offices royaux.

(6) Avec ce avons ordonné qu'à iceux changeur et receveurs généraux seront baillez exécutoires s'ils les demandent, pour le recouvrement desdits deniers aux termes et en la manière devant dits. Et afin qu'ils ne faillent à apporter lesdits deniers aux jours que dessus leur a esté assigné, voulons pour la première faute qu'ils feront, estre condamnez en amende arbitraire, la seconde par suspension, et la tierce par privation de leurs offices : et ce par nostre conseil, au rapport et dénonciation dudit trésorier de nostre espargne.

Et quant aux dons à vie, à temps, et aliénations de nostredit domaine, ils demeureront en l'estat qu'ils sont, jusques à ce que par nous en soit ordonné, sans estre compris en l'article cy devant, faisant mention du domaine. Et combien que par ceste présente ordonnance l'exercice des offices des contrerolleurs généraux demeurera inutile : néantmoins entendons que durant leurs vies, ils soyent payez de leurs gages, et comme ainsi qu'ils

décèderont soyent leurs offices supprimez. Et cependant pourront chevaucher leurs charges avec lesdits généraux.

Si donnons en mandement, etc.

N° 120. — Édit *supprimant les offices de maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, au fur et mesure des décès des titulaires de ces offices, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à douze.*

Blois, janvier 1523; enregistré au parlement de Paris le 10 mars. (Vol. L, f° 51; Mémorial de la chambre des comptes, vol. CC, f° 289; Miraulmont, p. 36.)

N° 121. — Édit *portant établissement à Paris d'une compagnie de cent arquebusiers* (1).

Paris, mars 1523; enregistré au parlement le 12 juillet, et en la chambre des comptes, le 16 septembre 1524. (Vol. coté L, f° 12; Mémorial de la chambre des comptes, coté DD, f° 280; Recueil des privilèges des archers de Paris, p. 33.)

---

(1) V. les ordonnances de Charles VI, 12 juin 1411 (tom. VII, p. 253): de Charles VII, 28 avril 1448 (IX, 169), et la note sur cette dernière ordonnance.

GOUVERNEMENT DU ROYAUME

EN

L'ABSENCE DU ROI (1).

JUIN 1524 — MARS 1526.

N° 122. — LETTRES *patentes envoyées au parlement pour l'instruction du procès dirigé contre le connétable Charles de Bourbon, pendant l'absence du roi* (2).

Tours, 2 juin 1524. (Recueil manuscrit de la biblioth. royale, vol. 9719.)

FRANÇOIS, etc. A nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nostre court de parlement, salut et dilection.

Comme nostre cousin Charles de Bourbon eût esté adjourné à estre et comparoir par devant nous en icelle court, à trois briefs jours, dont l'assignation eschet le quatrième jour de ce présent mois de juing; sçavoir vous faisons que nous, considérant que pour les affaires où depuis sommes occupez pour la deffense de nostre royaulme ne pourrions y assister.

Avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que procédiez tant sur l'action desdits défaulx, que sur l'instruction du procès jusques à la deffinition exclusivement tout ainsi que y procéderions personnellement, et ce nonobstant quelconques advis et

(1) François Ier partait pour la guerre d'Italie. Fait prisonnier à Pavie, il ne revint en France qu'en mars 1526.

(2) Par suite d'altercations avec la reine-mère, toute puissante sur l'esprit du roi, le connétable se trouvait en disgrâce à la cour. A tous ses motifs de mécontentement, il faut ajouter l'injustice que lui fit le roi en confiant à l'amiral de Bonnivet le commandement de l'armée, qui lui appartenait de droit en sa qualité de connétable. — Des propositions lui furent faites par Henri VIII et Charles-Quint. Le grand sénéchal de Normandie eut connaissance de ces intelligences, et en écrivit en cour le 10 août. Le roi étant absent, la lettre tomba dans les mains de la reine-mère, qui fit procéder à plusieurs interrogatoires. De là, arrêt d'ajournement de mai 1524, à comparaître devant la cour du parlement de Paris, etc. Ce fut alors que le connétable prit ouvertement les armes contre la France. V., à leur date, l'arrêt de condamnation du 27 juillet 1527, et les lettres d'abolition de mai 1530.

évocations de nostre dite court, ordonnances, mandemens, réformations et deffenses à ce contraires; lesquels nous voulons estre tenus pour exprimez tout ainsi que s'ils étoient escrits de mot à mot, et à iceulx, pour les dits grans et urgens affaires où depuis sommes occupez pour la deffense de notre royaulme; avons desrogé et dispensé, desrogeons et dispensons, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale.

Donné à Tours, etc.

N° 123. — ORDONNANCE *portant que tous receveurs comptables verseront aux mains du trésorier de l'épargne* (1), *dans le délai d'un mois, les sommes dont ils seront trouvés redevables, à peine de privation de leurs offices et du quadruple de leurs recettes.*

Blois, 9 juillet 1524. (Mémorial de la chambre des comptes, tom. II.)

N° 124. — EDIT *sur l'administration des finances* (2).

15 juillet 1524. (Mémorial de la chambre des comptes, coté DD, f° 24.)

N° 125. — EDIT *qui renouvelle celui du* 12 *août* 1523 (3), *relatif à la régence de la reine-mère, pendant l'absence du roi.*

Pignerol, 17 octobre 1524; enregistré le 29 novembre au parlement de Paris. (Vol. coté L, f° 17.)

N° 126. — ORDONNANCE *sur la* traite *qui se fait en Anjou par la Loire, interprétative des édits précédens sur la même matière* (4).

La Chartreuse, près Pavie, 2 novembre 1524; enregistrée en la cour des aides de Paris le 2 décembre, avec modification. (Fontanon, II, 538 et Seqq.)

---

(1) V. la note sur l'édit du 18 mars 1522, qui créa l'office de trésorier de l'épargne, à sa date dans cette collection.

(2) V. l'ordonnance du 28 décembre 1523, et la note sur cette ordonnance, à sa date dans notre collection. L'édit de 1524 n'a pu être retrouvé; il est probable que c'est le même que celui de 1523, qui n'a été enregistré qu'en 1524.

(3) V. à sa date dans ce recueil.

(4) V. l'ordonnance du 2 avril 1518, à sa date. V. aussi l'ordonnance de Henri II, 7 février 1554 et janvier 1555; de Henri IV, 7 juin, 28 septembre et 27 octobre 1594, février et mars 1595. Abolie en 1791 par la loi des douanes.

Nous ne donnons pas le texte de cette ordonnance, vu son peu d'importance.

N° 127. — Edit *portant des dispositions contre les blasphémateurs* (1).

Saint-Just-sur-Lyon, 14 février 1524; enregistré le 30 mars au parlement de Paris. (Vol. coté L, f° 22; Mémoires du clergé, II, 204.)

N° 128. — Lettres *patentes de la régente qui ordonne l'exécution d'une bulle du pape du 17 mai 1525, relative aux poursuites à exercer contre les luthériens* (2).

Paris, 10 juin 1525. (Vol. L, f° 36.)

Loyse, mère du roy, etc.... Comme ainsi soit que nostre très saint père le pape, désirant extirper, éteindre et abolir cette malheureuse et damnée secte et hérésie de Luther, et garder et empescher que icelle ne pullule en cedit royaume, ait commis et député commissaires aucuns de nos très chers et bien amés conseillers du roy, nostredit seigneur et fils, en sa cour de parlement, à Paris, et autres bons et notables personnages pour eux informer, vacquer et entendre à la répréhension, correction et pugnition de iceux ou qui ont esté et seront trouvés tachés et infectés de cette malheureuse secte, ainsi que plus à plain est contenu et déclaré ès bulles que Sa Sainteté a, pour ce, fait expédier, cy attachées sous nostre contrescel.

Nous, à ces causes, qui désirons singulièrement et de tout nostre cœur telles erreurs, hérésies estre éteintes et abolies; sachant entièrement le bon vouloir que le roy, nostredit seigneur et fils, a en cette matière, comme roy très chrétien, pour le bien et repos universel de toute la chrétienté, voulans, sur toutes choses, de nostre part, tenir la main à ce que une si bonne, si sainte et si salutaire œuvre sorte son plein et entier effet, suivant le bon vouloir, désir et affection de nostredit Saint Père, et le vouloir du roy, nostredit seigneur et fils,

Vous mandons, en vertu du pouvoir à nous donné par le roy, nostredit seigneur et fils, commandons et expressément enjoignons, et à chacun de vous en son regard, comme à lui appartiendra, que auxdits commissaires vous souffriez et permettiez

---

(1) V. l'ordonnance de Louis XII, du 9 mars 1510, à sa date. V. aussi la note sur la déclaration du 30 mars 1514. Cet édit ne dit rien de nouveau.

(2) Cette ordonnance est la première que la reine-mère ait signée depuis le départ du roi. Elle en rendit jusqu'à son retour de captivité.

mettre lesdites bulles à exécution de point en point, selon leur forme et teneur, et à ce faire, leur donniez tout l'aide, port, faveur, conseil et assistance dont ils auront besoin et qui vous requerront, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons ladite exécution estre différée ou retardée.

De ce faire, vous avons et à chacun de vous en droit soy donné et donnons pouvoir.

Suit la teneur de la bulle (1).

Clemens, episcopus, Servus servorum Dei, dilectis filiis Jacobo Delabardo præposito Aniciensi et Andreæ Verjus, parisiensi, ac Nicolao, clerico morinensi canonicis, nec non Guillelmo de Quercia, rectori parochialis Sancti-Johannis in Graviâ Parisiensis ecclesiarum, salutem et apostolicam benedictionem.

Cùm ad nihil aliud magis nostra aspiret intentio quàm ut Christi fidelium animas nostrâ diligentiâ Deo lucrifacere possimus, libenter operam vigilem adhibemus ut diabolicâ fraude damnati ad causam Dominicarum ovium revertantur, et si qui animarum perversitate ducti in eorum damnato proposito perseverare maluerint, taliter in illos animadvertant quod eorum pœna sit cæteris in exemplum.

Dudùm si quidem cum ad aures felicis recordationis Leonis papæ et prædecessoris nostri nonnulla quæ iniquitatis filius et hæresiarcha Martinus Luther, religiosus et theologiæ professor, animæ suæ salutis et propriæ professionis oblitus, temerario ausu in orthodoxam fidem palam dicere et prædicare, ac etiam nephariis suis scripturis passim edere præsumpserat, et post multas ipsius prædecessoris monitiones in dies magis præsumebat, perlata fuissent, idem prædecessor pro pastorali officio suo, ne gregis sui curam negligere et contemnere videretur, ea excogitavit et adhibuit remedia quæ tàm pestifero malo necessaria et opportuna forent; et inter alia, de venerabilium fratrum suorum sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalium, de quorum numero tunc eramus, consilio et unanimi consensu, præfati Martini scripta quæ erronea et falsa partìm vero scandalosa omnium theologorum, quos etiam in consilium adhibuit, opinione

(1) Nous donnons copie de cette bulle parce qu'elle est la première qui ait été endue sur cette matière.

judicata fuerant, ipsumque Martinum monuit ut infrà certum terminum quem sibi præfixit hujusmodi dicta et scripta sua revocare et revocationis fidem facere deberet.

Alioquin ipse ejusque complices, adherentes, fautores, receptores et eorum quilibet tanquàm notorii et pertinaces heretici ab omnibus Christi fidelibus haberentur et etiam punirentur, prout in ipsius prædecessoris litteris de super confectis latiùs continetur. Cùm autem sicut dilecta in Christo filia nobilis mulier Ludovica, ducissa Engolismensis, carissimi in Christo filii nostri Francisci Francorum regis christianissimi genitrix, suis litteris nobis significavit nuper, cum propter libros errores lutheranos continentes qui ad loca regni Franciæ delati fuerunt, hæresis lutherana hujus modi in aliquibus locis dicti regni pullulare cœpisset, dilecti filii consiliarii supremæ præfati regis curiæ parlamenti Parisiensis considerantes Christi fideles regni prædicti, omni tempore ad tollendas hæreses et scismata, promptos fuisse ac prospicientes quod, ad præsens variæ hæreses et erronea ipsius Martini Lutheri dogmata jam usque adeo invaluerant ut in dicto regno quod hactenùs monstris caruit, multi reperiuntur qui hujusmodi errores et dogmata imitarentur et publicarent, et non nulli hujusmodi erroribus infecti sanctæ matris ecclesiæ præcepta contemnerent ac jejunia per ipsam ecclesiam et Sanctorum Patrum sanctiones indicta non observarent, ac aliqui spiritu maligno imbuti quadragesimalibus et aliis diebus quibus ex præcepto Ecclesiæ jejunandum erat, absque aliquà necessitate carnibus vesci veriti non fuissent, alii cultum et obsequium divinum ad laudem et gloriam omnipotentis Dei in ecclesiis peragi solitum irriderent, ac sanctos Dei venerandos non esse asserrent et alii sacras constitutiones quibus continentia sacerdotibus aut clericis in sacris ordinibus constitutis indicitur, sathanicas affirmare auderent : alii autem hierarchicum ordinem cui catholicæ ecclesiæ et fidei orthodoxæ firmitas initur, evertere niterentur, ac sacrorum generalium conciliorum et Sanctorum Patrum sanctiones et decreta parvi facienda mendaciter affirmarent, ac multas blasphemas, multa que ignominiosa verba in romanum pontificem, salvatoris domini nostri Jesu-Christi, in terris vicarium, et sanctam fidem apostolicam in quâ divinâ dispositione constituti sumus, ejusque ab ipso omnipotenti Deo sibi creditam supremam potestatem et auctoritatem proferre non erubescerent, diversos que alios errores ac varias hæreses, ac Ecclesiâ jam dudùm damnatas renovarent et introducerent in gravissimam divinæ majestatis offensam, et

sanctæ Romanæ ecclesiæ cunctorum fidelium matris et magistri ac catholicæ et orthodoxæ fidei scandalum et auctoritatis dictæ sedis enervationem; nec non animarum salutis perniciem et irreparabile detrimentum : ac cupientes hujusmodi errores et perversa dogmata penitùs extirpari ac illorum sectatores debitâ correctione reprimi ;

Habito super his consilio cum venerabilibus fratribus nostris ejusdem sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus, vos filii Jacobe præposite et Andrea qui de numero consiliariorum curiæ parlamenti Parisiensis hujusmodi et vos Nicolae et Guillelme qui magistri in theologiâ et in universitate studii Parisiensis, actu regentes estis ac in civitate Parisiensi residetis, vicarios pro hujusmodi pestiferâ labe eradicandâ et supprimendâ per non nullos locorum ordinarios constitui et deputari procuravit; nos quorum est pro salute gregis dominici nobis commissi huic nefariæ hæresi ne in deteriora protendatur omni quo possumus salubri remedio occurrere volentes, talium adversùs Deum et dictæ sedis auctoritatem sic impudenter insurgentium veluti catholicæ fidei inimicorum temeritatem ultrice justitiâ cohibere;

De eorumdem fratrum nostrorum consilio et unanimi consensu discretioni vestræ, per apostolica scripta, mandamus quatenùs vos vel duo, aut unus vestrum per vos vel alium seu alios, adhibitis, sicut vobis videbitur, locorum ordinariis et inquisitore hæreticæ pravitatis in regno isto existente, ac vocatis qui fuerint evocandi, omnes et singulas causas hujusmodi hæresim et hæreses sapientes, etiam criminales, tam dictæ lutherana, quàm alia erronea et perversa doctrina ac illius occasione in omnibus locis et dominiis jurisdictioni dictæ curiæ parlamenti Parisiensis subjectis exortas, et quas exoriri contigerit cum omnibus et singulis illis annexis et connexis ac dependentibus et emergentibus, ab eis simpliciter et de plano sine strepitu et figurâ judicii prout in similibus procedi consuevit;

Auditis, huic inde, propositis etiam usque ad deffinitivam sententiam; inclusivè, audiatis et vos seu tres vestrum et in quibus vobis videbitur de consilio universitatis prædictæ, sublato quovis diffugii obstaculo et prout sacri canones volunt etiam appellatione quâlibet remotâ, decidatis et sine debito terminetis, ac sententias per vos desuper ferendas etiam quibusvis appellationibus etiam ad nos et sedem prædictam interponendis penitùs rejectis perindè, ac si tres conformes sententiæ in nostro rotæ auditorio latæ essent, debitæ executioni demandetis

et demandari faciatis. Testes autem qui fuerunt nominati si se gratiâ, odio vel timore subtraxerunt, per censuras ecclesiasticas, appellatione cessante, compellatis veritati testimonium perhibere; nos enim vobis nominationes et orationes quaslibet de non tuto accessu seu quod pro monitionibus et citationibus hujusmodi faciendis ipsorum monendorum et citandorum potentia haberi nequiverit per edicta publica, locis publicis affigenda quæ perindè ipsos autem ac si eis personaliter intimata forent faciendi ac contra quoscumque cujuscumque statûs, gradûs, ordinis et conditionis seu præeminentiæ existant et quacumque ecclesiasticâ etiam episcopali vel archiepiscopali dignitate seu mondanâ etiam ducali autoritate præfulgeant, ipsius Martini et aliorum erroneorum dogmatum sectatores, sequaces, fautores et defensores ac illis auxilium, consilium vel favorem directè vel indirectè, publicè vel occultè præstantes inquirendi et procedendi ac hujusmodi labe infectos capiendi et carceribus mancipandi ac juxtà canonicas sanctiones et sanctorum patrum instituta prout qualitas excessuum exigerit vel conscientiæ vestræ expedire videbitur puniendi et pœnis debitis plectendi et ad cor redire volentes a dictæ ecclesiæ communione velùt putrida membra separatos et divisos esse et damnatione æternâ cum Sathanâ et angelis ejus addictos ac perpetuo infames et intestabiles esse; nec non terras, castra et fortalitia ac bona eorum quælibet mobilia et immobilia cuivis fidelium licitè et impunè invadere, occupare et sibi acquirere licere, personas eorum captivare et in perpetuam servitutem abstrahere : corpora eorum postquam defuncta fuerint, sepulturâ ecclesiasticâ carere debere, decernendi, denunciandi et declarandi.

Nec non universis et singulis Christi fidelibus ne ad terras, loca et domos ipsorum hæreticorum et illis adhærentium seu fautorum et receptorum eorumdem postquam pro talibus declarati fuerint granum, vinum et oleum, aut quasvis merces deferre aut deferri facere præsumant sub censuris et pœnis de quibus vobis videbitur inhibendi ac ut illos in omnibus et per omnia tanquam crucis Christi inimicos habeant, reputent et evitent absolutione illorum quos præmissa ad ipsos hæreticos deferendo vel cum eis communicando pœnas per vos infligendas incurrere contigerit nobis et successoribus nostris romanis pontificibus : ac durante vestræ delegationis hujusmodi officio vobis reservata præcipiendi et mandandi et qui ad veritatis lumen redire et hujusmodi hæresim adjurare volentes postquam errorem

suum deposuerint et de præmissis doluerint per quod humiliter petierint se aliàs relapsi non fuerint receptis ab ipsis priùs abjuratione hæresis et errorum hujusmodi legitimè et publicè facienda, præstandoque per eos juramento quod talia deinceps non committent nec talia vel alia his similia committentibus seu adhærentibus, consilium, auxilium, vel favorem per se vel alium seu alios præstabunt ab omnibus et singulis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis etiam in litteris Leonis prædecessoris hujusmodi contentis quas præmissorum occasione quomodolibet incurrerent et ac hujusmodi delictis, excessibus et criminibus ac alias in formâ ecclesiæ consuetâ absolvendi et super irregularitate propterea quomodolibet contractâ dispensandi omnemque inhabilitatis et infames maculam sive notam penitùs abolendi ac cum eo rehabilitandi ac ad nostrum et ejusdem sedis gremium, nec non gratiam et benedictionem restituendi et reponendi ac omnibus et singulis utriusque sexûs Christi fidelibus qui hujusmodi hæresim et erroneorum dogmatum sectatores, fautores, defensores et sequaces seu auxilii, consilii et favoris præstitores accusaverunt, vel a vobis requisiti vobis in præmissis auxilium, vel favorem præstiterint, ut confessor idoneus secularis aut cujusvis ordinis etiam mendicantium regularis quem quilibet eorum duxerunt eligendum omnium peccatorum suorum de quibus corde contriti et ore confessi fuerint semel in vitâ et in mortis articulo plenariam remissionem auctoritate apostolicâ concedere valeat licentiam concedendi, omniaque et singula quæ ad hujusmodi pestem reprimendam et radicitus extirpandam necessaria seu quomodolibet opportuna faciendi, gerendi, ordinandi, exercendi et exequendi ac auxilium brachii secularis, si opus fuerit, invocandi et ad præmissa omnia et singula, si et quando expedire videritis, viros aptos et idoneos cum simili vel limitatâ facultate assumendi, subdelegandi et deputandi : ipsos que quoties vobis opportunum videbitur, revocandi ac loco ipsorum alios similiter idoneos deputandi plenam et liberam dictâ auctoritate apostolicâ tenere, præsentum facultatem concedimus; nonobstante bullâ piæ memoriæ Bonifacii papæ VIII prædecessoris nostri quæ prohibet ne causæ a sede prædictâ aliis quam canonicis ecclesiarum cathedralium vel personis in dignitate ecclesiasticâ constitutis committi possint, ac etiam illa quâ cavetur ne quis extra suam civitatem vel diœcesim, nisi in certis exceptis casibus et in illis ultra unam dictam a fine suæ diœcesis ad judi-

cium evocetur, seu ne judices à sede prædictâ deputati extra civitatem vel diœcesim in quibus deputati fuerint contrà quoscumque procedere aut alii vel aliis vices suas committere præsumant et de duabus diætis in concilio generali edita ac aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis quodque tu fili Guillelme, de personis quibus hujusmodi causæ committi possint non sis contrariis quibuscumque aut si hæreticis adhærentibus, fautoribus, receptoribus et aliis præfatis vel quibusvis aliis communiter, vel divisim a dictâ sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari aut extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possent; per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ad de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et quibuslibet aliis privilegiis et litteris tam apostolicis quàm regalibus sub quibuscumque tenoribus singulis præfatis concessis per que præsentium litterarum et vestræ jurisdictionis in præmissis executio quomodolibet impediri vel differri possit quæ quoad hoc ipsis aut alicui illorum nullatenus suffragari posse vel debere decernimus.

Datum Romæ, apud Sanctum-Petrum, anno incarnationis dominicæ 1525, 16° kalend. junii, pontificatus nostri anno secundo.

N° 129. — Déclaration *portant que le parlement de Paris continuera ses fonctions malgré les vacances.*

Donzère, 20 août 1525; enregistré au parlement de Paris le 29. (Vol. coté L, f° 37.)

N° 130. — Édit *portant que le dauphin prendra la qualité de roi, et sera oint et couronné* (1).

Madrid, novembre 1525. (Ordonn. L, 91.)

François, etc. Comme le roi éternel, régnant par puissance invincible sur le ciel et la terre, nostre sauveur et rédempteur

---

(1) Cet acte est resté secret jusqu'en 1527, qu'il fut communiqué aux notables dans un lit de justice.

Ces lettres furent adressées au parlement de Paris par le roi, lors de sa captivité. Fait prisonnier à Pavie le 24 février, après Pâques, il fut conduit à Madrid, où il resta jusqu'en mars 1526. Ce fut dans cet intervalle que, découragé

Jésus-Christ, chef de toutes les puissances célestes et terrestres, et au nom duquel chacun doit baisser et incliner la tête et fléchir le genou, ait donné forme et exemple d'humilité à tous les rois, et princes chrétiens en soi humiliant devant Dieu son père, soumettant sa volonté à celle de Dieu, et par zèle et amour inextimable qu'il a porté à ses membres et sujets ait fait oblation et sacrifice tant de son corps que de sadite volonté, et par lequel tous rois règnent et les conditeurs des loix font et décernent actes de justice..... désirant de tout nostre pouvoir, en toutes choses, suivre nostre chef, seul guide, protecteur et patron de Nous et de nostre royaume de France très-chrétien et reconnoissant les grandes graces qu'il nous a généralement et particulièrement faites, en nous mettant en ce monde et appellant au titre de roi très-chrétien, pour conduire, régir et gouverner le très-noble et en toutes vertus l'excellent peuple français, pour la paix et tranquillité duquel avons voué et dédié à Dieu nostre personne, vie, force et volonté, et tout ainsi que nous avons reçu de lui, à nostre avènement à la couronne, les victoires et conquestes qu'il lui a plu nous donner et faire par nos mains ses ministres, étant tout à faict résolu, moyennant sa grace et vertu, prendre en gré sa discipline paternelle, puisqu'il lui a plu la nous envoyer, après avoir perdu une bataille où nous avons mis nostre personne en grand danger de mort, plus pour vouloir chasser nos ennemis de nostre royaume, qui l'avoient iniquement envahi, et rejeter la guerre hors, pour après pouvoir parvenir à une bonne paix, au repos de la chrétienté, que pour intention seule de reconquérir les terres qui de droit nous appartiennent et desquelles nous avons naguère esté injustement déchassés et dépossédés; et après avoir été en icelle bataille, nostre cheval tué sous nous, et avoir plusieurs de nos ennemis en grand nombre convertis leurs armes sur nostre personne, les uns pour nous tuer et occire, les autres pour en faire proie et butin, et qu'il lui a plu, par sa bonté et clémence, en tel et si extrême danger, nous sauver la vie et honneur, que nous estimons bénéfice commun à Nous et à nos subjects, encore avons-nous depuis nostre prison et captivité, après avoir esté mené et conduit en divers lieux, par mer et par terre,

---

des mauvais traitemens de Charles Quint, et ne voulant pas se soumettre aux conditions à lui imposées pour obtenir sa liberté, il envoya lesdites lettres au parlement. Elles furent repoussées aux états de 1527. V. le narré de ce qui se passa à ces états, à sa date.

esté mis et réduit ès mains de l'élu empereur, roi de Castille, duquel comme de prince chrétien et catholique nous avions jusqu'à présent espéré humanité, clémence et honnesteté, attendu mesmement que sommes à lui prochain en consanguinité et lignage, et d'autant plus ladite humanité attendions-nous et espérions de lui, que nous avons porté dans la prison une griefve maladie, et telle que nostre santé et guérison étant à tout désespérée, Dieu, en continuant envers nous ses bénéfices, nous a remis sus et comme ressuscité de mort à vie, en laquelle extrémité de maladie n'avons toutefois en rien connu le cœur de l'empereur estre aucunement ému à notre délivrance et conséquemment au bien de paix et repos de la chrestienté qui s'en pouvoit ensuir, encore que par les ambassadeurs à lui envoyés par nostre très chère et très amée dame et mère régente en France : Après lui avoir suffisamment montré les querelles qu'il prétend avoir contre Nous et la couronne et maison de France, n'estre en aucune manière raisonnables ni fondées en justice, lui ayant esté faites plusieurs grandes offres pour parvenir à nostredite délivrance et au bien de la paix, et depuis nostre très chère et très amée sœur unique la duchesse d'Alençon et de Berry ayant pris la peine et travail de venir par mer et par terre vers ledit empereur, et lui avoir fait les plus honnestes et gracieuses remontrances dont elle s'est sçu adviser pour l'engager à faire acte d'honneur et d'humanité, requérant amitié et à lui alliance par mariage de Nous et de nostre très cher et très amé fils le dauphin avec ses sœur et nièce, et néanmoins, outre et par dessus les autres offres faites par les princes, ambassadeurs de nostredite dame et mère, a offert de rechef plusieurs grandes choses, et plus que ne doit porter et mériter la rançon du plus grand prince du monde, avec alliance, paix et amitié.

Néanmoins ledit empereur n'a voulu entendre nostre délivrance jusqu'à ce qu'il eust en ses mains la possession du duché de Bourgogne, comté de Macon et d'Auxerre et Bar-sur-Seine, avec plusieurs autres aussi grandes et déraisonnables demandes, desquelles, après estre en possession, estoit content de nous délivrer et de ce bailler ôtage et remettre la querelle qu'il prétend à ladite duché, à la connoissance et jugement des arbitres élus par le consentement des parties, lequel parti comme déraisonnable et grandement dommageable à nostre royaume et bons et loyaux subjects, n'avons voulu accepter, ains plutost délibéré et résolu porter et endurer telle et si longue prison

qu'il plaira à Dieu que nous portions, et jusques à ce que sa divine justice aura disposé et donné les moyens plus honnestes et faisables pour parvenir à nostre dicte liberté, ensemble la vie corporelle, pour le bien, union, paix et concorde et conservation de nosdicts subjectz et royaume pour lesquels voudrions employer non seulement nostre vie, ains celle de nos très chers et très amez enfans qui son nais non pour nous, mais pour le bien et conservation de nostredict royaume, vrais enfans de la chose publicque de France laquelle a esté par plusieurs fois bien régie et gouvernée par jeunes roys et tous encore en âge d'innocence avec le bon conseil des personnages estans en iceluy royaume, estimant la gloire devoir estre plus grande à Dieu rendue quand il régit les royaumes par sa bonté et puissance, principalement quand l'espérance et expectation des subjects est en la prudence d'un prince, tant soit-il sage et prudent.

Pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations que Dieu le créateur fait et cognoist, le tout à son honneur, louange et gloire, à ce nous mouvans; voyans pour cette heure ne nous estre permis par honneste composition, sortir hors du lieu où nous sommes et retourner en nostredict royaume, où nous désirons touttefois l'administration de la justice estre cependant faicte et continuée à nos subjectz comme la raison veut et requiert, et que nous pourrions faire si nous y estions en personne, sçavoir faisons à tous présens et advenir que par bonne et meure délibération de conseil, nous avons voulu, ordonné et consenty et par édict perpétuel et irrévocable, voulons, ordonnons et consentons et tel est nostre plaisir, que nostre très cher et très amé fils, François, dauphin, duc de Viennois, nostre vray et indubitable successeur par la grace divine, nai et appelé aprez nous à la couronne de France, soit dès à présent déclaré, réclamé, tenu et réputé roy très chrestien de France, et comme roy, couronné, oingt, sacré avec et en gardant toutes les solennités requises et accoustumées et à luy seul, comme à vray roy et indubitable, tous nos autres très chers et bien amez enfans masles femelles, ses frères et sœurs, nos très chers et très amés parens princes de nostre sang, les archevêques, évêques, chapitres, abbayes, prélats, nobles et peuple de France, ayent recours comme à leur roy et vray seigneur et prince, et comme roy, le tiennent, reçoivent et traictent, en luy obéissant entièrement et à ses commis, officiers et députés, comme ils ont faict par cy devant à nostre personne estant à nostredict royaume.

Et pource que nostredict fils ainé est soubs l'âge de puberté, moindre d'ans et en estat d'innocence et encores comme table raze, blanche, capable de recevoir telles mœurs, doctrine, savoir et prudence, qu'il plaira à Dieu le créateur lui mettre en son ame et inscrire et inspirer en son cœur, et que pour y parvenir a besouing de conduicte gouvernement et nourriture de grans, bons et notables personnages, et des principaux de nostrediet royaume, ayant l'amour et honneur de Dieu devant les yeux, et zélez au bien commun dudict royaume et envers les personnes de nosdits enfans, considérant les grandes graces que Dieu le créateur a mis en la personne de nostredicte très chère et très amée dame et mère la duchesse d'Angoulmois et d'Anjou, à présent régente en France, de laquelle nous et nos subjectz par la longue expérience avons connu la grande prudence honnesteté et bonté qui sont en elle et le bon et grand zèle qu'elle a à l'augmentation de la religion chrestienne, amour, pitié et compassion envers nosdits subjects qui sont les vrays fondemens de toute justice, accompagnée de l'amour tendre et inestimable qu'elle a toujours eue et montrée manifestement avoir envers nous et nosdits enfans qui sommes sa chair et son sang.

Pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations que Dieu sçait et cognoist,

Avons voulu et ordonné, et par mesme édit irrévocable comme dessus, voulons et ordonnons qu'icelle nostredicte dame et mère soit et demeure seule gouvernante et régente de nostre très cher et très amé fils ainé le dauphin de Viennois, et mesmement après qu'il sera couronné, sacré et reçu roy, qu'il n'y ait prince ne personne de ce monde qui ait tittre de gouverneur, ne auctorité autour de la personne de nostredict fils qu'elle verra estre à faire et que bon luy semblera, espérans et désirans que les gentilshommes et autres officiers en tous estatz de nostre chambre, de nostre bouche et maison, seront et demeureront autour de nostredict fils ainé, le serviront en la forme et manière que par cy-devant nous ont servy estant en nostredict royaume, s'il ne sembloit à nostredite dame et mère que aucuns pour bonne cause et considérations deussent estre cassez et retranchez, laquelle cause nous remettons en sa prudence et discrétion pour en user comme bon luy semblera, et semblable égard, gouvernement et authorité avons nous donné à nostredite dame sur les personnes de nos autres très chers et très amez enfans, c'est à sçavoir Henri, duc d'Orléans; Magdelaine; Charles, duc d'Angoulesme et Margue-

rite de France, lesquelles elle tiendra et voulons et entendons qu'elle tienne avec nostredit fils ainé ensemble, en un ou deux lieux, ou plusieurs pour le mieux si bon luy semble, pour les entretenir tousjours en charité et amour fraternelle, les faire instruire, et principalement aimer et honorer Dieu et son église, révérer et chérir leurs parens charnels et spirituels, porte aussy singulière amour aux princes de nostre sang, avec amour, pitié et compassion à nosdits sujectz en tout estatz, en soulageant tousjours les pauvres et simple peuple comme chose que nous avons tousjours grandement et principalement désiré et désirons faire.

Voulons et ordonnons que ledit gouvernement et authorité de nostredite dame et mère, tel que dessus sur nostredit fils aisné, encores qu'il soit roy couronné, et sur chacun de nosdits enfans, dure et continue jusqu'à ce qu'ils soient en aage de pleine puberté et de discrétion, selon l'advis de nostredite dame et mère et du conseil estroit qui sera autour d'elle pour le temps, et que toutes choses soient faites au nom de nostredit fils aisné comme roy, et sous ses séels, lesquels pour ce faire seront de nouvel faicts sans user aucunement des nostres.

Entendons et voulons toutefois que les bénéfices et offices soient donnez et conférez par la nomination de nostredite dame et mère, et les lettres expédiées, sous le nom et le séel de nostre fils aisné.

Prions et exhortons nostredite dame et mère de chose luy estre certainement agréable, c'est à sçavoir qu'il luy plaise avoir à tenir tousjours autour d'elle et de nostredit fils aisné, aprez qu'il sera couronné roy, le conseil des princes, prélats, chancellier; présidens et autres nos officiers, telle qu'elle sçait et dont l'avons advertie, lesquels elle pourra toutefois démettre et oster quand bon luy semblera, et y mettre d'autres, et s'il advenoit que nostredite dame et mère, par maladie, indisposition de sa personne ou autre empeschement, ou par mort, à quoy Dieu par sa grace et bonté veuille obvier, ne peut exercer ledit gouvernement, autour de nostredit fils aisné roy et autres nos enfans,

Nous, en ce cas, voulons et ordonnons, et tel est nostre plaisir, que nostre très-chère et très-amée sœur unique Marguerite duchesse d'Alençon et de Berry, en toutes choses concernans ledit gouvernement, succède au lieu de nostredite dame et mère, et face et accomplisse tout ce que dessus est dit, et ait semblable

pouvoir, gouvernement et authorité que nostredite dame et mère;

Voulons en outre, et expressément ordonnons par le même édit que nostredit fils aisné, après son couronnement, par un seul édit, confirme tous les officiers et offices de nostredit royaume, sans ce que nosdits officiers soient tenus de prendre nouvelles lettres d'offices, ne payer aucune chose; et le semblable soit faict des priviléges de nos bonnes citez, villes, chapitres, monastères, et communautez, pourveu qu'ils en soient possesseurs et qu'ils ayent joui desdicts privilèges justement et raisonnablement, sans leur attribuer aucune chose de nouveau ausdits offices et priviléges, oultre et par dessus le tiltre ancien;

Voulons aussi que tous ceux qui nous doivent foy et hommage, tant princes de nostre sang, prélats et autres capitaines, gardes des places, justiciers et officiers, nobles et non nobles, soyent quittes de la foy, hommage et serment qu'ils nous ont et doivent faire, en faisant seulement par eux foy et hommage à nostredit fils aisné, après son couronnement à luy et à sa personne;

N'entendons autrement les absoudre ne quitter de leur foy et hommage, pendant lesquelles choses et jusqu'à ce qu'elles soient entièrement parfaictes, consommées et accomplies, nous voulons et tel est nostre plaisir que nostredite dame et mère soit et demeure tousjours régente en France, avec les faculté et puissance qu'elle a par cy-devant de nous, et lesquelles, en tant que besoing est, avons de rechef confirmées et approuvées, confirmons et approuvons par cesdites présentes;

Et pour parvenir à ce que dessus est dict,

Voulons et ordonnons que nostredite dame et mère assemble et puisse faire assembler aucun nombre de bons et notables personnages des trois états de tous les pays, contrées et bonnes villes de France, en tel lieu et tels et en tel nombre qu'elle advisera et que bon luy semblera, ausquels ensemble ou à part ou séparément les uns des autres elle communique nostredit vouloir et intention tel que dessus, pour avoir d'eux leur advis, conseil et consentement, retenant toutefois et réservant que s'il plaisoit à Dieu permettre que la délivrance de nostre personne fust faicte et s'en suivist par cy après pour s'en aller à son service, au gouvernement et conduite de nostredit royaume, pour lequel nous avons dédié nostre personne et vie, comme dit est lors et en ce cas nous entendons et réservons à nous de retourner à nostredite couronne et royaume, par vraye continuation d'iceluy, tout ainsi

que si n'eussions jamais esté pris ni mis en captivité, ainsi que droits *postliminii* le veulent et permettent; et en ce cas, nostredit très-cher et très-amé fils nous cédera et laissera le nom et place de roy, et ne se fera plus expédition ni acte quelconque au nom de nostredit fils. Ains le tout sera par nous faict et expédié, comme il se faisoit auparavant nostredite prise et captivité et du temps que nous estions en nostredit royaume, et sera et demeurera la couronnation de nostredit fils, l'effect d'icelle et règne suspendue et différée jusques après nostre trépas, ou à nostre longue absence de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, s'il nous plaist ainsy l'ordonner;

Voulons aussy et ordonnons de nostre certaine science, propre mouvement, pleine-puissance et authorité royale que toutes et chacunes les choses dessusdites soient entièrement et parfaitement accomplies, selon nostredite ordonnance, vouloir et intention, et en cas qu'il y auroit ou surviendroit par cy-après aucun empeschement, soit de droict ou de faict, par lequel les choses dessusdites ou aucunes d'icelles ne peussent ou sçeussent sortir effect, lors et en ce cas et non autrement, nous avons cassé, irrité et annullé, cassons et annullons ce présent édict et ordonnance, et voulons que les choses demeurent en l'estat qu'elles sont et ont esté par cy-devant;

Ne voulons et entendons par ce présent édict desroger aux articles contenus au testament dernièrement faict par nous estans dans nostredit royaume, en tant qu'elles ne seroient contraires au présent édict, car tel est nostre plaisir, et ainsi voulons, ordonnons et décernons estre faict, entretenu, gardé et observé de poinct en poinct. Si donnons, etc. Par le roy, les archevesques d'Embrun, évesque de Lisieux; sire de Montmorency, maréchal de France; les seigneurs Descouvrières, premier président, et Desvertus, bailli de Paris, et autres présens.

N° 131. — Edit *portant création d'un office de contrôleur des frais, mises et dépenses à faire sur la mer du Levant* (1).

Lyon, 20 novembre 1525.

---

(1) La table chronologique de Blanchard ne dit point dans quel recueil se trouve cette ordonnance, qui paraît apocryphe. Le 20 novembre le roi était prisonnier.

N° 132. — Traité *de paix avec Charles V, roi d'Espagne* (1).

Madrid, 14 janvier 1525. (Recueil des traités, II, 112.)

Au nom et à l'honneur et louange de Dieu nostre créateur, de la glorieuse Vierge Marie, et de toute la cour célestielle : A tous présens et à venir soit notoire et manifeste, que comme depuis aucunes années en çà, non sans grand préjudice de la république chrestienne, et accroissance de la tyrannie des mescréans Turcs, ennemis de nostre saincte foy catholique, ayent esté pullulées, suscitées et dressées, et quasi continuellement exécutées plusieurs et diverses guerres, dissensions et discordes, entre très-hauts, très-excellens et très-puissans princes Charles V de ce nom, très-sacré empereur des Romains tousjours auguste; roy catholique des Espagnes, des deux Siciles, de Jérusalem; archiduc d'Austriche, duc de Bourgongne, etc. comte de Flandres, de Hainau, etc. et François, premier de ce nom, très-chrestien roy de France; lequel par permission divine, et comme l'on croid, pour plus facilement trouver le moyen de paix, en la dernière bataille au parc de Pavie fut fait prisonnier de juste guerre dudit seigneur empereur; et à la requeste dudit seigneur roy très-chrestien pour soy trouver devers ledit seigneur empereur, et tant plustost parvenir à cette bonne amitié, fut amené dez ledit Pavie ès royaumes de par deçà par illustre seigneur messire Charles de Lannoy chevalier de l'ordre de la Toison d'or, viceroy de Naples, lieutenant et capitaine général de sa majesté et aussi de la très-saincte ligue en Italie. Et la personne dudit seigneur roi très-chrestien estant en cette ville de Madrid, et bien traittée dudit seigneur empereur, comme l'honnesteté et parentage d'entre eux le requiert, dont ledit seigneur roy s'est grandement loué et contenté; desirans lesdits princes de tout leur cœur mettre fin auxdites guerres, divisions et dissensions, et extirper les racines dont lesdites guerres passées sont procédées, et pourroient ci-après pulluler, si elles n'estoient bien desraciuées : et aussi voulans de leur pouvoir,

(1) François Ier était prisonnier à Madrid quand il conclut ce traité. Maître de sa liberté, il forma, en 1526, une ligue avec le pape et les états de Venise contre Charles V (V. à sa date); mais en 1529, il renouvela son alliance avec lui par un traité fait à Cambrai le 5 août, qu'il confirma ainsi que celui de 1525, par lettres patentes du 30 octobre.

pour éviter effusion du sang chrestien, donner chemin à une bonne paix universelle, pour pouvoir convertir les armes communes de tous roys, princes et potentats chrestiens à la répulsion et ruine desdis mescréans infidèles, et extirpation des erreurs de la secte luthérienne, et des autres sectes réprouvées, afin que par la grace de nostre créateur, cettedite paix puisse succéder, au bien, repos et tranquillité de la chrestienté, et s'en puisse ensuivre le fruit désiré :

Iceux princes; à sçavoir ledit seigneur empereur, par ledit messire Charles de Lannoy chevalier de son ordre de la Toison d'or, vice-roy de Naples, lieutenant et capitaine général en Italie; don Hugues de Moncada chevalier de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, prieur de Messine au royaume de Sicile, et maistre justicier audit royaume, et capitaine général dudit seigneur empereur en la mer Méditerranée ; et Jean Lalemand baron et sieur de Bouclans son trésorier, secrétaire d'estat, et contreroolleur général des royaumes d'Arragon; conseillers, ambassadeurs, procureurs, commis et députez, ayans à ce ample pouvoir et faculté de sa majesté, dont la teneur sera ci après insérée : et ledit seigneur roy très-chrestien, tant par soy mesme, que par messieurs François de Tournon, archevesque d'Embrun et esleu de Bourges en Berry; messire Jean de Selva chevalier, docteur en tous droits, seigneur de Cromières, premier président du parlement de Paris; et Philippe Chabot, Baron de Brion, maire de Bourdeaux, chevalier de l'ordre dudit seigneur roy très-chrestien, ses ambassadeurs, ayans à ce plein pouvoir de madame Louyse de Savoye sa mère régente en France, et en vertu de la régence à elle octroyée par ledit seigneur roy avant sa prison, vérifiée par la cour du parlement à Paris; desquels pouvoir, régence et vérification, sera aussi la teneur à la fin des présentes insérée de mot à autre : pourveu toutefois, que les originaux desdits pouvoir et régence avec ladite vérification de la cour du parlement, seront réalement baillez et délivrez ès mains des députez et procureurs dudit seigneur empereur; et réciproquement les pouvoirs dudit seigneur empereur seront originellement baillez et délivrez ès mains dudit seigneur roy, ou de sesdits députez.

Lesquels tous dessusnommez d'un costé et d'autre, en vertu de leursdits pouvoirs, d'un commun consentement, ont traité, accordé et conclu les articles et conventions ensuyvantes.

(1) A esté traitté, convenu et conclu entre les susnommez, en vertu de leursdits pouvoirs, que doresnavant lesdits seigneurs empereur et roy très-chrestien, leurs hoirs et successeurs, leurs royaumes, païs, seigneuries, vassaux et subjets qu'ils ont et possèdent à présen, ou pourront avoir, tenir et posséder ci-après, tant en vertu de ce présent traitté que autrement; ensemble leurs amis, alliez et Confédérez, qui par commun consentement desdits seigneurs empereurs et roy seront particulièrement desnommez et spécifiez, et non autrement; soit et s'entende estre establie, conclue et fermée, perpétuellement et à toujours, bonne, entière et sincère paix, amitié, alliance, union, intelligence, confédération et vraie confraternité : en façon que iceux seigneurs empereur et roi, en la qualité avant-dite, soient et demeurent doresnavant bons, vrais et loyaux frères, amis, alliez et confédérez; et soient perpétuellement amis d'amis, et ennemis d'ennemis, pour la garde, tuition et défense de leursdits estats, royaumes, païs, terres, seigneuries, vassaux et subjets quelque part qu'ils soient, lesquels s'entr'aimeront, chériront et favoriseront l'un l'autre comme bons parens et amis, et se garderont réciproquement l'un à l'autre les vies, honneurs, estats et dignitez, bien et loyaument, sans fraude, dol ou machination quelconque; et ne favoriseront, ne soustiendront quelque personne que ce soit contre l'un ou l'autre desdits seigneurs. Et par cette paix finale cesseront et demeureront esteintes toutes guerres, oppressions, violences, exercices d'armes, dissensions et discords entre eux; mettant en oubli et abolissant par ce présent traitté toutes injures, rancunes, haines et malveuillances de fait ou de paroles, qui jusques à présent ayent esté entre eux, et leurs prédécesseurs : de sorte qu'elles demeurent entièrement assoupies et abolies, et qu'il n'en soit mémoire, comme si jamais n'eussent esté.

(2) Par le moyen de ladite paix et amitié, pourront les vassaux et subjects médiatement et immédiatement desdits seigneurs, tant de l'empereur à cause de son empire, comme à cause de leurs royaumes, païs, terres, seigneuries et estats desdits seigneurs, et de chascun d'eux, licitement converser ensemble, aller, venir et retourner, demeurer et fréquenter librement et seurement, tant en fait de marchandise que autrement, par mer, par terre, et eaux douces; sans que par eux ou leurs gens puisse estre fait, mis ou donné aucun empeschement ou dommage au préjudice les uns des autres, en payant

seulement les anciens péages, coustumes, tonlieux et droits, en la forme et manière que de toute ancienneté l'on a accoûtumé payer en temps de paix, sans les contraindre à payer les nouveaux droits, imposez depuis les guerres entre eux et leurs prédécesseurs commencées; et mesme depuis vingt ans en çà, et spécialement sur le vin et sur le sel : et que d'un costé et d'autre soit pourveu à l'asseurance de la mer, la tenant libre de coursaires et pirates; de sorte que les marchands et subjets d'un costé et d'autre puissent librement naviger, pescher, passer et repasser, venir, séjourner et demeurer avec leurs navires, denrées et marchandises en tous ports et havres de l'un parti et l'autre, sans destourbier ou empeschement quelconque : suspendant quant à ce toutes marques et représailles, tant générales que particulières, comme si elles estoient ici particulièrement spécifiées, et les remettant à justice.

Et par ci-après ne seront bailliées ny octroyées par lesdits princes ny leurs chanceliers, si n'est seulement contre les principaux délinquants et leurs biens, ou leurs complices et fauteurs; et cela seulement en cas de manifeste dénégation de justice : de laquelle dénégation de justice, les poursuivants desdites marques et représailles, avant que les obtenir, feront apparoir par lettres de sommation et réquisition d'icelle justice, tout ainsi et en la forme et manière qu'il est de droit requis. Et si aucunes prises, destrousses et indeues exactions ont esté faictes contre la forme des saufsconduits donnez d'un costé et d'autre, et en préjudice des seuretez sur ce baillées, soit à Genevois ou autres subjets médiats et immédiats desdits seigneurs, ou durant les trèves faictes pour parvenir à cette paix, ou se faisoient ci-après contre la forme desdites trèves, et de ce présent traitté; que le tout soit incontinent réparé avec entière restitution, toutes excuses et exceptions.

(3) Pour plus grande seureté et fermeté de ladite paix, et pour plus facilement parvenir à la délibération et délivrance dudit seigneur roy très-chrestien, a esté traitté, accordé et conclû, que pour extirper et assoupir l'ancienne querelle de la duché de Bourgongne et autres pièces, que feu monseigneur le duc Charles de Bourgongne tenoit et possédoit au temps de son trespas, et dont madame Marie sa fille, grand'mère dudit seigneur empereur, demeura saisie, et comme ledit seigneur empereur prétend, en fut de fait et sans juste cause despouillée par le feu roy Louys XI combien que ledit seigneur roy très-chrestien préten-

doit le contraire : sera tenu ledit roy dans six sepmaines, à compter dez le jour de sa délivrance, et qu'il sera entré en son royaume, bailler, rendre, restituer, et effectuellement délivrer et remettre au pouvoir dudit seigneur empereur, ou de ses commis et députez qui à ce seront ordonnez, ladite duché de Bourgongne, ensemble la comté de Charolois, seigneuries de Noyers, et Chastelchinon, dépendantes de ladite duché; la viscomté d'Auxonne et ressort de sainct Laurent estans et dépendans de la Franche Comté de Bourgongne, et tout ce qui de toute ancienneté estoit ou souloit estre du fief, ressort et appartenances desdites duché et viscomté : et ce purement, librement, perpétuellement et à tousjours, au profit dudit seigneur empereur, ses hoirs successeurs, et ayant cause, tant masles que femelles, en toute souveraineté, prééminence et exemption de la couronne de France, sans réserver chose quelconque à ladite couronne de France; ains demeure ladite duché de Bourgongne, avec les autres pièces et appartenances avantdites, entièrement et à perpétuité exemptes, séparées et totalement forcloses de ladite couronne de France : de sorte que ledit seigneur roy très-chrestien de sa certaine science et plénière puissance, pour lui et tous ses hoirs et successeurs quelconques, soit tenu en la plus seure et plus valable forme que l'on pourra adviser, se dévestir et départir de tous et quelconque droits que luy et sesdits successeurs en ladite couronne de France pourroient prétendre en icelle duché de Bourgongne et pièces dessusdites; faisant d'icelle telle séparation de ladite couronne de France, que ledit roy très-chrestien et ses hoirs et successeurs n'y puissent jamais quereller ou prétendre aucun droit possessoire ny pétitoire, ny quelconque droit de régale ny de souveraineté et ressort, avec dérogations expresses de toutes et quelconques incorporations et unions qui par cidevant eussent esté faites des pièces devantdites à la couronne de France, et de toutes ordonnances et droits d'appennages et de la loy salique, et de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances ou coustumes à ce contraires, faictes, promulguées et introduites par ledit seigneur roi très-chrestien ou ses prédécesseurs roys de France : ausquelles toutes soit expressément dérogé de la mesme authorité, certaine science et plénière puissance dudit seigneur roy très-chrestien, en abdicant à luy et à ses successeurs la puissance de pouvoir jamais faire ou attenter le contraire par quelque voye que ce soit, de droit ou de fait; encore que de droit prétendissent d'y pouvoir con-

trarier, nonobstant queleonques clausules dérogatoires, encore que d'icelles se deust ici faire plus ample insertion et expression.

(4) Et pour plus grand establissement et fermeté de ce que dessus, ledit seigneur roy très-chrestien sera tenu de consentir et déclarer en forme deuë et suffisante, que les vassaux et subjets desdites duché et autres pièces avantdites, soient et demeurent quites et absous perpétuellement et à tousjours, de foy, hommage, service et serment de fidélité, qu'ils et chascun d'eux pourroient avoir fait audit seigneur roy très-chrestien, et à sesdits prédécesseurs, pour raison de ladite duché et pièces avantdites; ensemble de toute obéissance, subjection, ressort et souveraineté que pour ce pourroient devoir audit seigneur roy et à sesdits successeurs, à cause de ladite couronne de France, déclarant lesdits foy, hommage et serment de fidélité devoir demeurer nuls et de nulle valeur, tout ainsi que si jamais n'eussent esté faits et prestez : laquelle restitution et délivrance de ladite duché et pièces avant-dites sera faicte entièrement dedans le temps dessusdit desdites six semaines, en la forme avantdite avec les autres seuretez ci après déclarées. Ensemble les chasteaux et forteresses, leurs artilleries et munitions en la forme et manière que ledit seigneur roy les a tenuës, pourveues et garnies jusques à présent; et ce sans fraude ou diminution quelconque.

(5) Pource que ledit seigneur roy très-chrestien, pour accomplir le contenu de ce que dessus, ensemble les seuretez nécessaires, prétend estre besoin qu'il soit en son royaume en personne, a esté traitté, appointé, accordé et conclu, que ledit seigneur roy très-chrestien soit délivré et remis en son royaume et limites d'iceluy du costé de Fontarabie, dedans le dixième jour de mars prochainement venant. Et à ce mesme jour, heure et instant que ledit seigneur roy très-chrestien sortira des terres et puissances de l'empereur, et entrera en France, les ostages ensuivans sortiront de France, et entreront ès terres et puissances de l'empereur; et sera faicte ladite délivrance dudit roy très-chrestien et réception desdits ostages avec esgale seureté et compagnie d'un costé et d'autre, selon et en la forme qu'il sera advisé par ceux qui auront la conduite du roy de la part de l'empereur, et ceux qui auront la conduite desdits ostages de la part de madame la régente. Lesquels ostages seront ceux qui s'ensuivent : à sçavoir les deux fils aisnez dudit seigneur roy très-chres-

tien, qui sont monseigneur le dauphin aisné, et monseigneur le duc d'Orléans, second, seulement (1) : ou mondit seigneur le dauphin, et avec luy monsieur de Vendosme, monsieur d'Albanie, monsieur de Sainct-Pol, monsieur de Guise, monsieur de Lautrec, monsieur de Laval de Bretagne, le marquis de Saluces, monsieur de Rieux, monsieur le grand séneschal de Normandie, monsieur le maréchal de Montmorency, monsieur de Brion et monsieur d'Aubigny : lesquels ostages, ou lesdits deux fils aisnez seulement, ou ledit seigneur dauphin et lesdits douze personnages conjointement (cette alternative au choix de madite dame la régente) seront baillez et délivrez comme dit est, pour estre et demeurer en ostages devers ledit seigneur empereur, et au lieu qu'il luy plaira leur ordonner, tant et si longuement que ledit seigneur roy très-chrestien ait accomply de sa part ce que dit est de la restitution et délivrance de Bourgongne et autres pièces en la forme avantdite. Et aussi demeureront lesdits ostages, comme dit est, jusques à ce que ledit roy très-chrestien ait fait ratifier et approuver cedit traité de paix, et tout le contenu en iceluy, par les estats généraux de son royaume et païs, et par eux jurer et promettre la perpétuelle observance d'iceluy, et l'ait fait entériner, vérifier et enregistrer en la cour de parlement à Paris, et autres parlemens du royaume de France : constituant procureurs avec pouvoirs espéciaux pour comparoir en son nom en icelles cours de parlemens, et illec se soubmettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenues en cedit traitté de paix : et que en vertu d'icelle volontaire soubmission, il soit à ce condamné par arrest et sentence diffinitive desdits parlemens en bonne et convenable forme. Soit aussi ledit traitté de paix vérifié, entériné et enregistré en la chambre des comptes dudit Paris, pour l'effectuelle exécution et furnissement dudit traitté de paix; et validation desdites quitances, renonciations, soubmissions et autres choses conte-

(1) Quelques historiens sont surpris que Charles V consentît à cette alternative, puisque la France lui aurait facilement donné le choix; en sorte qu'il était au pouvoir de ce prince d'avoir le dauphin et les douze seigneurs ensemble; ce qui aurait été le moyen de contraindre la France à exécuter un traité qu'on lui faisait signer, pour ainsi dire le poignard sur la gorge. François Ier, privé de ce qui lui restait de bons capitaines, eût été réduit à l'impossibilité de faire la guerre, bien loin de prêter un général à ses alliés, comme il fit depuis en la personne de Lautrec; aussi la régente aima-t-elle mieux donner les deux fils de France que tous ces généraux. (Note du Recueil des traités.)

nues en ce traitté. Lesquelles ratifications et entérinemens, vérifications et choses dessusdites, seront faictes, parfaictes et poursuivies par ledit seigneur roy très-chrestien, et les dépesches en forme deuë délivrées és mains dudit seigneur empereur en dedans quatre mois prochains. Et ledit seigneur empereur baillera dez la datte de ce présent traitté ses lettres patentes, signées de sa main et séellées de son séel; par lesquelles il promettra et jurera en foy de prince, et en la meilleure forme qu'il sera advisé, de rendre lesdits ostages libres incontinent que ledit seigneur roy aura accomply ce que dit est : moyennant que au mesme instant que les ostages seront rendus, sera baillé audit seigneur empereur, ou son commis à ce, la personne de très-excellent prince Charles duc d'Angoulesme son troisième fils, pour estre nourry avec sa majesté, et pour l'entretenement de la vraye amitié d'entre lesdits deux princes, ensuivant ce que ledit seigneur roy très-chrestien a offert et accordé.

(6) Et davantage, ledit roy très-chrestien, en le mettant en liberté comme dit est, sera tenu bailler sa foy à l'empereur ou son commis; et dez maintenant pour lors l'a cejourd'huy baillée et donnée à sa majesté, en promettant par ce traitté, comme il a de faict promis et juré en foy de bon roy et prince, que en cas que dedans ledit terme de six sepmaines iceluy seigneur roy n'eust accomply ladite restitution de Bourgongne et pièces dessus déclarées, et pareillement en cas que les ratifications et autres seurerez dessus mentionnées ne fussent délivrées dedans lesdits quatre mois, comme il est ici dessus convenu et traitté : en chascun desdits cas ledit seigneur roy très-chrestien retournera au pouvoir dudit seigneur empereur, et viendra incontinent passé ledit temps par devers sa majesté, quelque part qu'il soit, et se rendra son prisonnier de guerre, comme il est à présent, pour tenir prison là où il plaira audit seigneur empereur luy ordonner, tant et si longuement que le contenu de ce présent traitté soit entièrement fourny et accomply : et lors et au même instant que ledit seigneur roy retournera, seront rendus et délivrez sesdits ostages (1).

(10) Et semblablement demeurera ledit seigneur empereur pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, quite, exempt

---

(1) Les art. 7, 8 et 9 contiennent une renonciation de François Ier au royaume de Naples, aux états de Milan, Gènes, aux comtés de Flandres et d'Artois.

et absous à perpétuité et à tousjours, de tout et quelconque droit de ressort de souveraineté que ledit seigneur roy, ou ses successeurs de la couronne de France, pourront prétendre et quereller sur les comtez de Flandres et d'Artois, et quelconques autres pièces que ledit seigneur empereur à présent tient et possède, tiendra et possédera ci après en vertu de ce présent traitté de paix. Et de ce dépeschera ledit seigneur roy très-chrestien lettres avec toutes les clausules, dérogations, renonciations, relaxations d'hommages et fidélitez, et autres solemnitez déclarées audit traitté de la restitution de la duché de Bourgongne et pièces y mentionnées, et autres seuretez ci après spécifiées (1).

(12) Et au surplus, lesdits seigneurs empereur et roy très-chrestien, chascun endroit soy, retourneront en leurs terres et limites de leurs royaumes, païs et seigneuries, comme ils estoient au commencement de cette présente guerre; fors et excepté en ce qui est autrement et particulièrement mentionné et disposé par ce présent traitté : et toutes autres querelles et actions ici non spécifiées, que l'on pourroit prétendre d'une part et d'autre, en façon que ce soit, demeureront perpétuellement quites et abolies, sans y pouvoir jamais retourner.

(13) Que par cette paix, amitié et intelligence soit et s'entende estre fait ligue offensive en la manière que s'ensuit : à sçavoir pour la défensive, ne donneront passage, recueil, ayde, faveur, ne assistance par leurs royaumes, païs, terres, seigneuries et villes, de vivres, artillerie, gens, argent et autres choses, à celui ou ceux qui par invasion tenteroient ou voudroient porter nuisance ou grevance à l'un ou à l'autre desdits seigneurs, ou les troubler ou empescher en la confirmation de leurs estats et dignitez, directement ou indirectement, en manière que ce soit : ains seront tenus aider et assister l'un l'autre, pour la garde, tuition et défense de leursdits estats, dignitez, royaumes, païs, terres et seigneuries; à sçavoir ledit seigneur roi très-chrestien, en ce qui est tenu et possédé par l'empereur, et ce qu'il aura, tiendra et possédera en vertu de ce présent traitté, médiatement ou immédiatement; et ledit seigneur empereur fera réciproquement le semblable pour ledit seigneur roy très-chrestien : et le tout envers et contre tous ceux qui invader, troubler ou empescher les vou-

---

(1) Par l'art. 11, François renonce à toutes prétentions sur les villes et châtellenies de Péronne, Montdidier, comtés de Boulogne, Guines et de Ponthieu.

dront, sans nul excepter. Et par ladite défensive seront tenus l'un envers l'autre, incontinent qu'ils en seront requis, sans dilation quelconque, envoyer pour ledit secours ou aide contre l'invaseur ou troubleur, chascun d'eux cinq cens hommes d'armes, et dix mille piétons avec une bonne bande d'artillerie bien équippée; ou moindre nombre de gens d'armes et piétons et artillerie au choix du requérant : le tout aux despens de celuy qui donnera ladite aide; et icelle continuer jusques à ce que ladite turbation et invasion soit réparée et suffisamment amendée. Et quant à l'offensive, que ce soit seulement contre les communs ennemis, et en la forme et manière que lesdits seigneurs par commun accord et délibération trouveront être convenable, et se devoir faire pour le commun bien (1).

(19) Et en outre, afin d'encore plus establir et faire paix et alliance durable à tousjours, est traitté, convenu, promis et accordé en vertu desdits pouvoirs, le mariage d'entre ledit très-excellent prince François, premier fils dudit seigneur roy très-chrestien, dauphin de Viennois (2), et de très-excellente princesse madame Marie, infante de Portugal, fille dudit feu roy don Manüel, et de ladite roine Eléonore : et se doit faire solemnellement ledit mariage entre lesdits prince et princesse par paroles de présent, incontinent que ladite princesse sera aagée de sept ans : et quand elle sera en aage de douze ans, se solemnisera par paroles de présent : et sera pour ce procuré de la part dudit seigneur empereur et de ladite dame Eléonore le consentement de très-haut, très-excellent et très-puissant prince le roy de Portugal, frère de ladite princesse infante, avec pouvoir en bonne et convenable forme, pour la constitution et payement du dot d'icelle. Laquelle princesse infante sera menée en France pour l'effect dudit mariage, quand elle aura ledit aage de douze ans, ou plustost, au choix et bon plaisir dudit seigneur empereur; et dez lors qu'elle y sera menée, sera entretenuë aux frais dudit seigneur roy et dudit seigneur dauphin, comme à princesse femme fiancée de dauphin de France appartient.

(20) Pour obvier à toutes occasions qui par indirect pourroient estre cause de troubler cette paix, et de faire quelque esmotion

---

(1) Les art. 14, 15, 16, 17 et 18 parlent du mariage de François Ier avec Eléonore, reine douairière du Portugal, et sœur de Charles-Quint. Ce mariage n'ayant pas eu lieu, nous supprimons ces articles.

(2) Ce mariage n'eut pas lieu.

ou turbation entre lesdits seigneurs empereur et roy; a esté taitté, appointé et accordé, que ledit roy très-chrestien s'employera et entremettra de tout son pouvoir, et fera, tout ce qui sera en luy, loyalement et fidèlement induire don Henri, seigneur d'Albret, afin qu'il délaisse le tiltre et nom roy de Navarre; quite et remette perpétuellement pour luy, ses hoirs et successeurs quelconques, au profit dudit seigneur empereur et de ses successeurs roys de Castille, quelconque droit, action et querelle qu'il voudroit et pourroit prétendre audit royaume de Navarre, par ledit seigneur empereur tenu et possédé : et qu'icelle quittance et renonciation soit faicte en bonne et valable forme, et la fasse ratifier à tous ses frères et sœurs en dedans six mois prochains. Et en cas que ledit seigneur roy très-chrestien, ayant fait toute denë et possible diligence envers ledit don Henry, seigneur d'Albret, pour l'induire à ce que dit est, ne le puisse à ce attirer ou incliner; en ce cas, ledit roy très-chrestien promet de non bailler audit don Henry, seigneur d'Albret, directement ou indirectement, aide, faveur, ny assistance contre ledit seigneur empereur (1).

(23) Pour ce que la perfection de cette paix est pour parvenir à l'universelle, et à l'expédition contre les infidèles et hérétiques, le principal fondement consiste en l'allée dudit seigneur empereur en Italie; pour laquelle ledit seigneur roy très-chrestien de son libéral arbitre et volonté a piéça offert d'aider et assister ledit seigneur empereur, tant de son armée de mer, que de gens de guerre à ses despens, pour l'accompagner et défendre contre ceux qui à ce le voudroient empescher; lesquelles offres et bonne volonté ledit seigneur et empereur a acceptées. A cette cause a esté appointé, traitté et accordé, que au premier voyage que ledit seigneur empereur voudra faire pour aller en Italie, ledit seigneur roy très-chrestien en dedans deux mois après que de ce sera requis, envoyera à ses despens au port ou lieu qui à ce sera signifié, où ledit seigneur empereur se voudra embarquer pour ledit voyage d'Italie, toutes les navires, galères et autres vaisseaux quelconques de sadite armée de mer; à sçavoir douze galères avec la grande maistresse, la Capitainesse qui fut prise de Gennes, et Branouse, et une autre des meilleures nefs, et encore quatre

(1) Par les articles 21 et 22, Charles se réserve le pays des Gueldres, comté de Zutphen et duché de Wirtemberg; et François s'oblige à ne pas aider les ducs de Gueldres et de Wirtemberg en cas de résistance.

gallions : le tout avec leur suite, bien artillez et équipez seulement d'artilleries et munitions à ce nécessaires, et amarinez de mariniers, rameurs et officiers nécessaires pour la conduite, tant desdites galères que autres navires dessus spécifiées; sans en icelles mettre aucunes gens de guerre : ains fera bailler et délivrer audit seigneur empereur ou à ses députez et commis, ayans à ce pouvoir, lesdites navires et galères, et toute ladite armée de mer, en la forme et manière avant dite librement, pour y mettre dedans tels capitaines, gens de guerre, et autres, qu'il plaira audit seigneur empereur pour ce ordonner. De laquelle armée de mer, en la forme que dit est, ledit seigneur empereur, pour faire sondit voyage, se pourra servir aux despens dudit seigneur roy; réservé des gens de guerre, et autres qui seront mis par l'empereur : et ce pour le terme et espace de trois mois, à compter dez le jour que ledit seigneur empereur commencera faire voiles pour sondit voyage. Et l'empereur, en recevant ladite armée de mer, baillera au capitaine qui l'amènera ses lettres patentes, signées de sa main et scellées de son seel; par lesquelles il promettra et jurera en foy de prince, de incontinent lesdits trois mois passez rendre audit seigneur roy ou à son commis ladite armée de mer en la manière qu'elle luy aura esté délivrée.

(24) Et pour l'aide et assistance que ledit seigneur roy avoit offerte audit seigneur empereur de gens d'armes et artillerie à ses despens, pour l'effect du voyage dudit seigneur empereur en Italie, et pour son service durant iceluy; a esté appointé et accordé, que ledit seigneur roy très-chrestien, pour ladite aide, payera et baillera en deniers contens, ou fera réalement payer audit seigneur empereur, en Espagne ou en Italie, au lieu où ledit seigneur empereur choisira, la somme de deux cens mille escus au soleil; à sçavoir cent mille en dedans six mois prochains, et les autres dedans un an ensuivant : et aussi ledit roy très-chrestien baillera audit seigneur empereur ou son commis, quand et au mesme instant que lesdits ostages, comme devant est dit, se délivreront pour retourner en France, cédules de marchands suffisans et solvables, respondans pour l'asseurement de la paye, d'autant que peuvent monter six mille payes de piétons, pour estre délivrée ladite paye audit seigneur empereur ou son commis, réalement et de fait au propre jour que sadite Majesté arrivera en Italie. Et semblablement baillera audit jour ledit roy très-chrestien, si l'empereur le demande, et pour ledit terme de six mois, cinq cens hommes d'armes de France au moins, au

choix dudit seigneur empereur, et une bande d'artillerie, le tout aux despens dudit seigneur roy très-chrestien, et pour le service dudit seigneur empereur en son voyage d'Italie (1).

(26) Pour ce que, comme dessus est dit, la principale intention desdits seigneurs empereur et roy très-chrestien a esté et est de par cettedite paix particulière, pouvoir parvenir à l'universelle, et par conséquent aux emprises contre les Turcs et autres infidèles, et autres hérétiques aliénez du grème de nostre mère Saincte Eglise, comme la nécessité le requiert, et que nostre Sainct Père le pape l'a plusieurs fois exhorté et persuadé; et pour ensuyvre et mettre en œuvre lesdites exhortations et persuasions, a esté traitté, accordé et appointé, que lesdits seigneurs empereur et roy très-chrestien d'un commun accord et consentement, et par leurs communs ambassadeurs, supplieront par ensemble nostredit Sainct Père le pape, qu'il veüille sur ce choisir et indire une journée, la plus brièvo que faire se pourra, et escrire de sa part à tous roys, princes et potentats chrestiens, pour envoyer à ladite journée et assemblée leurs députez et commis avec plein et suffisant pouvoir, tant pour traitter de ladite paix universelle de tous les chrestiens, que pour dresser tous les moyens convenables pour lesdites emprises et expéditions, tant contre lesdits Turcs et infidèles que contre lesdits hérétiques aliénez du grème de la Saincte Eglise, et de contributions et formes d'avoir deniers à cet effect, pour soustenir le nerf desdites emprises, et d'adviser sur toutes autres choses à ce nécessaires pour les dresser et mettre en œuvre à la plus grande diligence qu'il sera possible; et que néantmoins à cet effect et pour gagner temps à faire les préparatifs à ce nécessaires, que Sa Saincteté dez maintenant octroye auxdits seigneurs empereur et roy très-chrestien et chascun d'eux, et à tous les roys, princes et potentats qui voudront assister à cette saincte entreprise, la croisade générale par tous leurs pays et seigneuries, en la plus ample forme que faire se pourra; du moins pour l'espace de trois ans prochainement venans; et face aussi que le cas advenant, les prélats et gens d'église, chascun en son endroit, ayent à contribuer en ladite saincte emprise, ainsi que raisonnablement sera advisé. Et si ladite assemblée ne se pouvoit sitost dresser et conclure ou dé-

(1) Par l'art. 25, François s'engage à payer au roi d'Angleterre la somme que Charles-Quint lui doit d'après le traité de Windsor, en 1522.

duire à bon effect et exécution ; et que cependant lesdits Turcs et infidèles attentassent quelque emprise par mer ou par terre contre les chrestiens, et mesme en Italie (qui seroit la chose la plus dangereuse qui pourroit succéder à toute la chrestienté ; ce que Dieu ne veuille), toutesfois le cas advenant, iceluy seigneur empereur, comme chef des princes séculiers de la chrestienté, auquel principalement appartient défension et protection d'icelle, en sa propre personne, accompagnée de la personne dudit seigneur roy très chrestien et autres leurs amis et alliez qui plus promptement se pourront à ce disposer ; et mesme avec l'aide et assistance du grand maistre et religion de Rhodes, des galères, carraques et autres navires, tant de ladite religion que de la cité de Gennes, y joignant celles que lesdits seigneurs empereur et roy très-chrestien pourront finer tant du pape et autres, que des armées de mer qu'ils ont à présent, que autrement feront à communs despens, et à pareille portion, la meilleure armée de mer qu'il leur sera possible pour résister, tant qu'en eux sera, aux emprises des Turcs et infidèles, soit pour les combattre par mer, ou pour se mettre en terre, s'il est besoing. Et pourvoyeront de leur pouvoir tant par terre que par mer, comme ils verront estre expédient, et que la nécessité le requerra, avec tel nombre de gens de guerre, tant de cheval que de pied, qu'entre eux sera advisé. Et en cas que l'invasion desdits Turcs ne seroit si grande, que pour la répulsion d'icelle fust mestier d'y envoyer les personnes desdits seigneurs empereur et roy ; néantmoins ne se laissera de joindre lesdites armées de mer desdits seigneurs soubs l'obéïssance du capitaine général, qui de la part dudit seigneur empereur sera à cet effect ordonné : auquel ledit seigneur roy pareillement accommodera sadite armée, avec toutes ses navires et galères, pour assister à ladite répulsion desdits Turcs invaseurs. Et si toutesfois l'invasion desdits Turcs estoit telle, qu'il semblast nécessaire ou convenable d'y employer les personnes desdits seigneurs en la manière avant dite : en ce cas, pour monstrer la vraye fraternité et amitié qui est entre eux, et afin que durant leur voyage ne puissent survenir aucuns inconvéniens en leurs royaumes et pays ; a esté appointé et accordé, qu'iceluy seigneur empereur, durant icelui voyage, laissera aucuns notables personnages, ambassadeurs ou conseilliers tant en Espagne que Bourgongne et Flandres, afin que s'il survient quelque chose en leur absence, ils regardent de pourvoir, qu'un royaume et pays puisse aider à l'autre s'il en estoit mestier.

(27) Pour ce que haut et puissant prince, messire Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, avec aucuns ses amis, alliez et serviteurs, pour aucunes causes et raisons à ce le mouvans, s'estoit absenté du royaume de France et du service dudit seigneur roy très-chrestien; à l'occasion de laquelle absence, et icelle durant, ont esté prises, saisies et occupées les duchez de Bourbonnois, d'Auvergne et de Chastellerault; les comtez de Clermont en Beauvoisis, Forest, Montpensier, la Marche haute et basse, de Clermont et Auvergne, et comté Dauphin dudit païs; seigneuries de Beaujolois, Roüannois, Annonay et Roche en Ravier; viscomté de Carlat et Murat; baronnie de Mercœur, Greniers, de Verre et seigneurie de Marignan en Provence, Bourbon-Lancy en Bourgongne, le païs de Dombes, hors des païs, subjection et jurisdiction de France; et généralement tous et quelconques ses biens, terres et seigneuries, et sesdits amis, alliez et serviteurs ont esté privez et déboutez de tous leurs biens, : a esté traitté, appointé et accordé, que ledit roy très-chrestien fera incontinent et sans délay après la publication de ce présent traitté, au plus tard dedans les six sepmaines du jour de la délivrance dudit seigneur roy très-chrestien, rendre et restituer audit seigneur de Bourbon, ou à ses commis et députez, réalement et de fait toutes lesdites duchez, comtez, terres et seigneuries; ensemble tous et quelconques ses autres biens meubles et immeubles de quelque qualité qu'ils soient, ou la juste valeur desdits meubles, et tous tiltres, enseignemens et autres escritures délaissées au temps de son département ès maisons de sesdites terres et seigneuries ou ailleurs, appartenans audit seigneur de Bourbon.

Sera ledit seigneur de Bourbon réintégré en la vraye et réelle possession et joüissance de sesdites duchez, comtez, terres et seigneuries, avec tels droits, authorité et justice, chancellerie, cas royaux, greniers, présentations et collations de bénéfices, nominations d'offices, graces et prééminences, dont luy et ses prédécesseurs ont joüy, et comme ledit seigneur de Bourbon en avoit joüy avant son partement de France : sur quoy luy seront dépeschées lettres patentes. Et que tous ceux qui par ledit seigneur roy ont esté commis et députez à lever et recevoir les fruicts, rentes, revenus ordinaires et extraordinaires desdites duchez, comtez, terres et seigneuries, et ceux ausquels ledit seigneur roy, madame sa mère, et autres de leur part en auroient fait don et transport; soient contraints realement et de

fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme pour les propres deniers royaux, à rendre compte et payer le réliquat audit seigneur de Bourbon, ou à ses commis, de leursdites receptes, et de tout ce qu'ils en auront levé et perceu, déduits les frais ordinaires et raisonnables tant seulement, et le tout en dedans le terme de quatre mois prochains. Et en cas que ledit seigneur roy, ou madame la régente sa mère, en eussent appliqué chose à eux, ou qu'ils en eussent fait quelque quitance; que ledit seigneur roy en soit tenu luy mesme faire satisfaction en dedans ledit temps : et que en contemplation de cette paix, ledit roy très-chrestien et madite dame la régente, ou ayans cause d'eux, tiendront en surséance toutes querelles, droits, actions par eux et chascuns d'eux prétendües, ou qu'ils peuvent prétendre contre ledit seigneur de Bourbon esdites duchez, comtez, terres et seigneuries, ou aucunes d'icelles, pour quelconque cause ou occasion que ce soit : et aussi feront tenir en suspens tous procès, causes et instances desja encommencées à cause desdites querelles par eux prétendües; et ce durant la vie dudit seigneur de Bourbon, sans qu'il puisse estre molesté, poursuivy, ny querellé sadite vie durant, ne luy puisse estre donné empeschement, ny estre inquiété par ledit seigneur roy, ses hoirs, successeurs ou officiers, directement ou indirectement; nonobstant quant à ce quelconques unions et incorporations qui pourroient estre faictes desdites duchez, comtez, terres et seigneuries, et quelconques clausules dérogatoires, constitutions et ordonnances à ce contraires : et que ledit seigneur de Bourbon ny ses hoirs et successeurs, pour les choses qu'ils pourroient avoir faictes depuis sendit partement de France, ne pour quelconques traittez, diligences par lui faictes et cuës avec quelconques princes de quelque estat et qualité qu'ils soient, puissent estre molestez, inquiétez, ni tirez en cause; ains toutes procédures, sentences et autres actes qui desja pour ce seroient faits, demeurent nuls et de nulle valeur, et n'en sera jamais faicte aucune poursuite. Et davantage, que durant la vie dudit seigneur de Bourbon, il ne puisse soubs quelque couleur que ce soit estre contraint de rendre quelconques devoirs pour sa personne, ny d'aller demeurer ny servir au royaume de France, ains puisse administrer et gouverner toutes sesdites duchez, comtez, places, terres et seigneuries par lieutenans, officiers, serviteurs et commis de sa part, tels qu'il les voudra choisir et ordonner; et faire apporter librement les rentes et revenus d'icelles, quelque part qu'il luy

plaira hors dudit royaume de France, où le dit seigneur de Bourbon voudra faire sa résidence : et que lesdits lieutenans, officiers et commis et serviteurs ne puissent, en tout ce que dessus, estre empeschez, travaillez ou molestez par quelconques officiers royaux, directement ou indirectement, soubs quelque couleur que ce soit. Et quant au droit qu'iceluy seigneur de Bourbon prétend en la comté de Provence et autres pièces adjacentes et dépendantes, dont ledit seigneur roy s'est offert estre à justice; a esté accordé, que voulant ledit seigneur de Bourbon poursuivre les procès, ou les intenter de nouveau pardevant la justice où il appartient, qu'il le puisse faire quand bon luy semblera, et que lors lesdits juges déterminent sommairement ladite justice selon raison et équité.

(28) Et au regard des amis, alliez et serviteurs, qui ont suivy le party dudit seigneur de Bourbon, tant ecclésiastiques que séculiers à présent vivans, et aux hoirs d'iceux qui cependant sont allez de vie à trespas, ils seront entièrement restituez en leurs biens, ainsi que auparavant les tenoient et possédoient, ensemble les meubles délaissez : déclarant nulle et de nulle valeur et effect toutes procédures, sentences, adjudications, donations, incorporations et autres actes qui contre eux ou leurs héritiers pourroient avoir esté faictes jusques au jour de cette paix, à cause d'avoir tenu le party dudit seigneur de Bourbon : pour raison de quoy eux, ny leursdits hoirs puissent estre aucunement inquiétez ou molestez par cy après. Et leur est baillée aussi entière absolution et abolition de tout ce que l'on voudroit prétendre contre eux jusques au jour de cette paix. Et que tous ceux qui sont prisonniers à l'occasion dessusdite, mesmement et expressément M. l'évesque d'Autun et M. de Sainct Valier, soient promptement et librement relaschez et absous avec les mesmes abolitions et restitutions, annullant quelconques sentences sur ce rendnës et procédures faictes, en mettant le tout à néant : et que lesdits évesque d'Autun et le sieur de Sainct Valier, et tous les autres amis, alliez, serviteurs et adhérans dudit seigneur de Bourbon soient en liberté de se tenir audit royaume de France, ou de vivre dehors d'iceluy à leur volonté, et venir et aller dedans et dehors d'iceluy, sans qu'ils, ny aucuns d'eux puissent estre contraints d'y comparoir en personne pour quelque cas que ce soit. Et pour les autres actions ou querelles, qu'ils ou aucuns d'eux, et mesme les enfans du feu seigneur de Penthièvre, ledict sieur de Sainct Valier et autres de sesdits amis et ser-

viteurs, prétendans outre les biens tenus et possédez avant le partement de France dudit seigneur de Bourbon : tels prétendans et querellans en pourront poursuivre leur justice par devant leurs juges ordinaires desdites querelles; lesquels seront tenus leur administrer bonne et briève justice, comme il affiert. Et pourront ledit seigneur de Bourbon, sesdits amis, alliez et serviteurs, tant ceux qui sont à présent avec luy, que ceux qu'il avait auparavant son partement de France, si bon leur semble, demeurer et continüer au service dudit seigneur empereur, sans que à l'occasion dudit service l'on puisse molester ou inquiéter en la personne ny aux biens ledit seigneur de Bourbon, ny sesdits alliez, amis et serviteurs. Sur toutes lesquelles choses dessusdites, et chascune d'icelles, ledit seigneur roy très-chrestien fera expédier, tant audit seigneur de Bourbon que à sesdits alliez et serviteurs, toutes lettres et dépesches nécessaires, et contenans ce que dessus en bonne et seure forme.

(29) Que tous prisonniers de guerre tant en mer qu'en terre d'un costé et d'autre, tant messire Philibert de Chalon prince d'Orange, que autres subjets desdits seigneurs empereur et roy très chrestien, et quelconques autres ayans servy et tenu leur party, de quelque nation ou condition qu'ils soient, seront tous, en dedans le quinzième jour de février prochainement venant, librement relaschez, et mis à leur pleine liberté, sans payer rançon quelconque, pourveu qu'ils demeureront et retourneront au service du seigneur, duquel ils se trouveront estre subjets médiatement ou immédiatement; si ce n'estoit que du commun consentement desdits deux seigneurs autrement en fust par eux ordonné.

(30) Pour ce que les rebelles, forieides ou bannis d'un costé et d'autre, pourroient estre cause de quelque turbation de ladite paix; a esté traitté, appointé et accordé, que quant aux rebellions qui se pourroient faire d'ici en avant d'un costé et d'autre, les rebelles de l'un ne soient receptez ou retirez au territoire de l'autre; et ne leur soit baillée aide, faveur ni assistance quelconque de l'un contre l'autre : ains si de tels rebelles sont trouvez ès territoires et païs desdits seigneurs, en les requérant iceluy duquel ils seront subjets, qu'ils lui soient remis pour les chastier et en faire à son plaisir : et que cecy soit observé réciproquement. Mais quant à ceux que l'on voudroit dire avoir esté rebèlles en la duché et état de Milan, Gennes et comté d'Ast, avant la conclusion de ce présent traitté, qui ne seront trouvez chargez

d'autres délicts ou crimes, que d'avoir servy l'un party contre l'autre ès guerres passées; en ce cas, quant à leurs personnes, leurs mésus leur seront librement pardonnez; et soient remis au païs : et lesdits seigneurs empereur et roy, chascun de sa part, députeront aucuns commis, pour avoir vraye information de la qualité et valeur des biens aliénez et confisquez, et que un chascun desdits rebelles et bannis tenoit et possédoit au commencement de cettedite guerre, et de la qualité des personnes qui au présent tiennent et possèdent lesdits biens, pour après ladite information prise et veuë, d'un commun consentement et par voye amiable déclarer et déterminer ce qui se devra faire desdits biens : laquelle détermination et déclaration se fera par lesdits seigneurs empereur et roi, dedans six mois après la publication de ce présent traité : et cependant ne se fera aucune innovation desdits biens.

(31) Et quant au regard des autres, desquels en ce traitté ne se trouveroit estre faicte expresse mention, qui se trouveroient estre chargez et inculpez d'autres délicts, et mesme que d'avoir servy en ces dernières guerres, ou seroient gens scandaleux, qu'ils ne se puissent remettre au païs sans plus grands troubles, ou incontinent en faisant de ce costé par information suffisante du seigneur où lesdits bannis seront retirez; il sera tenu, à requeste du seigneur duquel ils seront subjets, leur préfiger terme d'un mois; dedans lequel ils devront vuider ses royaumes et païs, avec commination et peine : que si passé ledit terme ils sont trouvez esdits royaumes et païs, ils seront pris et rendus ès mains du seigneur duquel ils seront subjets, ou de leurs officiers, à quelconque leur requeste; et que ainsi soit effectuellement observé d'un costé et d'autre.

(32) Que tous prélats et gens d'église, tant évesques, abbez, commandeurs, doyens, archidiacres, prévosts, chanoines, chapellains, curez et autres gens d'église, de quelque estat ou condition qu'ils soient, chapitres, couvents, colléges, églises, tant deça que delà les monts; et pareillement gens nobles, non nobles, corps de villes, communautez et autres particuliers subjets et serviteurs d'un costé et d'autre, de quelque estat et condition qu'ils soient, tant en France et autres païs de l'obéissance du roy très-chrestien, que en Espagne, païs de Bourgongne, Flandres, Artois, Hainau, et autres païs hors l'Italie, appartenants audit seigneur empereur, retourneront par cette paix à la joüissance de leur dignités, bénéfices, fiefs, terres, seigneuries et autres

héritages, deniers, déportements et retours de mariages, rentes héritières et vyagères, deuës tant sur le domaine desdits princes, que sur le corps des villes, des églises ou autrement, quelque part que lesdits biens, meubles ou héritages soient situez ou assis, pour en joüir et posséder depuis le jour et date de la publication de cette paix. Et seront entretenus et gardez en telle possession et joüissance, qu'ils ou leurs prédécesseurs estoient auparavant l'empeschement survenu à cause desdites guerres; nonobstant quelconques dons ou dispositions par récompense ou autrement faits au contraire; et aussi quelconques confiscations, sentences ou arrests rendus par contumace, qui par ce traitté demeurent cassez et nuls, encore que lesdits biens eussent depuis lesdits dons et dispositions ou confiscations esté vendus ou aliénez en autres personnes. Et seront tenus les juges ordinaires des païs, villes ou lieux, où seront situez et assis lesdits biens, ausquels l'on retournera, les remettre, réintégrer et restituer en iceux sommairement et de plain, nonobstant oppositions et appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

Et s'il est mestier, avoir la main forte pour exécuter lesdites réintégrations et restitutions, lesdits seigneurs empereur et roy, chascun de son costé la feront bailler, et ne souffriront dépescher en leurs chancelleries ou chambres de conseil quelconques lettres ou provisions pour empescher, retarder ou dilayer lesdites réintégrations et restitutions : et si aucunes fussent inadvertemment dépeschées, qu'elles soient nulles et de nul effect, et ne soient objicées par lesdits juges. Et ceux qui auroient procès pendant, pourront, si bon leur semble, retourner à la poursuite de leursdits procès, en tel estat qu'ils estoient auparavant le commencement de guerre, nonobstant quelconques procédures ou sentences faictes ou données pendant icelles guerres; qui en ce cas demeurent par ce traitté nulles et mises à néant.

Et si pendant lesdites guerres aucuns desdits fiefs, héritages, maisons ou rentes, appartenans à aucuns tenans party contraire, eussent esté vendnës par décret, adjugé par contumaces et défauts, le tout sera réduit au premier estat; demeurant chascune des parties en tels droits et actions qu'elles estoient au commencement desdites guerres, nonobstant quelconques laps de temps, qui depuis seront encourus : et tous défauts et contumaces faits durant lesdites guerres d'iceux, de l'un party et de l'autre, pour quelque cause que ce soit, seront aussi nulles et de nulle valeur. Et ceux

qui ainsi retourneront à leursdits biens, et que sur iceux se trouvassent charge et hypothèques d'aucunes rentes foncières, héritières ou vyagères, ils seront et demeureront quites du cours d'icelles rentes escheües durant la guerre : et seront tenus ceux qui cependant en auront joüy, en vertu d'aucun don ou récompense, les en tenir quites, et les payer à la descharge desdits biens pour le temps, années et termes qu'ils en auront joüy. Et si durant lesdites guerres aucuns biens étoient de nouveau succédez, escheus ou advenus par testament, ou autre dernière volonté, ou succession *ab intestat*, par droit de proximité, ou par donation entre vifs, ou autrement par quelconque tiltre, supposé que au jour desdites eschéances et successions ou donations, ceux, ausquels elles seront escheües, demeurassent en party contraire; néanmoins retourneront aussi auxdits biens, qui ainsi leur seront escheus et succédez, en faisant dedans trois mois après la publication de cette paix envers le seigneur et prince, soubs lequel seront assis lesdits biens, les devoirs, ausquels, à cause desdits biens, les retournans pourroient estre tenus et obligez. Et ne seront tenus ceux, qui ainsi voudront retourner à leursdits biens, aller demeurer, ou faire résidence ès lieux où lesdits biens seront assis, ny faire aucun serment au prince ou seigneur soubs lequel lesdits biens seront situez; exceptez pour les biens féodaux, selon le devoir desdits fiefs : ce qu'ils pourront faire, si bon leur semble, par procureur spécial, ayant à ce suffisant pouvoir, en dedans trois mois après ladite publication.

(33) Pour ce que par les cortès de Castille, et mesmes par les prieur, conseil et université de Burgos, a esté fait plaintif audit seigneur empereur, que outre les maux et dommages excessifs qu'ils ont soustenus et soufferts durant ces guerres, contre la forme des privilèges qu'ils disent avoir des prédécesseurs dudit roy très chrestien, tant roys de France que ducs de Bretagne; ils ont esté paravant ladite guerre, et durant ladite paix, directement endommagez, tant sur la mer que autrement, dont ils se disent intéressez de grandes sommes de deniers, de plus de trois cent mille ducats : pour ces causes a esté traitté, appointé et accordé, qu'en faisant suffisamment apparoir audit seigneur roy des privilèges, de sesdits prédécesseurs donnez à la nation d'Espagne, il les mandera confirmer *in formâ*, et observer selon leur teneur. Et quant aux dommages prétendus, que d'une part et d'autre soient députez aucuns bons personnages,

pour vérifier tous les dommages inférez en temps paix et avant les guerres, aux subjets d'un costé et d'autre, et voir de les appointer amiablement, si faire se peut; ou sinon, en faire bonne et briève justice contre damnificateurs.

(34) Pour ce que depuis aucuns ans ençà, et mesmes avant ces dernières guerres, par ledit roy très chrestien ou son prédécesseur, se disent avoir esté faictes aucunes prohibitions et défenses contre l'ancien cours des marchandises, par lesquelles les draps de laine qui se font en Catalongne, Roussillon et Sardaigne, et autres lieux de la couronne d'Arragon, ne se puissent vendre ny mettre en France, ny faire illec aucunes marchandises desdits draps, ny avoir passage par terre ou par mer, par les destreits et limites dudit royaume de France, de pouvoir passer et transporter desdits draps en autres royaumes et païs, sans encourir le danger de confiscations de leursdits draps; et que à cette cause les subjets dudit seigneur empereur esdits lieux, à très grand péril et danger de leursdites denrées et marchandises, soient contraints de prendre chemin plus loingtain par la haute et turbulente mer, où souvent ils se trouvent perdus, ou par naufrages, ou par prises de coursaires, qui leur tourne à grande destruction, ruine et perdition dudit cours de marchandise; parquoy lesdits subjets de Catalongne, Roussillon et Sardaigne, ayent supplié ledit seigneur empereur les vouloir sur ce pourvoir de remède convenable, de manière que ainsi que les draps de France se peuvent librement porter, distribuer et vendre ès royaumes, païs et terres dudit seigneur empereur, ainsi soit fait de ceux qui se font en sesdits païs.

Pour ces causes a esté appointé, traitté et accordé, que nonobstant lesdites prohibitions et défenses faictes au contraire, soit par ledit seigneur roy très chrestien, ou par son prédécesseur (ausquelles quant à ce s'entend estre expressément dérogé, nonobstant quelconques clausules dérogatoires y contennes, encore que d'icelles se deust faire expresse mention de mot à autre), les subjets desdits païs de Catalongne, Roussillon et Sardaigne, et autres lieux de la couronne d'Arragon, puissent librement et sans peine quelconque, mettre et conduire leursdits draps de laine, et autres denrées et marchandises, desdits païs en France, soit par mer ou par terre, en payant les péages qui estoient accoustumés vingt ans y a; et non point pour les desployer ny vendre en France, mais pour les pouvoir vendre hors la subjection dudit roy très chrestien, sans y mettre ne souffrir estre mis pour l'entrée ou pour l'issue

desdits draps, aucuns nouveaux imposts ou droits, outre lesdits anciens droits et coustumes (1).

(47) Que en cette paix, amitié et alliance de commun accord et consentement desdits seigneurs empereur et roy très-chrestien, soient compris (si compris y veulent estre) premièrement nostre Sainct Père le pape, et le Sainct Siège apostolique, et les roys d'Angleterre, de Hongrie, de Polongne, de Danemarck, de Portugal et d'Escosse; très-haut et très-puissant prince don Fernando infant des Espagnes, archidue d'Austriche, duc de Wirtemberg, comte de Tyrol, frère dudit seigneur empereur et son lieutenant général en l'empire; madame Marguerite, tante dudit seigneur empereur, comtesse de Bourgongne et de Charrolois, doüairière de Savoye; les électeurs et autres princes de l'empire obéissants, subjects à l'empereur; les seigneurs des anciennes ligues et cantons des Hautes Allemagnes, avec les autres qui dedans six mois après la publication de ce présent traitté se pourront aussi de commun consentement dénommer et comprendre.

Lesquels tous dessusnommez en la forme avantdite, avec les autres qui se pourront dénommer dedans lesdits six mois depuis la publication de cedit traitté, s'entendront estre compris en cedit traitté, en baillant dedans lesdits six mois à un chascun desdits seigneurs empereur et roy leurs lettres déclaratoires et obligatoires en tel cas requises, et non autrement. Tous les autres ici non nommez ou qui ne seront nommez ci après, comme dit est, s'entendront forclos de cette présente paix et amitié, s'ils ne sont compris en la généralité des subjets ou vassaux desdits seigneurs, ou de l'un d'eux.

(48) Incontinent que ledit seigneur roy très-chrestien sera délivré de prison, et mis en sa liberté, comme dit est, baillera ses lettres patentes de la ratification de ce présent traitté en bonne forme (2), datées en la première ville de son royaume, où il sera logé depuis ladite délivrance, en luy baillant quant et quant les lettres ratificatoires dudit seigneur empereur en semblable forme. Et incontinent que ledit dauphin sera parvenu en l'aage de puberté, et aura accomply les quatorze ans, ledit seigneur roy sera

---

(1) L'art. 35 garantit à Marguerite, archiduchesse d'Autriche, la restitution et la jouissance, durant sa vie, du comté de Charollais, qui, à sa mort, retournera à Charles V avec les comtés de Noyers, Chastelchinon, Chaucin et la Perrière.

(2) Voir ces lettres à la date du 30 octobre 1529, et la protestation à ce traité, faite au parlement de Paris par le procureur général au mois de novembre.

tenu de luy faire ratifier, confermer et approuver ledit traitté de paix, et tout le contenu en iceluy, avec le serment solemnel et renonciation expresse de bénéfice de moindre aage et restitution par entier : pour laquelle ratification ledit seigneur roy, comme père et légitime administrateur dudit seigneur dauphin, sera tenu dez lors l'authoriser à cet effect, avec les soumissions et solemnitez et clausules à ce requises, toutes exceptions et excusations cessantes.

(49) Que lesdits seigneurs empereur et roy très-chrestien, en ratifiant, agréant et approuvant ledit traitté et tous les articles y contenus, chacun en son endroit, en présence des ambassadeurs, qui à ce seront ordonnez, et mesmes ledit seigneur roy estant, comme dit est, libre en son royaume, jureront chascun par soy par serment solemnel, corporellement fait aux saincts évangiles de Dieu, et en la présence de la vraye croix, tenir et observer respectivement tous les points dudit traitté; se soubmettans quant à ce à la jurisdiction, coërcition et censures ecclésiastiques, jusques à l'invocation du bras séculier inclusivement; et constituans leurs procureurs *in formâ Cameræ apostolicæ*, pour comparoir en leur nom, et de chascun d'eux, en cour de Rome, par devant nostre Sainct Père ou les auditeurs de la Rote, et subir volontairement la condemnation et fulmination desdites censures en cas de contravention, comme dit est; ou pour icelles censures se soubmettre et proroger jurisdiction pardevant quelconques prélats et juges ecclésiastiques : et que lesdits seigneurs empereur et roy, ny nul d'eux, sans aucun consentement, ne puisse en façon quelconque demander relaxation de serment, ny absolution desdites censures : et si l'un la demandoit ou obtenoit, ne luy puisse profiter sans le consentement de l'autre.

(50) Que cette paix conclue soit publiée par tous les royaumes et pays desdits seigneurs empereur et roy, tant deçà que delà les monts, et mesmes ès lieux limitrophes, où telles publications ont accoustumé estre faites; et ce en dedans le quinzième de février prochainement venant, afin que nul en puisse prétendre ignorance.

Lequel traitté de paix en tous et chascun les points et articles ci-dessus déclarez, Nous ledit roy très-chrestien en nostre propre nom, avons loyaulment et de bonne foy en parole de roy, soubs nostre honneur, et par nostre serment, que pour ce avons donné et touché corporellement aux saincts évangiles de Dieu, promis et promettons de fournir, accomplir et entretenir de point

en point, et le tout solemnellement juré, ratifié, confirmé et approuvé; et de ce faire bailler et délivrer nos lettres patentes en forme deue et suffisante, au temps et comme dessus est déclaré. Et nous lesdits ambassadeurs et procureurs desdits seigneurs empereur et roine doüairière de Portugal sa sœur aisnée, et de madame la régente de France, et chascun de nous endroit soy respectivement en vertu et ensuyvant nosdits pouvoirs, avons aussi de bonne foy, et par nos serments, pour ce par chascun de nous donnez, et touchez corporellement aux saincts évangiles de Dieu, promis et promettons que ferons deuement ratifier le contenu audit traitté de paix, en tous et chascuns les points et articles ci-dessus déclarez : et que de ce seront baillées et délivrées les lettres patentes en forme deuë et suffisante d'une part et d'autre, au temps et comme dessus est déclaré. Ainsi fait, traité et conclu à Madrid, le 14 janvier 1525.

N° 134. — Lettres *patentes portant confirmation des obligations faites par le prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, pour payer une partie des sommes promises au roi d'Angleterre.*

Saint-Just-sur-Lyon, 1er février 1525; enregistrées au parlement de Paris le 26. (Vol. L, f° 69.)

N° 135. — Déclaration *portant commission au prévôt de Paris de commettre un lieutenant pour visiter les rues, cabarets, lieux publics, et y saisir les vagabonds, gens sans aveu, mendians valides, blasphémateurs et gens surpris en* flagrant délit, *les conduire dans les prisons du Châtelet pour en être fait justice* (1).

Coignac, 7 mai 1526; enregistrée le 14 décembre au parlement de Paris. (Vol. L, f° 85; Traité de la police, liv. 1, tit. 15, chap. Ier.)

François, etc. Comme nous ayons esté pieça advertis et informés que, en nostre bonne ville et cité de Paris, faulxbourgs et banlieue d'icelle se retiroient, par chacun jour, grand nombre d'adventuriers et vagabonds, oysifs et mal vivans, en sorte

---

(1) L'institution dont il est ici question ne fut érigée en office que sous le règne de Henri II, par un édit de novembre 1554, qui en établit un pour chacune des principales villes du royaume. Ils furent supprimés en grande partie l'année sui-

que plusieurs larcins et pilleries y se commettent et plusieurs meurtres, forcemens de filles et autres grandes insolences en procèdent : et soit ainsi que nostre amé et féal conseiller chambellan et premier gentilhomme de nostre chambre d'Estampes, bailly et prévôt de Paris, soit de présent et ordinairement occupé près et à l'entour de nostre personne, en aucuns nos principaux affaires, au moyen de quoi il ne savoit vaquer et entendre à chasser, pugnir et corriger iceux malversans et vagabonds et que ses lieutenans audit lieu, n'ont la conduite de la force telle qu'il seroit requis et nécessaire pour l'exécution de tels actes et que un personnage bien nourri, instruit et adextre au fait des armes et à la guerre pourroit avoir.

Bien mémoratifs aussi et records que, par plusieurs fois, nous a été remontré, par nostre cour de parlement, qu'il étoit besoin que missions en ladite ville de Paris un gentilhomme vertueux et de fait à faire les prinses et exécutions desdits adventuriers, vagabonds et mal vivans.

A quoy, dès lors, eussions pourveu et commis personnage à nous sûr et féable; lequel gardât les habitans, tant de ladite ville que dehors, de la vexation qu'ils avoient auparavant desdits aventuriers et autres mal vivans, et en fit plusieurs exécuter à mort; jusques à ce qu'il est, puis naguères, décédé en notre service.

Par quoi soit très-utile, requis et nécessaire pour entretenir, préserver et garder les bourgeois, échevins, manans et habitans de nostredite bonne ville et cité de Paris, à la meilleure sûreté et repos donner pouvoir et autorité à nostredit bailly et prévôt de Paris qui à présent est, et à ses successeurs prévôts

---

vante, et remplacés par les prévôts provinciaux. Cette institution paraît avoir quelque rapport avec nos commissaires de police.

Il est digne de remarque que l'ordonnance de François Ier ne met à la merci de la police de ce temps-là que les gens sans aveu, vagabonds, et ceux qui sont surpris en flagrant délit. V. le procès que nous avons subi en 1827 pour avoir soutenu le même principe, et notre ouvrage sur la Liberté individuelle, ou le droit d'arrestation en France. V. le chap. 74 des établissemens de Saint-Louis (1270), ordonnances de Philippe III, en 1273; art. 91 de l'ordonnance de Louis XII, mars 1498; art. 52 et 54 de l'ordonnance d'octobre 1535; art. 65, 70, 71 et 101 de celle de janvier 1560; ordonnance d'août 1564, dite de Roussillon; ordonnance de Moulins, février 1566; art. 185 de l'ordonnance de mai 1579; de Henri III, 1586; art. 152 et 183 de l'ordonnance de janvier 1629; ordonnance, 5 février 1731; ordonnance de la gendarmerie, 28 germinal an VI; et celle du 29 octobre 1820.

dudit lieu, de commettre et instituer un lieutenant lay avec certain nombre d'archers pour l'accompagner, qui ne s'entremettront du fait de la justice, ains seulement de visiter, par jour, les lieux et places de ladite ville, carrefours, cabarets, maisons, tavernes et autres endroits dissolus où tels gens mal vivans, vagabonds et sans aveu ont accoutumé eux retirer, et lesquels archers seroient ordonnés audit bailly et prévôt, pour ordinairement l'accompagner et en son absence ledit lieutenant lay de robe courte montés et armés de arquebuses, javelines, brigandines ou autres harnoys à la discrétion et ordonnance dudit bailli et prévôt, pour, avec ledit lieutenant lay vaquer et entendre, ordinairement, aux choses dessus dites, selon nostre vouloir et intention.

Sçavoir faisons, que nous, désirans nostredite bonne ville, cité, faubourgs et banlieue de Paris et les environs d'icelle être et demeurer en bonne sûreté, repos et pacification et la soulager du travail et subjection qui chacun jour peuvent venir et procéder d'iceux aventuriers, vagabonds et mal vivans.

Pour ces causes et autres bonnes raisons et considérations, à ce nous mouvans,

Avons, audit comte d'Etampes, bailli et prévôt de Paris, et à ses successeurs prévôts dudit lieu, donné et donnons, par ces présentes, plein pouvoir, puissance et autorité de commettre et députer un lieutenant lay de robe courte, vertueux et bon personnage, nourri et expérimenté au fait de la guerre et des armes, pour visiter, par chacun jour, accompagné de vingt archers que, pour ce, y avons commis, ordonnés et établis, commettons, ordonnons et établissons, par cesdites présentes, les rues, carrefours, tavernes, cabarets et autres maisons dissolues où ont accoutumé se retirer iceux vagabonds, oisifs, mal vivans, gens sans aveu, joueurs de cartes et de dés, quels et autres jeux prohibés et défendus, blasphémateurs du nom de Dieu, ruffiens, mendians, sains de leurs corps, pouvant autrement gagner leur vie, et gens qui seront trouvés en présent méfait; pour lesdits vagabonds et mal vivans, joueurs, blasphémateurs et autres dessus dits, prendre au corps par ledit lieutenant lay et archers, et auquel lieutenant lay, ainsi par ledit bailly et prévôt commis et sesdits successeurs, nous avons donné et donnons pouvoir et autorité de ce faire et iceux mener et faire mettre ez prisons du Châtelet de Paris, pour en

être faite la justice et pugnition, par ledit prévôt ou son lieutenant criminel, telle que de raison.

Et avec ce, aura pouvoir et puissance icelui lieutenant lay d'exécuter tous mandemens, lettres et commissions portans main forte soit de notre chancellerie ou de notre parlement et toutes autres qui leur seront adressées, exerceant continuellement, son office et commission, sans soi longuement absenter de notredite bonne ville de Paris.

Et pourra davantage en cas de plus grande nécessité et contrainte pour l'exécution des choses dessus dites : appeler audedans nostredite bonne ville et dehors, selon que les choses le requièrent, les 24 sergens des douzaines du bailliage et prévôté et autre telle et si grande assemblée de gens, pour sa force, que bon lui semblera et que besoin sera, outre lesdits 20 archers, lesquels y seront ores et pour l'avenir quand vacation y écherra mis, établis et institués, par ledit prévôt et sesdits successeurs, sans ce que leur soit besoin avoir de nous avec les lettres de don de notredit prévôt autres lettres que cette notre présente déclaration et ordonnance aux gages et pension qui seront cy-après, par nous ordonnés, auxdits lieutenant lay et lesdits 20 archers; et ce, pour faire assister et exercer les choses dessus dites

Si donnons, etc.

N° 136. — Traité *de confédération et d'alliance avec le pape Clément VII, la seigneurie de Venise, le duc de Milan, et la république de Florence* (1).

Cognac, 22 mai 1526. (Recueil des traités, II, 124.)

---

(1) L'objet de ce traité était de rétablir la paix dans la chrétienté : à cet effet, les confédérés s'engageaient à envoyer à Charles V, roi d'Espagne, des ambassadeurs pour le décider à rendre à François 1er ses deux fils qui étaient en ôtage à sa cour, en exécution du traité de Madrid, 1525 (V. à sa date). Que si Charles s'y refusait, ils l'y contraindraient par force; que s'il s'y prêtait de bonne grâce, il serait admis à entrer dans la confédération.

Les autres clauses de ce traité désignent le nombre et la qualité des troupes à fournir par chacun des princes qui y figurent.

N° 137. — ÉDIT *qui réunit à la prévôté de Paris* (1) *la juridiction de la conservation des privilèges de l'université.*

Cognac, mai 1526; enregistré le 23 décembre 1532, au parlement de Paris. (Vol. coté L, f° 304; Joly, II, 421; Traité de la police, liv. 1, tit. VII, chap. 3, et tit. XII, chap. 3.)

N° 138. — LETTRES *patentes permettant à un avocat-général de consulter pour les parties dans les causes où le roi n'a pas d'intérêt* (2).

Amboise, pénultième juillet 1526. (Ord. L, 87.)

FRANÇOIS, etc. Sçavoir faisons que nous, considérans les bons, agréables et recommandables services que notre amé et féal conseiller et advocat en nostre cour de parlement à Paris, maistre Pierre Lizet nous a faits par cy-devant, tant en fait de son office que autrement en maintes manières fait, par chacun jour, et espérons qu'il fera cy-après et mêmement que de la pension de 500 livres tournois, par an, que entre ses gages ordinaires lui avions ordonnée en partie, à ce qu'il n'allât aux consultations des parties, ainsi qu'il avoit été fait à ses prédécesseurs, ne lui a été ny n'est continuée pour les grosses affaires qui nous sont survenues, au moyen de quoi il ne sauroit bonnement vivre ni soi entretenir de ses dits gages ordinaires sans aller aux consultations des procès des parties privées qui ne nous touchent et où n'avons aucun intérêt ainsi qu'il se fait en nos autres cours de parlement.

A icelui, pour ces causes et autres justes et raisonnables, à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce spéciale, par ces présentes, congé, licence et permission de consulter ez matières des parties privées ez quelles n'avons aucun intérêt et qui ne nous toucheront aucunement, sans toutefois laisser et discontinuer les jours, temps et heures qu'il doit besoigner, vaquer et entendre, à cause de son dit office en l'expédition de nos affaires, ainsi qu'il est accoutumé, dont le chargeons en conscience de y faire son devoir, selon que son dit office le requerra et jusques à ce que lui continuons et entretenons ladite pension de 500 livres que lui avons ordonnée outre ses dits gages ordinaires.

---

(1) V. l'édit de février 1522, à sa date, et la note sur cet édit.

(2) Il en est ainsi en Angleterre; les avocats généraux du roi ne sont qu'avocats et non magistrats.

N° 139. — TRAITÉ *d'alliance avec Henri VIII, roi d'Angleterre, par lequel il est convenu, entr'autres choses, qu'aucun des confédérés ne prêtera de secours contre l'autre à Charles V, roi d'Espagne, et que le roi d'Angleterre tiendra la main à ce que Charles V rende la liberté aux fils de François, ôtages à Madrid, en vertu du traité du 14 janvier* 1525 (1).

Hamptoncourt, 8 août 1526. (Recueil des traités, II, 128.)

N° 140. — LETTRES *patentes portant règlement pour le prix et cours des monnaies.*

Chambord, 28 septembre 1526; enregistrées en la cour des monnaies le 27 octobre; registres de la cour des monnaies. (Vol. coté G, f° 115.)

N° 141. — ÉDIT *sur la confirmation de l'autorité et juridiction de la cour des aides de Montpellier* (2).

Saint-Germain-en-Laye, 3 février 1526. (Foutanon, t. II, 741 et 742.)

N° 142. — ÉDIT *portant défense à toutes personnes autres que les maîtres rôtisseurs et leurs successeurs, de préparer et vendre à Paris les poutailles et viandes rôties ou prêtes à mettre à la broche* (3).

Saint-Germain-en-Laye, mars 1526. (Traité de la police, liv. 5, tit. 23, p. 1433.)

N° 143. — TRAITÉ *d'alliance avec Henri VIII, roi d'Angleterre, par lequel il est stipulé que les deux princes alliés entretiendront en Italie une armée de* 50,000 *hommes de pied et de* 1,000 *hommes d'armes, pour obliger Charles-Quint à faire la paix.*

Wetsminster, 27 mai 1527. (Traités de paix, II, 136.)

---

(1) V. à sa date.

(2) V. les lettres patentes de Charles VII, 18 avril 1437, à leur date; l'édit de Louis XI, 12 septembre 1467, omis dans notre collection; de Charles VIII, juillet 1495; Louis XII, juillet 1512, et octobre 1519, à leur date.

Cet édit est suivi du mandement d'exécution des gens des trois états du Languedoc.

(3) V. les statuts de cette profession, sous la date de l'année 1298 (Traité de

N° 144. — Réglement *sur la préséance des seigneurs et officiers des cours dans les processions où le roi se trouve en personne* (1).

11 juin 1527.

N° 145. — Procès-verbal *du lit de justice tenu par le roi à l'occasion des réclamations qu'élevait le parlement contre les évocations au grand conseil.*

Paris, 24 juillet 1527. (Registres du parlement.)

Le roi était sur son siège au parquet du parlement de Paris tenant son lit de justice.

Au côté droit du roi, sur les hauts sièges du parquet, étaient :

Le roi de Navarre, chevalier de l'ordre, soi disant pair de France; le duc de Vendôme, pair de France, lieutenant-général et gouverneur de Picardie; le comte de Saint-Paul, lieutenant-général et gouverneur de Dauphiné; le comte de Guise, lieutenant-général et gouverneur de Brie et Champagne; Messire Anne de Montmorency, grand-maître et maréchal de France, gouverneur de Languedoc, de haute et basse Alsace; messire Gilles de Genouilhac, grand-maître de l'artillerie de France, et sénéchal d'Armignac; messire Robert Stuart, seigneur d'Aubigny, capitaine de cent lances des ordonnances et de la garde écossaise du corps du roi.

Au côté gauche, également sur les hauts sièges :

Le cardinal de Bourbon, évêque et duc de Laon, pair de France; l'évêque et comte de Noyon, pair de France; l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, et soi disant primat des Gaules; l'évêque de Lisieux.

Aux pieds du roi :

Le duc de Longueville, grand chambellan de France, plus près de la personne du roi du côté droit, couché en terre, sur le plus haut dégré.

Messire Louis de Brézé, gouverneur et grand-sénéchal de

---

la police, II, 1430), omis dans notre recueil; les lettres patentes de Louis XII, mars 1509, à leur date. V. aussi celles de Henri II, avril 1546, avant Pâques; de Charles IX, 4 février 1567, et 14 avril 1578; de Louis XIII, décembre 1610; Louis XIV, mars 1481, décembre 1704. On sait combien ces priviléges de corporation engendraient de procès avant leur abolition en 1789.

(1) Ce réglement ne se trouve dans aucun recueil.

Normandie, et premier chambellan, un peu au-dessous du côté gauche du roi, aussi couché en terre.

Messire Jean de Labarre, prévôt de Paris, au-dessous, droit aux pieds du roi, tenant en main un bâton blanc, aussi couché en terre, sur le plus bas dégré.

A genoux devant le roi, deux huissiers de la chambre, tenant chacun une verge à la main.

Aux sièges bas du parquet, où ont coutume de prendre place les présidens, les jours de conseil, étaient :

Messire Antoine Duprat, archevêque de Sens, chancelier de France, et trois présidens.

Aux sièges bas, du côté droit :

Sept maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi et deux de l'érection nouvelle.

Aux bas sièges du côté gauche et des gens d'église, trente-six conseillers, trois greffiers et deux notaires de la cour.

Derrière les bancs, plusieurs gentilshommes de la chambre avec le prévôt de l'hôtel; et dans l'intérieur du parquet assis sur de petits bancs, messire François Robertet, chancelier, seigneur d'Allaye, greffier de l'ordre de France, bailli de Paris; et messire G. de la Châtre prévôt de l'ordre de France et l'un des capitaines des gardes françaises du corps du roi; et les lieutenans des capitaines des gardes, aux portes du parlement pour les garder.

Avant l'arrivée du roi, l'évêque et comte de Noyon pair de France, a fait à la cour le serment ordinaire aux pairs de France.

Le roi étant monté sur son siège, le chancelier de France, archevêque de Sens, a dit à la cour que si elle avait à faire au roi quelques observations elle pouvait les faire : les présidens et conseillers se sont mis à genoux : et le roi les ayant fait se lever, Me Claude Guillard, président, a adressé au roi un discour fort long, rempli de citations d'Homère, de Cicéron, de l'Ecriture, etc., dans lequel on lit les passages suivans :

« Au commencement, en France, le parlement estoit une ré
» publique, assemblée comme convention d'estat, qui se faisoit
» chacun an, en certain temps et lieu que le roy assignoit, et se
» tenoient ordinairement deux parlemens par chacun an, et
» pour le plus, trois; et duroit chacun parlement six sepmaines,
» et pour le plus, deux mois :

» Et pour ce que ceste assemblée de toutes les parties du

» monde estoit de grand labeur et despense fust advisé que des
» plus grandes citez et provinces se esliroient gens cleres et cous-
» tumiers, expérimentez aux jugemens des causes qui jugeroient
» des causes d'appel et pour ce que encores le temps et lieu, es-
» toient incertains; fust, du temps de PHILIPPE-LE-BEL, par dé-
» libération des estats, statué par pragmatique sanction, que la
» cour de parlement de France seroit à Paris, et y résideroient
» les juges ainsi ordonnés perpétuels diffiniteurs des appella-
» tions, ce qui fust observé par long-temps, dont on se trouva
» bien, jusques au temps du feu roy Louis XI, lequel par la fa-
» veur et importunité d'aucuns estants près de luy, fit plusieurs
» évocations des parlemens au grand conseil; dont la justice fut
» grandement oppressée, et les subjects fort travaillés, tellement
» qu'aprez son trespas, aux estats qui furent tenus à Tours (1)
» de toutes les parties de la France et du royaume en furent
» faictes plaintes et doléances, et fust par le feu roy, Charles
» son fils, tenant lesdits estats, de rechef ordonné par édit et
» pragmatique sanction, que dès lors nulles évocations ne se
» fairoient des cours de parlement au grand conseil pour y es-
» tre décidées et par ordonnances depuis faictes par les roys
» Charles et Louis derniers décédez a esté ratifié et approuvé et
» davantage commandé aux chanceliers de ne les séeler, et
» cours souveraines non y obéir et d'icelles garder; eux présens
» firent faire solennel serment.

» Vous ne voulez permettre qu'en première instance ne en cas
» d'appel, vos subjets voisent plaider à Rome; ains soient con-
» traints obtenir rescripts du pape pour avoir juges en ce
» royaume, pour obvier à la despense et soulager les subjets
» du travail; et néantmoins vous faites en évoquant des causes
» de justice ordinaire au grand conseil le contraire; et est ini-
» que prescrire loy à autrui dont ne voulez user; vous devez
» avoir tousjours en mémoire cet édit du préteur romain *qu'on*
» *doit user de pareil droict que celui qu'on ordonne*, etc.
» (citation de Saint-Ambroise). . . . . .
» Nous ne voulons révocquer en doute ou disputer de vostre
» puissance, ce seroit espèce de sacrilège, et *sçavons bien que*
» *vous estes par sus les loix*, et que les loix et ordonnances
» ne vous peuvent contraindre, et n'y estes contrainct par puis-

(1) V. a leur date, février 1485.

» sance coactive; mais entendons dire que vous ne devez ou ne
» voulez pas devoir tout ce que vous pouvez, ains seulement ce
» qui est en raison, bon et équitable, qui n'est autre chose que
» justice. Vertu n'est autre chose que stoyque et parfaicte et
» bonne nature, suivant raison, abhorrant les vices, et estimant
» estre souverain bien, faire selon raison naturelle à laquelle le
» droit divin n'est jamais contraire et estes subject si vous vou-
» lez bien régner, ainsy que le régleur doit suivre la règle s'il
» veut droictement régler. . . . . .

» Durant vostre absence le chapitre de Sens à Saint-Benoist
» sur Loyre et autres ont présenté leur requeste à la cour re-
» quérant justice ainsy que amplement avez esté adverty par nos
» confrères qui sont allez devers vous à Saint-Germain, par quoy
» n'en ferai autre récit; tant y a que la cour les ayt induictes et
» suscitées à y venir, et eust bien voulu qu'elles s'en fussent dé-
» portées, et ne demandent par ambition à en avoir la connois-
» sance.

» Ils n'y ont ny peuvent avoir aucun proffit particulier, et
» n'ont esté meus d'autre raison que pour la paix, repos et tran-
» quillité des subjects, et semble estrange que ceux du grand
» conseil, qui ont ouvertement et manifestement contrevenu à
» l'ordonnance de madame la régente vostre mère, en conta-
» minant son autorité et ordonnance, soient louez et absoubz,
» ceux de vostre cour qui ne se sont fait que défendre contre
» l'entreprise de fait faicte contre sa révérence, parlant scanda-
» leusement et indiscrètement, par ceux du conseil, soient igno-
» minieusement condemnez. On entend bien que vous ne l'avez
» fait, sire; nous vous supplions très-humblement qu'il vous
» plaise remettre et restituer nos confrères qui sont gens de bien,
» de sçavoir et d'honneur, et ont bien longuement et loyaument
» servy et sont très-utiles et nécessaires, pour le service et expé-
» dition de la justice, et ne cuydent rien avoir offensé pour
» avoir obéy. »

La séance ayant été close, le prévôt de Paris manda au greffier de la cour d'assembler pour deux heures de l'après midi les présidens et conseillers qui s'étoient séparés. Sur les quatre ou cinq heures le prévôt revint à la cour et trouvant MM. du parlement assemblés, leur dit que le roi désiroit leur parler et qu'ils eussent à aller le trouver en la salle verte.

Même jour, 24 juillet.

Le roi étoit sur son siège tenant son conseil *étroit*, auquel étoient présens : le roi de Navarre, le duc de Vendôme, le comte de Saint-Paul; Antoine Duprat, archevêque de Sens, chancelier de France; les sires de Montmorency, grand-maître; de Brézé, grand sénéchal de Normandie; l'archevêque de Bourges; messire F. Robertet, chambellan ordinaire du roi; messire N. de Neufville et J. Robertet, conseiller du roi, seigneurs et secrétaires de ses finances.

Quand les présidens et conseillers se sont trouvés devant le roi, il leur a fait lire par messire J. Robertet l'édit dont la teneur suit :

Le roy vous défend que vous ne vous entremettiez en quelque façon que ce soit de l'estat ni d'autre chose que de la justice, et que vous preniez un chacun an lettres de vostre pouvoir et délégation en la forme qu'il a cy-devant esté fait. Pareillement vous défend et prohibe toute cour, jurisdiction et cognoissance des matières archiépiscopales, épiscopales et d'abbayes, et déclare que ce qu'attenterez au contraire soit nul et de nul effect et valeur, et avec ce, ledit seigneur a révoqué et révoque et déclare nulles toutes limitations que pourriez avoir faites au pouvoir et régence de madame sa mère, et a révoqué, annullé et annule tout ce que par vous a esté attenté, soit par relief en cas d'appel, appointement que autrement; et a ledit seigneur confirmé et confirme tout ce que par madite dame a esté faict; ordonné et commandé comme régente, et en seront dépeschées lettres à tous ceulx qui pour leur intérest le requerront.

Et vous signifie que dès à présent comme dès-lors et dès-lors comme dès à présent, il institue, fait et ordonne ladite dame, durant l'absence qu'il pourroit faire hors de ce royaume, régente en ce royaume, et lui baille tel pouvoir, authorité et puissance qu'a ledit seigneur, sans rien réserver, et ordonne que tout ce qui a esté enregistré en ladite cour contre l'authorité de ladite dame, sera apporté audit seigneur dans quinze jours pour l'annuler, et de ce s'enjoint au greffier de ladite cour, sur peine de privation de son office;

Semblablement ledit seigneur défend à ladite cour de n'user par cy-après d'aucunes limitations, modifications ou restrictions sur ses ordonnances, édits et chartres : mais où ils trouveroit qu'aucune chose y deust estre adjoustée ou diminuée au proffit

dudit seigneur et chose publicque, ils en advertiront ledit seigneur; vous dit et déclare que vous n'avez aucune jurisdiction ni pouvoir sur le chancelier de France, laquelle appartient audit seigneur et non à autre, et par ainsy tout ce que par vous a esté attempté à l'encontre de luy, il l'a déclaré nul comme faict par gens privez, non ayant jurisdiction sur luy;

Et vous a commandé et commande d'oster et canceller de vos registres tout ce que par vous contre luy a esté faict, et enjoint audit greffier, sur les peines que dessus, que dans le même temps il ayt à apporter lesdits registres audit seigneur cancellés, en ce qui touche ledit chancelier.

Et d'autant que ledit seigneur a par chacun jour grosses plaintes et doléances de la justice mal administrée, et des grands frais qu'il convient faire aux parties pour la recouvrer, et qu'aujourd'huy lui avez fait dire que cela procède de ceux qui ont acheté leurs offices, et que pour éviter à frais, aucuns anciens réputés prudents la faisoient administrer en plusieurs lieux; et a sçeu ledit seigneur d'ailleurs que les affinitez, lignages et grosses familiaritez de ceux qui sont ès cours causent le désordre, ledit seigneur à ceste cause ordonnera gens pour s'informer de tout, et après y avoir pourveu pour le bien de son royaume et descharge de sa conscience; et veut et entend ledit seigneur que ce présent édict soit enregistré en son conseil étroict, en son grand conseil et ès cours de parlement.

Après cette lecture, le roi voyant les présidens et conseillers se réunir pour délibérer, s'est levé et retiré, accompagné des membres du conseil du privé, et *nihil aliud actum fuit.*

N° 146. — Arrêt *de la cour des pairs assemblée au parlement de Paris, et présidée par le roi, qui condamne par contumace, Charles de Bourbon, connétable de France, comme criminel de lèze-majesté et rebelle* (1).

Paris, 27 juillet 1527. (Recueil des arrêts criminels, vol. 9719 des manuscrits de la biblioth. royale.)

Veuz par la court garnie de pairs de France, princes et gens du sang, le roy séant et présidant en icelle,

---

(1) Par lettres patentes du 2 juin 1524 (V. à leur date), le roi avait enjoint à

L'arrest et commission décerné par ledit seigneur séant en sadite court, pour prendre au corps Charles de Bourbon, et icelui amener ès prisons de la Conciergerie du palais, et par faulte de ce, l'adjourner à trois briefs jours à comparoir en personne en ladite court, sur peine de bannissement de ce royaulme et de confiscation de corps et de biens;

La rellation et exploict du premier huissier de ladite court, exécuteur dudit adjournement à trois briefs jours;

Les lettres patentes dudit seigneur, datées du 2 juin 1524, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, icelui seigneur a ordonné à ladite court, que nonobstant que ledit de Bourbon fust pair de France, procéder en l'absence dudit seigneur à donner les trois défaux à l'encontre dudit de Bourbon, et instruire le procès jusques en deffinitive exclusivement, dérogeant quant à ce, à toutes les ordonnances et usages à ce contraires;

Les trois défaux obtenus par le procureur général dudit seigneur demandeur en crime de rébellion, félonie et crime de lèse-majesté en premier chef, à l'encontre dudit Charles de Bourbon, défendeur èsdits cas;

La demande et proffit desdits défaux et tout ce que par le procureur général dudit seigneur a esté mis et produit pardevers luy séant en sadicte cour, et tout considéré,

Dict a esté que lesdits défaux ont esté et sont bien et deument obtenus, et par vertu et au moyen d'iceux, ledit seigneur séant en sadite court, a adjugé et adjuge audit procureur général tel proffit,

C'est à sçavoir qu'il a privé et débouté ledit de Bourbon de toutes exceptions et deffenses qu'il pust dire, alléguer et proposer en ceste matière, et l'a tenu et réputé, tient et répute pour atteint et convaincu desdits cas;

Et l'a déclaré et déclare crimineux de lèse-majesté, rébellion et félonie (1), et a ordonné et ordonne que les armes et ensei-

---

la cour de parlement d'instruire le procès du connétable, commencé en 1523. Il partait alors pour l'Italie; fait prisonnier à Pavie, il ne revint en France qu'en mars 1526. Ce fut à son retour qu'il poussa l'instruction de cette affaire. Le connétable venait d'être tué au siège de Rome quand intervint l'arrêt de condamnation. V. les lettres d'abolition de mai 1530, à leur date. M. Rœderer reproche à Gaillard d'avoir dit que l'arrêt de condamnation fut rendu après la mort du connétable. Gaillard avait raison; M. Rœderer a pris pour l'arrêt qui condamne le connétable, un simple arrêt d'ajournement.

(1) V. la note sur les lettres patentes du 2 juin 1524.

gnes appropriées particulièrement à la personne dudit de Bourbon, affixés ès lieux publics à son honneur en ce royaulme, terres et seigneuries, seront rayés et effacés,

Et l'a privé et prive de la cognomination de ce nom de Bourbon, comme ayant notoirement dégénéré des mœurs et fidélité des antécesseurs de ladite maison de Bourbon, en damnant et abolissant sa mémoire et renommée à perpétuité, comme crimineulx dudit crime de lèse-majesté;

Et au surplus, a déclaré et déclare tous et chacun des biens féodaux qui appartiennent audit de Bourbon, tenus de la couronne de France, médiatement ou immédiatement, estre retournez à icelle, et tous et chacun des aultres biens meubles et immeubles confisquez.

Prononcé par messire Antoine Duprat, chevalier chancelier de France, ledit jour, et depuis par le greffier criminel, suivant l'ordonnance du roy.

N° 147. — Édit *portant imposition d'un nouveau droit sur le vin qui entre par bateaux à Paris.*

Amiens, 13 août 1527; enregistré le 25 du même mois au parlement de Paris. (Vol. coté L, f° 89.)

N° 148. — Traité *avec Henri VIII, roi d'Angleterre, portant que les deux rois n'approuveront pas le concile universel convoqué par le pape, tant que celui-ci sera prisonnier de Charles-Quint.*

Amiens, 18 août 1527. (Recueil des traités, II, 140.)

Quando quidem generale concilium, ut est haud dubiè ad reponendos et restituendos collapsos à suo gradu mores, illo videlicet, in quo sancta hominum conversatio ipsos olim collocaverat, optandum bonis omnibus et desiderandum, nec minus ipsum utile et necessarium; ita captivo summo pontifice, et ipso non suo, sed alieno arbitrio vivente, ac alienis affectibus obsequi per vim et improbitatem turpiter coacto, ad alium pretextum posset valere, et longe diversum effectum orbi producere, quàm sancta rei facies præ se ferat; nihilque miserius posset accidere, quàm ut sanctissimè instituta ad improbissimos ambitionis affectus complendos diversissimo suo fine et sceleratissimo pervertantur. Prædictus igitur christianissimus rex in persona sua, et

prædictus invictissimus Angliæ rex, misso ad prædictum christianissimum regem reverendissimo in Christo patre Thoma, cardinali Eboracensi, apostolicæ sedis de latere legato, regni sui supremo cancellario amplissima ad infra scripta commissione instructo ac suffulto, et sui locumtenentis partibus functo, ac per eumdem consentiunt invicem, paciscuntur, et pollicentur, conveniunt atque concludunt,

(1) Quòd, ut omnis quæ ex indictione generalis concilii ad explendam malitiam nasci possit, occasio removeatur, neque christianissimus rex, absque expresso consensu prædicti invictissimi Angliæ regis, neque invictissimus Angliæ rex absque expresso consensu prædicti chistianissimi regis, consentiet aut assentiet alicui indictioni generalis concili, quam Carolus imperator electus, cum consensu summi pontificis, manente captivitate ejusdem, aut etiam ipse summus pontifex, non priùs pristinæ libertati restitutus, vel denique præfatus Carolus imperator electus, sine summo pontifice, aliqua quacumque autoritate prætensa, fecit, aut faciet; sed uterque pro viribus curabit atque efficiet, ut hujusmodi indictio, si quæ fuerit, aut fieri contigerit, impediatur et evacuetur, nullumque penitus sortiatur effectum; et in eo casu protestationes suas publicas et solemnes facient, ac similiter à suo clero fieri procurabunt, se prorsus et omnino ejusmodi convocationi et indictioni dissentire, neque illius, si quod inde concilium vel potius conciliabulum de facto sequatur, decretis aut constitutionibus velle alligari, aut eisdem quovis modo parere aut obedire in futurum.

(2) Quum non conveniat ut aliquem effectum habeat metu coacta potestas, et ad aliorum libidinem per vim et injuriam expressa autoritas, ad alterius damnum et detrimentum prolata, præsertim, cùm juris naturalis æquitate pensata, non propriè à summo pontifice factum dici posset, quod ad aliorum arbitrium facit captivus, etiam si verbis diversissimum profiteatur, prædictus christianissimus rex in persona sua, et prædictus invictissimus Angliæ rex, per suum, ut præfertur, locumtenentem, paciscuntur, conveniunt, atque concludant quòd quæcumque decreta, mandata, sive sententiæ, bullæ, litteræ, aut brevia processerint aut emanaverint à summo pontifice, durante et manente captivitate sua, unde et ex quibus expressis illorum verbis, aut per interpretationem, damnum aut gravamen alteri principum prædictorum suis regnis, aut subditis, subsequi, provenire, aut contingere possit, aut cujus, quorum, sive quarum prætextu

aliquid per alterum eorum in privatis publicisve negotiis procurandum aut exequendum impediatur et retardetur; aut per quam, quem, sive quas, aliqua autoritas, privilegium, dignitas, aut immunitas alicui subditorum suorum jam concessa diminuatur, aut in irritum revocetur, retractetur, suspendatur, aut impediatur, et præsertim reverendissimi in Christo patris cardinalis Eboracensis, quominùs executio jurisdictionis suæ legativæ plenè procedat ac processus et sententiæ in et contra quoscumque infrà terminos legationis suæ constitutos, quacumque præeminentia, dignitate, et autoritate præfulgeant, per eumdem facti, latæ et pronunciatæ, fiendi, ferendæ aut pronunciandæ realem et effectualem executionem possint sortiri, et per quæ decreta, rescripta, bellas sive brevia, prætextu appellationum ad sedem apostolicam, durante dictâ captivitate, in illis casibus factarum, executio eorumdem processuum aut sententiarum suspendi, impediri, revocari, cassari, irritari, annullari, aut enervari possit; neque ipsi parebunt aut obedient eisdem, ab aliisve pareri et obediri sinent; ipsos delatores rescriptorum, bullarum, litterarum, et brevium hujusmodi, ac denunciatores talium decretorum aut sententiarum, pro modo suæ audaciæ punient et castigabunt, decretum, quod de facto fuerit pronunciatum, mandatum, aut scriptum à summo pontifice sic captivo, nullius roboris, virtutis, et efficaciæ esse, ac pro nullis et inanibus litteris, mandatis, et decretis haberi et reputari debere, declarantes, et à suis prælatis populo, ad omne scandalum removendum, declarari procurantes, realiter et cum effectu.

(3) Quoniam nec sceleratissimos illos, qui nunc summum pontificem ad quæstum suum retinent et servant captivum, autoritatis illius fructu locupletari par sit, nec regna interim Angliæ et Galliæ remedio in spiritualibus prorsus destitui, quod ad casus incertos querere possint, necessariumque fuerit consilio providere, ut modus et ratio constituatur, secundùm quam ecclesiastica res in his regnis, dicta summi pontificis captivitate durante, procedat; prædictus christianissimus rex in persona sua, et prædictus invictissimus Angliæ rex, per suum, ut præfertur, locumtenentem, paciscuntur, conveniunt, atque concludunt, quòd quicquid per dictum reverendissimum dominum cardinalem Eboracensem, accitis de mandato et autoritate prædicti invictissimi Angliæ regis in regno Angliæ prælatis, circa statum et administrationem rerum ecclesiasticarum in Anglia, et aliis locis prædicto invictissimo Angliæ regi subjectis, durante captivitate

sanctissimi domini nostri, observandum consensu ejusdem invictissimi Angliæ regis determinatum fuerit; et similiter quicquid per clerum, et ecclesiam regni Franciæ, et aliorum dominiorum prædicto christianissimo regi subditorum, de mandato et autoritate suis congregatum, circa statum et administrationem rerum ecclesiasticarum in regno Galliæ, et aliis dominiis dicto christianissimo regi subjectis, durante captivitate sanctissimi domini nostri, observandum determinatum fuerit, ea omnia et singula, rata, grata, et firma habebunt, à suoque clero respectivè ratificari curabunt, quantumque in ipsis erit observabunt, et à subditis suis ubique in regnis, dominiis, et terris suis firmiter et inviolabiliter observari facient et procurabunt, contrariis allegationibus postpositis quibuscumque, salva semper in omnibus apostolicæ sedis reverentiâ et dignitate, quibus dicti principes se obsequentissimos filios profitentur, de prædictis ad accelerandam summi pontificis liberationem convenientes.

N° 149. — Lettres *de provision de l'office de grand chambrier* (1) *de France, vacant par la mort de Charles, duc de Bourbonnais, en faveur d'Henri de France, duc d'Orléans (depuis Henri II).*

Compiègne, 26 septembre 1527; enregistrées le 24 février au parlement de Paris. (Vol. L, f° 97; Mémorial de la chambre des comptes, DD.)

N° 150. — Procès-verbal *du lit de justice présidé par le roi en la grande salle du parlement.*

Lundi, 16 décembre 1527 (2). (Registres du parlement.)

Le roi étoit sur son siége royal, au parquet du parlement, ayant, aux siéges élevés dudit parquet,

A SA DROITE.	A SA GAUCHE.
Le duc de Vendôme, pair de France,	Le cardinal de Bourbon, duc de Laon pair de France,
Le prince de Navarre,	

---

(1) Ses fonctions correspondaient à celles de grand chambellan ou grand maître de la maison du roi. V. ordonnance du 1er novembre 1620.

(2) Les historiens mettent cette assemblée au 16 novembre; c'est une erreur

A SA DROITE.

Le comte de Saint-Paul,
Le duc d'Albanie,
Le duc de Longueville,
Le prince de La Roche sur Yon,
Messire Louis de Clèves.

A SA GAUCHE.

Le cardinal de Lorraine, évêque de Metz.
Le cardinal, archevêque de Sens, chancelier de France.

Sur les degrés aux pieds du roi :

Messire Louis de Brézé, gouverneur et grand sénéchal de Normandie, premier chambellan, couché à terre en descendant;

Messire J. de la Barre, prévôt de Paris, au-dessous droit aux pieds du roi, tenant un bâton blanc en sa main, aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Aux bas siéges des présidens :

Messire J. de Selve, premier président au parlement de Paris, et quatre présidens audit parlement;

Les premiers présidens des parlemens de Toulouse, Rouen, Dijon, Grenoble, et deux présidens de chambre des parlemens de Rouen et Bordeaux.

Aux bas siéges du côté droit du roi :

Messire Anne de Montmorency, grand-maître et premier baron de France, et gouverneur de Languedoc;

Messire Philippe Chabot, amiral de France et gouverneur de Bourgogne et de Coucy;

Messire Robert Stuart, seigneur d'Aubigny, et capitaine de la garde écossaise du roi.

Messire J. de Genouilhac, écuyer de France et sénéchal d'Armagnac.

Aux bas siéges du côté gauche et des gens d'église :

Les archevêques de Lyon, Bourges, Rouen, et les évêques de Paris, Meaux, Auxerre, Puy et Chartres.

En face d'eux huit autres évêques;

Devant le siége bas, du côté droit du roi, quatre autres évêques;

---

qui vient probablement de ce que ce jour-là le président dit à la cour que la veille une députation avait été envoyée au roi pour le prier de venir tenir justice complète.

Aux bas siéges, où se mettent d'ordinaire les sénéchaux et baillis, six maîtres des requêtes, et devant leur banc, le prévôt des marchands de la ville de Paris et quatre échevins.

Les autres siéges des deux côtés étoient occupés par les conseillers et autres officiers tant des parlemens de Paris que des cours de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix, mandés par le roi pour être présens à cette assemblée; au nombre de soixante-dix-huit pour Paris, deux de Toulouse, deux de Bordeaux, un de Rouen, un de Dijon, deux de Grenoble et deux d'Aix; l'avocat du roi et le procureur général; et derrière les bancs, des gentilshommes de la chambre, Mes de l'hôtel du roi, baillis, sénéchaux et capitaines ayant la garde des huis du parlement; la reine-mère accompagnée du comte de Nevers, pair de France, de G. de Montmorency, son chevalier d'honneur, et plusieurs princesses et dames de sa suite étoient dans une tribune; les avocats présens furent autorisés à rester. Le secrétaire des finances Robertet vint de la part du roi dire que l'assemblée aurait lieu ainsi, nonobstant les droits de la cour.

L'assemblée ainsi formée, et le roi ayant fait retirer par le capitaine des gardes ceux qui n'étoient pas députés pour y assister, le cardinal chancelier fit jurer à chacun qu'il ne révèleroit rien de ce que le roi allait leur dire; ensuite le roi sur son siége royal, et tenant son lit de justice, a dit :

« Qu'il a fait ceste assemblée pour faire le devoir de son office, » et leur déclarer la vérité des choses passées, pour leur donner à cognoistre le bon devoir qu'il a à ses subjetz et à la » chose publique du royaulme de France, et cognoissant le désir, « affection et amitié que ses subjetz ont à leur roy, seigneur et » maistre, a pensé ne pouvoir faillir de leur communiquer ses » principaux affaires;

» Que la matière dont il parle n'est de si petite conséquence, » qu'elle n'eust esté de longue main précogitée, et peut faire » honneur à ses subjects de se montrer si familier avec eux, que » de vouloir avoir leur advis et délibération, a fait parler de » cette matière à plusieurs gros personnages et gens de bien, et » trouvé que de soy il le pouvoit faire; mais il ne s'y est voulu » fier, sans premièrement en communiquer à ses subjeetz, *non* » *pas par forme d'estats*, ains les a voulu assembler en ce lieu » qui est, le lict de justice, espérant qu'il n'y aura celuy d'eux » qui ne luy donne secours, confort et ayde, et qui ne le con- » seille bien et loyaulment, selon leurs consciences, au bien de

» lui, de son royaume et de la chose publique, et pour commancer, dict ledit seigneur, que depuis qu'il fut appelé en ce royaume pour y porter tiltre et nom de roy, en avoir le gouvernement et administration, il trouva ledit royaume chargé de plusieurs guerres, dissentions et divisions, et en arrière de finances de bien dix-huit cent mil e livres, les gens d'armes non payez et le reste de l'administration du royaulme quasi en confusion, trouva les feus pape Léon et esleu empereur Maximilien d'Autriche et le roy d'Angleterre joinctz, délibérez de lui mener la guerre, cuidans qu'il ne peust pourvoir à son affaire, au moyen de quoy il entreprint le voyage d'Italie, où il mena une grosse et puissante armée, et à la fin eust la victoire, recoust le duché de Milan et sa seigneurie de Gennes; et despuis vint la paix qui a duré deux ou trois ans, et pour la sauver et empescher la guerre, luy a cousté tant audit esleu empereur Maximilien, que Suisses et Vénitiens, un gros et merveilleux argent, et après ce, les princes ses voisins le cuidant surprendre, se rallient et conspirent contre luy et fust par eux deffié;

» Que la coustume est de loüer la prospérité, car d'elle-même elle se loüe.

» De l'adversité s'en veut justifier; car combien qu'il eust ailleurs confédération avec le pape et autres communautez et potentatz d'Italie, et aussy avec le roi d'Angleterre, tous ses alliés lui faillirent et se rallièrent avec l'esleu empereur qui à présent est, et vindrent assaillir le royaulme;

» Voyant la guerre et pour gaster et détruire le pays de France et le peuple, il envoya le feu sieur admiral de Bonnivet en Italie pour conserver de son party les Vénitiens, voyant qu'il les perdoit, s'il n'envoyoit une armée forte et puissante; à la fin les perdit;

» Et connaissant fortune le laisser, se délibéra et voulut rester en son pays et abandonner toutes querelles qu'il a ès terres qui luy appartiennent, et dont il a esté iniquement et injustement deschassé et despouillé par ses ennemis; espérant se renforcer tant de gens que d'argent, et se contenter pour quelque temps pour soulager son peuple; mais au retour trouva la trahison de Charles de Bourbon, qui estoit en ce royaulme cachée et latitée, et la conspiration qu'il avoit faicte avec ses ennemys, qui vouloient butiner et départir le royaulme, l'en vouloient chasser et déposséder contre tout droict divin et humain, et le

» vindrent assaillir dedans le royaulme, de sorte qu'ils mirent le » siége devant Marseille, à quoy ledict seigneur pourvent en » toutte diligence, fust le siége levé et les ennemis chassés et » mis hors du royaulme à leur grande honte;

» Et après avoir remédié à la salvation du royaulme, se trouva » chargé d'une grosse et merveilleuse armée, tant de Corses, » Italiens, Suisses, lansquenetz, que aventuriers François et mes- » mement des Suisses, lesquels il devoit entretenir à son service, » et les payer pour trois mois, et néantmoins ne l'avoient servi » qu'un mois, et se voyant ainsy fort et puissant, et contraint » d'entretenir l'armée, voulant avoir victoire sauve, délibéra » d'aller en Italie et passer les montz, ce qu'il fist, et fist la plus » grande diligence qui lui fust possible, que s'il y fust arrivé » quatre jours plus tôt, la fortune de sa prinse ne lui fust arrivée, » et ne lui doit-on point imputer qu'il se laissa surprendre; car » il employa sa personne, tellement que l'honneur luy en est » demeuré, et si ses subjectz ont eu du mal, il en a eu avec eux, » il a mis sa personne pour les cuider sauver;

» Qu'après sa prinse, le sieur de Beaurain apporta instructions » de l'esleu empereur qui ne portoient que la seureté de Charles » de Bourbon, et le délaissement du duché de Bourgongne audict » esleu empereur, à quoy ledit seigneur considérant le danger » qu'il y avoit de quitter un tel duché, le mettre hors de ses » mains et le démembrer de la couronne de France, se résolust » qu'il ne le fairoit point, et pensa qu'il n'estoit qu'un homme » qui estoit pour mourir, et valoit mieux qu'il demeurast toute » sa vie prisonnier que ledict duché fust démembré, et en vinst » aucun mal à ses subjectz, et voyant que Beaurain ne parloit si » ce n'est comme serviteur dudit Charles de Bourbon, et qu'il » tendoit remettre ledict de Bourbon en ce royaulme, qui eust » esté une perte ignominieuse en ce royaulme pour y jeter la » guerre, y faire des divisions et dissentions intestines pour le » destruire, consulta en soy même qu'il valoit mieux qu'il de- » meurast prisonnier, et fist faire réponse audict Beaurain, qu'il » n'entendait rien faire sur lesdites instructions, et ce voyant » ledict Charles de Bourbon, le fist persuader par le vice-roy de » Naples et le capitaine Alarion de se faire transporter en Es- » pagne, à quoi ledit seigneur ne voulut lors entendre.

» Cependant madame sa mère, duchesse d'Angoulmois et » d'Anjou, lors régente en France, envoya ledict sieur de Brion, » à présent admiral de France et autres ses ambassadeurs, audict

» pays d'Espagne, devers ledict esleu empereur, qui lui firent
» réponse que ledict seigneur aimeroyt mieux toutte sa vie de-
» meurer prisonnier que de démembrer le royaulme et bailler
» ledict duché de Bourgongne; mais que si par aultre honnête
» composition il vouloit entendre à sa délivrance et à la paix,
» que ledit seigneur et ma dicte dame estoient prêts d'y entendre.
» Durant ces menées, ledict vice-roy de Naples et les gens du-
» dict esleu empereur, qui estoient avec ledict seigneur, voyant
» sa résolution, le persuadèrent de rechef à la poursuite dudict
» de Bourbon, lui disant que s'il pouvoyt parler audict esleu
» empereur, il estoit prince de telle clémence et honnesteté
» qu'eux deux mesmes s'accorderoient, et qu'ils ne doubtoient
» qu'ils ne fissent ensemble une paix proffitable à toute la chres-
» tienté, l'asseurant de la douceur et de la bénignité dudict esleu
» empereur, lui remontrant que quand on avoit à faire du feu,
» qu'il le falloit aller chercher, et que les gens d'Espaigne es-
» toient gens si vertueux qu'ils conseilleroient plustôt audict es-
» leu empereur la délivrance dudit seigneur que la prison, et que
» de le mener au royaulme de Naples, ce seroit trop grands
» frais, tant pour lui que pour ledict esleu empereur, et que
» quand il seroit question d'envoyer l'un devers l'autre, ils n'eus-
» sent avoir response plus haut de trois ou quatre fois l'an, veu
» la distance des lieux, et tellement fust ledict seigneur persuadé
» qu'il s'accorda d'aller en Espaigne, jugeant dudict esleu em-
» pereur ce qu'il eust faict de luy, et espérant que chacun jour
» ils se verroyent et parleroyent ensemble, et s'accorderoyent,
» et le traicteroit ledict esleu comme ledict seigneur l'eust voulu
» traicter en pareille fortune; mais quand il fust en Espaigne,
» tout fust rompu, et trouva ledict seigneur tout le contraire de
» ce qu'il pensoyt et qu'on lui avoit dit, mesmes les articles que
» ledict esleu empereur avoit envoyez par Beaurain en Italie,
» ou ne les voulust tenir, et fust la chose désespérée, de sorte
» que ledict seigneur tomba en maladie qui luy dura longuement,
» tellement qu'il n'y avoit point moyen de le sauver. Cependant
» ledict esleu empereur lui fiet dire que si la royne de Navarre sa
» sœur venoit devers luy, que eux tous seulz concluroient l'ap-
» pointement, au moyen de quoy il fust meu envoyer quérir sa-
» dicte sœur, et pour la faire venir lui fust baillé un sauf-con-
» duict qui ne valoyt rien, et si soubs la fiance dudict sauf-
» conduict, elle fust venue, elle estoit en danger d'estre prison-
» nière, et pour un prisonnier en eust eu deux, et pourchassa

» ledict seigneur un autre sauf-conduit plus seur, au moyen du-
» quel sa dicte sœur vint, et après sa dicte venue, ledict esleu
» empereur ne voulut entendre audict appointement, sans ce
» que ledict seigneur laissast ledict duché de Bourgongne, ce
» qu'il ne voulut faire, par quoy fut la chose rompue, et fust
» contraincte la dicte royne de Navarre sa sœur s'en revenir en
» son royaulme; et après son retour ma dicte dame dépescha
» ledict admiral, par lequel elle luy demanda qu'il s'en vînt en
» quelque sorte que ce fust, et qu'il accordast tout ce qu'on luy
» demanderoit plustôt qu'il ne s'en vînt; mais se résolut de ne
» partir, et aima mieux demeurer toute sa vie prisonnier que
» de faire chose qui démembrast son royaulme et qui fust contre
» le bien, union et conservation de ses subjetz, pour lequel il
» vouloit employer sa vie et sa personne, et délibéra de faire son
» fils roy, en bailler le gouvernement à madame sa mère, et
» quitter le serment que les subjetz de son royaulme ont à luy,
» estant seur en ce faisant que le royaulme demeureroit en son
» entier, comme sçavent lesdicts grands-maîtres et admiral, ar-
» chevesque de Bourges, et le premier président, qui sont ici
» présentz, lors avec luy, et commanda ledit seigneur audict pre-
» mier président, de dresser un édict pour faire couronner son
» dict filz, tel que l'assemblée verra, lequel il envoya par
» ledict grand-maistre. » (Et sur ce, s'est ledict grand-maistre
levé, qui a dit qu'il avoit ledict édit, et l'a exhibé.) « Ce faisant,
» a dict ledict seigneur, que les Espagnols voyant que aprez le
» retour de ladicte royne de Navarre, n'y avoit espérance en la
» paix, craignant la guerre, le voulurent restreindre en plus
» forte prison, au moyen de quoi ceux qui avoient pouvoir de
» ma dicte dame sa mère se condescendirent à faire le traité de
» Madrid (1), par lequel ils promirent de laisser la duché de
» Bourgongne et austres choses contenus en icelluy, auquel
» traité fut accordée sa délivrance, et ayma mieux ma dicte
» dame bailler les propres enfans dudit seigneur et les siens, et
» les mettre au lieu dudit seigneur, que bailler les princes et
» seigneurs de ce royaulme, lesquels on luy demanda, espérant
» qu'ils serviroient pour la conservation dudict royaume beaucoup
» plus que sesdits enfans, qui sont encores en aage de puberté et

(1) V. ce traité à sa date, et les protestations du procureur-général au parlement de Paris, en novembre 1529.

» d'ignorance. Le traicté fait, les Espagnols ne s'y voulurent
» fier, disans que ma dicte dame n'avoit puissance de le passer,
» et le connurent bien au moyen de quoy vinrent à luy et luy
» demandèrent sa foy, et ce que ledict seigneur en dict n'est
» pour la descharge de sa foy, car ils le voulurent faire jurer
» qu'il retourneroit en Espaigne au cas que ledict traité ne fust
» accomply dedans quatre mois, et les choses contenues en icel-
» luy exécutées; de quoi ledict seigneur s'excusa faire disant
» qu'il estoit gentilhomme, et que ceux qui estoient gens de
» vertu et honnesteté, et qui avoient long-temps enté et suyvi
» les guerres, sçavoient qu'un gentilhomme prisonnier de guerre,
» on le laissoyt aller sur sa foy; mais puisqu'il y avoit traitté en-
» tre ma dicte dame et eux, ils ne pouvoient avoir le contrat et
» la foy, lesquels luy firent response qu'ils sçavoient bien qu'il
» estoit gentilhomme, et ne demandoyent que sa foy; qu'il est
» vray qu'ils laissoient aller les gentilzhommes sur leur foy, mais
» non pas les roys, et voulurent qu'il jurast : ce qu'il fist, sa-
» chant ledict serment n'estre valable, au moyen de la garde
» qui luy fust baillée, et qu'il n'estoit en sa liberté, et encores
» depuis luy baillèrent plus grande garde; et quand ledict sei-
» gneur fust à Fontarabie, près d'arriver dedans ledict royaulme,
» les Espagnols lui demandèrent de rechef la foy de retourner
» en Espagne, au cas que ce qui avoit esté accordé à Madrid
» par ledict traité ne fust faict depuis quatre mois; et luy dirent
» qu'ils vouloient qu'il jurast de ce faire incontinent qu'il seroit
» en liberté; et quand il fust passé l'eau, il ne voulust bailler sa
» foy et se garda bien de la bailler, sachant que le serment qu'il
» avoit faict estoit nul, veu la garde qu'on luy avoit baillée, plus
» grande qu'il n'avoit eue à la prison. C'est un miracle comme il
» est venu en ceste sorte, et ont les choses esté plus conduites
» par œuvre divin que des hommes. Et voyant bien lesdicts Es-
» pagnols que ledict seigneur s'en venoit fort mal content, et le
» luy dirent aucun d'entre eux. Et quant à ma dicte dame, elle
» a fait ce qu'elle a peu; et sçait-on bien, la grande diligence,
» les grandes peines, ennuys et travaux qu'elle a eus pour recou-
» vrer ledict seigneur, et pour la conduicte du royaulme pen-
» dant son absence, et aussi le grand deuyl et ennuy qu'elle
» a porté de bailler ses enfans pour sa délivrance, pensant que
» la présence dudict seigneur estoit requise pour le gouverne-
» ment et seureté dudict royaulme. Depuis son retour, le pape,
» les Vénitiens et aultres potentats et communautez d'Italie tra-

» fiquèrent ensemble; fit ledict seigneur difficulté d'entrer en la
» ligue, jusqu'à ce qu'il eust envoyé devers ledict esleu empe-
» reur luy offrir faire tout ce qu'il luy seroit possible, réservé de
» bailler ledict duché de Bourgongne; eust réponse par Hugues
» de Montcalde que ledict esleu empereur envoya devers ledict
» seigneur estant à Coignac : Que icelluy empereur vouloit en-
« tièrement ledict traicté de Madrid, au moyen de quoy le vice-
» roy de Naples, qui estoit venu pour la paix, s'en retourna
» sans rien faire.

» Depuis ledit seigneur et le roi d'Angleterre ont pacifié en-
» semble, sont bons frères et bons amis, ont promis défendre et
» secourir l'un l'autre, envers tous et contre tous; par le moyen
» duquel accord, et aussi pour la guerre qu'il a mis en Italie,
» ledit esleu empereur s'est condescendu à délaisser audit sei-
» gneur ledict duché de Bourgogne; et est-ce de quoy la ligue
» a servi, et moyennant ses alliez fait ledit seigneur tout ce qu'il
» luy est possible pour parvenir à la paix et recouvrer lesdicts en-
» fans, ont envoyé ledit seigneur et le roi devers ledit esleu
» empereur luy offrir la paix s'il veut venir à la raison, sinon
» luy signifier la guerre à feu et à sang, et bientost en aura le-
» dit seigneur response, et acceptera ledit esleu la paix ou la
» guerre, qui est la cause pourquoy ledit seigneur faict ceste as-
» semblée; car si ledit esleu empereur accepte la paix, il luy
» faut la somme de deux millions d'or, à laquelle ils sont con-
» venuz et dont il lui faut promptement fournir douze cent
» mille écus, et en ce faisant, il rendra les enfans. Il y a d'au-
» tres articles dont ils ne sont bien d'accord, et pense que le-
» dit esleu empereur ne les refusera; toutefois s'il ne le faict,
» par nécessité viendra à la raison, la mettre en Flandre et Ar-
» tois où il faudra que ledit seigneur fournisse vingt mille
» hommes, et le roy d'Angleterre dix mille, sans la gendarme-
» rie ordinaire, qui est sur les frontières de Picardie. Champa-
» et Bourgogne; car ils ont convenu que ledit seigneur fournira les
» deux tiers des frais, et ledit roy d'Angleterre l'autre tiers, et
» faict calculer ledit seigneur ce que peut faire et fournir de ses
» finances qui n'est pas grand chose, car si on veut regarder
» la despense qu'il a esté contrainct de faire par le passé, et le
» fruict qui en est venu, on trouvera qu'il ne peut avoir grande
» somme de deniers et que ce qui a esté frayé n'a point esté
» employé, et ne peut faire la guerre sans rompre l'armée d'Ita-
» lie, laquelle il n'est tenu rompre, et qui servira beaucoup si

» elle est entretenue, a fait compasser ce qu'il a peu despen-
» dre, et trouve qu'il luy a fallu pour l'extraordinaire de la
» guerre, fournir 350,000 livres, a veu que sur son estat il ne peut
» prendre que 900,000 livres qu'il y a de bon, car il faut que
» les gens d'armes soient payez, autrement ils ne serviroient et
» détruiroient son peuple, la justice soit payée, qui est conti-
» nuellement occupée pour le public du royaulme et de ne
» payer ceulx qui sont autour de sa personne, et qui le con-
» seillent et font de grosses dépenses, ce ne seroit raison; car
» ils ne sçauroient fournir aux frais, et pour ce luy reste pour
» entretenir la guerre, si elle est commencée la somme de 800,000
» ou 1,000,000 d'escus, n'a voulu rien faire sans en demander con-
» seil à ceux qu'il pense estre ses amis, qu'il parle à ses subjects et
» vassaux de confiance en leur foy et loyauté; qu'il est leur roy,
» leur prince, leur maistre et seigneur et leur honneur, *et que*
» *en sa personne gist tout l'honneur du royaulme de France;*
» et feroit mal en cette matière s'il ne les advertissoit qu'ils
» considèrent qu'il est homme et mortel et s'est trouvé en ma-
» ladie où il n'y avoit espérance de salvation, ne sçait quand il
» plaira à Dieu l'appeler, et s'il arrivoit par fortune, au lieu
» d'un roy qu'ils ont prisonnier, ils auroient deux prisonniers,
» est tenu de leur dire pour le debvoir de son office à la des-
» charge de sa couronne ce qu'il faict et qui est pour avoir l'opi-
» nion de l'assemblée et sçavoir ce qu'il a à faire; car ou ledit
» empereur acceptera le prix et la rançon, et il faut bailler la-
» dite somme de 1,200,000 escus et pour le reste aprez; ou il
» voudra la guerre, faut se défendre et la luy jetter tellement
» qu'elle n'entre en ce royaulme, pour le soulagement des sub-
» jets et affin que ledit royaulme ne tombe en ruine; ou bien il
» faut tenir ledit traitté de Madrid, et en ce faisant, bailler le
» duché de Bourgogne, ce qu'il n'a jamais voulu faire, ou sinon
» faut qu'il retourne en Espaigne prisonnier, ce qu'il offre s'il
» est trouvé par le conseil qu'il le doibve faire, par quoy les
» prie et exhorte de bien songer à cette affaire et le conseiller ce
» qu'il en doibt faire, selon la fiance qu'il a en leurs prud'ho-
» mies et loyaultez, et qu'ils y advisent bien, et s'ils trouvent
» que le royaulme ne puisse porter les frais pour faire la guerre,
» et qu'il faille qu'il retourne en Espaigne, est prest; affin
» qu'inconvénient n'advienne au royaulme, et de s'y en re-
» tourner et renvoyer ses enfans et offre de porter seul la peine,
» estant content de demeurer toutte sa vie prisonnier, et user ses

» jours en captivité pour la salvation de son peuple, et si on » pense que sa demeure en ce royaulme soit nécessaire faire ce » que l'on voudra, mais faut qu'on luy ayde à retirer sesdits » enfants. Par quoi les prie et exhorte de rechef de y bien pen- » ser, et le conseiller comme on conseille ces matières en af- » faires, mais le conseiller comme d'une chose qui ne touche » seulement ledit seigneur et ses enfans, ains qui concerne en- » tièrement l'universelle monarchie du royaulme, la liberté et » conservation du roy, des princes et subjets et de la chose pu- » blique d'une telle seigneurie que est ledit royaume, car il est » délibéré de suivre leur conseil. »

Le cardinal de Bourbon, pour l'église de France, le duc de Vendôme pour la noblesse, le président de Selve pour la cour de Paris et les autres cours souveraines du royaume remercièrent le roi de l'honneur qu'il leur faisoit et lui promirent de délibérer le premier avec les archevêques et évêques présens à Paris, le second avec les princes, nobles et gentilshommes, et le troisième avec les présidens et conseillers des divers parlemens présentement à Paris, sur ce qu'il venoit de leur dire et qu'ils lui rendront compte du résultat de leur délibération.

Ce fait, le roi dit à l'assemblée « qu'il la prie de bien penser » à cette affaire, de veoir l'édit faict à Madrid, regarder le bon » vouloir qu'il a et s'il y a aucun qui s'advise de quelqu'autre » moyen plus proffitable pour le royaulme, qu'il le die, et lui en » fasse réponse dedans trois ou quatre jours. »

Là dessus le premier président de Selve demanda au roi s'il lui plaisoit que les cardinaux, archevêques, évêques et autres gens d'église et les princes, seigneurs et nobles et ceux de justice et de la ville délibérassent ensemble ou séparément.

A quoi le roi répondit que les gens d'église s'assembleroient à part, les princes et nobles à part, la justice à part et ceux de la ville à part et qu'ils viendroient séparément lui faire réponse.

Séance du 18 *décembre.*

Ce jour le cardinal, archevêque de Sens, chancellier de France, vint à la cour où étoient assemblés les députés des cours de Toulouze, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix en Provence, pour ce mandés et leur fit donner lecture de l'édit daté de Madrid au mois de novembre 1525 (1). Après cette lec-

(1) V. à sa date dans ce recueil.

ture, ledit cardinal exposa « qu'en ensuyvant ce que fust hier » matin dit au roy sur les remontrances par lui faites, les car- » dinaux, archevêques et évêques qui sont en cette ville, s'as- » semblèrent hier aprez diner, lesquels sont délibérez de faire » leur devoir envers ledit seigneur et lui en doibt faire réponse » le cardinal de Bourbon, et estoit requis que ladite cour et en- » semble les députez des autres cours souveraines présents ad- » visassent à luy en faire response et ne falloit mettre ceste ma- » tière en disputation de droit, ne autrement, mais le plus lé- » gèrement adviser que l'on pourroit sur les trois poincts » proposés par ledit seigneur et mesmement la manière de » fournir la somme de deux millions d'or pour la deslivrance » et délibération de messeigneurs les dauphin de Viennois et duc » d'Orléans, enfants dudict seigneur, et le trouver prompte- » ment si la paix est conclue, et adviser sur ce et comment on » les levera. »

N° 151. — Arrêt *de la cour de Paris, toutes chambres assemblées avec les présidens et conseillers de diverses cours du royaume, qui déclare nul le traité fait à Madrid en* 1525.

Paris, 19 décembre 1527. (Registres du parlement.)

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, et aussy par les présidens et conseillers des cours de parlement de Thoulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix en Provence, mandez et ordonnez assister en ladite cour, les remontrances faites par ledit seigneur, le lundy 16 de ce présent mois, à l'assemblée qui fut faicte en ycelle cour, ensemble l'édit fait par ledit seigneur, luy estant en Espagne, à Madrid, au royaume de Castille, au mois de novembre, l'an 1525, et tout considéré,

La cour, du consentement, vouloir et opinions desdits présidens et conseillers des autres cours de parlement, et d'un commun accord, a ordonné et ordonne que réponse sera faite audit seigneur sur lesdites remontrances par messire J. de Selve, premier président en ladite cour, et luy sera dict qu'il n'est aucunement obligé de retourner en Espagne prisonnier ès-mains de l'esleu empereur, par vertu de la foy et serment qu'il bailla luy estant audit pays d'Espagne détenu par ledit esleu empereur, et que ledit serment est nul.

Ne aussi d'entretenir et accomplir le contenu au traité fait en la ville de Madrid, comme fait en prison par induction et extor-

qué par force dudit seigneur, par ledit esleu empereur ou ses gens, et ne doibt pareillement bailler le duché de Bourgogne, suivant ledict traité, et peut ledit seigneur sainctement et justement lever sur ses subjectz, sçavoir est :

Sur l'église, la noblesse, les villes franches et le peuple du royaume de France, de Dauphiné et comté de Provence, et autres ses terres et seigneuries, exempts et non exempts la somme de deux millions d'or, pour icelle employer à la délivrance de nosseigneurs les dauphin de Viennois et duc d'Orléans ses enfans, ostages pour ledit seigneur en Espagne pour parvenir à la paix, de laquelle somme a mis en un coffre à part la somme de 1,200,000 escus, à laquelle ne sera touché aucunement, mais sera réservée pour estre employée à ladite délivrance de mes dits seigneurs les dauphin et duc d'Orléans, et du reste de ladite somme ledit seigneur s'en pourra ayder, si bon luy semble, pour le fait de ses guerres à l'encontre dudit esleu empereur, où il ne voudroit par conditions honnêtes venir à la paix et entendre à la délivrance de mesdits seigneurs, et que pour faire le département et assiette de ladite somme de deux millions d'or sur l'église, la noblesse, villes franches et peuples du royaume, ledit seigneur pourra, si bon luy semble, commettre cinq ou six prélats et autant de princes et nobles et de ceux des cours souveraines, tels qu'il lui plaira, ou autrement en ordonner à son bon plaisir.

Séance du vendredi pénultième décembre 1527.

Le roi ayant pris siége sur son lit de justice et l'assemblée s'étant placée comme à la séance du 17 décembre (1), le cardinal de Bourbon, prenant la parole pour l'église de France, exposa : « que la plus petite portion de l'église gallicane qui est en cette » assemblée et en cette ville, se sont assemblez pour commu- » nément communiquer et luy donner conseil de la matière » dont ledit seigneur leur a demandé advis, et pour ce que la » dicte matière leur a semblé si juste et raisonnable qu'il n'est » possible de plus; d'un commun accord et d'un mesme vou- » loir ont conclu ensemblement que sainctement et justement » l'église pourra donner et faire présent audit seigneur de la » somme de treize cent mille livres, requérant et suppliant très-

(1) Vide suprà.

» humblement ledict seigneur pour ce que la somme est fort
» grande et difficile à lever, son plaisir soit d'adviser des termes
» de la lever ainsy qu'il luy plaira, sans touttesfois retarder la
» délivrance et délibération de messeigneurs les dauphin et duc
» d'Orléans, ses enfans, et est ce à quoy l'église gallicane des-
» cent de luy faire présent, le suppliant s'en vouloir contenter,
» et que pour l'humanité et gracieuseté qui est en la personne
» dudit seigneur, de laquelle il a usé envers les prélats estans
» en ceste assemblée, ils ont vouloir de le requérir de trois
» choses.

» La première qu'il luy plaise avoir compassion de la misérable et damnable captivité du pape, et vouloir comme roy très-chrestien et fils aîné de l'église, suivant les mœurs des roys ses prédécesseurs et comme un vray fils doibt faire, le secourir et ayder à remettre à son siège.

» La deuxième est que son plaisir soit vouloir déraciner et extirper la damnable et insupportable secte luthérienne qui est depuis quelque temps latitement entrée en ce royaulme, ensemble toutes les autres hérésies qui y pullulent, et ce faisant, faire le devoir d'un bon prince portant le nom de roy très-chrestien.

» Et pour le troisième, le supplient qu'il luy plaise entretenir les franchises, libertez et droicts qui concernent ladicte église gallicane, la maintenir, garder et augmenter, ainsy que les roys ses prédécesseurs ont faict, et en ce faisant pourront dire ce que dit Isaïe en son quatrième chapitre : *in proximo est qui venit in fortitudine, et brachium ejus dominabitur, et erit gloria domini super terram;* qui est à dire qu'il est prochain que la gloire sera rendue, qu'il sera s'il plait à Dieu bientost, et le suppliant que ce soit la délivrance de messeigneurs ses enfans et la conclusion de la paix. »

Le duc de Vendôme se lève et dit : « qu'il parle pour les princes, seigneurs et gentilshommes estants présents comme ceux qui ont accoustumé plus faire que dire, lesquels et luy en leur compagnie se sont assemblez pour adviser sur le faict dont il a pleu audit seigneur leur communiquer, et le remercient très-humblement de l'honneur que ledit seigneur leur a faict et de l'amitié et familiarité qu'il leur porte, et quant aux présens, ils l'ont prié offrir audit seigneur non-seulement la moitié de leurs biens, mais le tout, leurs corps et leurs vies, ce qu'il offre de sa part.

» Quant est des autres nobles qui sont par le royaulme et » n'ont esté appelez, il espère qu'ils feront le semblable; car la » cause est la délibération et délivrance de messeigneurs les en- » fans dudit seigneur, qui ne sont ses enfans seulement mais de » la chose publique du royaulme, et quand ils entendront les » doulces et amiables paroles dudit seigneur, pense que les no- » bles de ce royaulme ayant vrays cœurs de gentilshommes, » n'ont ne corps ne biens qu'ils ne lui offrent, et supplie ledit » seigneur envoyer les gouverneurs des provinces chacun en son » gouvernement et ès lieux où il n'y a gouvernement, gros et » notables personnages pour faire assembler par les bailliages et » séneschaussées les nobles, gentilshommes et leur faire remon- » trer la cause pour laquelle ledict seigneur a faict ceste assem- » blée et ne fait point de doubte que en leur gardant leurs li- » bertez et franchises de noblesse, ledict seigneur ne fasse d'eux » ce qu'il luy plaira, et qu'ils n'employent à son service leurs » corps, leurs vies et leurs biens. »

Le président de Selve et les membres des autres parlemens du royaume s'étant mis à genoux, le roy les fit relever, et alors le premier président de Selve, pour le parlement de Paris et les présidens et conseillers des autres cours souveraines du royaume présens à l'assemblée, fit un discours farci de latin et de citations de l'écriture, dans lequel il conclut que le traité de Madrid était nul, 1° en ce qui regardait l'abdication de la couronne, parce que le roi, appartenant à l'état, ne pouvait disposer de sa personne; 2° en ce qui concernait l'aliénation de la Bourgogne, parce que ce duché étant la première pairie de France, était inaliénable de sa nature.

Qu'en ce qui concerne la levée des deux millions pour conserver la paix, il avait été conclu à l'unanimité dans le conseil des parlemens, que le roi devait la conserver et lever tant sur le clergé que sur la noblesse, les villes franches et le peuple du royaume, l'argent dont il avait besoin; qu'au reste, la cour de Paris et les membres des autres parlemens présens n'en voulaient être exempts, mais que dès à présent ils lui offraient leur corps, leurs biens et leur vie.

Alors les prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris se mirent à genoux, et en cet état le prévôt des marchands remercia le roi, au nom de la ville de Paris, de l'honneur qu'il leur faisait de leur confier si franchement l'état de ses affaires pour avoir leur avis, et le pria de ne pas épargner le peuple de

Paris pour le rachat des princes ses enfans, qui étaient aussi ceux de Paris.

Immédiatement, le cardinal de Bourbon se leva, et dit au roi qu'il avait oublié de lui demander s'il lui plaisait que les conciles provinciaux s'assemblassent dans chaque province, ou s'il fallait que chaque prélat fît la répartition sur son clergé.

Le roi prit alors la parole, et dit :

« Qu'il est très aise de veoir et cognoistre la grande amitié et » fidélité que ses subjects lui monstrent et portent, et que au » lieu qu'il les devroit persuader de luy donner conseil, eux-» mêmes le persuadent, et que quant à l'église, les remercie du » secours et ayde qu'ils luy font, délibère de garder l'immunité, » les priviléges et franchises de l'église gallicane, autant ou plus » que roy qui ait jamais esté en France; qu'il ne demande argent » pour luy, mais pour le royaulme; qu'il ne le veut appliquer à » son proffit, mais pour retirer ses enfans, qui doibvent estre et » sont nais pour avoir le régime et gouvernement dudit royaulme » et de sesdits subjects. Quant au faict du pape, pour le mettre » hors de captivité, et après et y faict tout le possible, et sçait » chacun ce qu'il a faict depuis sept mois, et le grand argent » qu'il a dépendu pour ceste cause. Quant au faict des hérésies » n'est délibéré de les porter, mais faira qu'elles seront touttes ex-» tirpées et mises hors, et s'il s'en trouve qu'ils en soient entachez, » en faire faire telle punition qu'on cognoistra; qu'il ne porte » seulement le nom, mais est le roy très-chrestien.

» Quant à la noblesse, dict qu'il est nai gentilhomme, non pas » roy; aussy ses prédécesseurs sont nais gentilshommes, et n'y a » homme qui plus voulust garder, augmenter et observer les » priviléges de la noblesse que luy; car ses enfans sont nais gen-» tilshommes et des principaux de France, et ne voudroit pour » rien leur oster ne aux autres gentilshommes les droits qui leur » ont esté donnez par les roys ses prédécesseurs, et qu'ils doib-» vent avoir de nature, et croit que les gentilshommes de ce » royaulme ont le cœur si honneste, que pour le cas dont il est » question, ils ne voudront reculer à le secourir : aussi ne leur » demande ledit seigneur que par honnesteté, et pense que par » honnesteté ils le luy octroyeront.

» Et combien qu'il soit seur que de soy il le peut prendre sur » eulx, néantmoins ne le veut faire, si ce n'est de leur bon vou-» loir et par gracieuseté, et l'a l'assemblée très-sagement con-» seillé, dont il les remercie;

» Quant à son retour en Espaigne, ne l'a dit par hypocrisie, » car s'il eust esté besoing, il l'eust fait de sa foy. Il ne la bailla » jamais, et s'il l'eust baillée, l'eust voulu garder, et est Dieu » seul tesmoin si pour le bien et conservation de ce royaulme, il » ne voudroit employer sa personne, ainsy que fist Camille, quand » il vit le capitole de Rome en danger d'estre prins par les Gaules » sénonois, et ce qu'il veut demeurer en ce royaulme, c'est qu'il » lui sera plus d'honneur de deffendre son royaulme que s'il estoit » en lieu où il ne peust rien faire, et qu'il n'y auroit autre espé- » rance de salut; sinon que sa personne y fust employée, il s'y » en yroit, car il ne peut servir au royaulme que de cela.

» Quant à bailler le duché de Bourgongne, qui luy en deman- » deroit son opinion comme privé et simple gentilhomme et non » comme roy, il seroit d'advis que l'on luy devroit plus tost passer » sur le ventre que de consentir qu'elle se fîst, et par plus forte » raison comme roy ne le voudroit faire, et aussi n'a ce jamais » esté son intention, et seroit une merveilleuse honte et deshon- » neur au royaulme et lascheté de cœur audit seigneur et à ses » subjects, si par faute d'argent ou de soustenir une guerre, il » convînt faire une telle playe que de bailler ladite duché de » Bourgongne, et le laisser démembrer de la couronne, et de- » vroient plustost les François bailler leurs vies que d'y consen- » tir, veu la conséquence telle qu'elle est.

» A leur offre, les remercie, et aussy ceux de la ville de Paris, » veu le bon vouloir qu'ils ont envers luy et la liberté et le bon » courage de quoy ils procèdent, et est cecy plus œuvre de Dieu » que des hommes, et cela faict présumer que les affaires de » France se porteront bien et que Dieu ne les lairra point.

» Que ceulx de cette assemblée, tant en général qu'en particu- » lier, regardent et advisent entr'eux, ce qu'il peut faire comme » roy pour le bien et utilité du royaulme et des subjects, et l'en » advertissent, car il ne peut pas le tout sçavoir, et s'il n'y a » rien le dient; prendra leur advertissement de bonne part et » les écoutera benignement, et ce qui se trouvera estre de raison » le fera, et que ce qu'il dict, ne le dict pas par fainte, mais ledict » privément, affin qu'ils n'ayent crainte d'eux retirer en général » et particulier devers luy, et les remercie de leur bon vouloir et » conseil. »

N° 152. — Déclaration *portant que les bénéfices ecclésiastiques seront conférés d'après le concordat, et non d'après une bulle du pape, à peine de nullité* (1).

Paris, 29 mars 1528; enregistrée au grand conseil le 13 juillet 1528. (Fontanon, IV, 446.)

François, etc. Comme les saincts décrets et concordats entre feu de bonne mémoire le pape Léon dixième, le sainct siége apostolique et nous ayent esté faits et passez pour bonnes, sainctes et canoniques causes et raisons en vigueur, et force de contract, confirmé et corroboré par le sainct concile de Lateran lors tenu : et ne soit loisible faire aucune augmentation, ou diminution, mutation, ou interprétation d'iceux, sans nostre sceu et consentement, et qu'entre autres articles desdits concordats soit contenu en iceux le tiltre des mandats, par lequel estoit permis audit feu pape Léon, et à chacun de ses successeurs bailler en nostre royaume, et pays du Dauphiné, et Provence un mandat et rescrit apostolique à chacun collateur ordinaire ayant dix bénéfices en sa collation, ou présentation, et deux mandats à chacun des ordinaires collateurs, qui auroyent cinquante bénéfices en leur collation, ou présentation, ou autre disposition, pour pourvoir à ceux qui esdits mandats seroyent nommez, ainsi que plus à plein est contenu audit tiltre et article des mandats insérez ausdits concordats.

Et pour ce que sur la forme de l'interprétation desdits mandats survenoyent plusieurs difficultez, dont sortoyent plusieurs et infinis procez entre nos subjets, à la grande foule et trouble des collateurs ordinaires, de leurs droits, travails, frais, mises et controverses de nos subjects, pour lesquelles difficultez oster, et obvier ausdicts procez et obligez fust expressément dit ausdicts concordats, et au tiltre desdits mandats, que lesdits mandats seroyent dès-lors en après impétrez, et baillez selon la forme insérée en iceux, laquelle forme fut expressément comprise, insérée, et incorporée dedans lesdicts concordats, et en la fin d'iceux pour icelle tenir de mot à mot pour forme substantielle quant à la clause contenant le mandement de pourvoir au mandataire : c'est à

(1) V. le concordat de 1516, à sa date, et l'arrêt du parlement de Paris de mars 1518, par lequel il proteste qu'il jugera les matières bénéficiales selon les lois antérieures.

sçavoir qu'il seroit mandé à l'ordinaire pourvoir au mandataire du premier bénéfice, fust chanoinie, prébende, dignité, personat, ou office de l'église cathédrale, principale, ou autre église collégiale à luy appartenant, ou église parochiale, cure, vicairie perpétuelle, chapelle ou autre bénéfice qui viendra à vacquer a sa collation, présentation, institution, ou pleine disposition après la signification d'iceluy mandat. Et par ainsi ledit mandat peut et doit estre remply du premier bénéfice qui vacquera après ladite signification, soit grand ou petit.

Et combien que lesdits mandataires deussent avoir impétré leursdicts mandats en ladite forme entièrement, sans rien y changer ou muer : ce nonobstant plusieurs desdits mandataires par ambition, ou autrement, auroyent impétré depuis lesdits concordats des mandats en autre forme, c'est à sçavoir les uns aux chanoinies et prébendes des églises cathédrales ou principales seulement, laissant les collégiales : les autres aux dignitez, offices et personnats seulement : les autres aux églises parochiales seulement : les autres sur tous les bénéfices assemblément, qui seroit par voye indirecte grever lesdits ordinaires ayans dix bénéfices à conferer en plus d'un : les autres ayans cinquante bénéfices à conférer en plus de deux, d'autant que l'un seroit aux prebendes seulement, les autres aux dignitez, offices et personnats seulement : les autres aux églises parochiales et autres petits bénéfices.

Et d'avantage que lesdicts mandats particuliers aux chanoinies et prébendes des églises cathédrales, ou principales seulement, ou des dignitez, personnats ou offices seulement pourroyent induire vœu de capter la mort de l'un de ceux qui seroient en si petit nombre : qui est chose dangereuse et réprouvée de tout droict, dont plusieurs procez se sont menz en nostredit royaume.

Et voyans aucuns desdicts mandataires qu'ils n'avoient impétré selon ladite forme insérée ausdicts concordats qu'ils auroyent failly, pour cuider colorer leur mauvais droit auroient par surprise, importunité, subrepticement, ou autrement, à nostre déceu par suppression obtenu une certaine bulle de déclaration de nostre très-sainct père le pape Clément VII à présent tenant et régissant le sainct siége apostolique, par laquelle ils prétendent avoir fait dire et déclarer que ladite forme desdits mandats insérée ausdits concordats n'estoit forme substantielle, ains mise pour exemple, et que les mandats baillez et octroyez particulièrement pour

les chanoinies et prébendes seulement, ou pour les dignitez, offices ou personnats seulement, et des églises cathédrales et principales seulement, seroient bons et valables, et néantmoins qu'esdits mandats pourroit estre mise la clause, *Etiam si pro alio scripsimus.*

Et que lesdicts mandats pourroient estre baillez aux dispensez pour obtenir bénéfice d'autre qualité, qui n'est comprinse en ladite forme, en interdisant à tous juges séculiers et ecclésiastiques de ne juger au contraire, avec décret irritant, qui seroit contrevenu directement ausdits saincts décrets et concordats, troubler les ordinaires collateurs de nostredit royaume, et contre les privilégiez, libertez et observance de nous, et d'iceluy nostredit royaume, en nostre très-grand préjudice, et desdits collateurs, et plus seroit si par nous n'estoit sur ce donné provision.

Sçavoir faisons, que nous les choses dessusdictes considérées, et ouy et entendu les plaintes, doléances et remonstrances que sur ce nous ont esté faites par un grand nombre de notables prélats, estans assemblez en nostre cour de parlement à Paris, et en la salle de l'audience d'icelle : et après avoir eu sur ce l'advis et délibération des gens de nostre conseil, nous bien recors et mémoratifs lesdits concordats et saincts décrets avoir esté passez en force et vigueur de contract, auquel ne peut estre contrevenu sans nostre sçeu et consentement, et que ladite forme insérée et incorporée en iceux pour les causes dessusdites fut mise quant à ladite clause de pourvoir pour forme essentielle et subtantielle.

Avons de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et authorité royale, dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes, voulons et nous plaist,

Que tous et chacuns les mandats impétrez depuis lesdits concordats faicts, et passez, ou que pour l'advenir seroient cy après impétrez, qui ne seront selon ladite forme insérée et incorporée de mot à mot entièrement hors l'addresse qui se pourra faire à tous collateurs, soit évesques ou autres, sans aucune autre augmentation, diminution ou altération substantielle, ou qui contiendroient autre clauses insolites, ou dérogeantes aüsdits saincts décrets et concordats, ne soient receuz, admis, n'approuvez, ains comme nuls ou invalides soient rejettez, et à iceux, on n'ait aucun égard en jugement, ne dehors en quelque manière que ce soit.

University of California
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
405 Hilgard Avenue, Los Angeles, CA 90024-1388
Return this material to the library
from which it was borrowed.

REC'D LD-URL
DEC 29 1992

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 615 096 5

SOUTHERN BRANCH
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LIBRARY,
LOS ANGELES, CALIF.

a U